

Annexe

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
X/1. Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	90
X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique	117
X/3. Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention	133
X/4. Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique : répercussions sur l'application de la Convention dans l'avenir.....	139
X/5. Application de la Convention et du Plan stratégique	143
X/6. Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement	146
X/7. Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats et des indicateurs connexes et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010	152
X/8. Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020.....	155
X/9. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020 et périodicité des réunions.....	156
X/10. Rapports nationaux : examen de l'expérience acquise et propositions pour les cinquièmes rapports nationaux.....	160
X/11. Interface science-politique sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain et examen des conclusions des réunions intergouvernementales.....	170
X/12. Moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	171
X/13. Questions nouvelles et émergentes	173
X/14. Retrait des décisions.....	175
X/15. Coopération scientifique et technique et Centre d'échange	177

X/16.	Transfert et coopération technologiques.....	180
X/17.	Mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes.....	183
X/18.	Communication, éducation et sensibilisation du public, et Année internationale de la biodiversité	191
X/19.	Prise en compte des questions de parité des sexes.....	193
X/20.	Coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales.....	194
X/21.	Engagement du secteur privé	198
X/22.	Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique	202
X/23.	Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement	209
X/24.	Examen des orientations au mécanisme de financement.....	211
X/25.	Orientations supplémentaires au mécanisme de financement	224
X/26.	Le mécanisme de financement : Évaluation des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial.....	228
X/27.	Préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.....	232
X/28.	Diversité biologique des eaux intérieures	235
X/29.	Diversité biologique marine et côtière	244
X/30.	Diversité biologique des montagnes	261
X/31.	Aires protégées.....	265
X/32.	Utilisation durable de la diversité biologique	285
X/33.	Diversité biologique et changements climatiques.....	289
X/34.	Diversité biologique agricole.....	301
X/35.	Diversité biologique des terres arides et subhumides	306
X/36.	Diversité biologique des forêts.....	310
X/37.	Biocarburants et diversité biologique	314
X/38.	Espèces exotiques envahissantes.....	318

X/39.	Initiative taxonomique mondiale.....	323
X/40.	Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.....	327
	A. Renforcement des capacités.....	327
	B. Élaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.....	328
	C. Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention.....	328
	D. Autres initiatives.....	329
X/41.	Éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles.....	330
X/42.	Code de conduite éthique Tkarihwaiéri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.....	332
X/43.	Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.....	341
X/44.	Mesures d'incitation.....	348
X/45.	Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012.....	351
X/46.	Date et lieu de la onzième réunion de la Conférence des Parties.....	374
X/47.	Hommage rendu au gouvernement et au peuple du Japon.....	375

X/1. Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La Conférence des Parties,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également l'article 15 de la Convention relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant en outre la décision VI/24 A adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant en outre le Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg en septembre 2002 et qui a appelé à l'action pour négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,¹

Rappelant la décision VII/19 D qui a confié au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (le Groupe de travail) avec la collaboration du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention,

Consciente du fait que le régime international est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant en outre la décision IX/12,

Prenant note avec reconnaissance des travaux effectués par le Groupe de travail,

Prenant note du travail appréciable effectué par les coprésidents du Groupe de travail, M. Fernando Casas (Colombie) et M. Timothy Hodges (Canada) pour diriger les débats, tant de manière formelle qu'informelle,

Prenant note également avec reconnaissance de la participation de représentants des communautés autochtones et locales et des parties prenantes, y compris l'industrie, la recherche et la société civile au Groupe de travail,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, ventes n° E.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre I, résolution 1, annexe, para. 44 (o).

Reconnaissant que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire,

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par de nombreuses instances internationales en matière d'accès et de partage des avantages,

Constatant la nécessité de prendre des dispositions provisoires en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique afin de se préparer à son application effective une fois qu'il sera entré en vigueur,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 18/2009 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant,

Reconnaissant l'importance de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public pour l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,

I. ADOPTION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

1. *Décide* d'adopter le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole) tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies d'être le dépositaire du Protocole et de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012;

3. *Demande* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de signer le Protocole à la première occasion et de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, afin d'assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais;

4. *Invite* les États qui ne sont pas Parties à la Convention à la ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, selon qu'il convient, afin qu'ils puissent aussi devenir Parties au Protocole;

5. *Décide*, en gardant à l'esprit le paragraphe 2 de la décision II/11, et sans préjudice de l'examen plus poussé de cette question par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, que les ressources génétiques humaines ne sont pas incluses dans le cadre du Protocole;

6. *Décide* que la première évaluation effectuée aux termes de l'article 31 du Protocole portera sur l'application de l'article 16 à la lumière des développements dans les autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, entre autres, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention ou du Protocole;

II. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE

7. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Comité intergouvernemental);

8. *Décide* que le Comité intergouvernemental se chargera, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, après quoi il cessera d'exister, compte tenu des dispositions budgétaires prises par la Conférence des Parties;

9. *Note* que le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique, mutatis mutandis, aux réunions du Comité intergouvernemental;

10. *Décide* que le Comité intergouvernemental tiendra sa première réunion du 6 au 10 juin 2011 et sa deuxième réunion du 23 au 27 avril 2012;

11. *Décide également* que le Comité intergouvernemental sera présidé par M. Fernando Casas (Colombie) et M. Timothy Hodges (Canada) et que la première réunion du Comité intergouvernemental sera précédée d'une réunion d'une journée pour élire les membres de son Bureau et se mettre d'accord sur les questions d'organisation. A cet effet, le président est chargé d'entreprendre les consultations nécessaires;

12. *Approuve* le plan de travail du Comité intergouvernemental figurant dans l'annexe II de la présente décision;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir aux Parties une assistance technique en fonction des ressources financières disponibles, afin de soutenir la ratification du Protocole dans les meilleurs délais et son application;

14. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties pour faciliter la ratification prompte du Protocole et son application;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, des activités de sensibilisation auprès des groupes de parties prenantes pertinents, notamment le milieu des affaires, le milieu scientifique et autres, afin de soutenir l'application du Protocole;

16. *Invite* les Parties et les organisations concernées à fournir une assistance financière et technique, selon qu'il convient, afin de soutenir l'application du Protocole;

17. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, à faire un recensement initial de leurs besoins en matière création ou de renforcement des capacités, de renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins de l'application effective du Protocole, et de mettre cette information à la disposition du Secrétaire exécutif deux mois avant la première réunion du Comité intergouvernemental au plus tard;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et diffuser sur le Centre d'échange des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles de conditions convenues d'un commun accord;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et diffuser sur le Centre d'échange les lignes directrices et les codes de conduite existants en matière d'accès et de partage des avantages;

20. *Exhorte* les Parties à la Convention, les autres États et les organisations régionales d'intégration économique à désigner un correspondant national pour le Comité intergouvernemental dans les meilleurs délais, en tout état de cause d'ici le 31 mars 2011 au plus tard, et d'en informer le Secrétaire exécutif;

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

21. *Décide* que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole et la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, les coûts des mécanismes intérimaires seront pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (BY);

22. *Prend note* des montants supplémentaires par rapport aux estimations de financement du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) pour les contributions additionnelles volontaires à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2011-2012 précisés par le Secrétaire exécutif et *invite* les Parties et les autres États à contribuer à ce fonds.

Annexe I

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et *reconnaissant* que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et au partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique est une importante mesure d'incitation disponible pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et *affirmant* la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et *reconnaissant* le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Conscientes du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances,

Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales, de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés,

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, orales ou documentées ou sous

d'autres formes, reflétant un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 2

EMPLOI DES TERMES

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- b) « Convention » la Convention sur la diversité biologique;
- c) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;
- d) « Biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention;
- e) « Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le

/...

Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

ARTICLE 4

RELATION AVEC LES AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres accords internationaux.
2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.
3. Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole.
4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 5

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.
4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

ARTICLE 6

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.
2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.
3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :
 - a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages;
 - b) Prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;
 - c) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;
 - d) Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable ;
 - e) Prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;

f) S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ;

g) Etablir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres :

- i) une clause sur le règlement des différends;
- ii) les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;
- iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

ARTICLE 7

ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

ARTICLE 8

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie :

a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche ;

b) Prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité de mesures expéditives d'accès rapide aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès de ceux qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, à des traitements abordables;

c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

ARTICLE 9

CONTRIBUTION À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 10

MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES

Les Parties considèrent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 11

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.
2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

ARTICLE 12

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu, des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :

a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et

c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

ARTICLE 13

CORRESPONDANTS NATIONAUX ET AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;

b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

ARTICLE 14

CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :

a) Les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et

c) Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient inclure :

a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé;

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

ARTICLE 15

RESPECT DE LA LÉGISLATION OU DES EXIGENCES INTERNES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques exploitées dans sa juridiction ont été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 16

RESPECT DE LA LÉGISLATION OU DES EXIGENCES INTERNES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES RELATIFS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 17

SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Afin de soutenir la conformité, chaque Partie prend les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques. Ces mesures comprennent :

- a) La désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit :
 - i) Les points de contrôle désignés recueilleraient ou recevraient selon qu'il convient, les informations concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant.
 - ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect.
 - iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice de la protection de l'information confidentielle.
 - iv) Les points de contrôle doivent être efficaces et leurs fonctions se rapporter à l'application de cet alinéa a). Ils s'inscrivent dans le cadre des ressources génétiques ou de la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation.
- b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport;
- c) Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût.

2. Un permis ou son équivalent délivré conformément au paragraphe 3 e) de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels :

- a) l'autorité de délivrance;
- b) la date de délivrance;
- c) le fournisseur;
- d) l'identificateur du certificat;
- e) la personne ou entité à laquelle le consentement préalable a été donné;
- f) le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat;
- g) une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
- h) une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu;
et
- i) l'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

ARTICLE 18

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) La loi applicable; et/ou
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures efficaces nécessaires concernant :

- a) L'accès à la justice; et
- b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

ARTICLE 19

CLAUSES CONTRACTUELLES MODÈLES

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

ARTICLE 20

CODES DE CONDUITE, LIGNES DIRECTRICES ET/OU NORMES DE MEILLEURES PRATIQUES

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes de et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes spécifiques.

ARTICLE 21

SENSIBILISATION

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- a) La promotion du Protocole, y compris de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national;
- e) La promotion de codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes de normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient;

g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;

h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole; et

i) La sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

ARTICLE 22

CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. Les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la cra création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole. Ce faisant, ces Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.

4. En soutien de l'application du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants :

- a) la capacité d'appliquer le Protocole et de satisfaire aux obligations aux termes de celui-ci;
- b) la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- c) la capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieures en matière d'accès et de partage des avantages; et
- d) la capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

/...

- a) Le développement juridique et institutionnel;
- b) La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;
- c) La surveillance et l'imposition de la conformité;
- d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;
- h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 doivent être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

ARTICLE 23

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, COLLABORATION ET COOPÉRATION

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu dans et avec une ou plusieurs Parties fournissant les ressources génétiques qui est (sont) le(s) pays d'origine de ces ressources, ou une ou plusieurs Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention.

ARTICLE 24

NON-PARTIES

Les Parties encouragent les non-Parties à respecter le Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

ARTICLE 25

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du Protocole.
3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.
4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du Protocole.
5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.
6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

ARTICLE 26CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au

/...

Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

- a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
- b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
- c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;
- e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute annexe additionnelle au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
- f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe

ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

ARTICLE 27

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.
3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

ARTICLE 28

SECRETARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.
3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

ARTICLE 29

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 30

PROCÉDURES ET MÉCANISMES PROPRES À ENCOURAGER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PROTOCOLE

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

ARTICLE 31

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de son efficacité.

ARTICLE 32

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012.

ARTICLE 33

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

ARTICLE 34**RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

ARTICLE 35**DÉNONCIATION**

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

ARTICLE 36**TEXTES FAISANT FOI**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

*Annexe***AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;

- f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
 - j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
 - k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
 - l) Apports à l'économie locale;
 - m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;

- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

Annexe II

PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Questions qui seront soumises au Comité intergouvernemental pour examen à sa première réunion

1. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des rapports sur ses activités; (article 14, paragraphe 4).
2. Des mesures propres à faciliter la création et le renforcement des capacités, et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays Parties à économie en transition, tenant compte des besoins recensés par les Parties concernées (article 22).
3. Des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages (article 21).
4. Des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et mécanismes visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant (article 30).

B. Questions qui seront soumises au Comité intergouvernemental pour examen à sa deuxième réunion

5. Elaboration d'un budget-programme pour l'exercice biennal qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole.
6. Elaboration d'orientations au mécanisme de financement (article 25).
7. Elaboration d'orientations pour la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole.

8. Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (article 26, paragraphe 5).
9. Elaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (article 26, paragraphe 6).
10. La nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial d'accès et de partage des avantages (article 10).
11. Poursuite de l'étude des points examinés par le Comité intergouvernemental à sa première réunion, selon que de besoin.

X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/9, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention de formuler, à sa troisième réunion, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, un plan stratégique révisé et actualisé comportant un objectif révisé relatif à la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction les communications des Parties et des observateurs fournissant leurs points de vue sur l'actualisation et la révision du Plan stratégique et les diverses consultations organisées par les Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Compte à rebours 2010 de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres partenaires, y compris les consultations régionales, l'Atelier informel d'experts sur l'actualisation du Plan stratégique de la Convention pour la période après 2010 qui s'est tenu à Londres du 18 au 20 janvier 2010, et la sixième Conférence de Trondheim des Nations Unies/Norvège sur la diversité biologique qui s'est tenue à Trondheim, Norvège, du 1^{er} au 5 février 2010,

Exprimant sa gratitude aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique du Brésil, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, de la Norvège, du Panama, du Pérou, du Royaume-Uni et de la Suède, pour avoir été les hôtes de ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières,

Accueillant également avec satisfaction la participation de différents organes des Nations Unies, réunis par le Groupe de la gestion environnementale, et de la communauté scientifique réunie par le biais de DIVERSITAS, du Groupe interuniversitaire des académies nationales des sciences et d'autres réseaux,

Reconnaissant que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique constitue un cadre souple utile, qui présente un intérêt pour toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

Notant avec préoccupation les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, qui confirme que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique n'a pas été atteint dans son intégralité et *notant également* que cette édition évalue les obstacles qui ont empêché la réalisation de cet objectif, analyse les futurs scénarios pour la diversité biologique et examine les mesures qui pourraient être prises pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique dans l'avenir,

Accueillant en outre avec satisfaction les rapports de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et la biodiversité,

1. *Adopte* le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Prend note* du justificatifs technique provisoire, des indicateurs éventuels et des étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique figurant dans la note du Secrétaire exécutif intitulée : Plan stratégique révisé et actualisé : étapes et indicateurs techniques et suggérés (UNEP/CBD/COP/10/9)²;

² Cette note a été mise à jour conformément aux objectifs adoptés et pour tenir compte des points mentionnés dans la note de bas de page du paragraphe 17 g) de la présente décision et est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

3. *Exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à appliquer, avec l'appui des organisations intergouvernementales et d'autres organisations, selon qu'il convient, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et notamment, à :

a) Permettre une participation à tous les niveaux, afin de favoriser une contribution entière et effective des femmes, des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs à la mise en œuvre exhaustive des objectifs de la Convention et du Plan stratégique;

b) Elaborer des objectifs nationaux et régionaux, en utilisant le Plan stratégique et les objectifs d'Aichi comme un cadre souple, conformément aux priorités et aux capacités nationales et en tenant compte des objectifs mondiaux et de l'état et des tendances de la diversité biologique dans chaque pays, ainsi que des ressources fournies par le biais de la Stratégie de mobilisation des ressources et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion;

c) Examiner et, selon qu'il convient, actualiser et réviser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique et aux orientations adoptées dans la décision IX/9, y compris en intégrant les objectifs nationaux aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, adoptés en tant qu'instrument de politique générale, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième ou douzième réunion;

d) Utiliser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme instruments efficaces pour intégrer les objectifs relatifs à la diversité biologique dans les politiques et stratégies nationales de développement et de réduction de la pauvreté, dans la comptabilité nationale, selon qu'il convient, dans les secteurs économiques et dans les processus liés à l'aménagement du territoire, par le biais des gouvernements et du secteur privé, à tous les niveaux;

e) Surveiller et examiner l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique et aux objectifs nationaux, en utilisant la série d'indicateurs élaborés pour le Plan stratégique, comme un cadre souple, et faire rapport à la Conférence des Parties par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux et d'autres moyens que déterminera la Conférence des Parties;

f) Appuyer l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tant qu'instruments efficaces pour promouvoir la mise en œuvre du Plan stratégique et l'intégration de la diversité biologique au niveau national, compte tenu des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'une manière compatible avec leurs mandats respectifs;

g) Encourager la production et l'utilisation d'informations scientifiques, l'élaboration de méthodologies et d'initiatives pour surveiller l'état et l'évolution de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, le partage de données, l'élaboration d'indicateurs et de mesures, et mener des évaluations périodiques en temps opportun pour appuyer la nouvelle plate-forme intergouvernementale scientifique et politique proposée sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes (IPBES) et l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin de renforcer l'interface scientifique et politique et de renforcer ainsi la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties à prendre note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³ dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, selon qu'il convient, et conformément aux législations nationales;

5. *Exhorte* les organisations régionales à examiner la possibilité d'élaborer ou d'actualiser des stratégies régionales pour la diversité biologique, selon qu'il convient, y compris de s'entendre sur des objectifs régionaux, afin de compléter et d'appuyer les plans d'action nationaux, et de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

6. *Souligne* la nécessité d'entreprendre des activités de renforcement des capacités et de partager efficacement les connaissances, conformément aux décisions VIII/8, IX/8 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'appuyer tous les pays, notamment les pays en développement et tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan écologique, ainsi que les pays à économie en transition, et les communautés autochtones et locales, dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

7. *Soulignant* que l'augmentation des connaissances sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes et leur application est un outil important de communication et d'intégration de la diversité biologique, *invite* les Parties et les autres gouvernements à faire usage des conclusions de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et d'autres études pertinentes, afin de promouvoir les investissements dans le domaine de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes et de renforcer l'engagement politique en faveur de la diversité biologique au niveau le plus élevé;

8. *Rappelle* la décision IX/8, qui préconise la prise en compte de la parité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et la décision IX/24, dans laquelle la Conférence des Parties a approuvé le Plan d'action sexospécifique de la Convention qui, entre autres, *prie* les Parties d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et de promouvoir l'égalité des sexes dans la réalisation de ses trois objectifs et d'intégrer s'il y a lieu les considérations sexospécifiques dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses buts, objectifs d'Aichi et indicateurs associés;

9. *Rappelant* son « Cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *prenant note* du fait que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique dans les processus de planification nationaux au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

10. *Exhorte* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales à fournir une aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays écologiquement les plus vulnérables, ainsi que les pays à économie en transition, afin de permettre la mise en œuvre exhaustive du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *réitère* que la capacité

³ Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

des Parties pays en développement de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les Parties pays développés au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux pays admissibles, pour permettre la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

12. *Rappelant* sa stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention (annexe de la décision IX/11 B), *invite* les Parties et les organisations compétentes, y compris les membres du Groupe de développement des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques de développement régional et les autres organismes internationaux et régionaux compétents, en association avec les organisations non gouvernementales et les entités du milieu des affaires, à mettre à disposition les ressources nécessaires à l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notamment dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition;

13. *Décide* que la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera préparée de façon à effectuer une évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris une analyse de la contribution de l'application de la Convention et de son Plan stratégique à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement;

14. *Rappelant* que le rôle de la Conférence des Parties est d'examiner continuellement l'état d'application de la Convention, *décide* que les futures réunions de la Conférence des Parties examineront les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, partageront les données d'expérience présentant un intérêt pour l'application de la Convention, et fourniront des orientations sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées;

15. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, pour permettre aux Parties de respecter leurs engagements au titre de la Convention et de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

16. *Invite* :

a) Les Parties et les autres gouvernements à envisager, aux prochaines réunions des organes décisionnels des autres conventions relatives à la diversité biologique⁴ et d'autres accords pertinents, de faire des contributions appropriées à une mise en œuvre collaborative du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi;

⁴ Convention de Ramsar sur les zones humides, Convention sur le patrimoine mondial, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention sur la conservation des espèces migratrices et Traité international sur les ressources phytogénétiques.

b) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, travaillant à l'échelle nationale, à faciliter la réalisation d'activités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique, en collaboration avec d'autres organismes d'exécution concernés;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union mondiale pour la conservation de la nature et d'autres organisation compétentes, à élaborer plus avant, à maintenir et à utiliser activement les modules thématiques TEMATEA, pour favoriser la mise en œuvre cohérente des conventions et accords liés à la diversité biologique;

d) Le Groupe de gestion de l'environnement à identifier, en s'appuyant sur son rapport à la dixième réunion de la Conférence des Parties,⁵ des mesures propres à assurer une mise en œuvre efficace et effective du Plan stratégique à l'échelle du système des Nations Unies et à transmettre un rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, par le biais du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

e) L'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'adopter des éléments pertinents du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi en tant qu'éléments intégraux des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif 7 sur la nécessité d'assurer une viabilité écologique;

17. Prie le Secrétaire exécutif :

a) De promouvoir et faciliter, en partenariat avec les organisations internationales compétentes, y compris les organisations de communautés autochtones et locales, des activités pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notamment au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur l'actualisation et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique, le renforcement du Centre d'échange et la mobilisation de ressources;

b) De préparer une analyse/synthèse sur les mesures prises aux niveaux national et régional et autres mesures, y compris des objectifs, selon qu'il convient, conformément au Plan stratégique, afin que le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, et la Conférence des Parties, à sa onzième réunion et à ses réunions ultérieures, puissent évaluer la contribution de ces objectifs nationaux et régionaux aux objectifs mondiaux;

c) De mettre au point, aux fins d'examen par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, des options pour renforcer davantage l'application de la Convention, notamment en développant davantage les programmes de renforcement des capacités, les partenariats et les synergies entre les conventions et les autres processus internationaux;

d) D'élaborer un plan pour la préparation de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, sur la base des cinquièmes rapports nationaux, de l'utilisation des principaux indicateurs de la diversité biologique et d'autres renseignements pertinents, aux fins d'examen par

⁵ UNEP/CBD/COP/10/INF/21

l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

e) En s'appuyant sur les résultats de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité⁶ et d'autres processus, de coopérer avec les organisations concernées, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue de : i) préciser les aspects économiques liés aux services fournis par les écosystèmes et à la diversité biologique; ii) mettre au point des outils de mise en œuvre, pour une intégration des aspects économiques de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes; iii) faciliter l'application de ces outils et le renforcement des capacités les concernant;

f) Au moyen d'ateliers de renforcement des capacités, d'aider les pays à exploiter les conclusions de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification locaux et nationaux pertinents;

g) De formuler plus en détail, en prévision de l'examen de cette question par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quinzième réunion, et par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, le justificatif technique et les étapes suggérées pour la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique contenus dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/10/9), compte tenu des observations qui ont été faites à la dixième réunion de la Conférence des Parties.⁷

⁶ Voir http://www.teebweb.org/LinkClick.aspx?fileticket=bYhDohL_TuM%3d&tabid=924&mid=1813.

⁷ Ces observations comprennent ce qui suit :

- La nécessité d'avoir des indices de référence doit être prise en compte dans les justificatifs de plusieurs objectifs.
- La définition du terme « autres moyens » dans le justificatif technique de l'objectif 11 devrait être remplacée par une définition du terme « autres mesures de conservation ».
- L'importance vitale de l'eau devrait être soulignée dans le justificatif technique de l'objectif 14.
- Une référence à l'article 16 de la Convention sera ajoutée au justificatif technique de l'objectif 19.

Une version actualisée de cette note est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

*Annexe***PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 ET OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS A LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****« Vivre en harmonie avec la nature »**

1. Le but du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique est de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention, grâce à une approche stratégique comprenant une vision, une mission, des buts stratégiques et des objectifs communs (« les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », susceptibles d'inspirer une action de grande envergure de la part de toutes les Parties et des parties prenantes. Le Plan stratégique fournit aussi un cadre souple pour élaborer des objectifs nationaux et régionaux et pour renforcer la cohérence de l'application des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties, y compris les programmes de travail et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, ainsi que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Plan stratégique sert également d'outil de communication pour attirer l'attention de toutes les parties prenantes et pour faciliter l'intégration de la diversité biologique dans les programmes mondiaux et nationaux de plus grande envergure. Un Plan stratégique a été adopté pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, venant compléter le Plan stratégique de la Convention.⁸

2. Le texte de la Convention lui-même, et tout particulièrement ses trois objectifs, fournissent la base fondamentale du Plan stratégique.

I. LE FONDEMENT DU PLAN

3. La diversité biologique sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et l'approvisionnement en services d'écosystèmes essentiels au bien-être humain. Elle assure la sécurité alimentaire, la santé humaine, l'alimentation en air et en eau salubres; elle contribue aux moyens de subsistance locaux et au développement économique, et elle est essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la réduction de la pauvreté.

4. La Convention sur la diversité biologique comprend trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Dans le premier Plan stratégique de la Convention, adopté en 2002, les Parties se sont engagées « à mettre en œuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue de parvenir, d'ici à 2010, à une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète ». En s'appuyant sur les rapports nationaux, les indicateurs et les études de recherche, la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique évalue les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, et fournit des scénarios concernant l'avenir de la diversité biologique.

5. L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique a inspiré des mesures prises à de nombreux niveaux. Malheureusement, ces mesures n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux

⁸ Décision BS-V/16, annexe

pressions qui s'exercent sur la diversité biologique. De plus, les questions relatives à la diversité biologique n'ont pas été suffisamment intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et mesures plus vastes, de sorte que les moteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment réduits. Bien que l'on dispose aujourd'hui d'une meilleure connaissance de la relation qui existe entre la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain, la valeur de la diversité biologique n'est toujours pas prise en compte dans les politiques et les structures d'incitation plus larges.

6. La plupart des Parties ont indiqué que le manque de ressources financières, humaines et techniques a limité leur application de la Convention. Le transfert de technologie au titre de la Convention a été très limité. Des informations scientifiques insuffisantes pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions sont un autre obstacle à l'application de la Convention. Toutefois, les incertitudes scientifiques ne devraient pas être utilisées comme une excuse pour ne pas agir.

7. L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique n'a pas été atteint, pas au niveau mondial en tout cas. La diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes continue de diminuer, et les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique restent stables, ou augmentent en intensité, principalement en conséquence des activités humaines.

8. Il existe un consensus scientifique qui prévoit une perte continue d'habitats et des taux d'extinction élevés tout au long du siècle si les tendances actuelles persistent, avec des risques de conséquences graves pour les sociétés humaines, au fur et à mesure que plusieurs seuils ou « points de basculement » sont dépassés. Un grand nombre de services fournis par les écosystèmes, sous-tendus par la diversité biologique, pourraient être rapidement perdus si des mesures urgentes ne sont pas prises pour inverser les tendances actuelles. Même si les incidences les plus graves frapperont les populations les plus pauvres, limitant les efforts prodigués pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, personne n'est à l'abri des conséquences de l'appauvrissement de la diversité biologique.

9. D'autre part, l'analyse de scénarios montre qu'il existe de nombreuses options permettant de gérer la crise. Des mesures fermes reconnaissant la valeur de la diversité biologique et assurant sa protection profiteront à tous de plusieurs façons, notamment en améliorant la santé, en augmentant la sécurité alimentaire et en réduisant la pauvreté. Elles contribueront aussi à atténuer les changements climatiques, en permettant aux écosystèmes de stocker et d'absorber plus de carbone, et elles aideront les populations à s'adapter aux changements climatiques, en augmentant la résilience des écosystèmes et en les rendant moins vulnérables. Une meilleure protection de la diversité biologique constitue donc un investissement prudent et rentable, en termes de réduction des risques pour la communauté mondiale.

10. Pour atteindre ces résultats positifs, des mesures doivent être prises à des points d'entrée multiples, précisés dans les buts de ce Plan stratégique, notamment :

a) *Commencer à prendre des mesures pour traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris les modes de consommation et de production, en veillant à ce que les enjeux relatifs à la diversité biologique soient intégrés dans l'ensemble du gouvernement et de la société, par le biais de la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, de mesures d'incitation appropriées, et de changements institutionnels;*

b) *Prendre des mesures dès maintenant pour réduire les pressions directes qui s'exercent sur la diversité biologique.* L'engagement des secteurs agricole, forestier, de la pêche, du tourisme, de l'énergie et d'autres secteurs sera essentiel pour aboutir à un succès. Lorsque des compromis sont nécessaires entre la protection de la diversité biologique et d'autres objectifs sociaux, ils peuvent

souvent être réduits au minimum, en utilisant des approches telles que celles relatives à l'aménagement du territoire et aux mesures d'efficacité. Dans les situations où des pressions multiples menacent des écosystèmes vitaux et les services rendus par ces écosystèmes, des mesures urgentes doivent être prises pour réduire les pressions qui sont le mieux gérées par des mesures à court terme, comme la surexploitation ou la pollution, afin d'empêcher que des pressions plus difficiles à gérer, en particulier les changements climatiques, puissent faire basculer un écosystème vers un état dégradé;

c) *Continuer de prendre des mesures directes pour sauvegarder et, lorsque cela s'avère nécessaire, pour restaurer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes.* En attendant que des mesures à plus long terme destinées à réduire les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de diversité biologique aient un effet, des mesures immédiates peuvent aider à conserver la diversité biologique et les écosystèmes critiques, au moyen d'aires protégées, d'une restauration des habitats, de programmes de rétablissement des espèces et d'autres mesures de conservation ciblées;

d) *Déployer des efforts pour assurer le maintien des services fournis par les écosystèmes et l'accès à ces services, surtout au profit des populations pauvres qui en dépendent.* L'entretien et la restauration des écosystèmes constituent généralement des moyens rentables pour gérer le problème des changements climatiques. En conséquence, bien que les changements climatiques représentent une menace supplémentaire importante pour la diversité biologique, la gestion de cette menace offre des opportunités, en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

e) *Renforcer les mécanismes de soutien en matière de renforcement des capacités, de création, d'utilisation et de partage des connaissances, et d'accès aux ressources financières nécessaires et autres ressources.* Les processus de planification nationaux doivent mieux réussir à intégrer la diversité biologique et souligner sa pertinence pour les objectifs sociaux et économiques. Les organes de la Convention doivent devenir plus efficaces lorsqu'ils examinent l'application de la Convention et lorsqu'ils fournissent un soutien et des orientations aux Parties.

II. VISION

11. La vision de ce Plan stratégique est de «Vivre en harmonie avec la nature », à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples».

III. LA MISSION DU PLAN STRATÉGIQUE

12. Le Plan stratégique a pour mission de « prendre des mesures efficaces et urgentes en vue de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, les écosystèmes sont résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté. Pour garantir ceci, les pressions exercées sur la diversité biologique sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées d'une manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés d'une manière juste et équitable; des ressources financières suffisantes sont fournies, les capacités sont renforcées, les considérations relatives à la diversité biologique et la valeur de la diversité biologique sont intégrées, des politiques appropriées sont appliquées de manière efficace, et les processus décisionnels s'appuient sur des bases scientifiques solides et l'approche de précaution. »

IV. LES BUTS STRATÉGIQUES ET LES OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

13. Le Plan stratégique comprend 20 grands objectifs pour 2015 ou 2020 (les « objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », regroupés en cinq buts stratégiques. Les buts et les objectifs comprennent à la fois : i) des aspirations à satisfaire au niveau mondial et ii) un cadre souple pour les objectifs nationaux ou régionaux. Les Parties sont invitées à établir leurs propres objectifs, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, tout en respectant ce cadre souple et en tenant compte de la contribution de chaque pays à la réalisation des buts mondiaux. Tous les pays ne devront pas nécessairement élaborer un objectif national pour chacun des objectifs mondiaux. Dans certains pays, le but mondial établi au moyen de certains objectifs aura déjà été atteint. D'autres objectifs ne seront pas pertinents dans certains pays.

But stratégique A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société

Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.

Objectif 3 : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable

Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.

Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité

biologique.

Objectif 9 : D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

But stratégique C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.

Objectif 13 : D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

But stratégique D .Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes

Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.

Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.

Objectif 16 : D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.

Objectif 18 : D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la

législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.

Objectif 20 : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

V. MISE EN ŒUVRE, SURVEILLANCE, EXAMEN ET ÉVALUATION

14. **Les moyens de mise en œuvre** : Le Plan stratégique est mis en œuvre essentiellement par le biais d'activités menées aux niveaux national ou régional. Les moyens de mise en œuvre du Plan stratégique comprennent l'apport de ressources financières, conformément aux obligations découlant de la Convention et compte tenu de l'article 20 de la Convention. Le Plan stratégique fournit un cadre souple pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique sont des instruments essentiels pour adapter le Plan stratégique aux conditions nationales, y compris par le biais d'objectifs nationaux, et pour intégrer la diversité biologique dans tous les secteurs de l'Etat et de la société. La participation de toutes les parties prenantes devrait être encouragée et facilitée à tous les niveaux d'application. Les initiatives et activités des communautés autochtones et locales qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau local devraient être appuyées et encouragées. Les moyens de mise en œuvre peuvent varier d'un pays à l'autre, en fonction des besoins et des circonstances de chaque pays. Cependant, les pays devraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays lorsqu'ils choisissent leurs moyens de mise en œuvre. C'est dans cet esprit que des exemples de moyens de mise en œuvre éventuels sont fournis dans la note du Secrétaire exécutif sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique : justificatif technique provisoire, indicateurs possibles et étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique⁹. Il est envisagé que la mise en œuvre sera étayée par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation et d'autres éléments du régime international d'accès et de partage des avantages, ce qui facilitera le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques¹⁰.

15. **Les programmes de travail** : Les programmes de travail thématiques de la Convention comprennent notamment : la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire. En plus des

⁹ Cette note, qui a été mise à jour conformément aux objectifs adoptés et à la décision X/2, figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

¹⁰ Veuillez noter que le régime international est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (préambule de la décision X/1).

différentes questions intersectorielles¹¹, ces programmes de travail fournissent des orientations précises sur la mise en œuvre du Plan stratégique et pourraient aussi contribuer au développement, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté. Ils constituent des outils essentiels à prendre en compte dans la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

16. **Un plus grand soutien politique** pour ce Plan stratégique et les objectifs de la Convention est nécessaire, en cherchant par exemple à s'assurer que les chefs d'État et de gouvernement et les parlementaires de toutes les Parties comprennent bien la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes. Les Parties à la Convention devraient être encouragées à établir des objectifs nationaux pour la diversité biologique, à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique et de ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et devraient décrire les mesures et activités qui le permettront, tels que l'élaboration de comptes nationaux exhaustifs qui intègrent les valeurs de la diversité biologique et des services d'écosystèmes dans les processus décisionnels du gouvernement, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes.

17. **Les partenariats** sont essentiels à tous les niveaux afin d'assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique, pour mobiliser des mesures d'une ampleur suffisante, pour responsabiliser suffisamment afin d'assurer l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l'économie, et pour créer des synergies avec l'application au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement. Des partenariats avec les programmes, les fonds, les organismes spécialisés des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres conventions, organismes multilatéraux et bilatéraux et fondations, avec les femmes, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, seront essentiels pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national. À l'échelle internationale, la Convention devra former des partenariats avec d'autres conventions, organisations et processus internationaux, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé. En particulier, des efforts doivent être prodigués pour :

- a) S'assurer que la Convention, par le biais de son nouveau Plan stratégique, contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'aux autres Objectifs du millénaire pour le développement;
- b) Coopérer pour assurer la mise en œuvre du Plan stratégiques dans les différents secteurs;
- c) Encourager les pratiques écologiques des entreprises;
- d) Encourager des synergies et la cohérence dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement¹².

18. **L'établissement des rapports par les Parties** : Les Parties informeront la Conférence des Parties des objectifs nationaux ou de leurs engagements et instruments de politique générale qu'ils adoptent pour appliquer le Plan stratégique, ainsi que toute étape établie pour parvenir à ces objectifs, et feront rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et ces étapes, notamment par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux. Des étapes et des indicateurs suggérés doivent être élaborés conformément aux processus énoncés aux paragraphes 3 b), e) et 18 g) de la décision X/2 sur le Plan stratégique ainsi que dans la décision X/7 sur les buts et les objectifs axés sur les résultats et indicateurs associés. En répondant à intervalles réguliers aux besoins et aux attentes des citoyens, les

¹¹ On trouvera une liste complète des programmes et initiatives à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/programmes/>

¹² Les modules TEMETEA pour assurer la mise en oeuvre cohérente des accords multilatéraux sur l'environnement et les instruments connexes peuvent être un outil utile à son appui.

parlementaires devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle dans l'examen de l'application de la Convention aux niveaux national et infranational, afin d'aider les gouvernements à faire un examen plus exhaustif.

19. **Examen effectué par la Conférence des Parties :** La Conférence des Parties, avec l'appui des autres organes de la Convention, plus particulièrement du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, continuera à examiner l'application du Plan stratégique et soutiendra son application efficace par les Parties, afin que les nouvelles orientations soient fondées sur l'expérience acquise par les Parties dans le cadre de l'application de la Convention, conformément au principe de la gestion adaptative par l'apprentissage actif. La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique énoncés dans le Plan stratégique et fera des recommandations dans le but de surmonter tous les obstacles rencontrés dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, y compris la révision du justificatif technique provisoire, des indicateurs possibles et des étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi¹³ et des mesures qu'elle contient et, selon que de besoin, de renforcer les mécanismes de soutien de l'application, la surveillance et l'examen. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait développer une série de paramètres communs pour la diversité biologique, afin d'évaluer l'état et les valeurs de la diversité biologique et faciliter ainsi ces travaux.

VI. MÉCANISMES DE SOUTIEN

20. **Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des mesures nationales :** Plusieurs Parties, notamment les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, ainsi que les pays à économie en transition, pourraient avoir besoin d'aide pour l'élaboration d'objectifs nationaux et leur intégration aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés, conformément au présent Plan stratégique et aux orientations données par la Conférence des Parties (décision IX/8). Les programmes mondiaux et régionaux de renforcement des capacités pourraient fournir un soutien technique et faciliter les échanges entre les pairs, et ainsi offrir des activités nationales complémentaires appuyées par un mécanisme financier, conformément au cadre quadriennal de priorités du programme lié à l'utilisation des ressources du FEM pour la diversité biologique pour la période 2010-2014 (décision IX/31). Le renforcement des capacités en matière d'intégration des femmes devrait être appuyé, conformément au Plan d'action sexospécifique de la Convention, ainsi que pour les communautés autochtones et locales concernant la mise en œuvre du Plan stratégique aux niveaux national et infranational.

21. Le Plan stratégique sera mis en œuvre par le biais des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres activités nationales, régionales et internationales.

22. **Le Centre d'échange et le transfert de technologie :** Ceux qui participent à l'application de la Convention possèdent ensemble une riche expérience et ont mis au point de nombreux exemples, outils et directives en matière de bonnes pratiques. Il existe des informations utiles supplémentaires à l'extérieur de notre collectivité. Un réseau de connaissances sur la diversité biologique sera créé. Il comprendra une base de données et un réseau de professionnels, afin de regrouper ces connaissances et cette expérience, et la rendre disponible par l'entremise du centre d'échange, et ainsi faciliter et soutenir une application

¹³ Une note sur le justificatif technique provisoire, les indicateurs possibles et les étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique est diffusée dans le document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

améliorée de la Convention¹⁴. Des nœuds regroupant des réseaux d'experts possédant des sites Internet efficaces doivent être développés et entretenus au Centre d'échange, afin que toutes les Parties aient accès à l'information, l'expertise et l'expérience requises pour appliquer la Convention. Les centres nationaux du mécanisme d'échange devraient par ailleurs être liés au mécanisme d'échange central que gère le Secrétariat de la Convention et l'échange d'information entre eux facilité.

23. **Ressources financières :** La stratégie de mobilisation des ressources, comprenant les projets concrets proposés, des objectifs et indicateurs à développer et des procédés pour le développement de mécanismes innovateurs, fournit une marche à suivre pour l'application efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention, afin de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes, prévisibles et ponctuelles, à l'appui de la mise en œuvre du présent Plan stratégique¹⁵.

24. **Partenariats et projets pour améliorer la coopération.** Les programmes, les fonds, les organismes spécialisés des Nations Unies ainsi que d'autres conventions et organismes multilatéraux et bilatéraux, fondations et organisations non gouvernementales¹⁶ et les communautés autochtones et locales amélioreront la coopération afin d'appuyer l'application du Plan stratégique à l'échelle nationale. La coopération avec les organes concernés sera aussi améliorée afin de promouvoir les stratégies régionales sur la diversité biologique et l'intégration de la diversité biologique aux grands projets. Les initiatives de la Convention, telles que la coopération Sud-Sud¹⁷. Promouvoir l'engagement des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales¹⁸, et du secteur privé et diversité biologique¹⁹ et promouvoir l'engagement des parlementaires, notamment par le biais de dialogues interparlementaires contribueront à la mise en œuvre du Plan stratégique.

25. **Mécanismes de soutien à la recherche, la surveillance et l'évaluation.** Les éléments suivants sont essentiels pour assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique :

a) Surveillance mondiale de la diversité biologique : des travaux doivent être menés pour surveiller l'état et les tendances de la diversité biologique, maintenir et partager des données, et élaborer et utiliser des indicateurs et des mesures convenues au sujet des changements dans la diversité biologique et les écosystèmes²⁰;

b) Une évaluation périodique de l'état de la diversité biologique et des services d'écosystèmes, des scénarios pour l'avenir et de l'efficacité des mesures prises : celle-ci pourrait être réalisée par le biais d'un renforcement du rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par le biais de la plateforme intergouvernementale proposée sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes;

¹⁴ L'Initiative technologie et diversité biologique est pertinente (décision X/6).

¹⁵ Voir également la décision X/3.

¹⁶ Comprenant entre autres le PNUE, le PNUD, la Banque mondiale, la FAO et l'UICN.

¹⁷ Voir aussi les décisions IX/25 et X/23 sur un plan d'action pluriannuel 2011-2020 sur la coopération Sud-Sud en matière de diversité biologique pour le développement.

¹⁸ Décision X/22 sur le Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales sur la diversité biologique. Voir également la Déclaration d'Aichi/Nagoya sur les autorités locales et la diversité biologique.

¹⁹ Décisions VIII/17, IX/26 et X/21.

²⁰ Le Réseau d'observation de la diversité biologique du GEO pourrait faciliter ce processus, avec le Global Biodiversity Information Facility et le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique, s'il est développé davantage et profite des ressources nécessaires.

c) Une recherche continue sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes, et sur leur relation avec le bien-être humain²¹;

d) La contribution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Le renforcement des capacités et l'apport de ressources financières et techniques en temps opportun, suffisantes, prévisibles et durables.

²¹ Facilité par DIVERSITAS, le programme sur les changements dans les écosystèmes et la société et autres programmes de recherche du Conseil international pour la science, entre autres.

X/3. Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention

A. Activités et projets concrets avec des objectifs et/ou des indicateurs mesurables pour réaliser les objectifs stratégiques du plan de mobilisation des ressources et évaluer l'application de la stratégie

La Conférence des Parties,

Rappelant la stratégie de mobilisation des ressources pour la réalisation des objectifs de la Convention adoptée par la décision IX/11 B,

Ayant examiné la recommandation 3/8 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Réaffirmant l'engagement des Parties de s'acquitter des dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio,

Soulignant que tous les mécanismes de financement nouveaux et innovateurs viennent s'ajouter aux mécanismes de financement établis en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et ne les remplacent pas,

Gardant à l'esprit le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un « correspondant pour la mobilisation des ressources » en vue de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à l'échelle nationale;

2. *Rappelle* que l'application nationale de la stratégie de mobilisation des ressources devrait prévoir, si nécessaire, la conception et la diffusion d'une stratégie de mobilisation des ressources propre à chaque pays, avec la participation des principales parties prenantes dans le cadre des stratégies et plans d'action sur la diversité biologique mis à jour;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, d'organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux pour favoriser l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays, notamment pour les communautés autochtones et locales, faisant partie de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques de financement de la diversité biologique et faciliter le suivi national des résultats des stratégies de mobilisation des ressources de chaque pays;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, prévisible et opportune pour la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui pourraient inclure les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays;

5. *Décide* que les rapports de suivi mondiaux sur l'application de la stratégie de mobilisation des ressources devraient être prêts à temps pour être examinés par la Conférence des Parties lors de ses réunions ordinaires et avec la participation nationale et régionale, qu'ils devraient fournir les informations essentielles sur la situation et les tendances des finances de la diversité biologique et aider la diffusion des connaissances et du savoir-faire sur le financement de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre, dans les limites des ressources disponibles, des activités et projets concrets pour réaliser les objectifs stratégiques de la stratégie de mobilisation de ressources, qui pourraient inclure :

- a) les rapports périodiques mondiaux de suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources;
- b) les ateliers régionaux ou infrarégionaux pour évaluer les besoins financiers et identifier les lacunes et les priorités;
- c) l'aide mondiale pour l'élaboration de plans financiers nationaux pour la diversité biologique;
- d) la poursuite de l'Initiative développement et biodiversité;
- e) les activités supplémentaires sur les mécanismes financiers nouveaux et innovants;
- f) la formation à l'intention des correspondants pour la mobilisation des ressources;
- g) les Forums mondiaux sur la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes;

7. *Adopte* les indicateurs suivants pour le suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources, sur la base de sa mission et de ses huit buts :

- 1) Flux financiers agrégés, leur montant et, s'il y a lieu, leur pourcentage, du financement lié à la diversité biologique, par an, pour réaliser les trois objectifs de la Convention, d'une manière qui évite le double décompte, dans sa totalité et, notamment, les catégories suivantes :
 - a) aide publique au développement (APD);
 - b) budgets nationaux à tous les niveaux;
 - c) secteur privé;
 - d) organisations non gouvernementales, fondations et universités;
 - e) institutions financières internationales;
 - f) organisations des Nations Unies, Fonds et Programmes;
 - g) financement public qui ne relève pas de l'APD;
 - h) initiatives de coopération Sud-Sud;
 - i) coopération technique;
- 2) Nombre de pays qui ont :
 - a) des valeurs de la diversité biologique conformément à la Convention;

- b) identifié et notifiés les besoins, les insuffisances et les priorités en matière de financement;
 - c) élaboré des plans nationaux de financement de la diversité biologique;
 - d) reçu les fonds et le renforcement des capacités nécessaires pour entreprendre les activités mentionnées ci-dessus.
- 3) Montant de l'aide financière intérieure par an pour les activités nationales qui ont pour but la réalisation des objectifs de cette Convention ;
 - 4) Montant des fonds fournis par le truchement du Fonds pour l'environnement mondial et alloués au secteur focal de la diversité biologique ;
 - 5) Niveau de l'aide accordée par la CDB et les Parties à d'autres institutions financières qui encouragent la reproduction et le renforcement de mécanismes et d'instruments financiers pertinents qui ont été couronnés de succès ;
 - 6) Nombre d'institutions financières internationales, d'organisations des Nations Unies, de Fonds et de programmes et d'organismes de développement qui font rapport au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/CAD), avec la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes qui y sont associés en tant que politique intersectorielle ;
 - 7) Nombre de Parties qui intègrent les considérations relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques qui y sont associés dans les plans, stratégies et budgets de développement ;
 - 8) Nombre d'initiatives de coopération Sud-Sud menées par des Parties qui sont des pays en développement et de celles qui peuvent être financées par d'autres Parties et partenaires concernés en tant que complément à la coopération Nord-Sud nécessaire ;
 - 9) Montant et nombre d'initiatives de coopération technique et de renforcement des capacités Sud-Sud à l'appui de la diversité biologique ;
 - 10) Nombre d'initiatives mondiales qui sensibilisent davantage à la nécessité de mobiliser des ressources en faveur de la diversité biologique ;
 - 11) Montant de ressources financières de toutes les sources, des pays développés aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;
 - 12) Montant de ressources financières de toutes les sources, des pays développés aux pays en développement, en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;
 - 13) Ressources mobilisées grâce à la suppression, à la réforme ou à la réduction progressive d'incitations, y compris des subventions, portant atteinte à la diversité biologique, qui pourraient être utilisées pour la promotion d'incitations positives mais pas exclusivement de mécanismes financiers innovateurs, qui sont conformes à la Convention et à d'autres

obligations internationales, compte tenu des conditions économiques et sociales à l'échelon national ;

- 14) Nombre d'initiatives et montants respectifs venant compléter le mécanisme de financement créé en vertu de l'article 21, qui font participer les Parties et les organisations concernées à des mécanismes de financement nouveaux et innovateurs tenant compte des valeurs intrinsèques et de toutes les autres valeurs de la diversité biologique, conformément aux objectifs de la Convention et de son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- 15) Nombre d'initiatives et de mécanismes d'accès et de partage des avantages conformes à la Convention et, lorsqu'il sera entré en vigueur, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris la sensibilisation, qui accroissent la mobilisation de ressources.

8. *Résolue* à sensiblement accroître les ressources (financières, humaines et techniques) de l'ensemble des sources, y compris par des mécanismes financiers innovants, compensé par la mise en œuvre effective de la Convention sur la diversité biologique et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique en fonction d'une valeur de référence définie ;

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre les indicateurs énoncés au paragraphe 7 et les objectifs associés, après la collecte d'informations auprès des Parties et des conseils du Secrétaire exécutif à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, conformément à l'objectif 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et en accord avec le processus présenté ci-dessous;

b) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et niveaux de gouvernements, les organisations internationales concernées et les organisations de la société civile, en réponse aux indicateurs décrits au paragraphe 7 ci-dessus et autres informations pertinentes pour les indicateurs, de soumettre des informations avant le 30 juin 2011 au plus tard au Secrétaire exécutif pour qu'il compile et présente une synthèse de ces informations;

c) *Invite* les Parties, les organisations et les initiatives concernées, telles que la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, à communiquer des informations concernant des mécanismes de financement novateurs qui ont le potentiel de générer des ressources financières nouvelles et additionnelles, ainsi que les contraintes éventuelles qui pourraient entraver la réalisation des trois objectifs de la Convention, avant le 30 juin 2011 au plus tard, afin que le Secrétaire exécutif fasse la synthèse de ces informations et la présente ;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations de toutes les sources y compris, mais sans s'y limiter, des initiatives comme le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique pour donner des orientations méthodologiques aux indicateurs susmentionnés, notamment en collaborant avec le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/CAD) et à la lumière des travaux du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

e) *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des lignes directrices dans le courant de l'année 2011 aux Parties pour la mise en œuvre de cette méthodologie sur l'application des indicateurs et la définition de la valeur de référence;

f) *Invite* les Parties à appliquer la méthodologie pendant la période 2011-2012 pour mesurer les lacunes et les besoins ainsi que les progrès en matière d'augmentation et de mobilisation des ressources en fonction des indicateurs définis au paragraphe 7 de la présente décision, en utilisant la valeur de l'année de référence établie ci-dessus;

g) *Invite* les Parties à présenter les informations pertinentes au Secrétariat en temps voulu;

h) *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de consolider des informations de toutes les sources pertinentes, et à partir de celles-ci, de déterminer des valeurs de référence à présenter à la Conférence des Parties lors de sa onzième réunion pour approbation par les Parties;

i) *Décide* d'adopter des objectifs à sa onzième réunion, compte tenu du fait que des valeurs de référence solides ont été identifiées et approuvées et qu'un cadre efficace de communication a été adopté. Cela permettra de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans la présente décision ainsi que vers l'objectif 20 du Plan stratégique, ainsi que pour un cadre de communication à utiliser pour évaluer les informations fournies par les Parties, comme indiqué dans la présente décision, en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

9. *Considère* les points suivants pour l'élaboration des objectifs :

a) Augmenter d'ici à 2020 les flux financiers annuels internationaux vers les pays en développement contribuant à la réalisation des trois objectifs de la Convention;

b) Toutes les Parties qui auront reçues les ressources financières appropriées auront, d'ici à 2015 :

i) communiqué leurs besoins, insuffisances et priorités de financement;

ii) évalué et estimé la valeur intrinsèque, les valeurs écologiques, génétiques, sociales, économiques scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments;

iii) élaboré des plans nationaux de financement de la diversité biologique;

c) Augmentation du nombre des initiatives pour la suppression, la réforme ou la réduction progressive des incitations, y compris les subventions, qui portent atteinte à la diversité biologique, et qui pourraient être utilisées afin de promouvoir les incitations positives cohérentes et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales;

10. *Invite* les Parties à soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, des informations au Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention en ce qui concerne leurs points de vue sur la base à partir de laquelle les objectifs doivent être adoptés lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Reconnaissant* que de nombreux pays en développement ont entrepris des analyses sur la valeur de leur diversité biologique et travaillent à combler le déficit financier afin de préserver efficacement leurs ressources biologiques, *invite* les Parties à partager leurs expériences et

enseignements, et *appelle* les pays développés à répondre aux besoins identifiés et à créer des conditions favorables pour que ces pays puissent conduire ces analyses et identifier leurs besoins respectifs;

12. *Invite* le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à revisiter les marqueurs Rio afin de fournir une cohérence et une orientation méthodologique en soutien à l'indicateur 1a) du paragraphe 7;

13. *Note* avec appréciation la "Déclaration de politique générale sur l'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques qui y sont associés" du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la réunion de ses fonctionnaires de haut rang tenue le 15 avril 2010;²²

14. *Souligne* l'importance de mobiliser les ressources nécessaires pour intégrer la diversité biologique dans les stratégies nationales pour un développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté afin de mieux intégrer la diversité biologique dans les processus nationaux, régionaux et locaux de prise de décisions, et selon cette stratégie pour la mobilisation des ressources;

15. *Invite* les Parties donatrices à fournir une aide financière opportune et suffisante pour la réalisation d'activités et de projets concrets pour atteindre les objectifs stratégiques de la stratégie de mobilisation des ressources.

B. Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources de la Convention (Buts 1, 3 et 4 ainsi que buts 6 et 8)

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Prend note* de la note relative²³ aux buts 1, 3 et 4 ainsi qu'aux buts 6 et 8 de la stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, élaborée par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 5 de la décision IX/11 B;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la réalisation des buts 1, 3 et 4 ainsi que des buts 6 et 8 de la stratégie de mobilisation de ressources de la Convention à la douzième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision IX/11 B;

3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion de préparer, avec le soutien du Secrétaire exécutif, un examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources, qui doit être réalisé par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, conformément à la décision IX/11 B;

4. *Invite* les Parties et les organisations concernées à communiquer leurs opinions, des informations et leur expérience sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues pour examen par le groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion.

²² Document OCDE DCD/DAC(2010)14/FINAL.

²³ UNEP/COP/CBD/10/13

X/4. Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique : répercussions sur l'application de la Convention dans l'avenir

La Conférence des Parties

1 *Accueille avec satisfaction* la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et *félicite* le Secrétaire exécutif d'avoir diffusé ce rapport dans les langues officielles des Nations Unies, à temps pour son utilisation et distribution à l'occasion des diversancements qui ont eu lieu le 10 mai 2010;

2 *Reconnaît* les contributions et le soutien apportés par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), les partenaires du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, DIVERSITAS, les membres du groupe consultatif et du groupe spécial d'examen scientifique du GBO-3, les organisations intéressées, d'autres parties prenantes et les réviseurs;

3 *Reconnaît également* les contributions financières apportées par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, le Japon, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Royaume-Uni et l'Union européenne;

4 *Prend note* des conclusions émises dans la troisième édition of Perspectives mondiales de la diversité biologique, notamment le fait que :

a) L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui consiste à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, comme contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre, n'a pas été pleinement atteint;

b) Les mesures de mise en œuvre de la Convention n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes plus vastes a été insuffisante, et en conséquence, les facteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment traités;

c) Le caractère limité des capacités et des ressources techniques et financières s'est avéré un obstacle à la réalisation de l'objectif de 2010 dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition;

d) La plupart des scénarios d'avenir prévoient que des taux d'extinction et des pertes d'habitats naturels et semi-naturels très élevés vont se poursuivre pendant tout le siècle, accompagnés d'un déclin de certains services d'écosystèmes importants pour le bien-être humain. Il existe des risques d'incidences négatives à grande échelle sur le bien-être humain, si certains seuils ou « points de basculement » sont dépassés;

e) Dans le même temps, les opportunités permettant de gérer la crise de la diversité biologique sont plus nombreuses qu'il n'avait été reconnu auparavant, tout en contribuant à réaliser d'autres d'objectifs sociaux. Même s'il est très difficile, dans une perspective de court terme, d'empêcher la poursuite de l'appauvrissement de la diversité biologique causé par les êtres humains, des politiques bien

ciblées, axées sur des domaines essentiels, peuvent aider à éviter les conséquences les plus dangereuses d'un tel appauvrissement pour les êtres humains et les sociétés;

5 *Note* qu'une stratégie de réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique nécessite que des mesures soient prises à de multiples niveaux, y compris:

a) Des mécanismes permettant de traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris une reconnaissance des avantages procurés par la diversité biologique, et leur prise en compte dans les systèmes économiques, dans les marchés commerciaux et dans les processus de planification et de politique aux niveaux national et local;

b) Des mesures d'urgence propres à réduire les cinq pressions qui contribuent directement à l'appauvrissement de la diversité biologique (modification des habitats, surexploitation, pollution, espèces exotiques envahissantes et changements climatiques), afin de réaliser pleinement les trois objectifs de la Convention, de renforcer la résilience des écosystèmes et d'empêcher que les écosystèmes ne dépassent certains seuils ou points de basculement;

c) Des mesures de conservation directe propres à sauvegarder les espèces, la diversité génétique et les écosystèmes;

d) Des mesures propres à accroître les avantages découlant de la diversité biologique qui contribuent aux moyens de subsistance locaux et à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci;

e) L'incorporation d'approches fondées sur les écosystèmes dans les processus de planification et de politique générale;

f) Des mesures destinées à protéger et encourager l'utilisation et la gestion coutumières des ressources biologiques, qui sont compatibles avec les exigences de conservation et d'utilisation durable, en habilitant les communautés autochtones et locales à participer et à assumer des responsabilités dans les processus de prise de décision locale, selon qu'il convient;

g) L'évaluation efficace des progrès réalisés, y compris des mécanismes pour la réalisation d'inventaires complets, l'échange d'information et la surveillance;

h) Des mécanismes de soutien, notamment des moyens adéquats de développement des capacités, des ressources techniques et financières et l'adoption et application effective d'un régime international efficace d'accès et de partage des avantages;

6 *Note en outre* le besoin d'accorder une plus grande importance à la restauration des écosystèmes terrestres, marins et d'eaux intérieures dégradés, en vue de rétablir leur fonctionnement ainsi que les services importants fournis par ces écosystèmes, d'accroître leur résilience et de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, en prenant note des directives existantes;

7 *Reconnaît* l'impact que l'absence d'un régime international d'accès et de partage des avantages a eu sur la diversité biologique;

8 *Note également* les opportunités offertes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, lorsque les buts de gestion sont d'optimiser les résultats de services d'écosystèmes multiples, plutôt que d'un seul ou un petit nombre de services seulement;

9 *Convient* d'utiliser la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour guider et orienter les discussions scientifiques et techniques menées au sujet de l'actualisation du futur Plan stratégique et des programmes de travail de la Convention, ainsi que les délibérations des futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties;

10 *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes à prendre sans plus attendre des mesures visant à intensifier leurs efforts pour appliquer les décisions de la Conférence des Parties et les mesures recensées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, pour enrayer l'appauvrissement continu de celle-ci;

11 *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :

a) De collaborer avec des organisations compétentes, avec la pleine participation des Parties, pour étudier différentes mesures quantitatives possibles, notamment l'évaluation des ressources financières nécessaires pour traiter les causes de l'appauvrissement de la biodiversité, afin de renforcer l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'après-2010, en s'appuyant sur les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

b) De faire mener une évaluation du processus d'élaboration et de publication de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, afin de l'améliorer pour les futures éditions de ce rapport et permettre une comparaison avec les éditions antérieures, le cas échéant, et de faire rapport à ce sujet lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) D'élaborer plus avant, en collaboration avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les membres du Consortium des partenaires scientifiques, le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et d'autres partenaires compétents, la stratégie de communication pour la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, en tenant compte des publics différents et en s'appuyant sur le projet contenu dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, établie pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP//9/15), et invite les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes à fournir des ressources, y compris des ressources financières, consacrées à l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie de communication;

d) De promouvoir l'élaboration et la diffusion de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans d'autres langues, notamment en fournissant les dossiers sources, afin de faciliter l'élaboration de versions dans ces autres langues;

e) De promouvoir les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, par le biais d'ateliers régionaux et infrarégionaux d'ores et déjà planifiés;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir un appui financier ou à faciliter l'élaboration de versions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans d'autres langues;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à utiliser des parties pertinentes des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans les futures éditions du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO), et prie le Secrétaire exécutif de rendre disponibles les informations et les analyses utilisées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, pour contribuer au rapport sur l'avenir de l'environnement mondial;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de se tenir en rapport avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'assurer une synergie complète entre les deux processus.

X/5. Application de la Convention et du Plan stratégique

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport sur l'état d'avancement du Plan stratégique contenu dans la note du Secrétaire exécutif sur l'application du Plan stratégique et les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, ainsi que l'examen approfondi des objectifs 1 et 4 du Plan stratégique,²⁴

Accueillant avec satisfaction les progrès substantiels accomplis par les Parties dans la poursuite des buts et objectifs du Plan stratégique, en particulier pour ce qui est de l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, la participation des parties prenantes et la reconnaissance généralisée de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Préoccupée par les limitations des ressources humaines et financières dont disposent les Parties pour appliquer la Convention dans son intégralité, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition,

Insistant sur la nécessité d'une application équilibrée et renforcée des trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs et obligations relatifs à la diversité biologique par les pays en développement dépend en partie de nécessité l'application effective des dispositions prévues aux articles 16, 20 et 21 de la Convention par les pays,

Rappelant ses décisions antérieures sur le renforcement des capacités, en particulier les décisions VIII/8 et IX/8,

Reconnaissant que la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique est facilitée par l'application cohérente et synergique des conventions et accords relatifs à la diversité biologique à tous les niveaux,

1. *Souligne* la nécessité d'accroître le soutien donné aux Parties, surtout les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour qu'ils renforcent leurs capacités d'application de la Convention, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la stratégie de mobilisation de ressources, notamment :

a) Le soutien apporté à l'actualisation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, qui sont des instruments efficaces permettant de faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique et l'intégration de la diversité biologique au niveau national;

b) La mise en valeur des ressources humaines, y compris la formation sur des thèmes techniques, les aptitudes en matière de communication et la participation des parties prenantes, en insistant sur le renforcement de l'expertise des partenaires locaux;

²⁴ UNEP/CBD/WG-RI/3/2

c) Le renforcement des institutions nationales pour assurer la fourniture, l'échange et l'utilisation des informations sur la diversité biologique, pour assurer un suivi de l'application, et pour assurer la cohérence de la politique générale et faciliter la coordination entre les secteurs, de manière à promouvoir l'application de la Convention dans tous les secteurs;

d) Le renforcement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional;

e) L'amélioration de la gestion des connaissances pour favoriser un meilleur accès aux connaissances, informations et technologies pertinentes ainsi que leur utilisation, au moyen d'un Centre d'échange central renforcé et de nœuds nationaux;

f) Le soutien apporté à l'évaluation, sur une base scientifique, de la valeur économique et d'autres valeurs de la diversité biologique et des écosystèmes, afin d'accroître le niveau de sensibilisation et la connaissance de l'importance que revêt la diversité biologique, et ainsi contribuer à la mobilisation de ressources supplémentaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties à mettre en place des mécanismes de participation à tous les niveaux, afin de favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile et de toutes les parties prenantes à l'application complète des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 et de ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

3. *Invite* les Parties et les gouvernements à assurer une participation des correspondants nationaux de tous les accords relatifs à la diversité biologique, selon qu'il convient, au processus d'actualisation et de mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et aux activités habilitantes connexes;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui financier suffisant et en temps opportun, pour actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les activités habilitantes connexes, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution de veiller à ce que les procédures nécessaires soient en place pour assurer un déboursement rapide des fonds;

5. *Invite* d'autres donateurs, gouvernements et organismes bilatéraux et multilatéraux à accorder une aide financière, technique et technologique aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris un soutien apporté aux initiatives et stratégies pertinentes des communautés autochtones et locales, afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités d'application de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires, de continuer à faciliter la prestation d'un soutien aux pays pour qu'ils puissent mener des activités de renforcement des capacités, notamment par le biais d'ateliers régionaux et/ou infrarégionaux sur l'actualisation et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique et le renforcement du Centre d'échange;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

- a) Préparer une analyse plus avancée et plus approfondie des raisons principales pour lesquelles l'objectif de 2010 pour la diversité biologique n'a pas été atteint malgré les activités entreprises par les Parties, en s'appuyant sur la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, les quatrièmes rapports nationaux et autres sources d'information pertinentes;
- b) Continuer d'élaborer des directives sur l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs pertinents et dans les politiques, les plans et les programmes intersectoriels;
- c) Collaborer avec les secrétariats d'autres conventions relatives à la diversité biologique, en vue de faciliter la participation des correspondants nationaux de ces accords, selon qu'il convient, au processus d'actualisation et de mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et aux activités habilitantes connexes.

X/6. Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'urgence nécessaire d'améliorer les capacités d'intégrer les trois objectifs de la Convention dans les stratégies et plans d'élimination de la pauvreté (par exemple, dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans nationaux de développement) et les processus de développement comme moyen d'accroître l'application de la Convention et la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et augmenter leur contribution au développement durable et au bien-être humain,

Consciente de l'existence d'un grand nombre de processus, mécanismes et institutions ayant pour mission l'élimination de la pauvreté et de la nécessité d'intégrer les questions pertinentes sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans les plates-formes et initiatives existantes,

Notant le « message de Paris » de la Conférence « Biodiversité et Coopération européenne au Développement » en septembre 2006²⁵, qui souligne la nécessité d'accroître l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la coopération pour le développement,

Rappelant les conclusions de la réunion d'experts sur l'intégration de la diversité biologique dans la coopération pour le développement, tenue du 13 au 15 mai 2009 à Montréal et hébergée par le Secrétaire exécutif²⁶,

Notant la Déclaration de politique générale sur l'intégration de la biodiversité et des services associés fournis par les écosystèmes dans la coopération pour le développement approuvée par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques,²⁷

Accueillant avec satisfaction la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en guise de contribution à l'Année internationale de la biodiversité le 22 septembre 2010,

1. *Appelle* à redoubler d'efforts pour promouvoir le renforcement des capacités pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans des processus plus larges de développement et d'élimination de la pauvreté en tant que moyen de contribuer à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

2. *Appelle* s'il y a lieu les agences de coopération pour le développement et les agences d'exécution à participer activement et à s'engager à soutenir l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté ;

²⁵ Voir http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Message_en.pdf

²⁶ Voir le document UNEP/CBD/EM-BD&DC/1/2

²⁷ Document DCD/DAC(2010)14/FINAL de l'OCDE

3. *Appelle* tous les partenaires et les parties prenantes concernées engagés dans les processus et programmes relatifs à la diversité biologique et au développement de resserrer la coordination afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter la cohérence, les synergies, les stratégies complémentaires et les démarches visant le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;

4. *Note* qu'il est essentiel de partager les expériences entre pays sur l'intégration et le renforcement des capacités, et d'augmenter les bonnes pratiques en matière de développement et d'élimination de la pauvreté ;

5. *Accueille* avec satisfaction l'intensification des efforts et l'attention accrue accordée à l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans le développement et l'élimination de la pauvreté ;

6. *Prend note*, dans les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté, de l'importance :

a) des informations scientifiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que de leur participation conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention ;

b) de l'intégration des questions sexospécifiques et de la parité des sexes ;

c) du forum de coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement, du Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités et des autres processus, et de la nécessité d'une coordination efficace ;

d) du renforcement de la communication sur les liens entre l'élimination de la pauvreté, le développement et la diversité biologique;

7. *Note* l'utilité possible d'une initiative mondiale de longue haleine utilisant des organisations régionales et nationales de développement comme points de connexion pour la coopération Sud-Sud et Nord-Sud afin d'aider les processus pilotés par les pays, d'intégration effective de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement au moyen du renforcement des capacités en vue d'améliorer la gouvernance environnementale, les mécanismes de financement de la diversité biologique et la création, le transfert et l'adaptation de technologies et innovations liées à la diversité biologique par la promotion de solutions aux besoins de développement bénéfiques à tous ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes telles que les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations-Unies et les organisations non gouvernementales impliquées dans la coopération pour le développement, la société civile, le secteur des affaires et d'autres acteurs pertinents à contribuer à une initiative efficace et coordonnée;

9. Conformément aux articles 12 et 18 de la Convention, *invite* les Parties à intensifier leur coopération afin de renforcer les capacités nationales et régionales d'intégrer la diversité biologique au moyen de ressources humaines, de développement et de renforcement des institutions, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition;

10. Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les Etats-Parties développés, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition pour élaborer plus en détail des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;

11. *Se réjouit* de l'initiative prise par les pays en développement d'élaborer et d'adopter un plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour le développement, le Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités, ces mécanismes présentant un intérêt pour la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités proposé ;

12. *Encourage* les synergies entre les initiatives en cours qui relient la diversité biologique, le développement et l'élimination de la pauvreté comme l'Initiative Equateur, l'Initiative du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique, l'Initiative LifeWeb, l'Initiative Biotrade de la CNUCED, l'initiative de l'environnement de la pauvreté, l'Initiative technologie et diversité biologique et le Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud;

13. *Prend note* du projet de cadre provisoire de renforcement des capacités en matière d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté joint en annexe à la recommandation 3/3 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;²⁸

14. *Décide* de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement dont le mandat est décrit dans l'annexe à la présente décision;

15. *Prie le Secrétaire exécutif*, dans la limite des ressources disponibles :

a) de convoquer une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;

b) d'élaborer à l'intention de ce groupe spécial d'experts techniques et en consultation avec les partenaires pertinents, une analyse des mécanismes, processus ou initiatives existants pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans l'élimination de la pauvreté et le développement, leurs points forts et leurs faiblesses, et identifier les opportunités et les défis afin d'assurer une contribution concrète et ciblée aux délibérations d'experts sur le cadre provisoire du renforcement des capacités;

c) de poursuivre et d'améliorer les actions suivantes tout en tenant compte des conclusions du groupe d'experts :

i) en collaboration avec les partenaires compétents, recenser, documenter et promouvoir et, s'il y a lieu, appuyer les meilleures pratiques et approches d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;

²⁸ UNEP/CBD/COP/10/4, annexe.

- ii) Intégrer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans les plans et les priorités de coopération pour le développement, notamment les liens entre les programmes de travail de la Convention et les Objectifs du Millénaire pour le développement en partenariat avec les agences de coopération pour le développement ;
- iii) promouvoir à travers le mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens appropriés, et à l'appui du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, l'échange des connaissances, des expériences, de la communication et de la sensibilisation sur l'intégration de la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;
- iv) aider les Parties et leurs organismes régionaux à établir des partenariats et des arrangements institutionnels catalysant une coopération triangulaire (coopération Sud-Sud et Nord-Sud) pour le renforcement des capacités autour de nœuds régionaux ;
- v) fournir, développer et diffuser davantage, selon que de besoin et selon qu'il convient, des outils sectoriels et intersectoriels et des guides de meilleures pratiques sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes à l'usage des acteurs clés, y compris la présentation de conclusions pertinentes et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes de travail relevant de la Convention, en tant qu'informations conviviales et pertinentes pour la politique afin de faire face aux besoins de renforcement des capacités des différents groupes cibles ;
- vi) soutenir les Parties et les organisations régionales dans la collecte de fonds et dans les engagements ultérieurs en matière d'assistance technique pour les efforts de renforcement des capacités aux niveaux régional et national; fournir une estimation des conséquences financières de la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour l'utilisation durable et l'élimination de la pauvreté, y compris un arrangement de financement structuré des nœuds régionaux de renforcement des capacités ;

Annexe

**MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR
L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT**

1. Le groupe d'experts est chargé d'étudier plus avant les liens entre les trois objectifs de la Convention et les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, en mettant à profit l'expertise de ces deux communautés (biodiversité et développement) et d'identifier la démarche la plus efficace pour créer un cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté, en s'inspirant des initiatives existantes et en étroite collaboration avec les organisations compétentes.

2. Le groupe d'experts fournit des apports techniques au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, conformément aux attributions suivantes :

- a) examiner l'analyse qui sera préparée par le Secrétariat;
- b) identifier les causes fondamentales de la pauvreté qui pourraient être liées à l'appauvrissement de la diversité biologique et suggérer des moyens d'éliminer ces causes ou d'y remédier en réalisant les trois objectifs de la Convention;
- c) identifier des moyens d'augmenter les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de partager les liens entre les programmes d'élimination de la pauvreté et les trois objectifs de la Convention pour le développement durable aux niveaux local, national, régional, infrarégional et mondial;
- d) donner des orientations et des priorités à tous les acteurs pertinents impliqués dans les processus de développement (gouvernements, ministères sectoriels, agences d'exécution et autres groupes cibles tels que les décideurs, les praticiens, les scientifiques, les médias, les éducateurs, etc.);
- e) veiller à ce que l'éventail complet des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes soit pris en compte afin de garantir que les orientations soient conformes aux trois objectifs de la Convention et à son Plan stratégique ainsi qu'à tous les Objectifs du Millénaire pour le développement et à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.²⁹

3. Le groupe d'experts doit avoir une représentation régionale équilibrée et se composer de 25 experts désignés par les Parties et de 15 observateurs (cinq experts et trois observateurs de chacune des régions de l'ONU) provenant, entre autres, des milieux de la diversité biologique et du développement, d'organisations ou d'organismes régionaux, d'agences bilatérales de coopération pour le développement, de banques de développement multilatérales, d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, du secteur des affaires, de la société civile, des communautés autochtones et locales et autres représentants des parties prenantes.

4. Le Secrétaire exécutif recommande la liste des experts et observateurs sélectionnés pour approbation par le Bureau ;

5. En désignant leurs experts, les Parties tiennent compte de la nécessité d'une expertise technique au sein du groupe ;

6. Le groupe d'experts est constitué en tenant compte de la nécessité de se prévaloir de l'expérience des organisations, partenariats et initiatives internationaux compétents.

7. Les Parties, les organisations ou organismes régionaux, les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur des affaires, la société civile, les instituts de recherche, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes entreprennent des travaux plus poussés, y compris en menant des études et en présentant leurs vues, sur cette question, en guise de contribution aux travaux du groupe d'experts.

²⁹ Résolution 55/2 du 8 septembre 2000 de l'Assemblée générale

8. Le groupe d'experts se réunit pour exécuter sa mission, selon qu'il y a lieu, moyennant la disponibilité de ressources financières, et travaille aussi par correspondance et téléconférences.

X/7. Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats et des indicateurs connexes et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des progrès réalisés en matière de surveillance de la diversité biologique depuis l'adoption du cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique (décision VII/30);

2. *Reconnaît* la nécessité de continuer à renforcer la capacité de surveiller la diversité biologique à tous les niveaux, notamment en :

a) *Mettant à profit et en poursuivant* les travaux du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 relatifs à l'élaboration d'indicateurs mondiaux pour l'après-2010;

b) *Invitant* les réseaux scientifiques, y compris les académies nationales des sciences, à contribuer à l'élaboration et à l'affinement d'indicateurs appropriés pour la surveillance de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et local, et en encourageant les organismes de financement des sciences à appuyer de telles initiatives;

c) *Prenant note* des paragraphes 14 à 19 de la recommandation X/43 sur les progrès réalisés dans le recensement d'indicateurs sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et en appuyant les travaux en cours du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité et sa contribution à l'affinement et à l'utilisation continus des indicateurs proposés relatifs au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

d) *Appuyant* les efforts déployés au niveau national et régional pour créer ou renforcer des systèmes de surveillance de la diversité biologique et de rapport afin de permettre aux Parties de fixer leurs propres objectifs et d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs relatifs à la biodiversité établis aux niveaux national et/ou régional;

e) *Renforçant* la capacité de mobiliser et d'utiliser les données, informations et prévisions relatives à la diversité biologique afin de les rendre accessibles aux décideurs, gestionnaires, experts et autres utilisateurs, notamment en participant au Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) et en l'appuyant.

f) *Identifiant* les problèmes qui limitent la disponibilité des données et en y remédiant, notamment par le biais des travaux de Conservation Commons;

3. *Est convenue* de ce qui suit :

a) *Poursuivre* l'utilisation des principaux indicateurs mondiaux qui figurent dans la décision VIII/15 et l'élaboration de mesures (ou d'indicateurs spécifiques) de suivi des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs sélectionnés indiqués dans l'annexe III de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010³⁰ et résumés dans le tableau de la note du Secrétaire exécutif sur le Plan stratégique pour la diversité biologique : justificatif technique provisoire, indicateurs

³⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/14/10.

possibles et étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (UNEP/COP/10/9)³¹;

b) Compléter ces principaux indicateurs mondiaux par des indicateurs additionnels appropriés pour suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs pour lesquels des indicateurs adéquats n'ont pas encore été recensés, en particulier sur l'économie de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ainsi que les avantages que la population retire de ces services; et

c) Elaborer des mesures (ou des indicateurs spécifiques) en coopération avec le milieu scientifique qui puissent compléter ou remplacer les indicateurs existants, en tenant compte des indicateurs élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et processus sectoriels, et les porter à l'attention du Secrétaire exécutif;

4. *Reconnaît en outre* la nécessité de mettre à profit les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres évaluations pertinentes, d'étudier les différentes mesures quantitatives possibles, y compris l'évaluation des ressources financières nécessaires pour s'attaquer aux causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de soutenir la réalisation des buts et des objectifs de la période après 2010;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources financières nécessaires et dans les meilleurs délais, de convoquer une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, qui sera créé conformément aux procédures précisées dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,³² avec la pleine participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, en tenant compte de la nécessité de tirer parti de l'expérience des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 et d'autres organisations internationales compétentes et en s'appuyant sur les conclusions de l'atelier de Reading³³, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quinzième réunion, de manière à contribuer aux fonctions de cet organe et notamment à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties. Le Groupe spécial d'experts techniques aura le mandat suivant :

a) Fournir des avis sur l'élaboration plus poussée des indicateurs convenus dans les décisions VII/30 et VIII/15 et les informations contenues dans l'annexe III de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10), ainsi que dans le tableau présenté dans la note du Secrétaire exécutif sur le Plan stratégique pour la diversité biologique : justificatif technique provisoire, indicateurs possibles et étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la

³¹ Cette note, qui a été mise à jour conformément à la décision X/2, est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1

³² Decision VIII/10, annex III.

³³ <http://www.cbd.int/doc/meetings/ind/emind-02/official/emind-02-0709-10-workshop-report-en.pdf>

diversité biologique³⁴, s'il y a lieu dans le contexte du Plan stratégique actualisé 2011-2020 pour la diversité biologique ;

b) Suggérer des indicateurs additionnels qui ont été ou pourraient être développés le cas échéant pour constituer un cadre cohérent conçu pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique pour lesquels la série actuelle d'indicateurs n'est pas adéquate, en prenant note du manque d'indicateurs convenus pour les services fournis par les écosystèmes et en mettant à profit, le cas échéant, les indicateurs développés par d'autres accords multilatéraux, organisations ou processus sur l'environnement;

c) Elaborer des orientations supplémentaires et proposer des options pour la mise sur pied de mécanismes propres à soutenir les Parties dans leurs efforts d'élaboration d'indicateurs et de systèmes nationaux de surveillance de la diversité biologique et de rapport connexes, à l'appui de l'établissement d'objectifs, selon les priorités et les capacités nationales, et du suivi des progrès accomplis dans leur poursuite;

d) Donner des avis sur le renforcement des liens entre le développement et le suivi d'indicateurs mondiaux et nationaux.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON), en travaillant par l'intermédiaire d'organisations qui effectuent des observations pertinentes de la diversité biologique, notamment le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de mener une évaluation des capacités d'observation qui se rattachent aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de présenter un rapport à temps pour le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui afin de répondre aux besoins de renforcement des capacités des Parties admissibles pour l'élaboration d'objectifs et de cadres de suivi nationaux et de permettre au Partenariat relatif aux indicateurs de continuer à développer les grands indicateurs mondiaux.

³⁴ La note mise à jour sur le justificatif technique provisoire, les indicateurs possibles et les étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

X/8. Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020

La Conférence des Parties,

Soulignant l'importance du rôle joué par la diversité biologique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant également la nécessité de mettre pleinement en œuvre les objectifs de cette Convention et des autres conventions, organisations et processus relatifs à la diversité biologique,

Réaffirmant l'importance de sensibiliser le public aux questions relatives à la diversité biologique,

Soulignant en outre la nécessité de mettre à profit l'élan donné par la célébration de l'Année internationale de la biodiversité,

1. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention, en coopération avec les parties prenantes concernées, en particulier les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique :

a) d'encourager la participation sans réserve des Parties et de toutes les organisations et parties prenantes concernées à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, et leur appui à l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

b) de faire le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique et des activités connexes des Parties et des parties prenantes, en vue d'inclure ces informations dans les rapports réguliers du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention;

3. *Invite* le Groupe de la gestion de l'environnement à faciliter la coopération et l'échange d'information parmi ses membres, à l'appui de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

X/9. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020 et périodicité des réunions

La Conférence des Parties,

Tenant compte des priorités établies dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Adopte le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties suivant :

a) La onzième réunion de la Conférence des Parties se tiendra en 2012 et examinera, entre autres, les questions suivantes :

i) Un examen des progrès accomplis par les Parties dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, de ses buts et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris l'expérience acquise en établissant ou en adaptant des objectifs nationaux, et en actualisant les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique correspondant à ces buts et objectifs;

ii) Un examen des progrès accomplis en termes de soutien apporté aux Parties, notamment les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, dans le cadre de l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris, entre autres, en ce qui concerne la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, l'engagement des parties prenantes, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et le renforcement du Centre d'échange;

iii) L'élaboration de nouveaux outils et directives permettant d'assurer un suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris l'utilisation d'indicateurs aux niveaux national, régional et mondial;

iv) Un examen de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention³⁵, en se concentrant sur les buts 2, 5, 6, 7 et 8;

v) La coopération entre les différentes organisations internationales s'occupant de la diversité biologique, compte tenu, entre autres, des propositions concernant : une Décennie des Nations Unies pour la biodiversité; des options éventuelles pour une coopération entre les Conventions de Rio y compris la préparation d'éventuelles activités conjointes;

vi) Le besoin et le développement éventuel de nouveaux mécanismes et moyens d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Groupe

³⁵ Décision IX/11 B, annexe.

de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, afin d'améliorer la capacité des Parties à respecter leurs engagements au titre de la Convention;

vii) Les répercussions de la création éventuelle d'une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques, sur les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

viii) L'examen approfondi du programme de travail sur la biodiversité insulaire;

ix) Le recensement des moyens permettant d'appuyer la restauration des écosystèmes, y compris l'élaboration éventuelle de directives concrètes pour la restauration des écosystèmes et la gestion de questions connexes;

x) L'examen du statut et de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;³⁶

xi) D'autres questions découlant des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris les aspects techniques liés à la mise en œuvre des programmes de travail et aux questions intersectorielles;

b) La douzième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra en 2014 ou au début de l'année 2015, pourrait examiner, entre autres, les questions suivantes :

i) Un examen des stratégies et plans d'action nationaux actualisés relatifs à la diversité biologique;

ii) Une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les programmes de travail et les progrès réalisés pour atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des éléments spécifiques de ces programmes de travail, ainsi que les contributions apportées à la réalisation des cibles pertinentes des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'échéance de 2015, sur la base, entre autres, des cinquièmes rapports nationaux, et la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

iii) Un examen approfondi de l'application de sa stratégie de mobilisation des ressources, notamment ses objectifs et indicateurs (annexe à la décision IX/11 B);

³⁶ Décision X/1, annexe I.

- iv) Un examen des progrès accomplis en termes de soutien apporté aux pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, afin d'appliquer les objectifs de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris le renforcement des capacités et la consolidation du mécanisme du centre d'échange;
 - v) L'élaboration de nouveaux outils et directives permettant de faciliter l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
 - vi) Un examen plus poussé de la façon dont l'application de la Convention a appuyé et contribué, et contribuera dans l'avenir à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;
 - vii) Les questions relatives à la responsabilité et la réparation (paragraphe 4 de la décision IX/23);
 - viii) Examiner le statut et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
 - ix) D'autres questions découlant des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des groupes de travail à composition non limitée, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris les aspects techniques liés à la mise en œuvre des programmes de travail et aux questions intersectorielles;
 - x) La mise à jour du présent programme de travail pluriannuel jusqu'en 2020;
- c) La Conférence des Parties continuera d'examiner la périodicité de ses réunions au-delà de sa douzième réunion et décidera du calendrier de ses réunions jusqu'en 2020 à sa onzième réunion, compte tenu :
- i) du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2020, ainsi que d'autres réunions et processus pertinents;
 - ii) de la relation qui existe entre la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et le fonctionnement de ses organes subsidiaires et autres organes intersessions, y compris les groupes de travail spéciaux à composition non limitée;
 - iii) du fait que la périodicité des réunions de la Conférence des Parties a des répercussions sur les réunions des protocoles relatifs à la Convention sur la diversité biologique et leurs processus décisionnels;

- iv) du fait que les considérations financières, quand elles sont pertinentes, ne doivent être le facteur prédominant guidant les décisions concernant le programme de travail pluriannuel et la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires:
 - v) de la périodicité des rapports nationaux;
- d) Deux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques se tiendront pendant chaque période intersessions, entre la dixième et onzième réunion de la Conférence des Parties, puis entre la onzième et douzième réunion de la Conférence des Parties;
- e) A sa quatrième réunion, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention préparera un message sur le rôle de la biodiversité pour le développement durable, en vue de le présenter à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (« Rio+20 »);
- f) A sa réunion de 2020, la Conférence des Parties procédera à un examen de l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les programmes de travail de la Convention, tels que recensés par la Conférence des Parties, et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en s'appuyant, entre autres, sur les sixièmes rapports nationaux;
- g) La Conférence des Parties continuera d'examiner, lors de ses réunions, les questions permanentes, conformément aux décisions antérieures. De plus, il y a lieu de maintenir une certaine souplesse dans le programme de travail pluriannuel, pour que les nouvelles questions urgentes puissent être abordées.

X/10. Rapports nationaux : examen de l'expérience acquise et propositions pour les cinquièmes rapports nationaux

La Conférence des Parties,

Soulignant à nouveau que l'établissement de rapports nationaux est une obligation qui incombe à toutes les Parties au titre de l'article 26 de la Convention, et que la communication en temps voulu des rapports nationaux par toutes les Parties est essentielle pour permettre l'examen de l'application de la Convention, conformément à l'article 23,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les cinquièmes rapports nationaux, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la présente décision, *notant* qu'elles peuvent être complétées par des directives supplémentaires adoptées à la onzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que toutes les Parties devraient soumettre leur cinquième rapport national au plus tard le 31 mars 2014;

3. *Encourage* toutes les Parties à accorder une priorité à la préparation des cinquièmes rapports nationaux, pour en permettre la communication à l'échéance fixée au paragraphe 2 ci-dessus, indépendamment de l'état de communication des rapports requis aux précédentes réunions de la Conférence des Parties;

4. *Invite* les Parties qui s'attendent à ne pas pouvoir honorer l'échéance prévue au paragraphe 2 ci-dessus, à commencer à établir leurs rapports le plus tôt possible, afin de pouvoir les achever et les soumettre dans le délai arrêté;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et opportun pour l'élaboration des cinquième et futurs rapports nationaux et *prie également* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de veiller à ce que les procédures soient en place pour assurer un décaissement prompt et rapide des fonds;

6. *Invite* les autres donateurs, gouvernements et organismes multilatéraux et bilatéraux à fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition afin qu'ils puissent établir leurs rapports nationaux;

7. *Décide* que les cinquièmes rapports nationaux devraient :

a) mettre l'accent sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en utilisant des indicateurs, lorsque cela est possible et faisable, y compris l'application selon que de besoin, des indicateurs mondiaux contenus dans la décision VIII/15 et des indicateurs additionnels susceptibles d'être adoptés à sa onzième réunion pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

b) inclure, selon qu'il convient, des informations concernant les contributions de la mise en œuvre du Plan stratégique à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement pertinents;

c) permettre aux pays de fournir une mise à jour concernant la révision, l'actualisation et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres stratégies, plans et programmes semblables;

d) fournir une mise à jour sur l'état et les tendances de la biodiversité nationale et les menaces qui pèsent sur elle, en se servant des indicateurs nationaux de biodiversité;

e) fournir une évaluation générale de l'état d'application de la Convention à l'échelle nationale, assortie de suggestions pour des futures priorités aux niveaux national et international;

8. *Invite* les Parties, lors de la préparation de leur cinquième rapport, à mettre l'accent sur :

a) les résultats et les incidences des mesures prises pour appliquer la Convention à différents niveaux;

b) les exemples de réussite et les enseignements tirés du processus de mise en œuvre;

c) Les obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre;

9. *Invite également* les Parties à fournir :

a) une mise à jour des informations communiquées dans le dernier rapport national, afin de refléter les changements intervenus depuis;

b) une analyse et une synthèse de l'état d'avancement de l'application de la Convention, notamment de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

10. *Décide* que les cinquièmes rapports nationaux utiliseront au besoin un format narratif conjugué à l'utilisation d'outils suggérés comme des tableaux, des graphiques et des questionnaires pour les besoins de l'analyse statistique, et que le format des cinquièmes et sixièmes rapports devront respecter un modèle cohérent, afin de permettre un suivi à long terme des progrès réalisés pour atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

11. *Encourage* les Parties à continuer d'impliquer toutes les parties prenantes concernées dans le processus d'établissement des rapports nationaux et à utiliser ce rapport comme un outil pour affiner la planification et la communication au public, afin de mobiliser un soutien et une participation supplémentaires aux activités liées à l'application de la Convention;

12. *Encourage* les Parties à renforcer les synergies dans le cadre de la préparation des rapports nationaux au titre de conventions relatives à la diversité biologique, de sorte que les rapports nationaux reflètent de façon exhaustive la situation nationale et l'état d'application, pour éviter toute surcharge inutile dans la préparation de ces rapports;

13. *Se félicite* du projet pilote soutenu par le Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres projets et initiatives pertinents, comme le projet élaboré par le gouvernement australien en collaboration avec le Programme régional océanique pour l'environnement, visant à faciliter l'harmonisation des méthodes et approches d'établissement des rapports dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et pouvant comporter des enseignements importants pour aider ces pays à renforcer leurs capacités en la matière;

14. *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations unies pour le développement, le Programme des Nations unies pour l'environnement et d'autres partenaires, de continuer à apporter leur soutien aux pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour faciliter l'établissement de leurs cinquièmes rapports nationaux;

15. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un manuel de ressources, émettant d'autres suggestions pour la préparation des cinquièmes rapports nationaux, en s'appuyant, entre autres, sur l'expérience acquise et les exemples donnés dans les quatrièmes rapports nationaux, et sur d'autres travaux internationaux pertinents, notamment les résultats du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs. Le manuel de ressources devrait inclure des suggestions d'utilisation de formats classiques, de tableaux et de graphiques pouvant aider l'établissement des rapports. Une première édition devrait être disponible d'ici la fin de l'année 2011, et le manuel devrait être actualisé à la lumière des nouvelles informations devenant disponibles. Le manuel devrait être accessible dans les six langues officielles des Nations Unies.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CINQUIÈME RAPPORT NATIONAL³⁷

I. INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES

But de l'établissement des rapports et utilisation prévue des informations contenues dans les rapports nationaux

1. Conformément à l'article 26 de la Convention et à la décision X/10 de la Conférence des Parties, les Parties doivent soumettre leurs cinquièmes rapports nationaux pour le **31 mars 2014 au plus tard**.
2. Les rapports nationaux sont des outils essentiels permettant à la Conférence des Parties d'examiner périodiquement l'état d'application de la Convention en fournissant notamment du matériel pour l'élaboration des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Le cinquième rapport national constitue une importante source d'information pour une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique qui aura lieu à la douzième Conférence des Parties. Plus important encore sans doute, les rapports nationaux sont des outils importants pour la planification de la diversité biologique au niveau national car ils fournissent l'analyse et le suivi nécessaires pour prendre des décisions concernant l'application de la Convention. Enfin, ils constituent des outils de communication importants.

Structure du rapport

3. Les lignes directrices pour le cinquième rapport national se composent de trois grandes parties :

Partie I – Une mise à jour de l'état et des tendances de la diversité biologique, des dangers qui la menacent et de leurs conséquences pour le bien-être humain.

Partie II - Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur mise en œuvre et l'intégration de la diversité biologique.

³⁷ Ces lignes directrices pourraient être complétées par des orientations supplémentaires de la onzième réunion de la Conférence des Parties (décision X/10, paragraphe 1).

Partie III – Les progrès accomplis en vue de parvenir aux objectifs d'Aichi de 2015 et 2020 pour la diversité biologique et les contributions apportées à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du Millénaire pour le développement.

4. La Partie III repose sur les informations contenues dans les deux premières parties du rapport afin d'analyser la manière dont les mesures nationales prises pour appliquer la Convention contribuent à la réalisation des buts stratégiques et des objectifs d'Aichi pertinents du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique actualisé, y compris, le cas échéant, la manière dont la mise en œuvre du Plan stratégique a contribué et contribue à la réalisation des buts et objectifs pertinents des Objectifs du Millénaire pour le développement. Ensemble, les trois parties du rapport constituent le corps principal du rapport et devront être utilisées dans leur ensemble lors de la rédaction du résumé analytique. Ce résumé analytique devrait mettre en avant les résultats et conclusions les plus importants du rapport, et servira d'outil de communication important. De plus, les Parties peuvent soumettre des annexes ou des appendices dans le cadre de leur rapport national.

5. D'un bout à l'autre du rapport, les Parties sont priées de rendre compte des faits nouveaux les plus récents (c'est-à-dire ceux qui sont survenus depuis la préparation du dernier rapport national), y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique par rapport aux niveaux de référence pertinents (par exemple 2010). Les Parties sont aussi priées d'utiliser dans la mesure du possible des indicateurs et d'éviter de répéter dans le détail ce qui a déjà été traité dans les rapports nationaux précédents. En outre, les Parties devraient fournir dans leur rapport plus d'analyses et de synthèses que descriptions, étayées par des preuves et des cas de résultats de l'application de la Convention et notamment de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de leurs révisions.

Comment utiliser les lignes directrices?

6. Dans leur cinquième rapport national, les Parties sont priées de faire rapport sur l'application de la Convention à l'échelon national, essentiellement sous forme d'un exposé, selon qu'il convient, avec pour structure des réponses concrètes et concises à plusieurs questions clés. En outre, les Parties sont encouragées à compléter leur exposé au moyen de tableaux, de diagrammes, de figures ou de graphiques et d'indicateurs susceptibles d'appuyer ou de faciliter la communication des informations fournies. Un manuel de référence offrant des suggestions détaillées pour chaque partie du rapport contiendra des tableaux ou des matrices, des diagrammes, des figures et des indicateurs dont peuvent se servir les Parties³⁸. Ces dernières sont encouragées à fournir des informations de fond d'une manière concise. Les cinquièmes rapports nationaux devront comprendre 40 pages au minimum et ne pas dépasser 100 pages, y compris les appendices I à III. Dans le cas où un rapport dépasserait cette limite, les Parties sont encouragées à joindre les informations additionnelles sous la forme d'un document supplémentaire.

7. Les Parties sont priées de respecter les titres des principales parties du rapport et de structurer les sous-sections à l'intérieur de chaque partie en fonction des questions énoncées dans les lignes directrices. La structure de chaque section du rapport est souple. En cas de chevauchement d'informations à l'intérieur d'une même partie ou section, ou entre les différentes parties ou sections du rapport, les Parties sont encouragées à faire des renvois afin d'éviter les répétitions.

³⁸ Le manuel de référence sera élaboré et mis à la disposition des Parties dans le courant de 2011, manuel qui incorporera les faits en cours intersessions, notamment pour ce qui est du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, du programme de travail pluriannuel et des conclusions du groupe spécial d'experts sur les indicateurs.

8. Les Parties sont invitées à contacter le Secrétariat pour tout éclaircissement concernant l'utilisation des lignes directrices ou l'établissement du cinquième rapport national. Le Secrétariat serait également heureux d'obtenir des retours d'information sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation des lignes directrices, ainsi que toute suggestion concernant leur amélioration. Ces informations seront utilisées pour élaborer des outils de soutien et contribuer aux futurs cycles d'établissement de rapports.

Procédé d'établissement du rapport

9. Les orientations fournies dans différentes décisions de la Conférence des Parties demandent aux Parties d'associer les parties prenantes à l'établissement de leurs rapports nationaux, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile, les communautés autochtones et locales, les entreprises et les médias. En outre, le correspondant national chargé de l'établissement des rapports nationaux est encouragé à travailler en étroite collaboration avec ses homologues nationaux chargés de l'application d'autres conventions connexes. En coordonnant l'établissement de ces rapports, les correspondants des différentes conventions peuvent partager des données et des analyses, ce qui permet d'assurer une cohérence entre les rapports et de réduire la charge totale que représente l'établissement de rapports pour les pays. Une telle coordination devrait renforcer les possibilités de synergies en matière d'application de conventions connexes au niveau national. Les Parties sont invitées à fournir, dans l'appendice I de leur rapport, un bref résumé du processus participatif suivi dans le cadre de l'établissement du rapport national.

Sensibilisation et communication

10. L'établissement des rapports nationaux offre une occasion importante de communiquer au public en général les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et d'assurer sa participation à l'application de la Convention au niveau national. A cette fin, outre la participation des parties prenantes à l'établissement des rapports nationaux, il est très important que les Parties, une fois qu'elles ont soumis leur rapport national, communiquent au public les résultats positifs identifiés dans leur rapport pour la diversité biologique, ainsi que les obstacles et les problèmes qui subsistent. Différents outils de communication pourraient être utilisés, notamment : le lancement en public des rapports nationaux lors de la Journée internationale de la biodiversité; la mise à disposition des rapports nationaux à un public plus large par le biais des centres d'échange nationaux ou d'autres médias; et l'élaboration et la diffusion de sous-produits des rapports nationaux.

11. Au niveau international, la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, qui reposera sur les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux, servira également d'outil de communication.

Soumission du cinquième rapport national

12. Les Parties sont tenues de soumettre leur cinquième rapport national au Secrétaire exécutif pour le **31 mars 2014 au plus tard**, utilisant pour ce faire le format décrit dans les présentes lignes directrices. La soumission de ce rapport avant cette échéance est encouragée car elle faciliterait la préparation de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, ainsi que celle d'autres analyses et synthèses qui seront mises à la disposition de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

13. Les Parties sont priées de soumettre une copie originale signée par la poste et une copie électronique sur disquette/CD-ROM ou par courrier électronique, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les copies électroniques devront être disponibles dans un logiciel de traitement Word

et les éléments graphiques être fournis dans des fichiers séparés pour faciliter la publication électronique des rapports.

14. Les Parties qui anticipent des difficultés pour soumettre leur rapport dans les délais susmentionnés sont encouragées à entamer dès que possible le processus d'établissement de ce rapport pour s'assurer que celui-ci soit soumis à la date prévue.

II. LES LIGNES DIRECTRICES

Résumé

15. Aux fins de communication aux parties prenantes à différents niveaux, les Parties devront élaborer un résumé de leur cinquième rapport national qui fournit les principaux messages et conclusions du rapport. Ces messages et conclusions peuvent découler des questions posées dans chaque partie du principal rapport. Le résumé devra être court et concis, de préférence 6 à 10 pages. Il pourrait par exemple comprendre un (ou deux) paragraphe(s) pour chaque question, chaque paragraphe contenant une déclaration en caractères gras sur les conclusions du rapport. Idéalement, il devrait servir d'outil indépendant de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, des décideurs pertinents et des autres groupes clés de parties prenantes à la diversité biologique. A cette fin, les Parties sont encouragées à inclure des tableaux, des figures et des images à titre d'illustration. Il va de soi que le résumé ne pourra être finalisé qu'une fois rédigées les trois parties principales du rapport mais un avant-projet de résumé peut servir d'aperçu utile à l'établissement du rapport, ce qui aidera à en préciser les principaux messages.

Principales parties du rapport

Partie I : Actualisation de l'état et des tendances de la diversité biologique, des dangers qui la menacent et des conséquences pour le bien-être humain

16. Cette partie devra répondre aux questions suivantes :

Q1 : Pourquoi la diversité biologique est-elle importante pour votre pays? Expliquez-le en soulignant les contributions de la diversité biologique et des services écosystémiques connexes au bien-être humain et au développement socioéconomique, utilisant des informations en provenance d'évaluations ou d'études achevées ou en cours de la diversité biologique. Lorsque cela s'avère possible, donnez des estimations de leurs valeurs économique, sociale et culturelle (la valeur économique peut être présentée en termes monétaires ou nombre, par exemple, en nombre de personnes qu'elle soutient). Mettez également en exergue quelques exemples de la diversité biologique et des écosystèmes exceptionnels dans votre pays.

Q2 : Quels changements importants votre pays a-t-il observé dans l'état et les tendances de la diversité biologique? Mettez l'accent sur les changements qui se sont produits, ou qui sont devenus connus depuis l'établissement du dernier rapport national établi. L'analyse ou synthèse devrait fournir un bref aperçu de l'état et des tendances de la diversité biologique et des dangers qui la menace afin de pouvoir informer les décideurs au lieu de faire une évaluation exhaustive de ces questions. Il n'est pas nécessaire de répéter les descriptions détaillées de la diversité biologique de votre pays contenues dans les quatrièmes ou précédents rapports nationaux. Toutefois, les pays qui n'ont pas soumis dans leurs rapports précédents une analyse approfondie de l'état et des tendances de la diversité biologique pourront le faire dans ce rapport. Lorsque cela s'avère possible, indiquez les changements dont a fait l'objet la diversité biologique pour d'autres tendances dans le temps et utilisez des indicateurs quantitatifs (avec des détails techniques de ces indicateurs dans une annexe). Appuyez-vous également sur des évaluations qualitatives d'experts. Illustrez les tendances au moyen de diagrammes, de graphiques, de figures et de tableaux.

Lorsque cela s'avère possible, analysez comment les mesures prises (c'est-à-dire les mesures décrites dans la Partie II) ont eu pour résultat des changements dans la diversité biologique. Utilisez des études de cas pour illustrer des points généraux. Ces études devront faire ressortir des réductions significatives de l'appauvrissement de la diversité biologique (ou un élément spécifique) dans une échelle donnée, et expliquer clairement comment cela est lié aux mesures prises. Elles seront d'autant plus utiles qu'elles contiennent des leçons applicables à une plus grande échelle.

Q3 : Quels sont les principaux dangers qui menacent la diversité biologique? (ou quelles sont les principales causes des changements défavorables décrits dans la réponse à la question 2?). Pour les principaux biomes et/ou éléments constitutifs de la diversité biologique, décrivez les principaux moteurs directs d'appauvrissement de la diversité biologique (pressions) et les principaux moteurs indirects (causes sous-jacentes), puis reliez-les aux secteurs économiques pertinents. Soyez précis lorsque vous évoquez les moteurs directs (« pêche à la dynamite », ou « aménagements côtiers » par exemple) et classez-les dans différentes catégories (changements observés dans les habitats, changements climatiques, surexploitation, espèces envahissantes, pollution) avec une analyse détaillée.

Q4 : Quels sont les impacts des changements observés dans la diversité biologique sur les services fournis par les écosystèmes et quelles en sont les conséquences socioéconomiques et culturelles? Décrivez les impacts du déclin de la diversité biologique et des écosystèmes sur le bien-être humain, les moyens de subsistance, la réduction de la pauvreté, etc. Tenez compte de tous les biens et services fournis par les écosystèmes qui sont pertinents et importants.

Question facultative : quels sont les changements futurs possibles de la diversité biologique et quels en seraient leurs impacts? Décrivez les scénarios futurs plausibles pour la diversité biologique en ce qui concerne les causes sous-jacentes, les pressions, les impacts sur la diversité biologique et les conséquences pour le bien-être humain. Comparez par exemple ce qui pourrait se passer si le statu quo est maintenu avec ce qui pourrait se passer si l'on investissait davantage dans la diversité biologique et les écosystèmes. De tels scénarios pourraient être de simples exposés ou reposer sur modèles si de tels modèles sont disponibles. Toute présentation de futurs scénarios devra décrire les incertitudes scientifiques.

Partie II : Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur mise en œuvre et l'intégration de la diversité biologique

17. Cette partie devrait répondre aux questions suivantes:

Q5 : Quels sont les objectifs fixés pour la diversité biologique par votre pays? Décrivez les objectifs mesurables (objectifs pour 2020 par exemple), qui ont été élaborés conformément aux objectifs d'Aichi et au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Veuillez fournir des mises à jour additionnelles de ces objectifs si votre pays a soumis un rapport à la onzième Conférence des Parties.

Q6 : Comment votre stratégie et votre plan d'action nationaux pour la diversité biologique ont-ils été actualisés afin d'incorporer ces objectifs et de servir d'instrument efficace d'intégration de la diversité biologique? Donnez une brève description de votre stratégie et de votre plan d'action nationaux pour la diversité biologique. S'ils ont été actualisés en quoi sont-ils différents des précédents? Décrivez : i) comment les mesures prévues permettront d'atteindre les objectifs cités dans votre réponse à la question 5; ii) comment ils contribueront à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique; iii) comment ils géreront les dangers qui menacent la biodiversité tels qu'ils ont été identifiés dans votre réponse à la question 3; et iv) comment ils traiteront les orientations fournies dans la décision IX/8. Décrivez en particulier comment votre stratégie et votre plan d'action nationaux permettront d'intégrer les considérations ayant trait à la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques nationaux élargis, dans les secteurs économiques et sociaux, et dans les différents niveaux de gouvernement.

Q7 : Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour appliquer la Convention, depuis le quatrième rapport national, et quels ont été les résultats de ces mesures? Décrivez la législation, les politiques et les mécanismes institutionnels et coopératifs pertinents, ainsi que le financement. Le cas échéant, reliez ces mesures aux résultats obtenus en ce qui concerne l'état et les tendances de la diversité biologique, et leurs conséquences pour le bien-être humain. Utilisez des études de cas et, selon qu'il convient, des renvois dans votre réponse à la question 2. Indiquez comment les mesures prises sont liées aux différents programmes de travail et questions intersectorielles de la Convention (fournissez plus de précisions dans l'appendice III), en particulier celles choisies dans le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour faire l'objet d'un examen approfondi aux onzième et douzième réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Mettez en relief tous les obstacles à la mise en œuvre (notamment le manque de capacités et de ressources humaines et financières). Veuillez noter que si votre stratégie et votre plan d'action nationaux pour la diversité biologique ont récemment été actualisés, la plupart des mesures signalées peuvent être en rapport avec la version précédente.

Q8 : Dans quelle mesure l'intégration de la diversité biologique dans les stratégies, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents a-t-elle été efficace? Décrivez comment la diversité biologique est prise en compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres instruments de politique générale intersectoriels importants, ainsi que dans les différents secteurs économiques (quels secteurs (et ministères) ont effectivement intégré les questions relatives à la diversité biologique et lesquels ne l'ont pas fait?). Décrivez également comment la diversité biologique est intégrée dans les mécanismes d'aménagement du territoire. Décrivez les mesures prises et les résultats obtenus par chaque secteur pour mettre en œuvre les mesures en matière de diversité biologique que renferment les stratégies, plans et programmes respectifs. Quels sont les outils utilisés (approche par écosystème, évaluation d'impact sur l'environnement qui inclut la diversité biologique et évaluation stratégique d'impact sur l'environnement, planification spatiale, etc.)? Décrivez aussi comment des synergies sont créées au niveau national dans le cadre de l'application de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCLD) et d'autres conventions pertinentes. Décrivez également comment la diversité biologique est prise en compte dans la coopération internationale et/ou transfrontière, y compris la coopération Sud-Sud.

Q9 : Dans quelle mesure votre stratégie et votre plan d'action nationaux pour la diversité biologique ont-ils été mis en œuvre? Analysez la mesure dans laquelle votre stratégie et votre plan d'action nationaux ont été mis en œuvre (par exemple, le pourcentage des activités prévues qui a été réalisé) et celle dans laquelle les objectifs fixés ont été atteints. Identifiez les derniers obstacles à leur mise en œuvre. (Veuillez noter que si votre stratégie et votre plan d'action nationaux ont récemment été actualisés, cette analyse concernera essentiellement la version précédente).

Partie III : Progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et contributions apportées aux cibles 2015 des Objectifs du Millénaire pour le développement

18. Cette partie devrait s'appuyer sur les Parties I et II du rapport afin de répondre aux questions suivantes :

Q10 : Quels progrès votre pays a-t-il accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi? En vous appuyant sur les informations contenues dans les Parties I et II du rapport, analysez les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de la mission générale du Plan. Indiquez également les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs nationaux cités dans votre réponse à la question 5 (c'est à dire les mesures prises à l'échelle nationale pour atteindre chaque objectif

et les résultats obtenus). Dans la mesure du possible, utilisez des indicateurs quantitatifs, y compris l'application, le cas échéant, des indicateurs mondiaux qui figurent dans la décision VIII/5, ainsi que les indicateurs additionnels de mesure des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui pourraient être adoptés à la onzième réunion de la Conférence des Parties. Des détails techniques sur ces indicateurs peuvent être fournis dans un appendice. Appuyez-vous également sur des évaluations qualitatives d'experts. Vous souhaiterez peut-être utiliser un mécanisme simple de type « feux de circulation » ou un mécanisme explicatif semblable permettant de faire une évaluation globale des progrès accomplis.

Q11 : Quelle a été la contribution des mesures prises pour appliquer la Convention à la réalisation des cibles de 2015 pertinentes des Objectifs du Millénaire pour le développement dans votre pays?

Pour mettre en relief l'importance de la diversité biologique dans la réalisation des grands objectifs nationaux et vous appuyant sur les informations contenues dans les Parties I et II du rapport, analysez la manière dont les mesures prises pour appliquer la Convention, en particulier la mise en œuvre des jalons 2015 et des objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ont contribué ou contribuent à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi qu'aux Objectifs du Millénaire pour le développement en général.

Q12 : Quels enseignements votre pays a-t-il tiré de l'application de la Convention? Faites une analyse des enseignements tirés de l'application de la Convention, donnant des exemples de mesures réussies et moins réussies, y compris les derniers obstacles à surmonter. Faites également des suggestions sur les mesures à prendre aux niveaux national, régional et mondial pour renforcer davantage l'application de la Convention au niveau national et, en particulier, pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexes et appendices

19. Utilisez des annexes et des appendices pour fournir des informations précises ou d'appui qui ne sont pas nécessaires dans la partie principale du rapport. Ces annexes et appendices peuvent être publiés séparément pour limiter la taille du rapport principal. On trouvera ci-dessous des annexes et appendices suggérés :

Appendice I – Informations concernant la Partie établissant le rapport et la préparation du cinquième rapport national. Prière de fournir des informations sur le processus utilisé pour établir ce rapport, y compris des informations sur les parties prenantes concernées et le matériel utilisé comme base du rapport.

Appendice II – Autres sources d'information. Les Parties devront fournir les sources d'information sur l'application de la Convention au niveau national comme les adresses des sites Internet, les publications, les bases de données et les rapports nationaux soumis à d'autres conventions, forums et organisations concernés.

Appendice III – Mise en œuvre des programmes de travail et plans thématiques de la Convention sur la diversité biologique, ou des décisions de la Conférence des Parties concernant les questions intersectorielles. Les Parties pourraient utiliser un tableau ou une matrice³⁹ pour mettre en évidence la façon dont les mesures prises au niveau national pour appliquer les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, pour intégrer la diversité biologique, ou pour atteindre les objectifs de 2020, ont contribué ou contribuent à la réalisation des buts, des objectifs et des activités suggérés dans les programmes de travail et les plans thématiques de la Convention ou dans les décisions de la Conférence

³⁹ Le tableau ou matrice sera élaboré et fourni aux Parties dans le manuel de référence prévu pour l'établissement du cinquième rapport national mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

des parties concernant des questions intersectorielles, en particulier celles choisies dans le programme de travail pluriannuel après 2010 de la Convention pour faire l'objet d'un examen approfondi aux onzième et douzième réunions de la Conférence des Parties. Les Parties pourraient se concentrer sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles qui sont pertinents et importants sur le plan national.

X/11. *Interface science-politique sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain et examen des conclusions des réunions intergouvernementales*

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VIII/9 et XI/15, et en particulier, *réaffirmant* qu'une évaluation régulière est nécessaire pour fournir aux décideurs l'assise d'information nécessaire à la gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique nécessaire à l'action visant à s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique et à la dégradation des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, et à leurs conséquences pour le bien-être humain,

Rappelant les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, telle qu'elles sont énoncées à l'article 25 de la Convention et développées dans son mode de fonctionnement consolidé,⁴⁰ qui sont de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention, notamment en fournissant des évaluations sur la situation en matière de diversité biologique sur le effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention,

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à cet égard,

1. *Accueille favorablement* les conclusions de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale sur une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, tenue à Busan, en République de Corée, du 7 au 11 juin 2010,⁴¹ notamment qu'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devrait être créée;

2. *Notant* que 2010 est l'Année internationale de la biodiversité, *encourage* l'Assemblée générale des Nations Unies à étudier, à sa soixante-cinquième session, la possibilité de créer la plateforme intergouvernementale scientifique et politique à la première occasion;

3. *Souligne* qu'il est impératif que la plateforme intergouvernementale proposée suive les orientations fournies par les gouvernements dans les conclusions de la réunion de Busan et qu'elle soit sensible, entre autres, aux besoins de la Convention et renforce ainsi l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'exécution de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, une fois que les dispositions et les modalités de la plateforme intergouvernementale seront décidées, comment la Convention pourrait utiliser pleinement et effectivement cette plateforme, en recherchant la complémentarité et en évitant le double emploi avec les travaux de la Convention, en particulier de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

⁴⁰ Décision VIII/10.

⁴¹ IPBES/3/3, annexe.

X/12. Moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant la procédure générale de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenue à l'annexe III à la décision VIII/10 et plus particulièrement le paragraphe 4, qui indique que l'Organe subsidiaire s'efforcera d'améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques en améliorant sa contribution scientifique, technique et technologique aux débats et aux travaux de l'Organe subsidiaire,

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa dixième réunion du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020 et *prenant note* des autres développements à l'échelle mondiale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les services fournis par les écosystèmes,

Notant qu'une plateforme intergouvernementale science-politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques pourrait répondre aux besoins de la Convention et, partant, renforcer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de prendre en compte la nécessité de concentrer ses travaux, plus particulièrement sur les aspects scientifiques et techniques du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel, sous l'autorité de, et conformément aux orientations établies par, la Convention sur la diversité biologique, sur sa demande.

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des partenaires compétents, selon la disponibilité des fonds nécessaires et de concert avec d'autres événements, si possible, d'organiser des ateliers de formation à l'intention des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire fondés sur une évaluation de leurs besoins de formation, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention;

3. *Invite* les Parties et les autres Gouvernements à encourager et à appuyer les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les correspondants nationaux dans l'organisation et la coordination des consultations en ligne afin de faciliter la consultation régionale sur les questions qui seront abordées lors des prochaines réunions de l'Organe subsidiaire;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de préparer un manuel qui servira à orienter les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire, les membres du Bureau et les délégués. Ce manuel doit comprendre une compilation des documents existants, notamment une version à jour du *modus operandi* (dont la procédure d'identification des questions nouvelles et émergentes⁴²), les fonctions des correspondants nationaux et des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, le processus d'examen par les pairs pour la préparation des documents de travail de l'Organe

⁴² Décision IX/29, partie II.

subsidaire, le mécanisme des réunions et les produits de l'Organe subsidiaire, etc., et de les rendre disponibles par l'entremise du mécanisme de centre d'échange et des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, aux fins de mise à jour régulière;

5. *Encourage* le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à convoquer des réunions conjointes avec les bureaux des organes subsidiaires des conventions de Rio, et avec les réunions des conventions liées à la diversité biologique compétentes, selon la disponibilité des ressources, afin de promouvoir la synergie et la collaboration, conformément aux décisions pertinentes des conventions de Rio;⁴³

6. *Rappelant* le paragraphe 5 de la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif de rationaliser les textes des projets de recommandations soumis à l'Organe subsidiaire et *encourage* les Parties à les raccourcir le plus possible afin que les mesures à prendre soient claires;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, de mettre à disposition les documents tels que la série technique, les bulletins d'information et autres documents d'information de la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, de mettre à disposition les résumés analytiques disponibles comme documents d'information traitant de points inscrits à l'ordre du jour de réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le plus tôt possible, dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter la diffusion des connaissances et d'assurer un examen scientifique plus exhaustif de ces documents techniques.

⁴³ Décision 13/CP.8, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; décision 7/COP.5, paragraphe 5 et décision 15/COP.6, annexe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

X/13. Questions nouvelles et émergentes

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes proposées relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. *Notant* la décision IX/29 qui établit les critères pour les questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant* que les questions relatives à l'acidification de l'océan, à la diversité biologique arctique, à la pollution acoustique de l'océan et à l'ozone troposphérique répondent aux critères arrêtés par la Conférence des Parties pour faire l'objet d'un examen en tant que questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant en outre* que l'acidification et la pollution acoustique de l'océan ne constituent pas des questions nouvelles, *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

a) D'étudier les impacts de l'acidification de l'océan sur la biodiversité et les habitats marins comme faisant partie intégrante des activités en cours au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, conformément à la disposition du paragraphe 4 de la décision IX/20 ;

b) De prendre en compte, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique marine et côtière, l'impact de la pollution acoustique de l'océan sur les aires marines protégées, et d'étudier les informations scientifiques à propos de la pollution sous-marine et de ses impacts sur la diversité biologique et les habitats côtiers et marins que le Secrétaire exécutif rendra disponibles avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

3. *Invite* le Conseil de l'Arctique à fournir des informations pertinentes et des évaluations de la diversité biologique de l'Arctique, en particulier des informations produites par l'intermédiaire du Programme de surveillance de la biodiversité polaire du Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctique du Conseil de l'Arctique, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques conformément aux procédures énoncées dans la décision IX/29, des informations sur la biologie synthétique et la géo-ingénierie, en appliquant le principe de précaution à la libération sur le terrain d'éléments biologiques, de cellules, ou de génomes synthétiques dans l'environnement ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner les questions identifiées comme questions nouvelles et émergentes éventuelles relatives à la conservation, et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques lors de la mise en œuvre des programmes de travail, lignes directrices et principes existants de la Convention, ainsi que dans le cadre d'autres processus et instances de discussion ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, lors de son invitation à présenter des propositions futures de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, d'encourager les Parties et autres auteurs de propositions à suivre les conditions et les procédures énoncées dans la décision IX/29 ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'inviter les organisations compétentes à présenter, conformément aux procédures énoncées dans la décision IX/29, des informations techniques sur l'impact de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique, de compiler cette information et d'en rendre compte lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties afin de faciliter l'examen des informations scientifiques disponibles concernant l'impact de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique.

X/14. Retrait des décisions*La Conférence des Parties*

1. Décide de maintenir l'intervalle d'examen du retrait des décisions à huit ans après l'adoption d'une décision;
2. Prie le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties à sa onzième réunion des propositions concernant le retrait de décisions et d'éléments de décisions prises à sa septième réunion et de communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au moins six mois avant sa onzième réunion;
3. Décide de retirer les décisions et éléments de décisions adoptés à ses cinquième et sixième réunions et qui sont énumérés dans l'annexe de la présente décision.
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la pratique qui consiste à conserver le texte intégral de toutes les décisions sur le site Internet du Secrétariat tout en indiquant les décisions et éléments de décisions qui ont été retirés.

*Annexe***DÉCISIONS ET ÉLÉMENTS DE DÉCISIONS ADOPTÉS PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A SES CINQUIÈME ET SIXIÈME RÉUNIONS QUI POURRAIENT ÊTRE RETIRÉS***Décisions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties*

Décision V/1
 Décision V/2, paragraphes 1 et 3-8
 Décision V/3
 Décision V/4, paragraphes 1-20 et annexe I
 Décision V/5, paragraphes 1-2, 8, 20-21, et 28-29
 Décision V/6, paragraphes 4-5
 Décision V/7, paragraphes 1-3 et 5
 Décision V/8, paragraphes 3-5, 13 et 15-16
 Décision V/9, paragraphes 2-4 et 6
 Décision V/10
 Décision V/11, paragraphes 2-3, 7-8 et 17
 Décision V/12
 Décision V/13, paragraphe 1
 Décision V/14
 Décision V/16, paragraphes 6 et 8-9
 Décision V/17, paragraphes 1-3, 5 et 7 c) et d)
 Décision V/18
 Décision V/19, paragraphes 2-4 et 8
 Décision V/20, paragraphes 4, 6, 10-17, 23, 27-28, 29 b) et e), 30-33 et 37-40
 Décision V/21, paragraphes 1 et 6-11
 Décision V/22, paragraphes 1-5, 9, 11-17, 19 et 21
 Décision V/23, paragraphes 6-9
 Décision V/24, paragraphes 1-3 et 7
 Décision V/25
 Décision V/26 A, paragraphe 15

Décision V/27

Décision V/28

Décision V/29

Décisions de la sixième réunion de la Conférence des Parties

Décision VI/1, paragraphes 1-5 et 7

Décision VI/2, paragraphes 1-3 et 5

Décision VI/4

Décision VI/5, paragraphes 4-6, 14-15, 17 et 21

Décision VI/6, paragraphes 1, 3 et 6

Décision VI/8, paragraphes 2 et 8

Décision VI/10, paragraphes 1, 4, 6-9, 12-19, 22, 25 et 28

Décision VI/11 paragraphe 1

Décision VI/13, paragraphes 1-5

Décision VI/14

Décision VI/15, paragraphes 1 et 5-7

Décision VI/16, paragraphes 1-4 et 11 (g)

Décision VI/17, paragraphes 1, 9 et 11

Décision VI/18

Décision VI/19 paragraphe 4

Décision VI/20, paragraphes 2-3, 14-18, 28, 31 et 37

Décision VI/22, paragraphes 1-8, 19 (a), (b), (d) et (f), 26-27, 41-43 et 45

Décision VI/23, paragraphes 9 et 32

Décision VI/24 A, paragraphes 1 et 8

Décision VI/24 B, paragraphes 1-2 et 6 et 8

Décision VI/24 D, paragraphe 8

Décision VI/25, paragraphes 1-4, 7 et 10

Décision VI/26, paragraphes 1 et 4

Décision VI/27 A, paragraphes 9 et 13

Décision VI/27 B, paragraphes 1-11 et 16-19

Décision VI/28

Décision VI/29, paragraphes 1-3, 5, 7-8 et 10-29

Décision VI/30

Décision VI/31

Décision VI/32

X/15. Coopération scientifique et technique et Centre d'échange

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport et les recommandations élaborés par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif informel du centre d'échange,⁴⁴

Accueillant avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour par les Parties et le Secrétaire exécutif dans le cadre de la mise en œuvre du centre d'échange,

Prenant en compte le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, qui réaffirme le rôle de soutien important rempli par le centre d'échange dans le cadre de l'application de la Convention,

Adopte la mission, les buts et les objectifs du centre d'échange pour la période 2011-2020, figurant en annexe à la présente décision, et *accueille favorablement* les activités prioritaires de la période intersessions précisées dans l'annexe II du rapport d'activité du Secrétaire exécutif, ainsi que d'autres suggestions de développement plus poussé du centre d'échange⁴⁵ ;

Encourage les Parties à :

a) Continuer à prendre les mesures nécessaires pour créer, renforcer et assurer la viabilité des centres d'échange nationaux (but 2) et à réaliser, selon qu'il convient, les activités mentionnées dans l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/10/15;

b) Contribuer, dans la mesure du possible, aux initiatives de coopération visant à développer des centres d'échange régionaux, infrarégionaux, thématiques ou nationaux;

c) Inclure un soutien apporté au centre d'échange dans les demandes de financement adressées au Fonds pour l'environnement mondial par les pays, pour actualiser et mettre en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

Encourage les partenaires concernés à contribuer davantage à l'expansion du réseau et des services du centre d'échange (but 3);

Prie le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial de coopérer pour faciliter l'accès aux financements destinés au centre d'échange, en tant qu'élément essentiel pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

⁴⁴ UNEP/CBD/COP/10/15

⁴⁵ Les suggestions supplémentaires suivantes seront incluses dans la liste des activités prioritaires:

- a) Promouvoir la constitution de réseaux entre Parties et partenaires en reliant les centres d'échanges nationaux et centraux entre eux;
- b) Analyser et diffuser des informations pratiques et concrètes ainsi que des meilleures pratiques sur les activités en cours qui soutiennent, facilitent ou favorisent le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique;
- c) Faciliter l'accès aux sites Internet des centres d'échange nationaux en appliquant, pour ce faire, des comités directeurs interinstitutionnels et en y faisant participer les organisations et partenaires compétents;
- d) Evaluer l'efficacité et l'efficacé des services d'information contribuant à
- e) la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

Prie le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

- a) Développer davantage les services d'information fournis par le centre d'échange central (but 1);
- b) Elaborer, en consultation avec le comité consultatif informel et les Parties intéressées, un programme de travail réaliste pour le centre d'échange, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
- c) Etudier, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les partenaires concernés et les membres de *Conservation Commons*, les moyens de promouvoir un accès libre et ouvert aux données et aux informations à des fins de conservation, et rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;
- d) Améliorer davantage le site Internet de la Convention, et rendre ce site disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

Annexe

MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PÉRIODE 2011-2020

MISSION

Contribuer de manière substantielle à l'application de la Convention sur la diversité biologique et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, au moyen de services d'information efficaces et d'autres moyens appropriés, afin de promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique, le partage des connaissances et l'échange d'information et afin de mettre en place un réseau pleinement opérationnel de Parties et de partenaires.

BUTS ET OBJECTIFS

But 1: Le centre d'échange central fournit des services d'information efficaces à l'échelle mondiale pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

- 1.1. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a la capacité de maintenir un centre d'échange central.
- 1.2. Un site Internet de haute qualité de la Convention sur la diversité biologique est disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies.
- 1.3. Des services d'échange d'information efficaces sont pleinement opérationnels.
- 1.4. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique facilite la création d'un réseau d'experts et de praticiens parmi les Parties et les partenaires.
- 1.5. Les Parties et les partenaires ont à leur disposition des orientations, pour pouvoir échanger des informations par le biais du réseau du centre d'échange.

But 2: Le centre d'échange national fournit des services d'information efficaces pour faciliter la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

- 2.1. Toutes les Parties ont la capacité d'appuyer des centres d'échange nationaux efficaces.
- 2.2. Des sites internet nationaux de haute qualité sont disponibles.
- 2.3. Des informations nationales sont échangées par le biais du réseau du centre d'échange.
- 2.4. Les Parties collaborent et partagent leurs connaissances par le biais du réseau du centre d'échange.
- 2.5. Les partenaires et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont contribué au développement des centres d'échange nationaux.

But 3: Les partenaires élargissent considérablement le réseau et les services du centre d'échange.

- 3.1. Les partenaires sont en mesure de maintenir leur participation au centre d'échange.
- 3.2. Des sites Internet régionaux et thématiques de haute qualité du centre d'échange sont disponibles.
- 3.3. Les informations des partenaires sont échangées par le biais du réseau du centre d'échange.
- 3.4. Les partenaires collaborent et partagent des connaissances par le biais du réseau du centre d'échange.

X/16. Transfert et coopération technologiques*La Conférence des Parties,*

1. *Reconnaissant* la contribution potentielle d'une Initiative technologie et diversité biologique à la promotion et au soutien d'un accès efficace aux technologies et d'un transfert de technologies adaptées entre les Parties à la Convention, en tant qu'éléments essentiels pour atteindre les trois objectifs de la Convention, *souligne* que :

- a) Cette Initiative technologie et diversité biologique doit :
 - i) Soutenir l'application des dispositions pertinentes de la Convention, du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique⁴⁶, en tenant compte de la stratégie pour l'application concrète du programme de travail⁴⁷, ainsi que du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
 - ii) Être régie par la demande, bien définie et fondée sur les besoins technologiques, en particulier les nouvelles technologies, recensés par les pays bénéficiaires;
 - iii) Être menée en assurant une participation active et équilibrée des pays industrialisés et des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition;
 - iv) Bénéficier d'un financement suffisant et contribuer à la mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles, sans créer de fardeau financier supplémentaire pour les pays en développement;
 - v) Procurer aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, un renforcement des capacités et une formation accrues sur les questions pertinentes liées au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technologique dans le cadre de la Convention;
 - vi) Créer un environnement favorable qui vise à éliminer les obstacles techniques, législatifs et administratifs au transfert de technologie et à une adaptation technologique, de façon compatible et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales en vigueur;
 - vii) Tenir compte du fait que la participation, l'approbation et le rôle des femmes, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes sont essentiels au succès du transfert de technologies pertinentes pour la Convention;

⁴⁶ Annexe à la décision VII/29.

⁴⁷ Annexe à la décision IX/14.

viii) S'appuyer sur les processus et initiatives existants, et collaborer avec ceux-ci, notamment les programmes et initiatives sectoriels, tels que l'Évaluation internationale des sciences et technologies agricoles pour le développement, afin de promouvoir des synergies et d'éviter les doubles-emplois;

b) Des questions telles que la nature, la structure, la gestion, les arrangements financiers, l'institution hôte et autres, devront être examinées de manière détaillée lorsque l'initiative sera mise en place;

2. *Reconnaissant* qu'il est nécessaire de recenser davantage les lacunes dans les travaux des processus et initiatives existants, y compris les initiatives sectorielles, afin de créer des synergies complètes et d'éviter les doubles-emplois dans les travaux effectués par l'éventuelle Initiative technologie et diversité biologique :

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les initiatives compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les activités entreprises par les organisations et initiatives internationales, régionales et nationales, y compris les organisations et initiatives sectorielles qui soutiennent, facilitent, réglementent ou font la promotion du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technologique pertinents pour la Convention, tels que :

- i) Le soutien à l'évaluation des besoins et des règlements technologiques, notamment le renforcement des capacités pour les évaluations technologiques;
- ii) Les programmes de formation et de renforcement des capacités pertinents;
- iii) Les séminaires et symposiums pertinents;
- iv) La diffusion d'informations;
- v) Les autres activités de mise en œuvre, telles que les rapprochements et les regroupements ou la mise en place de réseaux, d'alliances ou de consortiums de centres de recherches, de coentreprises ou de jumelages, ou tout autre type de mécanisme éprouvé sur les technologies pertinentes pour la Convention;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, d'analyser et de diffuser ces informations, par l'entremise du centre d'échange de la Convention et au moyen d'autres mécanismes de communication, afin de fournir des informations concrètes et pratiques, ainsi que sur les meilleures pratiques, concernant les activités en cours qui soutiennent, facilitent et favorisent le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique pertinentes pour la Convention, et d'identifier les lacunes dans les travaux existants et les possibilités de combler ces lacunes et/ou de promouvoir les synergies;

c) *Invite* les Parties intéressées et les autres gouvernements, les organisations et initiatives internationales compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires, à envisager de soutenir

la création d'une Initiative technologie et diversité biologique, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus et des informations fournies en vertu des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus;

3. *Rappelant* l'importance, comme souligné dans le préambule de sa décision VIII/12, d'élaborer des approches spécifiques de transfert de technologie et de coopération technologique et scientifique pour gérer les besoins prioritaires des pays en fonction des priorités déterminées dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de faire le lien entre les évaluations des besoins technologiques et ces priorités tout en évitant les approches non spécifiques et globales à cette question :

a) *Invite* les Parties à envisager d'inclure la préparation de l'évaluation des besoins technologiques dans la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, et de transmettre leurs évaluations des besoins technologiques au Secrétaire exécutif;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les évaluations des besoins technologiques reçues, de les diffuser par le biais du centre d'échange et de rendre la compilation et l'analyse disponibles pour la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) *Invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à fournir l'aide financière pour soutenir la préparation de ces évaluations des besoins technologiques;

4. *Accueille favorablement* la contribution apportée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴⁸, à la promotion du transfert technologique dans le cadre de la Convention, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire exécutif, en appuyant la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique.

⁴⁸ Annexe au document UNEP/IEG/IGSP/3/4.

X/17. Mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle crucial des plantes en termes de soutien de la résilience des écosystèmes et des services fournis par les écosystèmes, d'adaptation aux problèmes d'environnement, tels que les changements climatiques, et d'atténuation de ceux-ci, et en termes de soutien apporté au bien-être humain,

Accueillant avec satisfaction les efforts prodigués par certaines Parties en vue d'élaborer des réponses et/ou d'intégrer ces objectifs au niveau national, y compris une réponse régionale de l'Europe, en vue d'actualiser la Stratégie européenne de conservation des plantes en utilisant le cadre établi par la présente Stratégie,

Rappelant que l'application de la Stratégie au niveau national contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, tout particulièrement en ce qui concerne la réduction de la pauvreté (but 1), la crise de la santé (but 6) et la viabilité environnementale (but 7),

Reconnaissant les efforts prodigués par les partenaires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et de renforcer les capacités de mise en œuvre de la Stratégie,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur la conservation des plantes, qui est disponible dans les six langues des Nations Unies et donne un aperçu des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, et *reconnaissant* la contribution du gouvernement irlandais à la préparation et la diffusion de ce rapport,

Consciente du fait que malgré les progrès importants accomplis à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, des travaux supplémentaires seront requis au-delà de 2010, en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans la Stratégie,

1. *Décide* d'adopter la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2010-2020, tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-dessous, et de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie, comme partie intégrante du cadre plus large établi par le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

2. *Souligne que* les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011-2020 devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux et/ou régionaux, en fonction des priorités et des capacités nationales et tenant compte des différences existant entre les pays en matière de diversité végétale;

3. *Souligne* la nécessité d'un renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties qui sont des pays à économie en transition, afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie;

4. *Souligne* le besoin urgent de mobiliser, conformément à la stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, les ressources financières, techniques et humaines requises et de renforcer les capacités et les partenariats afin de parvenir aux objectifs de la présente Stratégie;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable afin d'appuyer la mise en œuvre de la

Stratégie, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays Parties à économie en transition;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) élaborer ou actualiser s'il y a lieu des objectifs nationaux et régionaux et à les intégrer selon qu'il convient dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et aligner la mise en œuvre plus poussée de la Stratégie sur les efforts prodigués au niveau national et/ou régional pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique; et

b) désigner des correspondants nationaux de la Stratégie, lorsqu'ils n'ont pas été désignés, en rappelant le paragraphe 6 de la décision VII/10, en vue de renforcer la mise en œuvre au niveau national;

7. *Invite également* les organisations internationales et régionales concernées à :

a) approuver la Stratégie actualisée et contribuer à sa mise en œuvre, y compris en encourageant les efforts communs pour mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité végétale;

b) appuyer les efforts prodigués aux niveaux national et régional pour parvenir aux objectifs de la Stratégie, en facilitant le renforcement des capacités, le transfert de technologie, le partage d'informations et la mobilisation des ressources;

c) appuyer l'élaboration de boîtes à outils spécifiques pour les gestionnaires des aires protégées et la compilation d'études de cas afin d'illustrer les meilleures pratiques de gestion propres à arrêter le déclin des savoirs traditionnels associés aux ressources végétales;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie par tous les secteurs concernés au niveau national en harmonie avec le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les autres instruments, protocoles et initiatives de la Convention, y compris le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

9. *Décide* d'effectuer une évaluation à mi-parcours de l'application de la Stratégie actualisée et consolidée et de ses objectifs, en 2015, en même temps que l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'examen de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes et d'autres partenaires et organisations concernées, et dans la limite des ressources disponibles,

a) de formuler avec le mécanisme de coordination disponible le justificatif technique, les étapes et les indicateurs de la Stratégie actualisée et ce, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quinzième réunion,

b) d'élaborer, d'ici à 2012, une version en ligne de la 'boîte à outils' de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, si possible dans toutes les langues officielles des Nations Unies, notamment en convoquant un atelier pour définir le but, le contexte, les producteurs, les utilisateurs et l'évaluation de la mise en œuvre de la 'boîte à outils', en tenant compte également du cadre élaboré lors

de la troisième réunion du Groupe de liaison pour faciliter et encourager l'élaboration et l'actualisation des réponses apportées aux niveaux national et régional, et pour renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et régional;

c) d'organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités et de formation sur la mise en œuvre de la Stratégie aux niveaux national, infrarégional et régional, autant que possible en liaison avec d'autres ateliers pertinents;

d) de sensibiliser à la contribution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie au-delà de 2010 aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de leur contribution au bien-être humain et au développement durable;

11. *Invite* le Secrétaire exécutif à recommander des mesures propres à améliorer la mise en œuvre nationale de la Stratégie et à intégrer sa mise en œuvre à d'autres programmes, instruments, protocoles, et initiatives de la Convention, y compris l'harmonisation avec le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses mesures de mise en œuvre;

13. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement irlandais, au gouvernement espagnol, au Partenariat mondial pour la conservation des plantes, à Botanic Gardens Conservation International (BGCI), aux Jardins botaniques royaux de Kew, au Jardin botanique de Chicago et au Jardin botanique de Durban, pour leur soutien aux activités menées dans le cadre l'élaboration de la Stratégie actualisée, ainsi qu'à la société Boeing, pour son soutien aux réunions régionales;

14. *Exprime sa gratitude* à Botanic Gardens Conservation International, pour avoir détaché un fonctionnaire de programme auprès du secrétariat, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie jusqu'en 2010.

Annexe

STRATÉGIE MONDIALE ACTUALISÉE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES 2011-2020

A. VISION

Sans plantes, il n'y a pas de vie. Le fonctionnement de la planète, et notre survie, dépend des plantes.

La Stratégie vise à mettre un terme à l'appauvrissement continu de la diversité végétale.

1. Notre vision est celle d'un avenir positif et durable, dans lequel les activités humaines soutiendront la diversité de la vie végétale (y compris la résilience de la diversité génétique des plantes, la survie des espèces végétales et des communautés de plantes, et celle des habitats connexes et des associations écologiques), et dans lequel, à son tour, la diversité végétale soutiendra et améliorera nos moyens de subsistance et notre bien-être.

B. MISSION

2. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est un outil pour travailler ensemble à tous les niveaux - local, national, régional et mondial - afin de connaître, préserver et utiliser de manière durable l'immense richesse que représente la diversité végétale de notre planète, tout en favorisant la sensibilisation, et en créant les capacités nécessaires pour sa mise en œuvre.

C. BUTS

3. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes gère les défis que constituent les menaces pesant sur la diversité végétale. Le but général de la Stratégie est de réaliser les trois objectifs de la Convention en particulier concernant la diversité végétale, en tenant compte de l'article 8 j) de la Convention et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

4. La Stratégie tient compte des plantes dans les milieux terrestres, des eaux intérieures, et marins. De plus, la Stratégie s'applique aux trois principaux niveaux de la diversité biologique, tels que reconnus dans la Convention, à savoir, la diversité génétique des plantes, les espèces végétales et communautés de plantes, et les habitats et écosystèmes qui y sont associés.

5. S'il est vrai que la Stratégie vise le règne végétal et plus particulièrement les plantes supérieures et d'autres groupes bien décrits, comme les bryophytes ou les ptéridophytes, il n'en reste pas moins que les Parties, les autres gouvernements et autres parties prenantes concernées pourraient envisager l'élaboration de stratégies de conservation pour d'autres groupes comme les algues et les champignons (y compris les espèces qui forment des lichens).

6. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte plus large du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. De la même manière, les mécanismes requis pour que les Parties, les partenaires et d'autres parties prenantes puissent mettre en œuvre efficacement la Convention et surveiller les progrès accomplis dans le cadre de sa mise en œuvre, au titre de ce nouveau Plan stratégique sont pertinents également pour la présente Stratégie.

7. La stratégie comprend les cinq buts suivants :

- a) But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue;
- b) But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace;
- c) But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable;
- d) But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées;
- e) But V : Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées.

D. FONDEMENTS DE LA STRATÉGIE

8. Les plantes sont universellement reconnues comme étant une composante vitale de la diversité biologique de la planète et comme constituant une de ses ressources essentielles. En plus des espèces végétales cultivées, qui sont utilisées comme aliments, bois d'œuvre ou fibres, de nombreuses espèces végétales sauvages ont une valeur économique et culturelle importante, à l'heure actuelle ou potentiellement, en tant que futures espèces cultivées ou futurs produits; ceci est d'autant plus vrai au moment où l'humanité est confrontée aux défis émergents des bouleversements de l'environnement et des changements climatiques. Les plantes jouent un rôle central dans la préservation de l'équilibre écologique

fondamental et la stabilité des écosystèmes de notre planète, et constituent une composante irremplaçable des habitats de la faune dans le monde. Un inventaire complet des plantes de notre planète n'a pas encore été établi, mais on estime que le nombre total d'espèces végétales vasculaires est de l'ordre de 400 000.⁴⁹

9. Une préoccupation urgente concerne le fait que de nombreuses espèces végétales, communautés de plantes et leurs interactions écologique, y compris les nombreux liens qui existent entre les espèces végétales et les communautés et cultures humaines, sont menacées d'extinction, en raison des menaces posées par des facteurs anthropiques, comme notamment les changements climatiques, la perte et la transformation des habitats, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, la pollution, le déboisement au profit de l'agriculture et d'autres aménagements. Si cet appauvrissement n'est pas enrayé, d'innombrables opportunités de trouver des nouvelles solutions à des problèmes économiques, sociaux, de santé et industriels urgents, seront également perdues. Par ailleurs, la diversité végétale représente une importante préoccupation pour les communautés autochtones et locales, et ces communautés doivent jouer un rôle essentiel dans la gestion du problème de l'appauvrissement de la diversité végétale.

10. Si des efforts sont déployés à tous les niveaux pour pleinement mettre en œuvre la présente Stratégie actualisée : i) les sociétés humaines partout dans le monde pourront continuer d'utiliser les plantes pour s'approvisionner en biens et services fournis par les écosystèmes, y compris les aliments, les médicaments, l'eau propre, l'amélioration du climat, des terres riches et productives, des sources d'énergie et un air sain; ii) l'humanité pourra garantir la capacité d'utiliser pleinement le potentiel des plantes pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ceux-ci, en reconnaissant le rôle de la diversité végétale dans le maintien de la résilience des écosystèmes; iii) le risque d'extinction de plantes pour cause d'activités humaines sera largement diminué, et la diversité génétique des plantes sera sauvegardée; iv) le riche héritage de l'évolution de la diversité végétale sera utilisé de manière durable, et les avantages découlant de son utilisation seront partagés équitablement, afin de résoudre des problèmes urgents, soutenir les moyens de subsistance et améliorer le bien-être humain; v) les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur la diversité végétale seront reconnues, respectées, préservées et protégées; et vi) les peuples partout dans le monde seront conscients de l'urgence que revêt la conservation des plantes et comprendront que les plantes soutiennent leurs modes de vie et que chacun a un rôle à jouer dans la conservation des plantes.

E. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

11. Les seize objectifs clairs, stables, à long-terme qui ont été adoptés à l'échelle mondiale fournissent des orientations pour établir des objectifs nationaux pour les plantes. Ces objectifs doivent être interprétés de façon pragmatique, et non littérale. Ils visent à être stratégiques, et non exhaustifs.

12. Des composantes régionales de la Stratégie pourraient être élaborées, en utilisant peut-être une approche biogéographique.

13. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte élargi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique portent atteinte aux plantes, tout

⁴⁹ Paton, Alan J.; Brummitt, Neil; Govaerts, Rafaël; Harman, Kehan; Hinchcliffé, Sally; Allkin, Bob; Lughadha, Eimear Nic. 2008. Target 1 of the Global Strategy for Plant Conservation: a working list of all known plant species—progress and prospects. *Taxon*, Volume 57, Numéro 2, mai 2008, pp. 602-611(10).

autant qu'aux autres composantes de la diversité biologique. Les éléments traités dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ne sont par conséquent pas précisés dans la Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes : ils devraient être considérés comme des éléments complémentaires, essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie.

F. LES OBJECTIFS POUR LA PÉRIODE 2011-2020

But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue

Objectif 1 : Établissement d'une flore en ligne de toutes les plantes connues.

Objectif 2 : Évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, dans la mesure du possible, afin d'orienter les mesures de conservation.

Objectif 3 : Les informations, la recherche et les produits associés ainsi que les méthodes requises pour mettre en œuvre la Stratégie sont développés et partagés.

But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace

Objectif 4 : Au moins 15% de chacune des régions écologiques ou types de végétation sont protégés au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace.

Objectif 5 : Au moins 75% des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégées et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique.

Objectif 6 : Au moins 75% des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale.

Objectif 7 : Au moins 75% des espèces végétales menacées connues sont conservées *in situ*.

Objectif 8 : Au moins 75% des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections *ex situ*, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20% de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des programmes de régénération et de restauration.

Objectif 9 : 70% de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique sont conservés tout en respectant et en préservant les connaissances autochtones et locales.

Objectif 10 : Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher des nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale.

But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable

Objectif 11 : Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international.

Objectif 12 : Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable.

Objectif 13 : Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés selon que de besoin à l'appui de l'utilisation coutumière, des moyens de subsistance durables, de la sécurité alimentaire et des soins de santé locaux.

But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées

Objectif 14 : L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public.

But V : Les capacités et la participation du public nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées

Objectif 15 : Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

Objectif 16 : Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

G. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE

14. Des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la Stratégie doivent être adoptées aux niveaux international, régional, national et infranational. Ces mesures comprennent l'élaboration de nouveaux objectifs nationaux et leur intégration dans des plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Les objectifs nationaux varieront selon les pays, en fonction des différents degrés de diversité végétale et des priorités établies au niveau national. Les organismes de financement multilatéraux et bilatéraux devraient songer à mettre en place des politiques et des procédures destinées à s'assurer que leurs activités de financement soutiennent la Stratégie et ses objectifs, et n'y font pas obstacle.

15. La Stratégie devrait être mise en œuvre en harmonie avec le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'autres programmes de travail, instruments, protocoles et initiatives de la Convention. De plus, il conviendra d'élaborer un cadre de suivi de la Stratégie pour la période 2011-2020, y compris l'examen et l'harmonisation des indicateurs et des jalons avec les processus établis dans le cadre des indicateurs de biodiversité pour de la Convention.

16. Afin de s'assurer que le processus de mise en œuvre n'est pas limité par le manque de ressources ou le manque d'ateliers de formation, il conviendra d'appuyer la Stratégie actualisée en fournissant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en vue de parvenir aux objectifs de la Stratégie d'ici à 2020. En conséquence, outre les Parties à la Convention, l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées de la Stratégie devraient inclure une série d'acteurs, notamment : i) les initiatives internationales (des conventions internationales, des organisations intergouvernementales, des institutions des Nations Unies et des organismes d'aide multilatérale par exemple); ii) les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes; iii) les organismes liés à la conservation et la recherche (y compris les autorités chargées de la gestion des aires protégées, les jardins botaniques, les banques de gènes, les universités, les établissements de recherche, les organisations non gouvernementales et les réseaux d'organisations non gouvernementales); iv) les communautés et les grands groupes (y compris les communautés autochtones

et locales, les agriculteurs, les femmes et les jeunes); v) les gouvernements (administrations centrales, régionales et locales); vi) le secteur privé.

X/18. Communication, éducation et sensibilisation du public, et Année internationale de la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note avec gratitude des contributions volontaires faites au programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP) pendant la période biennale et aux célébrations de l'Année internationale de la biodiversité, notamment par les gouvernements du Japon, du Canada, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Norvège,

Félicitant et remerciant les Parties, les gouvernements, les organisations et les parties prenantes qui ont célébré l'Année internationale de la biodiversité,

Soulignant qu'il importe de profiter de la dynamique de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public suscitée par l'Année internationale de la biodiversité pour soutenir le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la proposition d'une Décennie des Nations unies pour la biodiversité pour la période 2011-2020,

Reconnaissant que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public jouent un rôle essentiel en matière d'information des parties prenantes sur l'importance que revêt l'application du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et pour assurer leur participation effective,

1. *Invite* les Parties à poursuivre et à affiner les activités de communication, éducation et sensibilisation du public visant à promouvoir les buts de sensibilisation et d'éducation en utilisant les objectifs inclus dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, le cadre du Programme d'action, selon qu'il convient, la proposition d'une décennie des Nations unies pour la biodiversité, en impliquant pleinement et effectivement toutes les parties prenantes y compris les populations autochtones et les communautés locales;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à désigner des points focaux et des structures d'exécution des activités de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national, régional et mondial, suivant ce qui est proposé à l'activité prioritaire 1 du Plan d'action, et d'en informer le Secrétaire exécutif ;

3. *Invite* les Parties à concevoir et fournir davantage de soutien aux activités de communication, éducation et sensibilisation du public susceptibles de renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à soutenir le travail des Parties sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public en rapport avec la mise en œuvre du Plan stratégique pour la période 2011-2020, de sa mission et de sous-objectifs, en utilisant les 10 activités prioritaires inscrites au Plan d'action en tant que cadre de travail et en soutien à la proposition de Décennie des Nations Unies pour la biodiversité ;

5. *Invite* les Parties à collaborer avec le Secrétaire exécutif, d'autres organisations compétentes et parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, notamment au

sein du comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, à employer les orientations et les outils pour les méthodologies de recensement ainsi que des instruments pour organiser et participer aux évaluations nationales, régionales et sous-régionales de l'état de la sensibilisation du public à la biodiversité;

6. *Demande* que ces résultats soient communiqués au Secrétaire exécutif dans un rapport avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, dans le but d'établir des priorités pour le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au cours des prochaines périodes biennales et de soutenir le travail sur la proposition d'une Décennie des Nations Unies pour la biodiversité (2011-2020);

7. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, à transmettre au Secrétaire exécutif, avant le 31 mars 2011 au plus tard, des rapports sur les activités entreprises pour commémorer l'Année internationale de la biodiversité, pour inclusion dans le rapport officiel de la soixante-sixième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. *Invite* le Secrétaire exécutif à évaluer les résultats de l'Année internationale de la biodiversité, en s'appuyant sur la Stratégie conçue pour cette Année internationale, et communiquer le résultat de son appréciation à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

X/19. Prise en compte des questions de parité des sexes

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/24, dans laquelle elle s'est félicitée de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁰ et a invité les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat,

Soulignant l'importance de la prise en compte des questions de parité des sexes dans tous les programmes de la Convention, afin de pouvoir atteindre les objectifs de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Exprime sa gratitude* au gouvernement finlandais pour sa généreuse contribution financière, qui a rendu possible la création d'un poste d'administrateur de programme pour l'égalité des sexes au sein du Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre les travaux visant à appliquer pleinement le Plan d'action, afin que les questions de parité des sexes soient prises en compte dans tous les aspects des travaux de la Convention, et de mettre au point des indicateurs clairs pour assurer un suivi des progrès accomplis;

3. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique, notamment en fournissant un appui financier et autre soutien;

4. *Invite* les Parties à considérer la parité des sexes comme étant une question intersectorielle fondamentale dans le cadre de la mise en œuvre des activités liées à la biodiversité;

5. *Rappelant* sa décision IX/8, *prie instamment* les Parties de favoriser la prise en compte des questions de parité des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, selon qu'il convient, des stratégies et plans d'action régionaux pour la diversité biologique et des instruments équivalents, dans le cadre de la réalisation des trois objectifs de la Convention et compte tenu des orientations fournies dans la Série technique No.49.

⁵⁰ UNEP/CBD/COP/9/INF/12

X/20. Coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales*La Conférence des Parties*

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur la diversité biologique de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 22 septembre 2010 en tant que contribution à l'Année internationale de la biodiversité et, en particulier, le résumé du président⁵¹, qui note les avantages substantiels à tirer de l'application cohérente des trois conventions de Rio ainsi que d'autres conventions relatives à la diversité biologique;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport coordonné par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies sur la contribution des organismes des Nations Unies à l'avancement du programme relatif à la diversité biologique pour la période après 2010⁵² et *se félicite également* de la volonté résolue des chefs de secrétariat membres du Groupe de contribuer individuellement et collectivement au plan d'action international pour la diversité biologique, notamment en identifiant les possibilités de coopération et en intégrant la diversité biologique dans les secteurs de politique pertinents des Nations Unies;

3. *Prend note* des travaux du Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique et des présidents des organes consultatifs des conventions relatives à la diversité biologique;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec les chefs de secrétariat des autres convention relatives à la diversité biologique, des propositions de moyens de renforcer l'efficacité du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, son intérêt pour les besoins des Parties et ses liens avec le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio;

5. *Exhorte* les Parties à établir une collaboration étroite à l'échelon national entre les correspondants de la Convention sur la diversité biologique et ceux des autres conventions pertinentes, en vue de développer des approches cohérentes et synergiques entre toutes les conventions aux niveaux national et (sous-)régional;

6. *Tenant compte* du statut juridique indépendant et des mandats des trois conventions de Rio et de la composition différente des Parties ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois et de promouvoir le rendement des ressources et, sur cette base, en vue de renforcer la capacité qu'ont les pays, en particulier les pays en développement, d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties relatives à la diversité biologique, aux changements climatiques et à la désertification / dégradation des terres et de promouvoir la coopération, notant les actions figurant dans la décision IX/16 ainsi que les sérieuses lacunes actuelles en matière de connaissances et d'informations dans l'évaluation de la vulnérabilité biologique causée par les changements climatiques :

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre une proposition portant élaboration d'activités conjointes par les trois conventions de Rio aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et

b) *Invite* les Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à

⁵¹ UNEP/CBD/COP/9/INF/34

⁵² UNEP/CBD/COP/9/INF/21

collaborer avec la Convention sur la diversité biologique, par le truchement au besoin du groupe de liaison mixte afin :

- i) d'inscrire la question de l'élaboration d'activités conjointes à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio et d'examiner le cas échéant les éléments proposés de telles activités concernant les changements climatiques, la diversité biologique, la dégradation des terres et les approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements tels qu'ils figurent dans la décision IX/16;
- ii) d'envisager la possibilité de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles et avant Rio+20, une réunion préparatoire conjointe entre les trois conventions de Rio, avec, s'il y a lieu, la participation des communautés autochtones et locales, afin de songer à d'éventuelles activités conjointes tout en respectant les dispositions et mandats existants et d'identifier des domaines de collaboration entre les Parties et de les soumettre pour examen aux prochaines Conférences des Parties de chacune des trois conventions;
- iii) de consulter le Bureau du comité préparatoire de la Conférence 2012 des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) et étudier avec le Bureau comment faire usage de ces travaux préparatoires en rapport avec Rio+20;
- iv) d'étudier la possibilité de convoquer des réunions de correspondants nationaux et/ou d'organes subsidiaires, compte tenu de la nécessité d'éviter l'utilisation de ressources additionnelles, afin de contribuer au processus de coopération;

7. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire exécutif de tenir une réunion de réflexion des conventions concernant la diversité biologique et de la décision des secrétariats d'envisager le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique comme cadre utile à toutes les conventions concernant la diversité biologique;

8. *Invite* le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique à continuer d'étudier la possibilité d'harmoniser les rapports nationaux et, dans ce contexte, *accueille avec satisfaction* les progrès réalisés au titre du projet du FEM sur la facilitation de l'établissement de rapports aux Conventions de Rio (FNR-Rio) ainsi que dans le cadre du projet de rationalisation des rapports des pays insulaires du Pacifique aux accords multilatéraux sur l'environnement concernant la diversité biologique;

9. *Invite* les organes consultatifs scientifiques des conventions concernant la diversité biologique et le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à examiner, à leurs futures réunions, les possibilités de coopération accrue, notamment dans les travaux relatifs à des questions intersectorielles telles que les changements climatiques, les critères scientifiques pour l'identification des aires écologiquement ou biologiquement importantes qui nécessitent une protection et les espèces exotiques envahissantes, conformément à leurs mandats, dispositions de gouvernance et programmes de travail respectifs, afin de développer un abord cohérent de ces questions;

10. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, pour accroître la participation des Parties aux travaux du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du groupe de liaison mixte des Conventions de Rio, d'établir la forme et le contenu d'un processus visant à accroître la coordination, la cohérence et les synergies au niveau national entre les conventions concernant la diversité biologique;

11. *Reconnaissant* l'importance d'une application cohérente et synergique des conventions concernant la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Revoir et, si nécessaire, mettre à jour les arrangements de travail, tels que les plans d'action communs, avec les autres conventions concernant la diversité biologique;

b) Etudier les moyens d'aider les Parties à aborder toute la gamme des activités de toutes les conventions concernant la diversité biologique dans le cadre de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que les activités pertinentes de renforcement des capacités;

12. *Rappelant* la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sur la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétaire général de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de développer des modalités de travail qui favorisent l'application cohérente et complémentaire des deux conventions et la mise en œuvre de leurs stratégies respectives;

13. *Rappelant* que la décision VI/20 reconnaît que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est le partenaire chef de file en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices dans toutes leurs aires de répartition, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur les espèces migratrices, de mettre à jour le programme de travail conjoint des deux conventions et de collaborer à fournir aux Parties un appui et des orientations sur l'intégration des questions relatives aux espèces migratrices dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

14. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar sur les zones humides et *exprime sa gratitude* à la Convention de Ramsar, son Secrétariat et son Groupe d'évaluation scientifique et technique, pour leur coopération continue, et *accueille avec satisfaction* la prorogation du plan de travail conjoint pour la période après 2010;⁵³

15. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, notamment dans le cadre d'activités conjointes pendant l'Anne internationale des forêts en 2011;

16. *Prend note* de la Déclaration de 2010 sur la diversité bioculturelle et *accueille avec satisfaction* le programme de travail conjoint de l'UNESCO et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,⁵⁴ comme mécanisme de coordination utile pour faire progresser l'application de la Convention et sensibiliser davantage aux relations d'interdépendance entre la culture et la diversité biologique et *invite* les Parties et les autres parties prenantes concernées à contribuer à la mise en œuvre de ce programme conjoint et à la soutenir;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) *Rappelant* le paragraphe 9 de la décision IX/27, renforcer la collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et avec les autres organisations et initiatives compétentes afin de promouvoir la prise en compte des questions relatives à la diversité biologique dans les programmes et les

⁵³ UNEP/CBD/COP/10/INF/38.

⁵⁴ Le programme de travail et la déclaration figurant dans le rapport de la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement tenue du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (UNEP/CBD/COP/10/INF/3).

plans de santé, selon qu'il convient, y compris le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et à titre de contribution à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement pertinents;

b) Etudier comment la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs et les questions relatifs à l'accès et au partage des avantages, peut le mieux soutenir les efforts déployés pour traiter les questions de santé mondiale et faciliter ainsi la prise en compte de la diversité biologique dans les stratégies de santé nationales conformément à la Déclaration mondiale de la santé,⁵⁵ à l'appui des Objectifs du millénaire pour le développement, et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé à sa soixante-cinquième session en 2012;

c) Etudier les moyens de réduire l'écart entre les travaux visant à s'attaquer aux effets des changements climatiques sur la santé publique et les travaux visant à s'attaquer aux conséquences des changements climatiques sur la diversité biologique;

d) Poursuivre la collaboration avec l'initiative de coopération en matière de santé et de biodiversité (*Co-Operation on Health and Biodiversity* - COHAB) et d'autres organisations compétentes afin d'appuyer l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la politique et les plans d'action de santé;

18. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre et d'augmenter la coopération et la liaison avec l'Organisation mondiale de la santé et de renouveler les demandes faites par la Convention pour obtenir le statut d'observateur dans les organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce qui sont encore en attente;

19. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre la coopération en matière de biocarburants et autres questions liées au commerce avec, entre autres, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

20. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, notamment sur l'examen de l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion.⁵⁶

⁵⁵ Résolution WHA51.7 de l'Organisation mondiale de la santé, annexe.

⁵⁶ Annexe de la décision VII/14.

X/21. Engagement du secteur privé

La Conférence des Parties,

Notant l'importance des valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, y compris pour soutenir les entreprises et le secteur privé,

Notant également les progrès réalisés dans l'engagement des entreprises et du secteur privé pour intégrer les enjeux de la biodiversité dans les stratégies des entreprises et dans la prise de décision, en conformité avec l'objectif 4.4 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Reconnaissant les progrès accomplis au titre de l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les opérations commerciales et félicitant les entreprises qui ont fait part de détermination et de leadership dans ce domaine,

Réalisant le besoin d'incorporer les enjeux de la biodiversité dans les opérations et initiatives, présentes et futures, du secteur privé,

Soulignant l'intérêt et les capacités du secteur privé, dont les petites et moyennes entreprises, dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité et des services des écosystèmes comme source de futures opérations commerciales, et comme condition à de nouvelles possibilités commerciales et de débouchés,

Reconnaissant l'importance d'attirer les capacités des entreprises privées et commerciales,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les gouvernements dans le renforcement de la participation des entreprises à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant également l'importance d'approches éthiques, scientifiques, sociales, économiques et écologiques pour traiter les enjeux de la biodiversité,

Appréciant l'organisation de la troisième Conférence sur l'entreprise et le défi 2010 de la biodiversité à Jakarta et *notant* le rapport fourni dans la documentation de la conférence,

Accueillant avec satisfaction le Colloque mondial sur l'entreprise et la biodiversité organisé à Londres en juillet 2010,

Notant le rôle potentiel de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations scientifiques, et des autres parties prenantes, pour influencer les pratiques commerciales et faciliter une évolution du comportement des consommateurs y compris des attentes de la société,

S'appuyant sur les activités et initiatives existantes de la Convention liées aux entreprises et à la biodiversité, de même que celles des autres entités, comme sur le secteur privé lui-même,

Notant l'importance des résultats et des recommandations des travaux en cours sur les valeurs de la biodiversité et des services des écosystèmes, comme l'Initiative pour une économie verte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et notamment les rapports sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), pour une analyse approfondie de la question, pour le

développement d'une compréhension plus commune et pour une communication approfondie et renforcée avec le secteur privé et au sein de la communauté des entreprises,

Reconnaissant la pertinence des développements existants et des processus de travail des différents forums y compris les organisations internationales concernées, comme l'Initiative de croissance verte de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le thème économie verte proposé pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, le processus de Marrakech sur la consommation et la production durables soutenu par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat des Nations Unies, l'Initiative *BioTrade* de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de même que les initiatives existantes qui font la promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise et de la sensibilisation à l'environnement des chaînes d'approvisionnement

Reconnaissant l'opportunité et la nécessité d'incorporer les objectifs de la diversité biologique dans les nouvelles initiatives émergentes sur le développement vert,

Notant également le besoin de dialogue entre les Parties, les représentants du monde des affaires et les autres parties prenantes, aux niveaux national, régional et international,

1. *Invite* les Parties:

a) à promouvoir un environnement de politiques publiques qui permette l'engagement du secteur privé et l'intégration de la biodiversité dans les stratégies d'entreprises et les processus de prise de décision afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention;

b) à créer des conditions qui facilitent la participation du secteur privé, *notamment* et selon que de besoin pour des rapports transparents en fonction desquels sera évaluée l'application de la Convention, des évaluations indépendantes et des modalités d'établissement et de résiliation de partenariats;

c) à identifier un ensemble d'options pour incorporer la diversité biologique dans des pratiques entrepreneuriales qui prennent en compte les développements actuels dans de nombreux forums, y compris au sein des institutions et organisations non gouvernementales compétentes, comme les programmes « *Business and Biodiversity Offsets* », l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'Initiative *BioTrade* de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Nippon Keidanren*, l'Initiative entreprise et biodiversité, créée lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

d) à soutenir la mise en place d'initiatives entrepreneuriales et de biodiversité nationales et régionales et de s'efforcer de mettre en place un partenariat entreprise et biodiversité en invitant les initiatives en cours et les autres parties prenantes intéressées à prendre part à l'initiative entreprise et biodiversité, et à prendre note de la Charte de Jakarta ;

e) à développer, et faire des rapports sur les activités nationales qui promeuvent et facilitent l'intégration de la diversité biologique par les entreprises, par l'intermédiaire de règlements et, s'il y a lieu, de mesures d'encouragement économiquement et socialement saines, les stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique de même que les rapports nationaux;

f) à établir un dialogue continu avec le milieu des affaires à propos des considérations et des activités en matière de diversité biologique;

g) à encourager l'implication des entreprises comme parties prenantes dans toute révision ou application des stratégies et plans d'action nationaux;

h) à adopter, s'il y a lieu, des critères de durabilité pour les achats par l'État de produits des ressources biologiques.

2. *Encourage* les entreprises et le secteur privé à :

a) contribuer à l'application de la Convention, de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs et à s'y référer s'il y a lieu pour définir des objectifs de biodiversité concrets et mesurables pour leurs opérations;

b) contrôler et évaluer les impacts sur la diversité et les services fournis par les écosystèmes, y compris l'étude des risques et des opportunités associés, et la façon dont cela pourrait affecter leurs activités, et développer et appliquer des processus et des méthodes de production qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique;

c) prendre en compte s'il y a lieu les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales⁵⁷;

d) partager et adopter les leçons apprises entre et parmi les commerces et les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises;

e) mesurer la meilleure pratique disponible dans les industries concernées et étudier comment des compétences et des expertises spécifiques peuvent être mobilisées et partagées afin de réduire au minimum et d'éviter les impacts négatifs sur la diversité biologique;

f) participer à des programmes de certification volontaires qui favorisent les trois objectifs de la Convention;

g) adopter des critères et des indicateurs pour soutenir la réalisation des trois objectifs de la Convention, par exemple au moyen des approches définies dans la charte de Jakarta et d'autres initiatives aux niveaux national comme mondial;

h) utiliser des critères et des indicateurs comme un moyen de suivi de l'application de ces engagements de manière transparente, par le biais d'une déclaration volontaire ;

i) engager des efforts plus importants pour promouvoir l'engagement des entreprises à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de son nouveau Plan stratégique, comme l'Initiative entreprises et biodiversité créée lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties et la Charte de Djakarta comme symbole de leur implication dans la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

⁵⁷ Annexe de la décision VII/16 F

j) développer et maintenir un dialogue continu avec les gouvernements sur la façon de contribuer au mieux à la réalisation des trois objectifs de la Convention;

k) faire rapport publiquement sur les activités liées à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des services fournis par les écosystèmes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction des ressources disponibles, et en collaboration avec les organisations internationales concernées, comme celles dont mention est faite dans le paragraphe 1 c) ci-dessus :

a) d'encourager la création d'initiatives entreprises et biodiversité nationales et régionales en facilitant un forum de discussion entre les Parties et les autres gouvernements, les entreprises et les autres parties prenantes, en se concentrant sur le niveau mondial;

b) de recueillir des informations sur les outils existants qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité aux stratégies entrepreneuriales et à la prise de décision comme entre autres les principes de fonctionnement entrepreneuriaux pour la conservation de la biodiversité, les indicateurs d'efficacité de la conservation, et les méthodologies/techniques/outils pour l'évaluation de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, d'analyser l'efficacité de ces outils dans les secteurs économiques pertinents, et de rendre cette compilation et cette analyse accessibles aux correspondants nationaux et aux parties prenantes concernées par le biais du mécanisme du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

c) d'encourager le développement et l'application d'outils et de mécanismes qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité dans leurs travaux, en conformité et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales concernées, comme la certification, la vérification, l'évaluation de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, les mesures d'encouragement, les compensations pour la biodiversité, etc.;

d) d'encourager également le suivi des effets des outils et mécanismes appliqués conformément au paragraphe 3 c) ci-dessus;

e) de diffuser, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens, les outils et exemples de meilleures pratiques pour encourager la participation des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises (PME);

f) d'encourager les entreprises qui font leurs les objectifs de la Convention et son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique à communiquer leurs activités portant sur la diversité biologique à leurs consommateurs, clients et autres parties prenantes.

X/22. Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique⁵⁸

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/28 qui reconnaît le rôle que jouent les villes et les autorités locales dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et invite les Parties à aider les villes et les autorités locales à appliquer la Convention à l'échelon local,

Reconnaissant les progrès réalisés par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et consolidés lors de manifestations telles que la deuxième réunion de Curitiba sur les villes et la biodiversité, tenue à Curitiba, au Brésil, en janvier 2010, le cinquième Forum urbain mondial qui a eu lieu en mars 2010 à Rio de Janeiro, la deuxième conférence du réseau URBIO 2010 (*Network Urban Biodiversity and Design*) en mai 2010 à Nagoya, au Japon, et l'Expo Shanghai 2010 en Chine,

Se félicitant du soutien important apporté par les villes de Curitiba, Bonn, Nagoya et Montréal à cette initiative, et par Singapour pour incorporer la diversité biologique dans le Sommet annuel des villes du monde, élaborer l'indice de biodiversité de la ville et offrir le Centre for Urban Greenery and Ecology du Conseil des parcs nationaux de Singapour comme centre de collaboration pour la mise en œuvre de ce plan d'action ainsi que du soutien de l'Afrique du Sud à l'élaboration du guide 'Biodiversity Management for Local Governments' produit en partenariat avec le programme d'action locale de l'ICLEI pour la diversité biologique en tant que publication jumelée de celle de ONU-Habitat intitulée 'Supporting Local Action for Biodiversity: The Role of National Governments',

Accueillant avec satisfaction les résultats du Sommet 2010 sur la diversité biologique des villes qui a eu lieu du 24 au 26 octobre 2010 à Nagoya, préfecture d'Aichi, au Japon,

1. *Approuve* le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020) joint en annexe à la présente décision et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à le mettre en œuvre s'il y a lieu dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en tenant compte des priorités, des capacités et de besoins nationaux et de faire rapport sur leurs activités dans le cinquième rapport national des Parties à la Convention;

2. *Invite* les Parties à faire participer les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autorités locales lorsqu'elles révisent leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

3. *Invite* les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autres autorités locales et leurs réseaux à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action en coordination avec leur gouvernement national, compte tenu des activités menées pour mettre en œuvre le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations régionales, les agences de coopération pour le développement, les organisations non gouvernementales et les autres

⁵⁸ Pour les besoins du présent document, le terme "autorités locales" comprend tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau sous-national, national ou fédéral (préfectures, districts, comtés, municipalités, villes, localités, communes, etc.), tandis que le terme "gouvernements sous-nationaux" (états, provinces, domaines, territoires, gouvernements régionaux) s'applique uniquement au premier niveau immédiatement en dessous du gouvernement national.

donateurs à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action sur le plan technique et financier, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition;

5. *Accueille avec satisfaction* l'invitation de la ville de Montpellier (France) d'accueillir la première réunion sur la mise en œuvre de ce Plan d'action les 17 et 18 janvier 2011;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, une évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes pour la onzième réunion de la Conférence des Parties en s'appuyant sur la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, et de convoquer, avec des partenaires appropriés, des réunions des autorités locales en marge des futures réunions de la Conférence des Parties comme dans le cas de ses deux réunions antérieures et se poursuivant avec un sommet sur les autorités locales et la diversité biologique qui se tiendra en Inde avant le segment de haut niveau de la onzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action aux futures réunions de la Conférence des Parties.

Annexe

PLAN D'ACTION SUR LES GOUVERNEMENTS SOUS-NATIONAUX, LES VILLES ET AUTRES AUTORITES LOCALES POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (2011-2020)

A. Renseignements généraux

1. Le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique a pour but de soutenir les Parties, leurs partenaires et les autorités locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi que des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la décision IX/28, conformément à la législation et aux dispositions particulières de gouvernance de chaque Partie. Le Plan d'action a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation de grande ampleur d'une durée de quatre ans avec les Parties, les communes et les autorités locales et d'autres organisations coopérant, par l'intermédiaire du Partenariat sur les villes et la diversité biologique, à diverses manifestations en 2010 aboutissant au Sommet d'Aichi-Nagoya sur la diversité biologique des villes, tenu du 24 au 26 octobre 2010, en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Mission

2. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique devraient selon que de besoin chercher à faire participer leurs gouvernements sous-nationaux, villes et autres autorités locales selon qu'il convient pour atteindre les objectifs de la Convention et réaliser la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en élaborant des outils, des lignes directrices et des programmes d'orientation, en fournissant une assistance et/ou des directives techniques, selon qu'il convient, en accord avec leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres modalités de gouvernance établis par leurs gouvernements nationaux.

3. D'ici à 2020 :

a) Les outils, lignes directrices et programmes de renforcement des capacités fondés sur les meilleures pratiques ainsi que les mécanismes de financement innovants à l'appui de leur application devraient selon qu'il convient être mis en place pour accroître les synergies entre les divers niveaux de gouvernement dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, compte tenu des mandats spécifiques de chaque niveau de gouvernement;

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique devraient être soutenus, selon qu'il convient, par des stratégies sous-nationales et locales et des plans d'action correspondants;

c) Des campagnes de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes devraient, selon qu'il convient, être menées à l'échelon local dans le cadre des stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public des Parties, y compris les grands groupes, tels que les entreprises, la jeunesse, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, par le biais d'initiatives telles que les célébrations de la Journée internationale de la biodiversité (22 mai), de l'initiative *Vague Verte*, et d'autres activités à l'appui de la Convention sur la diversité biologique;

d) Des systèmes de suivi et d'évaluation pour les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales devraient être appliqués selon qu'il convient, guidés par les cadres nationaux, afin de rendre compte des progrès réalisés aux gouvernements nationaux conformément aux exigences de rapport de la Convention sur la diversité biologique, et de fixer des points de référence pour la gestion de la diversité biologique locale, en accord avec le cadre d'indicateurs 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique, en employant des outils tels que l'Indice de Singapour sur la diversité biologique des villes.⁵⁹

C. Objectifs

4. Le présent Plan d'action a les objectifs suivants qui reposent sur la mission décrite ci-dessus :

a) Accroître l'engagement des gouvernements sous-nationaux et des autorités locales à l'appui de leurs Parties à la Convention sur la diversité biologique;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les parties à la convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les institutions des Nations Unies et les organisations de développement, le milieu universitaire et les donateurs sur les moyens d'encourager et de soutenir les autorités locales dans la gestion durable de la diversité biologique, de fournir aux citoyens les services fournis par les écosystèmes et d'incorporer les préoccupations relatives à la diversité biologique dans la planification et le développement urbains;

c) Identifier, perfectionner et diffuser des outils, des lignes directrices et des programmes directeurs qui facilitent l'action locale pour la diversité biologique et renforcer la capacité des autorités locales de soutenir leur gouvernement national dans l'application de la Convention sur la diversité biologique;

⁵⁹ Le Manuel de l'utilisateur de l'indice, élaboré au cours de deux réunions d'experts et mis à l'essai dans plus de 30 villes, est disponible sur le site <http://www.cbd.int/authorities/gettinginvolved/cbi.shtml>

d) Elaborer des programmes de sensibilisation à la diversité biologique à l'intention des résidents locaux (y compris les grands groupes tels que les entreprises, les administrateurs locaux, les organisations non gouvernementales, la jeunesse et les communautés autochtones et locales) conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public).

D. Liste indicative d'activités

5. Les Parties pourraient souhaiter prendre en considération, sur la base d'exemples concrets étudiés avec le Partenariat mondial sur les villes et la diversité biologique, les activités ci-dessous, afin d'aider leurs gouvernements sous-nationaux et leurs autorités locales à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités sont considérées comme apparentées et complémentaires :

a) Prendre en compte et faire participer s'il y a lieu les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique à l'échelon local;

b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action infranationaux et locaux pour la diversité biologique à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

c) Encourager les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à appliquer l'approche par écosystème et promouvoir d'autres approches globales de gestion des paysages, compatibles avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, intégrée dans les plans d'adaptation et de développement durable, et les faire participer à des synergies entre les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;

d) Reconnaître et récompenser les efforts que font les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales pour appliquer la Convention sur la diversité biologique à leur échelle respective, notamment sous la forme du programme d'action locale pour la biodiversité de l'ICLEI, du prix des capitales européennes de la biodiversité, le projet Nature des pays nordiques, la Red + Biodiversidad 2010 en Espagne et de nombreux autres;

e) Encourager selon que de besoin les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les politiques d'achat publiques ainsi que les investissements dans l'infrastructure urbaine (autoroutes vertes et systèmes de transport écologiques, bâtiments publics, jardins verticaux, traitement et distribution de l'eau, centres de convention et de conférence, projets de logements, gestion des eaux, etc.);

f) Faire participer les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique en appuyant la création et l'entretien des systèmes d'aires locales protégées, de corridors de conservation locaux et de mosaïques d'utilisation des terres (comme par exemple les réserves de biosphère), conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

g) Encourager, promouvoir et soutenir, selon que de besoin et au moyen d'outils de politique générale, de lignes directrices et de programmes une coopération décentralisée directe en matière de diversité biologique et de développement entre les autorités locales aux niveaux national, régional et mondial;

h) Promouvoir et appuyer la représentation des gouvernements régionaux, villes et autres autorités locales au sein des délégations pour ce qui est des réunions et activités officielles se déroulant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique comme les réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et des groupes spéciaux d'experts techniques. Les autorités locales peuvent contribuer en termes concrets aux programmes de travail thématiques et questions intersectorielles comme les eaux intérieures, les aires protégées, les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques, le développement et la réduction de la pauvreté, le tourisme, la santé et la diversité biologique, l'agriculture, l'alimentation et la nutrition entre autres;

i) Favoriser l'établissement de partenariats au niveau des paysages et des écosystèmes entre les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales sur des corridors de conservation et des mosaïques d'utilisation durable des terres aux niveaux national et transfrontière, également dans le cadre du Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud pour la diversité biologique et le développement;

j) Organiser à intervalles réguliers des consultations avec autorités locales (comme la réunion préparatoire au Japon pour le Sommet 2010 sur les villes et la biodiversité et le processus consultatif du Canada) sur leurs engagements et leurs activités qui contribuent aux buts et programmes de travail pertinents de la Convention sur la diversité biologique, également en tant que contribution à la procédure d'établissement des rapports que chacune des Parties soumet à la Conférence des Parties et aux organes de la Convention;

k) Soutenir l'utilisation de l'Indice de Singapour sur les villes et la biodiversité, les études et les évaluations locales de la diversité biologique ou des mécanismes similaires de telle sorte que les autorités locales puissent mesurer l'état de leur diversité biologique et sa gestion conformément au cadre d'indicateurs 2011-2020 de la Convention;

l) Contribuer à un dialogue avec et entre les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales aux niveaux régional et international par l'intermédiaire de forums qui se tiendront juste avant les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou en parallèle avec elles;

m) Accueillir avec satisfaction le Partenariat mondial sur les villes et la diversité biologique en tant que plate-forme possible de promotion de la coopération et du renforcement du dialogue à l'échelle locale et nationale;

n) Organiser, s'il y a lieu et tout en reconnaissant les rôles des différents niveaux de gouvernement, à l'intention des autorités locales des ateliers de renforcement des capacités (outils fondés sur la Toile, publications, bulletins, collections d'études de cas, meilleures pratiques et enseignements tirés, ateliers, séminaires et conférences) sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et sur le présent plan d'action et ses outils (y compris l'Indice de Singapour sur les villes et la biodiversité), aux niveaux national, régional et mondial, et diffuser ces activités par le biais du mécanisme du centre d'échange;

o) Promouvoir la recherche et le développement de technologies sur la diversité biologique en milieu urbain, et encourager la création de centres nationaux et régionaux d'excellence dans les domaines de la diversité biologique en milieu urbain et de la conception, de l'aménagement et de la gestion des villes soucieuses de la diversité biologique, le tout relié à des réseaux académiques mondiaux tels que URBIO et URBIS;

p) En application du programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique, encourager les autorités locales à communiquer avec les grands groupes tels que les enfants et les jeunes, les femmes, les parlementaires locaux et/ou les législateurs, les ONG et les entreprises, afin de leur faire prendre conscience de l'importance de la

diversité biologique en milieu urbain et de promouvoir les partenariats sur les actions locales en faveur de la diversité biologique.

E. Partenariats et mécanismes de coordination

6. Les Parties et les autres gouvernements sont encouragés s'il y a lieu à mettre en œuvre le Plan d'action, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés, compte tenu des priorités, capacités et besoins nationaux et à rendre compte de leurs activités dans les futurs rapports nationaux des Parties à la Convention.

7. Un comité consultatif composé de maires de villes concernées apportera une contribution et un appui au Plan dans la perspective des villes et des autorités locales. Ces villes peuvent avoir été ou être des hôtes de la Conférence des Parties à la Convention et de son Secrétariat. Lorsqu'il a été créé en 2007, il comprenait les maires de la ville hôte de la Convention, à savoir la ville de Montréal, et des lieux passés et futurs des réunions de la Conférence des Parties : Curitiba, Bonn et Nagoya. Les maires hôtes de la dernière et de la prochaine réunion de la Conférence des Parties feront fonction de coprésidents du Comité consultatif. Un mécanisme similaire pourra être mis en place pour les gouvernements sous-nationaux en étroite consultation avec les Parties et partenaires comme les gouvernements nationaux et régionaux au service du développement durable (nrg4SD), compte tenu de leur rôle essentiel, complémentaire et particulier dans la mise en œuvre de la Convention.

8. La mise en œuvre du Plan d'action sera étayée par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité, une plate-forme coopérative informelle lancée au Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2008 et composée d'organisations et programmes des Nations Unies comme l'ONU-HABITAT, le PNUE et l'UNESCO, l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), des réseaux académiques comme URBIO et des réseaux d'autorités locales comme l'ICLEI et son programme d'action locale pour la biodiversité, et appuyée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le Partenariat mondial et ses comités consultatifs peuvent proposer des réunions et des activités à l'appui du plan d'action et ils peuvent se réunir en marge de réunions pertinentes et appropriées de la Convention sur la diversité biologique. A ces réunions pourront assister Parties, observateurs ou invités spéciaux; leurs résultats seront incorporés dans les rapports soumis aux Parties par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à chaque réunion de la Conférence des Parties.

9. Les Parties peuvent promouvoir des projets et programmes et coordonner des activités à l'appui des autorités sous-nationales et locales, aux niveaux régional et mondial, par le truchement de centres d'excellence et d'organisations régionaux comme par celui des bureaux régionaux d'institutions des Nations Unies. Les consultations et partenariats peuvent faire intervenir d'autres parties prenantes concernées et intéressées comme des donateurs, des commissions économiques régionales, des banques régionales de développement, des représentants du secteur privé, des organisations non gouvernementales ainsi que des communautés autochtones et locales s'il y a lieu. Lorsque de tels mécanismes régionaux n'existent pas et au moment opportun, les Parties et le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité peuvent coopérer à leur création.

10. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de faire preuve de souplesse dans sa stratégie de mise en œuvre afin de prendre en compte l'évolution des priorités locales et nationales ainsi que les futures décisions de la Conférence des Parties.

F. Surveillance et établissement de rapports

11. Pour mesurer le succès du plan d'action, les Parties sont priées d'inclure dans leurs rapports nationaux et autres rapports à la Convention sur la diversité biologique (comme les examens approfondis et les consultations fondées sur des questions), des informations sur la coopération entre différents niveaux du gouvernement, et avec les organisations locales concernées, sur les actions locales et régionales prises en faveur de la diversité biologique. A cette fin, les Parties peuvent promouvoir l'utilisation d'outils d'autosurveillance comme l'indice de Singapour sur les villes et la biodiversité (CBI) pour fixer des buts et des objectifs intermédiaires ainsi que pour mesurer les progrès accomplis par les autorités sous-nationales et locales.

12. A la onzième réunion de la Conférence des Parties en 2012 et à de futures réunions, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique fera rapport sur la mise en œuvre du présent plan d'action. Il sollicitera la contribution des Parties, organisations participantes et institutions des Nations Unies concernées.

G. Financement

13. Le présent plan a pour but d'éviter des charges financières additionnelles pour les Parties et les partenaires. Toutefois, en fonction des priorités et des processus nationaux et compte tenu des grandes capacités de mise en œuvre et des obligations aux niveaux sous-national et local, les Parties peuvent identifier des mécanismes de financement centrés spécifiquement sur la diversité biologique aux niveaux sous-national et local en vue de la mise en œuvre de ce plan d'action. Les initiatives peuvent notamment inclure les suivantes :

a) Concevoir et promouvoir des partenariats innovateurs avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les banques de développement, les organismes de coopération bilatérale et multilatérale et d'autres donateurs et ce, pour aider les autorités sous-nationales et locales à réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

b) Faire participer et lier les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à des mécanismes financiers nouveaux et innovants en cours d'examen et d'élaboration dans d'autres secteurs tels que les changements climatiques, le paiement des services fournis par les écosystèmes et le renforcement des efforts destinés à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+);

c) Etudier les possibilités qu'offrent les réformes fiscales de caractère environnemental, y compris les modèles innovateurs d'affectation des impôts et les mesures d'incitation fiscales pour atteindre les trois objectifs de la Convention aux niveaux sous-national et local;

d) Affecter des dotations budgétaires nationales et reprioriser les dotations existantes pour faire participer les autorités sous-nationales et locales à des actions locales en faveur de la diversité biologique;

e) Inciter le Fonds pour l'environnement mondial à faciliter les efforts déployés pour mettre en œuvre le plan d'action au niveau des projets.

X/23. Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/25, dans laquelle elle encourageait les Etats-Parties en développement à s'engager dans la coopération Sud-Sud sur les questions de biodiversité, complétée et soutenue par la coopération Nord-Sud, et à intégrer les préoccupations concernant la diversité biologique dans les accords de coopération régionaux et sous-régionaux et dans les activités qui leur sont associées et encourageait les Parties à créer, autant que faire se peut, des partenariats de collaboration multilatéraux entre elles afin de traiter les problèmes de biodiversité aux niveaux régional, sous-régional, national et local,

Reconnaissant l'urgente nécessité de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique par le biais de la coopération Sud-Sud et triangulaire, eu égard à la non concrétisation de l'objectif 2010 et aux difficultés qui se dressent devant la réalisation du Plan stratégique 2011-2020,

Notant les progrès réalisés par le Groupe des 77 et la Chine dans l'élaboration d'un Plan d'action pluriannuel pour la coopération sud-sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement, venant compléter la Plate-forme de développement pour le Sud, lancée en juin 2008 à la douzième session du Comité intergouvernemental de coordination et de suivi de la coopération économique entre pays en développement (IFCC-XII) à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire),

Prenant note du rapport de la première réunion du Comité directeur pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement, qui s'est tenue à Montréal, le 29 octobre 2009, et de celui de la deuxième réunion consultative d'experts sur la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour le développement, qui s'est tenue à Nairobi, les 29 et 30 mai 2010 et qui a formulé un Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement,

Notant également la contribution du Forum sur la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement, convoqué par le G-77 et la Chine le 17 octobre 2010 en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement, tel qu'il a été adopté par le Groupe des 77 et la Chine lors du Forum sur la coopération Sud-sud qui s'est tenu le 17 octobre 2010 (UNEP/CBD/COP/10/18/Add1/Rev1) en guise de contribution importante à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

2. *Prie* le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, d'examiner et d'approfondir l'élaboration du Plan pour examen à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des synergies avec notamment une Initiative technologie et diversité biologique et le Cadre pour le renforcement des capacités pour « l'intégration de la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et le développement »;

3. *Encourage* les Parties et les autres Gouvernements à contribuer davantage à l'élaboration d'un Plan d'action pluriannuel en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux et en mettant en place des partenariats de collaboration multilatéraux;

4. *Invite* les organisations régionales et leurs secrétariats, les organisations internationales, les organes des Nations unies, les autres membres du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, les bailleurs de fonds, les organisations des populations autochtones, les organisations non gouvernementales et les centres d'excellence à contribuer au développement plus approfondi du Plan d'action pluriannuel, en coordination avec leurs gouvernements nationaux et le Groupe des 77 et la Chine;

5. *Appelle* les organisations régionales, les Nations Unies, les agences de développement, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs à soutenir la finalisation du Plan d'action pluriannuel en vue de son examen lors de la onzième Conférence des Parties, en tenant compte des besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économies en transition;

6. *Invite* les Parties à fournir, dans leurs futurs rapports nationaux, des informations sur les approches de mise en œuvre ou de soutien à la coopération Sud-Sud;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale, alimenté par des contributions volontaires, pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2010-2020 pour la diversité biologique;

8. *Invite* les Parties, d'autres organisations et les institutions des Nations unies à soutenir l'organisation de réunions régulières du Forum sur la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement, en partenariat avec le G-77 et la Chine, en marge des futures réunions de la Conférence des Parties, afin d'échanger des expériences et des bonnes pratiques;

9. *Accueille avec satisfaction* l'offre de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Institut national des ressources biologiques, d'accueillir au début de 2011 une réunion d'experts pour débattre plus en détail les modalités de coopération Sud-Sud et triangulaire ainsi que la feuille de route vers l'adoption éventuelle d'un plan à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

X/24. Examen des orientations au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième réunion,

Ayant examiné la recommandation 3/10 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

1. *Adopte* la liste consolidée des orientations pour le mécanisme de financement, y compris les priorités de programme, jointe en annexe à la présente décision;

2. *Convient* de retirer les décisions et éléments de décisions antérieurs relatifs au mécanisme de financement et qui ne concernent que les dispositions relatives au mécanisme de financement;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conserver le texte intégral des décisions et éléments de décisions ainsi retirés sur le site Internet du Secrétariat tout en indiquant qu'ils ont été retirés;

4. *Décide* que les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi et indicateurs connexes;

5. *Invite* les Parties et parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, à communiquer de l'information et des points de vue sur l'élaboration plus poussée des priorités de programme, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi et indicateurs connexes, avant le 30 novembre 2011, et prie le Secrétaire exécutif de compiler l'information aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion;

6. *Invite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à passer en revue, à sa quatrième réunion, la mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats telles qu'elles sont liées à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique 2010-2014, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et indicateurs connexes;

7. *Décide* que, à sa onzième réunion, de la Conférence des Parties adoptera un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et indicateurs connexes, ainsi que des résultats de cet examen, pour examen lors de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il est lié aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique, pour la période juillet 2014 - juin 2018.

*Annexe***ORIENTATIONS CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION****A. *Politique et stratégie***

Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui remplissent les critères d'admissibilité et qui sont approuvés et encouragés par les Parties concernées. Les projets devraient dans la mesure du possible contribuer à renforcer aux niveaux sous-régional, régional et international la coopération à l'application de la Convention. Ils devraient promouvoir l'utilisation des compétences locales et régionales. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent sont l'un des éléments clés de la réalisation du développement durable et elles contribuent en conséquence à la lutte contre la pauvreté.

B. *Priorités de programme*

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait certes examiner les incidences financières de ses propositions mais ses recommandations incluront uniquement des avis à la Conférence des Parties sur les questions financières, y compris des orientations au mécanisme de financement, lorsque la Conférence des Parties en a fait la demande.

2. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions.

3. On trouvera en annexe à la décision IX/31 B le cadre quadriennal axé sur les résultats des domaines prioritaires liés à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial affectées à la diversité biologique pour la période 2010-2014.

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

4.1 *Planification de la diversité biologique*

a) Renforcement des capacités, y compris sous la forme de la mise en valeur des ressources humaines et du développement et/ou renforcement institutionnel, en vue de faciliter l'élaboration et/ou la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

b) Élaboration, création, examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

- c) Actions prioritaires recensées dans les plans et stratégies nationaux des pays en développement et des pays à économie en transition;
- d) Projets centrés sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments qui comprennent des dimensions sociales dont celles liées à la pauvreté;
- e) Renforcement des capacités aux fins de l'exécution d'activités de développement de manières qui sont conformes à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et qui n'y portent pas atteinte, y compris en améliorant les politiques environnementales des organismes et secteurs de développement concernés notamment par le biais de l'intégration de façon plus directe des préoccupations relatives à la diversité biologique et aux Objectifs du Millénaire pour le développement dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils semblables, y compris à l'échelon national au moyen des stratégies nationales pour le développement durable et des stratégies et programmes de réduction de la pauvreté.

4.2 Identification et surveillance (Article 7)

- a) Identification et surveillance des éléments sauvages et domestiqués de la diversité biologique, en particulier ceux qui sont menacés, et application de mesures pour leur conservation et leur utilisation durable;
- b) Renforcement des capacités pour l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs appropriés de la diversité biologique;
- c) Élaboration et application d'indicateurs efficaces de diversité biologique;
- d) Réalisation d'évaluations nationales et autres évaluations sous-mondiales, faisant usage du cadre conceptuel et des méthodologies de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire.

4.3 Initiative taxonomique mondiale

- a) Activités nationales et régionales de renforcement des capacités taxonomiques pour l'Initiative taxonomique mondiale;
- b) Éléments de projet qui tiennent compte des besoins taxonomiques dans la réalisation des objectifs de la Convention.

4.4 Conservation et aires protégées (Article 8 a)-f))

- a) Zones communautaires protégées;
- b) Réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées;
- c) Activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative;
- d) Prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments;

- e) Mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de réseaux d'aires protégées globales, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs;
- f) Projets qui font ressortir le rôle que les aires protégées jouent dans la lutte contre les changements climatiques;
- g) Activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;
- h) Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques.

4.5 Espèces exotiques envahissantes (Article 8 h)

- a) Renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional;
- b) Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés;
- c) Amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes, conformément à son mandat.

4.6 Connaissances traditionnelles (Article 8 j) et dispositions connexes)

- a) Renforcement des capacités qu'ont les communautés autochtones et locales d'élaborer des stratégies et des systèmes de protection des connaissances traditionnelles;
- b) Amélioration des capacités nationales en vue de la mise en place et du maintien de mécanismes destinés à protéger les connaissances traditionnelles aux niveaux national et sous-national;
- c) Élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) Exécution des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
- e) Projets qui renforcent la participation des populations autochtones et locales à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

4.7 Utilisation durable (Article 10)

- a) Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable.

4.8 Mesures d'incitation (Article 11)

- a) Concevoir des approches relatives à l'application de mesures d'incitation, y compris, au besoin, l'évaluation de la diversité biologique des écosystèmes pertinents, le renforcement des capacités

nécessaires pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation et la mise en place de cadres juridiques et d'orientation appropriés;

- b) Projets contenant des mesures d'incitation qui favorisent l'élaboration et l'application de mesures d'incitation sociales, économiques et juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Projets qui facilitent l'exécution du programme de travail sur les mesures d'incitation;
- d) Mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité à identifier les moyens de les indemniser.

4.9 Recherche et formation (Article 12)

- a) Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces, lorsque cela répond aux objectifs du projet et est conforme aux priorités nationales.

4.10 Éducation et sensibilisation du public (Article 13)

- a) Renforcement des capacités pour l'éducation, la sensibilisation du public et la communication dans le domaine de la diversité biologique aux échelles nationale et régionale, selon la priorité accordée dans l'Initiative mondiale pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;
- b) Mise en œuvre des stratégies, programmes et activités nationaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, conformément à son mandat;
- c) Exécution des activités prioritaires identifiées aux niveaux national et régional en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- d) Éléments de projet prenant en compte la promotion de la compréhension de l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que des mesures nécessaires à cette fin.

4.11 Accès aux ressources génétiques (Article 15)

- a) Activités d'inventaire comme par exemple les évaluations de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une évaluation des points forts et faibles de la capacité humaine et institutionnelle du pays, et la promotion de la recherche d'un consensus entre les différentes parties prenantes;
- b) Renforcement des capacités :
 - i) pour promouvoir l'élaboration et l'application avec succès de mesures législatives, administratives et de politique générale ainsi que d'orientations sur l'accès aux ressources génétiques, y compris les aptitudes et les capacités en matière scientifique, technique, commerciale, juridique et de gestion;

- ii) concernant les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, y compris le renforcement des capacités liées à la valorisation économique des ressources génétiques;
- iii) concernant le transfert de technologies qui permet aux fournisseurs d'apprécier pleinement les modalités de partage des avantages au stade de la délivrance des permis d'accès et d'y participer activement;
- c) Projets qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages à l'appui de l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
- d) Formulation aux niveaux national, sous-régional et régional de mécanismes d'accès et de partage des avantages, y compris de mesures de surveillance, d'évaluation et d'incitation;
- e) Dans le cadre des projets de diversité biologique, d'autres initiatives de partage des avantages telles que le soutien à des initiatives d'entreprise par des communautés autochtones et locales, la facilitation de la viabilité financière des projets qui encouragent l'utilisation des ressources génétiques, et les éléments appropriés de la recherche ciblée.

4.12 Accès à la technologie et transfert de technologie (Article 16)

- a) Exécution du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique conformément aux articles 16 à 20 de la Convention et sur la base des besoins et des priorités recensées par les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition, notamment :
 - i) en renforçant les capacités administratives, juridiques et judiciaires et de politique générale;
 - ii) en facilitant l'accès aux technologies exclusives pertinentes;
 - iii) en accordant d'autres incitations financières et non financières pour la diffusion de technologies appropriées;
 - iv) en renforçant les capacités des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées quant à l'accès aux technologies pertinentes et à leur utilisation;
 - v) en améliorant la capacité qu'ont les instituts de recherche nationaux de créer des technologies ainsi que d'adapter, de diffuser et de mettre au point des technologies importées compatibles avec leur accord de transfert et le droit international, y compris au moyen de bourses et de programmes d'échange internationaux;
 - vi) en appuyant le lancement et l'exécution d'initiatives régionales ou internationales pour faciliter le transfert de technologie et la coopération en matière de technologie ainsi que la coopération technique et scientifique, y compris les initiatives conçues pour faciliter la coopération Sud-Sud et la création conjointe Sud-Sud de nouvelles technologies, et une telle coopération entre les pays à économie en transition;

- b) Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention;
- c) Programmes nationaux en cours de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique au moyen d'un meilleur accès à la technologie et à l'innovation et d'un transfert amélioré de technologie et d'innovation;
- d) Renforcement des capacités en cas de besoin dans les domaines notamment : i) des technologies de conservation et d'utilisation durable; ii) de la gestion et des cadres réglementaires associés à l'accès et au transfert de technologie et d'innovation;
- e) Projets qui encouragent l'accès à la technologie, au transfert de technologie et à la coopération pour la création en commun de technologies.

4.13 Coopération technique et scientifique et mécanisme du centre d'échange (Article 18)

- a) Renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet;
- b) Mise en place et renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations;
- c) Mise en place et actualisation des mécanismes nationaux du centre d'échange et participation au mécanisme du centre d'échange de la Convention;
- d) Activités qui fournissent un accès à la coopération technique et scientifique.

4.14 Prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de son mandat

- a) Études d'inventaire nationales, régionales et sous-régionales pour permettre : i) la meilleure planification de la future assistance et sa meilleure adaptation aux besoins respectifs des pays admissibles car l'approche unique en matière de prévention des risques biotechnologiques s'est révélée inappropriée; ii) l'identification d'objectifs clairs et réalistes; iii) l'identification et la fourniture de compétences techniques et avérées pour la mise en œuvre des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques; iv) la mise en place d'un système de coordination efficace qui facilite le soutien, l'appropriation et la participation de tous les ministères et pouvoirs publics nationaux concernés afin d'assurer synergie et continuité;
- b) Élaboration et exécution d'activités de renforcement des capacités, y compris l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux de renforcement des capacités comme de réunions préparatoires. Création de capacités techniques, financières et humaines, notamment une éducation post-universitaire, des laboratoires de prévention des risques biotechnologiques et le matériel pertinent. Mise en œuvre du Plan d'action révisé de renforcement des capacités pour l'application efficace du Protocole de Cartagena sur la de prévention des risques biotechnologiques;

- c) Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Coordination et harmonisation des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux régional et sous-régional;
- d) Sensibilisation, participation du public et partage de l'information, y compris par le biais du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Participation nationale durable au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris le renforcement des capacités, afin de tenir compte de la nécessité pour les Parties de pouvoir fournir des informations sommaires dans les formats communs de transmission (en particulier les mots-clés pour classer les fichiers) et dans une langue officielle des Nations Unies pour permettre l'enregistrement de ces informations auprès du portail central;
- f) Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ainsi que pour la mise au point de techniques de détection permettant d'identifier les organismes vivants modifiés, y compris l'établissement de laboratoires et la formation de personnel local scientifique et régulateur. Transfert et création en commun de technologies dans le domaine de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de la surveillance et de la détection d'organismes vivants modifiés;
- g) Facilitation de la procédure consultative de collecte d'informations aboutissant à l'établissement de rapports nationaux comme le prévoit le Protocole.

4.15 Approche par écosystème

- a) Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.

4.16 Diversité biologique des forêts

- a) Projets et activités de renforcement des capacités destinés à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts aux niveaux national, régional et sous-régional et utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés;
- b) Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts autochtones.

4.17 Diversité biologique agricole

- a) Projets qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs;
- b) projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole.

4.18 *Diversité biologique des eaux intérieures*

- a) Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines;
- b) Projets qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

4.19 *Diversité biologique marine et côtière*

- a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;
- b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération;
- c) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée.

4.20 *Diversité biologique insulaire*

- a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

4.21 *Terres arides et subhumides*

- a) Projets qui mettent en œuvre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides;
- b) projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides.

4.22 *Diversité biologique des montagnes*

- a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses.

4.23 *Changements climatiques et diversité biologique*

- a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème;

- b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté;
- c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

4.24 Rapports nationaux

- a) Établissement par les Parties qui sont des pays en développement et des Parties à économie en transition de rapports nationaux, gardant à l'esprit la nécessité d'avoir un accès opportun, facile et rapide à des fonds.

C. Critères d'admissibilité

1. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.
2. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir, pour des projets liés à la diversité biologique, des ressources financières aux Parties à économie en transition.
3. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sont habilités à recevoir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial.
4. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

D. Rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties

1. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement.

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

1. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement :

2.1 Procédures relatives aux projets

a) Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays;

b) Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM;

c) Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties;

d) Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties;

e) Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données fondés sur la Toile, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties;

f) Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.

2.2 Cofinancement

a) Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention;

b) Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite.

2.3 Coûts marginaux

a) Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux;

2.4 Conformité et collaboration des agents d'exécution

a) Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agents d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par

la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial;

b) Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agents d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du Fonds pour l'environnement mondial, et pour éviter les processus de duplication et les processus parallèles.

2.5 *Appropriation nationale*

a) Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM;

b) Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention;

c) Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.

2.6 *Surveillance et évaluation*

a) Consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le Fonds pour l'environnement mondial qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention;

b) Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties;

c) Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties;

d) Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

2.7 *Programme des petits dons*

a) Poursuivre son élargissement du programme des petits dons du Fonds pour l'environnement mondial à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

2.8 *Prise en compte des sexes*

a) Inclure les perspectives des hommes et des femmes, des populations autochtones et des communautés locales dans le financement de la diversité biologique et des services écosystémiques;

2.9 *Viabilité*

- a) Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.

F. Reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM

On trouvera à l'annexe de la décision VIII/18 la liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

G. Coopération entre les secrétariats

1. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes.
2. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique.
3. Le Secrétaire exécutif, le directeur général du Fonds pour l'environnement mondial et le directeur du Bureau de l'évaluation du FEM sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats.

X/25. Orientations supplémentaires au mécanisme de financement

La Conférence des Parties

1. *Décide* de fournir les orientations supplémentaires suivantes au Fonds pour l'environnement mondial concernant la fourniture de ressources financières, conformément à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21, et en accord avec les décisions antérieures de la Conférence des Parties, consolidées dans la décision X/24. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays qui sont les plus vulnérables sur le plan environnemental, ainsi qu'aux Parties dont l'économie est en transition, pour des activités et des programmes pilotés par les pays, conformes aux priorités et aux objectifs nationaux ainsi qu'au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités primordiales des pays en développement et en prenant pleinement en compte les orientations consolidées au mécanisme de financement et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui financier suffisant et en temps opportun, pour actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les activités habilitantes connexes, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution de veiller à ce que les procédures nécessaires soient en place pour assurer un déboursement rapide des fonds;

3. *Rappelant* son « Cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *notant* que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique aux processus de planification nationaux au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin qu'ils correspondent au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Exhorte* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales à fournir une aide financière suffisante, prévisible et ponctuelle aux Parties éligibles afin de permettre la mise en œuvre intégrale du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réitère que la mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement s'acquitteront efficacement de leurs engagements découlant de cette Convention dépendra de l'application effective par les Parties qui sont des pays développés de leurs engagements découlant de cette Convention liés aux ressources financières et au transfert de technologie;

Intégration de la diversité biologique

5. Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les Etats-Parties développés, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays admissibles pour élaborer plus en détail des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement;

Stratégies nationales de mobilisation des ressources

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, prévisible et opportune pour la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui pourraient inclure les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays;

Initiative taxonomique mondiale

7. *Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et *invite* les Parties, les autres gouvernements, et les autres donateurs internationaux à continuer à apporter des financements aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale;

Indicateurs et surveillance

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui afin de répondre aux besoins de renforcement des capacités des Parties admissibles pour l'élaboration d'objectifs et de cadres de suivi nationaux lors de l'actualisation de leurs stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique;

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, notamment aux pays admissibles, et *invite* le mécanisme de financement à envisager de renforcer cette Stratégie dans ses activités pilotées par les pays;

Aires protégées

10. *Rappelant* le paragraphe 1 de sa décision IX/18 B, *exhorte en outre* les Parties, en particulier les pays en développement Parties, et invite les autres gouvernements et les institutions financières, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales, à fournir un appui financier suffisant, prévisible et opportun aux pays admissibles, afin de leur permettre de mettre pleinement en œuvre le programme de travail sur les aires protégées;

11. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets sur les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, pour avoir des interventions appropriées et ciblées et pour assurer la viabilité des projets;

Article 8 j) et dispositions connexes

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension concernant les éléments du code de conduite éthique;

Accès et partage des avantages

13. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties pour faciliter la ratification prompte du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le

partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et son application;

Transfert et coopération technologiques

14. *Rappelant* l'importance, comme souligné dans le préambule de sa décision VIII/12, d'élaborer des approches spécifiques de transfert de technologie et de coopération technologique et scientifique pour gérer les besoins prioritaires des pays, en fonction des priorités déterminées dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et de faire le lien entre les évaluations des besoins technologiques et ces priorités, tout en évitant les approches non spécifiques et globales à cette question, *invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à fournir une aide financière pour soutenir la préparation de ces évaluations des besoins technologiques;

Mécanisme de centre d'échange

15. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial de coopérer pour faciliter l'accès au financement pour le mécanisme du centre d'échange, qui est essentiel au soutien de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

Coopération Sud-Sud en matière de biodiversité

16. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

Rapports nationaux

17. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et opportun pour l'élaboration des cinquième et futurs rapports nationaux et *prie également* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de veiller à ce que les procédures soient en place pour assurer un décaissement prompt et rapide des fonds;

Diversité biologique marine et côtière

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement, selon qu'il convient, à envisager à fournir un appui pour le renforcement des capacités aux pays admissibles, pour leur permettre d'appliquer la décision X/29, en particulier s'agissant de l'invitation faite au paragraphe 38 de la décision X/29;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays admissibles afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX/20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones dans le contexte des paragraphes 36 et 37 de la décision X/29;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

20. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de :

a) Continuer à appliquer toutes les orientations précédentes données au mécanisme de financement en matière de prévention des risques biotechnologiques;

- b) Envisager d'appuyer, dans le contexte du processus de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (FEM-6), l'application du Protocole dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), en définissant des quotas spécifiques pour chaque pays en matière de prévention des risques biotechnologiques, sur la base des deuxièmes rapports nationaux relatifs à l'application du Protocole;
- c) Dégager promptement des ressources financières pour les Parties admissibles, afin de faciliter la préparation de leurs deuxièmes rapports nationaux, au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- d) Étendre son soutien en matière de renforcement des capacités, pour permettre une participation effective de toutes les Parties admissibles au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et présenter un rapport à ce sujet, pour examen à la sixième réunion des Parties au Protocole;
- e) Veiller à inclure des éléments relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans le mandat établi pour les auto-évaluations des capacités nationales et d'autres initiatives d'évaluation des capacités bénéficiant d'un financement du FEM;
- f) Veiller à ce que les exigences d'identification prévues au paragraphe 2 a) de l'article 18 et dans des décisions connexes sont prises en compte dans les activités bénéficiant d'un financement du FEM;
- g) S'assurer que le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en matière de transport, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés est pris en compte dans les activités bénéficiant d'un financement du FEM;
- h) Dégager des ressources financières pour les Parties admissibles d'une manière facilitée et surveiller l'accès rapide à ces fonds, selon qu'il convient;

Diversité biologique et changements climatiques

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le développement de synergies entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité du financement nécessaire, de :

a) d'identifier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter l'établissement de rapports sur la réalisation d'avantages sociaux, culturels et économiques pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;

b) de créer, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution, des outils pour évaluer et réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en fonction notamment des cadres existants, et ce afin d'analyser les impacts environnementaux et intersectoriels possibles des projets et politiques de sauvegarde de l'environnement en place au sein des agences d'exécution du FEM.

X/26. Le mécanisme de financement : Évaluation des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le mandat annexé à la présente décision pour une évaluation complète des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à remplir leurs engagements dans le cadre de la Convention pour la période de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la réalisation de l'évaluation selon les termes du mandat, en temps utile pour son examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion et, ultérieurement, par la Conférence des Parties à sa onzième réunion ;

3. *Invite* les Parties à accélérer l'élaboration de stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en réponse au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, pour les pays en développement et à économie en transition, à identifier les priorités nationales de financement connexes, y compris les fonds nécessaires hiérarchisés à l'échelle nationale qui pourraient être considérés comme admissibles au financement dans le cadre du mécanisme de financement pour la période juillet 2014 – juin 2018 en particulier ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inscrire l'examen des évaluations des fonds nécessaires à l'ordre du jour des ateliers régionaux et sous-régionaux afin de faciliter les consultations régionales et sous-régionales ;

5. *Décide* de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial l'évaluation des montants des fonds, comme déterminée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pendant la sixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et pour examen par celui-ci, afin que le Fonds pour l'environnement mondial indique, dans ses rapports réguliers à la Conférence des Parties, comment il a répondu, pendant le cycle de reconstitution, à l'évaluation précédente de la Conférence des Parties ;

Annexe

**MANDAT D'UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS NÉCESSAIRES
À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA SIXIÈME PÉRIODE DE
RECONSTITUTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Objectif

1. L'objectif des travaux à réaliser est d'une part de permettre à la Conférence des Parties de faire une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à

/...

s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM et, d'autre part, de déterminer le volume des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8 ;

Portée

2. L'évaluation des fonds nécessaires à l'application de la Convention devrait être détaillée et centrée essentiellement sur l'évaluation du total des fonds nécessaires pour financer la totalité des coûts marginaux convenus des mesures que les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, prendront pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pour la période juillet 2014 – juin 2018.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et le Plan Stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

b) les orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement, qui préconisent la mobilisation de futures ressources financières ;

c) toutes les obligations dans le cadre de la Convention et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;

d) les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 26 de la Convention

e) les règles et lignes directrices convenues par le conseil du FEM pour déterminer l'admissibilité au financement des projets ;

f) les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention ;

g) les informations communiquées à la Conférence des Parties par le Fonds pour l'environnement mondial sur le nombre des programmes et projets admissibles qui ont été soumis au Fonds pour l'environnement mondial, le nombre de ces programmes et projets qui ont été approuvés pour financement et le nombre desdits programmes et projets qui ont été rejetés faute de ressources ;

h) l'expérience acquise par ceux concernés par la mise en œuvre des projets, et par ceux responsables de conduire les rapports d'évaluation des besoins dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Stockholm.

i) l'expérience à ce jour, y compris les limites et les réussites des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, de même que les réalisations du Fonds et de ses agences de mise en œuvre et d'exécution.

j) Les synergies avec les autres conventions financées par le FEM.

Procédures d'application

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat une équipe de cinq experts, dont deux de pays Parties en développement, deux de pays Parties développés et un d'une organisation internationale non gouvernementale, qui sera chargée d'établir un rapport sur l'évaluation détaillée des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention pendant la période juillet 2014 – juin 2018 et ce, conformément à l'objectif et à la méthodologie décrits ci-dessus.

5. Dans l'établissement de son rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait effectuer les entretiens, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires, y compris :

a) la compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux, dont les stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays qu'auront élaborées les Parties en vertu de l'article 6 de la Convention ;

b) l'examen des rapports soumis par les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention afin d'identifier les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;

c) les incidences financières projetées des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;

d) l'expérience à ce jour de l'allocation de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution ;

e) les fonds additionnels nécessaires pour la période juillet 2014 – juin 2018 résultant de la mise en œuvre nationale du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

f) la compilation et l'analyse des toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. Le Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif devraient faire un examen des projets de rapports d'évaluation de l'équipe d'experts afin de garantir l'exactitude et la cohérence de la méthode et des données utilisées.

7. Le Secrétaire exécutif veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

8. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention devrait, à sa quatrième réunion, examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et faire des recommandations pour examen de la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

9. A sa onzième réunion, la Conférence des Parties décidera sur l'évaluation du volume des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention en vue de la sixième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial auquel elle communiquera les résultats.

Procédure de consultation

10. Dans l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter à grande échelle toutes les personnes et institutions concernées ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles ;

11. L'équipe d'experts élaborera un questionnaire sur les besoins de financement pour la période juillet 2014 – juin 2018, qu'elle distribuera à toutes les Parties à la Convention, au Secrétariat, au Bureau de l'évaluation comme aux agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et elle en incorporera les résultats dans le rapport d'évaluation ;

12. Les entretiens et réunions de consultation devraient être organisés avec la participation des principales parties prenantes au moins, y compris les grands groupes des Parties, le Secrétariat de la Convention ainsi que le Secrétariat, le Bureau de l'évaluation et les agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;

13. L'équipe d'experts devrait, dans la mesure du possible, s'efforcer d'engager des consultations régionales et sous-régionales, tirant parti des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période d'étude ;

14. Les méthodes d'évaluation des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et justifier clairement les coûts marginaux conformément au paragraphe 2 de l'article 20, en tenant compte des informations rassemblées par d'autres fonds internationaux au service des conventions et des informations soumises par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux de même que les règles et lignes directrices du Fonds pour l'environnement mondial en vigueur, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

15. L'équipe d'experts devrait examiner les questions additionnelles qui pourraient être soulevées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pendant son examen du rapport d'évaluation.

X/27. Préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter le mandat du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui figure en annexe à la présente décision;
2. Prie le Secrétaire exécutif d'assurer la réalisation de cet examen, conformément au mandat établi;
3. Décide également, selon que de besoin, d'envisager de prendre d'autres mesures pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention, à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

MANDAT DU QUATRIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de cet article, en vue de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, selon que de besoin. À cette fin, on entend par efficacité :
 - a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement, aux directives de la Conférence des Parties;
 - b) L'efficacité avec laquelle le mécanisme de financement procure et mobilise des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de financer la totalité des coûts marginaux convenus des mesures appliquées par ces Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de tirer parti de ses dispositions, compte tenu de la nécessité d'assurer des mouvements de fonds prévisibles, suffisants et en temps opportun;
 - c) Le rendement du mécanisme de financement en termes d'apport de ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, de supervision, de surveillance et d'évaluation des activités financées par ses ressources, selon qu'il convient;
 - d) Le rendement et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial en termes de contribution à l'application de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs, compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties;
 - e) L'efficacité et la pertinence des orientations données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial;
 - f) La cohérence avec les autres Conventions de Rio.

Méthodologie

2. L'examen couvrira toutes les activités de la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement, en particulier pendant la période allant de juillet 2007 à juin 2010.
3. L'examen fera appel, entre autres, aux sources d'information suivantes :
 - a) Informations communiquées au sujet du mécanisme de financement par les Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, ainsi que les Parties à économie en transition et les Parties pays développés;
 - b) Rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, notamment ses rapports présentés à la Conférence des Parties, et évaluations effectuées par les organisations de réseau du FEM;
 - c) Rapports du Bureau de l'évaluation du FEM qui ont trait aux activités relatives à la diversité biologique du FEM menées dans le cadre du mécanisme de financement, notamment le Quatrième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial;
 - d) Informations communiquées par d'autres parties prenantes concernées.

Critères

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en prenant en considération, entre autres :
 - a) Les mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux directives de la Conférence des Parties, telles que consolidées dans l'annexe à la décision X/24;
 - b) Le nombre de Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement et les Parties à économie en transition, qui reçoivent des fonds suffisants, prévisibles et en temps opportun pour couvrir la totalité des coûts marginaux des mesures qu'ils appliquent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
 - c) Le point de vue des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, ainsi que les Parties à économie en transition, en ce qui concerne la performance et les conditions de l'apport des ressources du FEM, par le biais des Organismes d'application et d'exécution;
 - d) La quantité, la nature et les sources des ressources financières procurées par le biais du mécanisme de financement, pour la réalisation des objectifs de la Convention.

Procédures de mise en œuvre

5. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat un évaluateur indépendant expérimenté pour effectuer l'examen, conformément aux objectifs, à la méthodologie et aux critères susmentionnés.

6. L'évaluateur mettra au point, sur la base des critères adoptés dans le présent mandat, un questionnaire qui sera envoyé le plus tôt possible aux Parties et aux autres parties prenantes, et il effectuera un assemblage et une synthèse des informations reçues.

7. L'évaluateur effectuera, en collaboration avec le Bureau de l'évaluation du FEM et selon que de besoin, des études préliminaires, des entretiens et des visites de terrain destinées à faciliter la préparation de l'examen, dans la limite des ressources disponibles.

8. L'évaluateur mènera des consultations régionales et infrarégionales avec les Parties, mettant à profit les ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par le Secrétariat de la Convention durant la période d'évaluation.

9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM, pour examen et observations. Ces observations seront incorporées dans la documentation et identifiées par source.

10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le quatrième examen du mécanisme de financement, y compris des suggestions spécifiques de mesures à prendre en vue d'améliorer au besoin l'efficacité du mécanisme, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

11. Le Secrétaire exécutif transmettra tous les documents pertinents aux Parties, au moins trois mois avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

X/28. Diversité biologique des eaux intérieures

La Conférence des Parties,

1. *Note avec préoccupation* que l'accroissement rapide des pressions exercées par les facteurs de changement sur les écosystèmes des eaux intérieures, le rythme d'appauvrissement continu et accéléré de la diversité biologique de ces écosystèmes et des services essentiels associés qu'ils fournissent, produit déjà des coûts économiques, sociaux et environnementaux qui ne cesseront d'augmenter. Les services affectés sont l'approvisionnement en eau et l'atténuation des extrêmes hydrologiques;

2. *Constate avec inquiétude* que de grands changements anthropogéniques sont à l'œuvre sur le cycle hydrologique de la Terre, aux échelons mondial, régional et local, et dus à l'utilisation directe de l'eau et des terres; que les limites de durabilité des ressources en eaux souterraines et de surface sont déjà atteintes, voire dépassées dans plusieurs régions du globe; que la demande en eau ne cesse d'augmenter; que ces tendances sont de plus en plus prononcées dans certaines régions en raison des changements climatiques; et que les stress hydriques sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes augmentent rapidement;

3. *Souligne* que les sociétés humaines dépendent de nombreux services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures et que la diversité biologique soutient ces services écologiques;

4. *Note* que l'eau est largement reconnue comme l'un des plus grands défis mondiaux en ce qui concerne les ressources naturelles et le lien des ressources naturelles avec les divers Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la biodiversité;

Mise en œuvre du programme de travail

5. *Note avec appréciation* la valeur démontrée des rapports nationaux des Parties à la Convention Ramsar sur les zones humides en ce qu'ils apportent des informations précieuses sur l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures et sur les facteurs de changement, et exprime sa gratitude au Secrétariat et au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides pour leurs contributions à l'examen approfondi de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

6. *Conclut* que le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures demeure un bon cadre de mise en œuvre des activités pertinentes, mais que sa mise en œuvre doit être considérablement renforcée en recherchant, notamment, une meilleure cohérence entre les politiques et les activités liées à l'utilisation de l'eau et des terres, une meilleure intégration des questions relatives à l'eau dans les autres programmes de travail de la Convention, notamment en ce qui a trait aux régions et aux habitats riverains, et une reconnaissance accrue de l'importance des services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures pour la santé humaine, la réduction de la pauvreté, le développement durable et l'évolution du climat;

7. *Prend note avec préoccupation* des faits observés à l'effet que les écosystèmes des eaux intérieures sont particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes et exhorte les Parties et les autres gouvernements à se référer aux travaux sur les espèces exotiques envahissantes lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures;

8. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à développer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux et régionaux, ainsi que des évaluations environnementales stratégiques, et à appliquer les mesures légales existantes afin de freiner l'utilisation non durable et promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, et surtout de régler les questions du soutirage excessif et de la fragmentation des eaux intérieures, y compris leurs conséquences sur les pêches;

9. Rappelant le paragraphe 3 de la décision IX/19, attire l'attention des Parties et des autres gouvernements sur la nécessité d'intensifier les accords de coopération internationaux pertinents sur la gestion des cours d'eau et des plans d'eau intérieurs, conformément à l'article 5 de la Convention;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures en tenant compte des buts et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ; et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer la capacité de mise en œuvre du programme de travail, y compris la coordination institutionnelle, en mettant l'accent sur la contribution du programme de travail au développement durable, à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Augmenter la coordination et la collaboration entre tous les secteurs qui utilisent l'eau et d'autres ressources associées aux écosystèmes des eaux intérieures afin d'éviter les impacts nuisibles sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes;

b) Incorporer davantage les questions liées à la biodiversité dans la gestion intégrée des ressources en eau et les approches connexes, et s'arrêter aux interactions entre les différents écosystèmes qui régularisent les ressources aquatiques de surface, souterraines et côtières, et l'interconnectivité de ceux-ci;

c) Intensifier leurs efforts de conservation, notamment en agrandissant les aires protégées et les réseaux écologiques⁶⁰ pour la diversité biologique des eaux intérieures, en désignant des réseaux complets et cohérents de zones humides dans les bassins hydrographiques pour la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale et en coopérant au niveau international à la gestion des ressources en eau intérieures;

d) Renforcer leur capacité de faire rapport sur les écosystèmes d'eau douce compris dans des aires protégées, notamment dans les aires visant à protéger la diversité biologique terrestre;

e) Augmenter les efforts visant à s'attaquer aux facteurs de dégradation et d'appauvrissement de la diversité biologique des eaux intérieures en intégrant les considérations relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient, dans la prise de décision d'autres secteurs, par exemple la production énergétique, les transports, l'agriculture, les pêches, l'industrie, les mines et le tourisme, et dans les plans de développement régional;

⁶⁰ Dans le contexte de ce programme de travail, mot générique utilisé dans certains pays et certaines régions, selon qu'il convient, pour englober l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes afin d'assurer la conservation efficace et l'utilisation durable de la diversité biologique.

f) Prévenir l'altération des flux d'eau, découlant notamment de l'intervention humaine et/ou des changements climatiques, et qui nuisent à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes;

g) Empêcher l'utilisation non viable de l'eau souterraine;

h) Réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés des eaux intérieures et les services qu'ils fournissent;

i) Encourager, selon qu'il convient, les utilisateurs pertinents des terres et des eaux à améliorer, par le biais de programmes, notamment le paiement volontaire pour les services offerts par les écosystèmes, les services offerts par les écosystèmes d'eaux intérieures;

j) Assurer la participation des parties prenantes de la gestion des eaux intérieures aux décisions relatives aux politiques et aux mesures qui portent sur la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures et contribuent à l'atténuation de la pauvreté;

k) Etudier les possibilités d'accroître l'allocation de ressources au renforcement des capacités de mise en œuvre, qui pourrait être justifiée par les avantages économiques d'une meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures; et

l) S'assurer que la connectivité des écosystèmes des eaux intérieures avec les écosystèmes terrestres et marins est maintenue et restaurée le cas échéant, afin qu'ils s'adaptent aux effets nuisibles des changements climatiques et pour réduire au minimum la dégradation de la diversité biologique;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer des programmes et activités aux niveaux régional et national afin de s'attaquer aux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir pleinement compte des écosystèmes des eaux intérieures et de leur valeur dans leurs plans de développement sectoriels et leurs systèmes de comptes et de rapports nationaux, selon qu'il convient;

13. *Reconnaissant* l'importance des écosystèmes des eaux intérieures pour les îles, la diversité biologique de leurs eaux intérieures souvent unique et, notamment, leur rôle dans l'alimentation des îles en eau, *exhorte* les petits États insulaires en développement, selon qu'il convient, à accorder une plus grande attention à la mise en œuvre du programme de travail;

14. *Reconnaissant* l'importance des écosystèmes des eaux intérieures, notamment les oasis des terres arides et sub-humides, *exhorte* les Parties concernées et les autres gouvernements compétents à assurer la présence d'un renvoi et la cohérence entre les programmes de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et la diversité biologique des terres arides et sub-humides (comme dans le paragraphe 11 de la décision VII/4, entre autres);

15. *Est consciente* de l'urbanisation rapide de la population mondiale et de l'importance de l'alimentation en eau des villes et exhorte les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures pour réduire la pression exercée par les villes sur les écosystèmes des eaux intérieures et à accorder une plus grande attention et un plus grand soutien aux autorités urbaines et aux autres parties prenantes afin de :

a) Prendre des mesures pour assurer la durabilité de la capacité des écosystèmes de fournir des quantités d'eau de qualité convenable, et ainsi contribuer notamment à l'approvisionnement en eau des régions urbaines; et

b) Protéger la diversité biologique et les services d'écosystèmes qu'offrent les zones humides urbaines et périurbaines de leur territoire, afin de contribuer aux efforts nationaux relatifs à l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

16. *Note* qu'il est nécessaire de préciser la portée des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers dans les zones côtières ainsi que les liens entre eux, notamment la couverture des zones humides côtières par la Convention de Ramsar sur les zones humides, et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides à entreprendre, dans le cadre du plan de travail conjoint des deux conventions et selon la disponibilité des ressources, une étude des moyens d'aborder les besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières, et de faire rapport sur ce sujet à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à s'assurer que leurs politiques d'allocation de l'eau sont basées, entre autres, sur la nécessité d'assurer la disponibilité durable de quantités suffisantes d'eau de qualité convenable afin d'assurer le fonctionnement des écosystèmes et la prestation durable de services à base d'eau ou qui dépendent de l'eau ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut international de gestion des ressources en eau, de continuer à étudier les moyens de réduire les impacts nuisibles de l'utilisation et du drainage de l'eau des activités agricoles sur les écosystèmes et d'améliorer leur capacité de fournir de l'eau pour la production alimentaire, au profit des générations actuelles et futures;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre, en consultation avec le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides, et selon la disponibilité des ressources, une analyse des informations contenues dans les quatrièmes rapports nationaux soumis à la Convention sur la diversité biologique et se rattachant à l'état et aux tendances des zones humides et aux facteurs de changement dans les zones humides, dans tous les domaines du programme, et de rendre compte des conclusions de cette analyse au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, afin de renforcer le flux mutuel d'information entre les deux conventions et d'éclairer, entre autres, le rapport proposé sur la Situation des zones humides du monde;

20. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, et *invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar, à évaluer l'état d'avancement de l'application de l'initiative des bassins et de faire rapport à ce sujet à titre informatif à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

21. Exhorte les Parties et les autres gouvernements à considérer la nécessité de la mise en œuvre conjuguée d'éléments du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers, compte tenu du rôle de la biodiversité dans le cycle hydrologique;

Changements climatiques

22. Prend note des conclusions contenues dans le rapport technique intitulé « Changements climatiques et eau », du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui constate, entre autres, que la relation entre changements climatiques et ressources en eau douce est un sujet de préoccupation fondamentale car la qualité et la disponibilité de l'eau seront gravement touchées par les changements climatiques;

23. Note que le cycle de carbone et le cycle hydrologique sont probablement les deux principaux processus bio-géologiques à grande échelle pour la vie sur Terre et que ces deux cycles sont de façon générale liés;

24. Note que les écosystèmes des eaux intérieures sont d'importants réservoirs de carbone et que les tourbières et autres zones humides ont d'importants stocks de carbone, souterrains en particulier, ainsi qu'il est reconnu dans la décision IX/16 D et dans le rapport du deuxième groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques,⁶¹ qui révèle que les tourbières et autres zones humides stockent plus de carbone que les forêts tropicales de la planète;

25. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à :

a) Reconnaître la prééminence des changements qui s'opèrent dans le cycle hydrologique lorsqu'ils examinent les impacts des changements climatiques sur les écosystèmes terrestres, côtiers et des eaux intérieures, et donc également l'importance du rôle que jouent les services hydriques fournis par les écosystèmes, ceux des eaux intérieures notamment, dans l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes;

b) Veiller à ce que leurs activités d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques soient conçues et menées en tenant compte des besoins et des opportunités permettant de viabiliser et/ou de renforcer les services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures et contribuent ainsi à l'amélioration du bien-être humain; et

c) Reconnaître l'interdépendance des cycles hydrologique et du carbone dans leurs activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, en particulier le rôle de la diversité biologique dans la contribution au fonctionnement durable du cycle de l'eau, la disponibilité de l'eau pour assurer le fonctionnement des écosystèmes, les services d'écosystèmes liés à l'eau et les services de stockage de carbone;

26. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des capacités d'adaptation et d'atténuation des zones humides lorsqu'ils élaborent leurs stratégies sur les changements climatiques;

27. *Note* que l'eau crée des liens étroits entre la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification et *invite* les Parties et les autres gouvernements à bâtir sur ces liens pour renforcer davantage la cohérence entre ces sujets au niveau national, le cas échéant, afin de renforcer la coordination et la synergie entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar sur les zones humides, et *prie* le Secrétaire exécutif d'exploiter ces liens pour renforcer la collaboration entre le Groupe de liaison mixte et le Groupe de liaison sur la biodiversité et au sein de ces groupes;

28. *Souligne* que la réduction de la dégradation et de la perte des zones humides peut produire de multiples avantages pour la biodiversité et réduire les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et, par conséquent, *invite* les organes compétents de la Convention-cadre des Nations

⁶¹ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21

Unies sur les changements climatiques à étudier, dans leur cadre, la question de la dégradation et de la perte des zones humides;

Besoins spécifiques

29. *Reconnaît* la nécessité d'une coordination et d'une intégration plus forte de la science et des politiques entre les sciences naturelles et les sciences socioéconomiques et notamment les disciplines interdépendantes de la biodiversité, du fonctionnement des écosystèmes des eaux intérieures et des services qui en découlent, des pratiques d'utilisation de l'eau et des terres, de la réduction de la pauvreté, du développement durable et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

30. *Note* l'importance de disposer de données solides sur les espèces des eaux intérieures afin d'établir l'état et les tendances de ces écosystèmes et comme données essentielles pour d'autres évaluations et initiatives, notamment la troisième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité et le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, ainsi que de nouvelles initiatives telles que l'État des ressources génétiques aquatiques mondiales entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et exprime sa gratitude à ces organisations et initiatives, ainsi qu'aux personnes responsables de la production et du maintien de ces jeux de données sous-jacentes;

31. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appuyer le renforcement des capacités de surveillance de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris au niveau de l'espèce;

32. *Reconnaît* la nécessité d'orientations améliorées sur les liens entre la diversité biologique et l'eau et appelle à la réalisation d'autres études scientifiques pertinentes pour la politique sur les rapports entre la diversité biologique, l'hydrologie, les services fournis par les écosystèmes et le développement durable, notamment en ce qui concerne :

a) Les relations entre les cycles hydrologique et du carbone, les politiques et modes de gestion de l'un et de l'autre, et la capacité de la biodiversité à porter les deux cycles; et

b) L'impact de l'utilisation de l'eau par l'homme sur la biodiversité terrestre et *vice versa*, y compris, entre autres, les flux entre l'humidité du sol, les eaux souterraines et l'évapotranspiration des plantes, et les variations au niveau des précipitations à l'échelle locale et régionale, en tenant compte de tout autre stress induit par l'eau et subi par les écosystèmes par le biais des changements climatiques;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur appui technique et financier à ces travaux;

33. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de mieux incorporer les questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans la planification des scénarios concernant les ressources en eau et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides à contribuer et renforcer les processus y relatifs y compris, entre autres et selon les ressources disponibles, l'analyse de scénarios réalisée actuellement dans le cadre du Quatrième rapport du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cette entreprise;

34. *Accueille avec satisfaction* le développement et l'utilisation de plus en plus large des outils destinés à aider la mise en œuvre du programme de travail, par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires, et encourage l'affinement et une plus grande application de ces outils tout en notant que les besoins

prioritaires se situent dans les arènes sociale, économique, institutionnelle et des politiques pour mieux coordonner la gestion des multiples facteurs de changement des écosystèmes des eaux intérieures et arriver à un partage juste, équitable et équilibré ainsi qu'à une production soutenue des avantages qui en résultent en guise de contribution au développement durable;

35. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à suivre de près la pertinence croissante des orientations de la Convention de Ramsar sur les zones humides et des résolutions de la Conférence de ses Parties contractantes, et à continuer, et renforcer si nécessaire, la prise en compte de ces orientations et résolutions;

36. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Ramsar sur les zones humides à prendre des mesures complémentaires plus complètes pour mettre en œuvre conjointement les deux conventions à l'échelle nationale, en employant l'outil TEMATEA, entre autres;

37. *Note* que 2011 représente le quarantième anniversaire de la négociation de la Convention de Ramsar sur les zones humides et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à contribuer à sa célébration et à l'utiliser comme occasion additionnelle de renforcer davantage la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides;

38. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'inclure l'examen des conséquences des changements dans le cycle hydrologique et dans les ressources en eau douce, si cela est pertinent et faisable, dans la mise en œuvre de tous les programmes de travail thématiques et intersectoriels, en accordant une attention particulière aux liens entre hydrologie, biodiversité, fonctionnement de l'écosystème et développement durable; et prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner ces aspects ;

39. *Reconnaissant* la bonne synergie entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar et d'autres partenaires concernés dont l'Institut international de gestion des ressources en eau, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer un groupe de travail d'experts, en se fondant sur l'expertise de base pertinente du Groupe de l'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, afin d'étudier les informations disponibles et transmettre des messages de politique générale clés sur le maintien de la capacité qu'a la diversité biologique de continuer à soutenir le cycle de l'eau, le mandat de ce groupe figurant en annexe à la présente décision;

40. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre au Secrétaire exécutif des informations à base scientifique et/ou de connaissances locales ainsi que des études de cas en rapport avec les travaux du groupe d'experts, mais note également que ces travaux ne doivent pas retarder les mesures nationales immédiates nécessaires et appropriées afin de régler ces questions;

41. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les résultats de ces travaux aux Parties et aux autres gouvernements par le biais du mécanisme du centre d'échange et autres moyens appropriés aux fins de commentaires et d'examen et dans le but de promouvoir l'échange de connaissances et l'application efficace des résultats de ces travaux, de distribuer le rapport final de ce groupe aux Parties et aux autres gouvernements à la première occasion et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

Biodiversité et catastrophes naturelles

42. *Notant* le rôle de la diversité biologique et des écosystèmes dans la fourniture de services à même de réduire la vulnérabilité à certaines catastrophes naturelles et les incidences de celles-ci, notamment les désastres causés par l'eau tels que les inondations et la sécheresse, et qu'il est prévu que les changements climatiques mondiaux exacerberont la vulnérabilité aux catastrophes et le risque;

43. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à reconnaître le rôle que jouent les écosystèmes sains, en particulier les zones humides, dans la protection des communautés humaines contre certaines catastrophes naturelles et à intégrer ces considérations dans les politiques pertinentes;

44. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à conserver, utiliser de manière durable et, si nécessaire, restaurer les écosystèmes, afin que les flux d'eau douce et les ressources en eau assurent le maintien de la diversité biologique et contribuent ainsi au bien-être humain;

45. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires et en collaboration avec des partenaires, dont la Convention de Ramsar et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, de :

a) Entreprenre une analyse des lacunes dans le domaine de la diversité biologique des eaux intérieures, des services fournis par les écosystèmes et de leur rôle potentiel dans la prévention des catastrophes;

b) Trouver des moyens de combler ces lacunes, le cas échéant et dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, en renforçant les outils et les données, y compris les orientations en matière de politique et de modes de gestion; et

c) Renforcer le soutien aux capacités destinées à cette fin, afin d'aider les Parties à permettre à la diversité biologique des eaux intérieures et aux services fournis par les écosystèmes de mieux contribuer à la prévention des catastrophes naturelles;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cet effet;

La diversité biologique, l'eau et le Plan stratégique

46. *Note* que l'approvisionnement en eau, la régulation et la purification de l'eau :

a) sont des services d'importance critique qui sont fournis par les écosystèmes, soutenus par la biodiversité et essentiels au développement durable;

b) sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes côtiers et des eaux intérieures terrestres ainsi qu'à l'existence de diversité biologique à l'intérieur de ceux-ci;

Et qu'il existe une base scientifique et technique claire pour accorder à l'eau plus d'attention dans tous les domaines d'intérêt et programmes de travail pertinents de la Convention;

47. En tirant pleinement parti des opportunités offertes par la reconnaissance du rôle que joue la diversité biologique dans l'approvisionnement, la régulation et la purification de l'eau et ainsi dans

l'assurance de la durabilité des ressources aquatiques, *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à intégrer la diversité biologique dans tous les secteurs et à tous les paliers du gouvernement et de la société en guise de contribution à la réalisation des objectifs de la Convention;

Annexe

**MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÔLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
À L'APPUI DU CYCLE DE L'EAU ET DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ASSOCIÉS**

1. Le groupe d'experts passera en revue la documentation existante et d'autres informations pertinentes, y compris des études de cas, sur la contribution de la diversité biologique au maintien du cycle de l'eau ainsi que sur les changements actuels et potentiels de cette relation, notamment les suivantes :

a) le rôle des écosystèmes (forêts, zones humides, pâturages, lacs et autres biomes pertinents) dans la régulation de la disponibilité en eau, y compris durant des événements hydrologiques extrêmes (sécheresses et inondations) et sur des périodes plus longues, y compris entre d'une année à l'autre;

b) les taux d'évapotranspiration de différents types d'écosystème, y compris les forêts, les zones humides, les pâturages, les cultures agricoles et autres biomes pertinents;

c) la contribution de l'évapotranspiration au maintien de la disponibilité locale et régionale en eau, au fonctionnement des écosystèmes et aux services écosystémiques connexes;

d) la dépendance des types de couvert végétal à l'égard de la disponibilité d'eaux souterraines et les conséquences pertinentes des tendances dans l'utilisation des eaux souterraines;

e) le lien entre les débits d'eau verte et d'eau bleue (partition) et les impacts des changements dans l'un sur l'autre;

f) l'utilisation de l'eau par l'homme et ses impacts réels ou potentiels sur les écosystèmes terrestres en raison des changements dans le cycle de l'eau;

g) les conséquences des changements en cours ou projetés dans le cycle de l'eau pour les services fournis par les écosystèmes, eu égard en particulier au stockage de carbone ; et

h) les impacts probables des contraintes induites par les changements climatiques sur ces facteurs.

2. Le groupe d'experts identifiera l'importance et l'échelle des changements en cours et projetés, les lacunes en matière d'information, les niveaux de certitude et de risque scientifique ainsi que les besoins de futurs travaux scientifiques pertinents.

3. Le groupe d'experts élaborera à l'intention des décideurs des messages clés simples et faciles à communiquer fondés sur des connaissances.

4. Le groupe d'experts, sous réserve des ressources disponibles, devrait inclure des experts des régions géographiques concernées et des zones hydro-écologiques à l'intérieur de ces régions (par exemple régions à teneur en humidité et en précipitation basse, moyenne et élevée) afin de recueillir les expériences régionales dans différentes conditions de diversité biologique, de disponibilité de ressources en eau et de demande d'eau et de terre.

5. Les travaux du groupe d'experts pourront comprendre, sous réserve des ressources disponibles, la tenue d'une ou de plusieurs réunions en personne).

X/29. Diversité biologique marine et côtière*La Conférence des Parties****Examen approfondi des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5***

1. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes pour avoir fourni des informations pertinentes, telles que les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, les rapports volontaires et d'autres rapports pertinents;
2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5, aux niveaux national, régional et mondial, et du fait que la mise en œuvre a été facilitée par le Secrétaire exécutif, ainsi que par les institutions des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, mais *prend note avec inquiétude* que ces efforts n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement important de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes;
3. *Reconnaît et soutient* l'établissement, dans le cadre des Nations Unies et responsable devant l'Assemblée générale, du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies;
4. *Prend note avec préoccupation* de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, juste un peu plus d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés ;
5. *Souligne* la nécessité d'aborder de manière équilibrée tous les éléments du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière qui figure dans l'annexe I de la décision VII/5;
6. *Prie* les Parties de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en tenant compte des capacités et des circonstances nationales;
7. *Prend note avec inquiétude* des conséquences néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière (p. ex., élévation du niveau de la mer, acidification des océans, blanchiment corallien) et *reconnaissant* que les océans sont un des plus grands réservoirs naturels de carbone et qu'ils peuvent avoir un impact appréciable sur la rapidité et la portée des changements climatiques à l'échelle mondiale, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la

conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines;

8. *Soulignant* l'importance de la diversité biologique marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les enjeux de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci conformément aux décisions de l'examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques) en :

a) Mettant en évidence le rôle et le potentiel des écosystèmes marins et côtiers tels que les récifs coralliens et les estuaires, et habitats tels que marais d'eau salée, les mangroves et les herbiers;

b) Étendant leurs efforts pour repérer les écarts scientifiques et de politique actuels afin de favoriser une gestion, une conservation et une amélioration durables des services naturels de séquestration du carbone de la diversité biologique marine et côtière;

c) Recensant et en s'attaquant aux moteurs sous-jacents de l'appauvrissement et de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et en améliorant la gestion durable des aires marines et côtières;

d) Rehaussant les efforts pour augmenter la résistance des écosystèmes marins et côtiers, notamment en améliorant la mise en œuvre, en vue de réaliser l'objectif de 2012 de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, notamment des réseaux représentatifs;

9. Conformément à la décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'interaction entre les océans et les changements climatiques et des options de stratégies d'atténuation et d'adaptation lors de la communication des propositions pour le développement d'activités conjointes aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

10. *Soulignant* que les océans de la planète abritent la plupart des embranchements (phylum) connus de notre planète et qu'ils contiennent entre 500 000 et 10 millions d'espèces, et que des nouvelles espèces océaniques sont sans cesse découvertes, notamment dans les grands fonds marins, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer davantage les efforts prodigués par les réseaux scientifiques à l'échelle mondiale, tels que le Recensement de la vie marine et le Système d'information biogéographique sur les océans, afin de poursuivre la mise à jour d'une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie marine, et de continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines, et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à favoriser des recherches plus poussées conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul;

11. *Prend note* de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance

écologique ou biologique conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, la région de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la mer Baltique, la région des Caraïbes, la mer Méditerranée et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions;

12. *Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis à l'échelle régionale dans l'analyse des conséquences du bruit en milieu marin sur la diversité biologique marine et côtière, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et de la Commission baleinière internationale et l'Organisation maritime internationale (OMI), et *reconnaissant* le rôle que joue la Convention sur la diversité biologique pour assurer une coopération mondiale en matière de diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de compiler et résumer l'information scientifique existante sur le bruit anthropiques en milieu marin et ses conséquences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers en fonction des ressources disponibles, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organisations compétentes, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Réaffirmant* que le programme de travail répond encore aux priorités mondiales, qu'il a été renforcé dans le cadre des décisions VIII/21, VIII/22, VIII/24 et IX/20 mais qu'il n'est pas entièrement été mis en œuvre, *encourage* les Parties à poursuivre la mise en œuvre des éléments de ce programme, et *appuie* les orientations suivantes, s'il y a lieu et selon les capacités et les circonstances nationales, dans le but d'améliorer la mise en œuvre :

a) Déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement dans la juridiction nationale ou dans des zones soumises à des régimes internationaux compétents pour l'adoption de telles mesures, et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, dont des réseaux représentatifs;

b) Déployer des efforts plus soutenus pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément à l'élément 2 du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28), en s'assurant que la création et la gestion d'aires marines et côtières protégées vise à contribuer directement, selon qu'il convient, à l'élimination de la pauvreté (décision VII/5, annexe I, paragraphe 8);

c) Coopérer avec l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (dénommé ci-après 'le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée'), afin d'accélérer ses travaux sur des démarches visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones

situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et soutenir les Parties et les organisations internationales compétentes sur les questions scientifiques et techniques liées à l'identification des zones marines d'importance écologique et biologique, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte, selon qu'il convient, de la liste indicative qui figure à l'annexe I de la présente décision;

d) Aborder les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques, notamment les effets néfastes possibles de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière comme conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

e) Assurer l'absence de toute fertilisation des océans, sauf en accord avec la décision IX/16 C et *prenant note* du rapport (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7) et des développements notés aux paragraphes 57 à 62 de la présente décision;

f) Éviter les effets néfastes possibles des autres réponses humaines aux changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière;

g) Déployer de plus amples efforts, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales et internationales compétentes, dont les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient et conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour garantir la durabilité des pêches, en gérant les incidences de la pêche sur les espèces et l'écosystème en général, afin de réaliser l'objectif 6 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème, en éliminant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réduisant au minimum les impacts des pratiques de pêche, en réduisant et en gérant les prises accessoires de manière durable, et en réduisant les rejets, afin d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer à une bonne situation environnementale dans les eaux marines et côtières;

h) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les conséquences particulières et nuisibles de l'activité humaine sur la diversité biologique marine et côtière, par exemple, le transport, l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, la biotechnologique, la recherche scientifique, les infrastructures, l'élimination des déchets, le tourisme et autres activités humaines, et mettre davantage l'accent sur la contribution des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques au renforcement plus poussé de l'utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires de juridiction nationale;

i) Établir la valeur de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que de leur intégration aux systèmes comptables nationaux afin d'augmenter l'intégration sectorielle;

j) Consacrer plus d'attention aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

k) Collaborer avec le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et la nouvelle Plateforme

intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques proposée, afin de faire avancer le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique (annexe I de la décision VII/5);

l) Le nouveau Plan stratégique 2011- 2020 pour la diversité biologique;

m) Mener une évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les autres organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces exotiques envahissantes des environnements marins et côtiers et de mettre les résultats de cette collaboration à la disposition des Parties;

15. *Exhorte* les parties et les autres gouvernements à réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers, et à gérer efficacement les aires marines protégées conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de protéger la diversité biologique marine et côtière, les biens et services fournis par les écosystèmes et les moyens de subsistance viables, et de s'adapter aux changements climatiques en appliquant convenablement l'approche de précaution et des approches fondées sur les écosystèmes, y compris l'utilisation des outils existants tels que la gestion intégrée des bassins fluviaux et des zones côtières, la planification spatiale marine et les études de l'impact;

16. *Décide* d'aligner les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière sur des indicateurs particuliers et des échéances inclus dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi;

17. *Invite* les Parties à établir un lien entre ces indicateurs et ces échéances et les objectifs et échéances nationaux, et à utiliser ce cadre afin de cibler les activités de surveillance;

18. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à renforcer et, si nécessaire, à établir des objectifs nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail national sur la diversité biologique marine et côtière et à les intégrer aux stratégies et plans d'action révisés pour la diversité biologique en précisant des échéances, des responsabilités et des budgets, ainsi que des modes de mise en œuvre, en guise de contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique de la Convention de Ramsar sur les zones humides, les occasions de renforcer la mise en œuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le contexte des mesures imposées au paragraphe 17 de la décision X/28;

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement, selon qu'il convient, à envisager de fournir un appui pour le renforcement des capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, aux fins de l'application de la présente décision, en particulier :

a) S'agissant de l'invitation faite au paragraphe 38 de la présente décision;

- b) De faciliter la participation aux programmes de recherche ciblés préconisée dans les paragraphes 10 et 48 de la présente décision, y compris ceux qui sont lancés par l'Autorité internationale des fonds marins; et
- c) De soutenir les initiatives identifiées aux paragraphes 74 et 76 de la présente décision.

Identification des zones d'importance écologique ou biologique et des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans les zones marines

21. *Réitérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies joue un rôle central dans l'abord des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

22. *Rappelant* que la résolution 64/71 de l'Assemblée générale a souligné le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et réaffirmé que cette convention établit le cadre juridique dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être exécutées, et que son intégrité doit être maintenue, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21;

23. *Rappelant* la résolution 64/71 de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer;

24. *Reconnaît* que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle clé dans l'appui des travaux de l'Assemblée générale dans le domaine des aires marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale en mettant l'accent sur la fourniture d'informations et d'avis scientifiques et, le cas échéant, techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et l'approche de précaution;

25. *Note* que l'application des critères scientifiques et techniques qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 pour l'identification de zones d'importance écologique ou biologique est un outil que les Parties et les organisations internationales compétentes peuvent décider d'employer afin d'appliquer des approches par écosystème à des zones situées dans les limites de la juridiction nationale ou au-delà celles-ci en identifiant les zones et les aspects du milieu marin qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

26. *Note* que l'application des critères des zones d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les zones qui remplissent ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion accrues, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées et les études de l'impact, et *souligne* que l'identification de zones d'importance écologique et biologique et la responsabilité de la sélection de mesures de conservation et de gestion appartient aux Etats et aux organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

27. *Accueille favorablement* le rapport sur les zones de haute mer et les grands fonds marins de la planète – classification biogéographique publiée par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – présenté en application du paragraphe 6 de la décision IX/20, comme source d'information scientifique et technique susceptible d'aider les Etats et les organisations intergouvernementales compétentes à identifier les réseaux représentatifs d'aires marines protégées;

28. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements canadien et allemand pour avoir cofinancé, et au Canada pour avoir accueilli, l'atelier d'experts sur des orientations scientifiques et techniques pour l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale nécessitant une protection, qui s'est tenu à Ottawa, du 29 septembre au 2 octobre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leur représentants, ainsi qu'à l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde pour son assistance et son soutien techniques, et *prend note* du rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4);

29. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations scientifiques pour l'utilisation et l'élaboration plus poussée des systèmes de classification biogéographique figurant dans l'annexe V du rapport de l'atelier d'experts d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) dans le cadre des efforts prodigués pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique marine et côtière, et à renforcer la gestion des océans à l'échelle des grands écosystèmes, notamment en vue d'atteindre l'objectif de 2012 du Sommet mondial sur le développement durable de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, notamment des réseaux représentatifs;

30. *Rappelant* la décision IX/20 et les résultats de l'atelier d'Ottawa, *invite* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe 6 du rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) ;

31. *Note* que l'atelier d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) a cerné plusieurs occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, dans ses travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (décision IX/20, annexe I) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans ses travaux sur les écosystèmes marins vulnérables;

32. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et d'adopter, selon leur compétence, des mesures appropriées de conservation et d'utilisation durable des zones d'importance écologique ou biologique, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur de l'information scientifique, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies;

33. *Prenant note* de la lenteur des progrès dans la création d'aires marines protégées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et l'absence d'un procédé mondial de désignation de ces aires, *souligne* la nécessité d'intensifier les efforts vers la réalisation de l'objectif de 2012 qui consiste à établir un réseau représentatif d'aires maritimes protégées, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et *rappelant* le rôle que joue l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard, *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à demander au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée en 2011 afin de faciliter ses travaux sur des approches propres à promouvoir la coopération et la collaboration internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et l'examen des questions relatives aux aires marines protégées, et *exhorte* les Parties à prendre les mesures nécessaires pour faire avancer les travaux de ce groupe;

34. *Rappelant* la décision IX/20, l'identification de zones d'importance écologique ou biologique devrait reposer sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et intégrer, selon qu'il convient, les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention;

35. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), le dépôt central de données géré par l'Autorité internationale des fonds marins, et les autres partenariats scientifiques internationaux produisant des informations scientifiques fiables dont la qualité est contrôlée, tels que le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) à faciliter la disponibilité et l'interopérabilité des meilleurs jeux de données et informations existants sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale ;

36. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, y compris l'établissement de mandats, dans les limites du financement disponible, une série d'ateliers régionaux avant une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en assurant la participation des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales et, le cas échéant, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), afin de faciliter leurs travaux d'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques adoptés dans la décision IX/20 ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, et l'orientation scientifique de l'identification d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I de la décision IX/20;

37. *Souligne* que des ateliers supplémentaires sont susceptibles d'être nécessaires pour former et renforcer les capacités des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, ainsi que par le biais des initiatives régionales pertinentes, et que ces ateliers devraient contribuer au partage d'expérience en matière de gestion intégrée des ressources marines et d'application d'instruments de planification spatiale marine, faciliter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et peuvent aborder d'autres priorités régionales qui sont avancées au fur et à mesure de la planification de ces ateliers;

38. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX /20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones dans le contexte des paragraphes 36 et 37;

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de créer, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), et autres organisations compétentes telles que telles que le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies

pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) un inventaire des données scientifiques et techniques et d'expérience relatives à l'application des critères scientifiques sur l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 et d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, d'échange d'information et harmonisé avec d'autres initiatives semblables, et de développer un mécanisme de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, un manuel ainsi que des modules de formation dans les langues de travail des Nations Unies, dans la limite des ressources financières disponibles, qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en matière d'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique, utilisant les critères scientifiques énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20 en tenant compte des autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, et de l'orientation scientifique sur l'identification d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I à la décision IX/20, ainsi que des résultats de l'atelier d'Ottawa;

41. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les données techniques et scientifiques et les résultats des ateliers mentionnés au paragraphe 36 à la disposition des Parties participantes, des autres gouvernements, des agences intergouvernementales et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à leur usage selon leurs compétences;

42. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparé des rapports à partir de l'évaluation scientifique et technique des informations recueillies aux ateliers donnant les détails de zones qui satisfont aux critères énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20 aux fins d'examen et d'approbation de manière transparente par la Conférence des Parties à la Convention, en vue d'inclure les rapport approuvés dans l'inventaire mentionné au paragraphe 39 et de les présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment son groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, aux Parties et aux autres gouvernements;

43. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20, *invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir, pour inclusion dans l'inventaire, des données scientifiques et techniques et de l'expérience relatives à l'application des critères énoncés à l'annexe I de la décision IX/20 ou autres critères compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental à des zones situées dans les limites de la juridiction nationale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

44. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'état la collaboration mentionnée au paragraphe 39 à une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à la onzième réunion de la Conférence des Parties, et d'informer l'Assemblée générale des Nations Unies et les organisations internationales compétentes telles que l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale des progrès accomplis à cet égard;

45. *Décide* d'examiner l'état de l'application des critères scientifiques relatifs aux zones d'importance écologique ou biologique dans le cadre de l'examen des travaux contribuant à l'application de l'objectif de 2012 relatif aux aires marines protégées;

46. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, avec les secrétariats des initiatives, des organisations et des accords régionaux ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des mers fermées et semi-fermées, la possibilité de développer de coopération pour l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées en appui à la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions⁶²;

47. *Rappelant* le paragraphe 27 de la décision IX/20, *prie* le Secrétaire exécutif de faire une étude, dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'application des critères scientifiques énoncés à l'annexe I de la décision IX/20 pour l'identification des zones d'importance écologique ou biologique ainsi que la création et la gestion d'aires marines protégées, de mettre le rapport à la disposition de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de porter ces résultats à l'attention des procédés pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée;

48. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à favoriser la recherche et les activités de surveillance conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'améliorer l'information sur les principaux procédés et les influences sur les écosystèmes marins et côtiers essentiels à la structure, à la fonction et à la productivité de la diversité biologique dans les zones où les connaissances sont rares et de faciliter la collecte systématique d'information pertinente afin de maintenir une bonne surveillance de ces zones;

49. *Exprime* sa gratitude au gouvernement des Philippines et aux Partenariats FEM/PNUE/UNOPS pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, pour avoir conjointement accueilli, et à la Commission européenne, pour avoir apporté un soutien financier à l'atelier d'experts sur les aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Manille, du 18 au 20 novembre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs représentants, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);

50. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques dans les aires marines et côtières, à partir de l'orientation fournie dans les annexes II, III et IV du rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5), de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'examen par les pairs de ces lignes directrices et ensuite de les proposer, aux fins d'examen et d'approbation, à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties, en reconnaissant que ces lignes directrices seraient très utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et n'ont aucun mécanisme d'évaluation de l'impact;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Réglementation sur la prospection et l'exploitation de *soufres polymétalliques* dans la

⁶² A cet égard, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été encouragé à entreprendre une collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux tels que l'Organisation de coopération économique, le programme d'environnement caspien et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

région⁶³, qui exige la présentation obligatoire d'une évaluation des effets potentiels sur le milieu marin et exhorte les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales à appliquer cette réglementation;

Incidences de la pêche non viable, notamment les pratiques de pêche destructrices, la surpêche, et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière

52. *Exprime* sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour leur soutien financier et technique, et au Groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) pour son soutien technique apporté à la réunion d'experts de la FAO-PNUE sur les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et les habitats marins, qui a été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vertu du paragraphe 2 de la décision IX/20, et qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, du 23 au 25 septembre 2009, et *prend note* du rapport de cette réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6);

53. Vu les lacunes identifiées en matière d'information et les contraintes associées à la réalisation d'un examen scientifique, du fait d'un manque de ressources disponibles pour pouvoir déployer des efforts initiaux de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et *prenant note* du besoin urgent d'examiner, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les incidences de la pêche non viable, notamment les pratiques de pêche destructrices, la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats marins, et en s'appuyant sur les efforts initiaux prodigués, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient et conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le groupe d'experts sur les pêches de la Commission de la gestion des écosystèmes de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations, processus et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, dans le cadre d'une réunion mixte d'experts et des mécanismes d'évaluation existants, si possible, d'examiner la mesure dans laquelle les préoccupations en matière de diversité biologique, y compris les incidences sur la diversité marine et côtière de la pêche hauturière des niveaux trophique plus bas, sont abordées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre d'une telle collaboration à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

54. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre pleinement et efficacement les paragraphes 112 à 130 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche responsable, plus particulièrement la prévention des incidences destructrices de la pêche en haute mer sur la diversité biologique marine et les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poisson de haute mer dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, plus particulièrement les paragraphes 119 et 120 de la résolution, qui invitent les États et/ou les organisations régionales de gestion des pêches, conformément aux orientations internationales de

⁶³ ISBA/16/C/L.5.

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la gestion de la pêche de fond en haute mer et en accord avec l'approche de précaution, à mener des évaluations d'impact, des recherches scientifiques marines plus poussées, à utiliser les meilleures informations scientifique disponibles pour identifier les zones reconnues pour abriter ou pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables, à soit adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir des incidences nuisibles importantes sur ces écosystèmes, soit fermer ces zones à la pêche, et adopter des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poisson d'eau profonde (stocks ciblés et non ciblés) et interdire la pêche en haute mer jusqu'à ce que ces mesures soient adoptées et mises en œuvre;

55. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à envisager de ratifier l'accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures des États portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu, l'Accord sur les stocks de poissons, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de l'approche par écosystème et de précaution, et l'élimination de la surcapacité, ainsi que les plans d'action internationaux de la FAO, et à développer des plans d'action nationaux ou régionaux afin d'atténuer les conséquences de la surcapacité des flottes de pêche, des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non durable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), selon qu'il convient;

56. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la viabilité de l'exploitation des ressources marines côtières afin d'éviter la surpêche; ces mesures devraient être prises avec la participation des communautés côtières qui dépendent de ces ressources et en gardant à l'esprit les contraintes socioéconomiques, en vue de réaliser l'objectif 6 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique; et *exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en mesure de le faire, de soutenir le renforcement des capacités dans ce domaine dans les pays en développement, en particulier les États côtiers les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

Incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine et côtière

57. *Accueille favorablement* le rapport de compilation et de synthèse des informations scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7), qui a été préparé en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale, au titre du paragraphe 3 de la décision IX/2;

58. *Rappelant* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, réaffirmant l'approche de précaution, *reconnaît* qu'en raison des incertitudes scientifiques qui subsistent, il existe des préoccupations importantes au sujet des incidences potentielles, intentionnelles ou non intentionnelles, de la fertilisation à grande échelle des océans sur la structure et la fonction des écosystèmes marins, y compris concernant la sensibilité des espèces et des habitats, les modifications physiologiques induites en ajoutant des micronutriments et des macronutriments aux eaux de surface, ainsi que la possibilité d'altération persistante d'un écosystème, et *prie* les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

59. *Note* que les organes directeurs relevant de la Convention et Protocole de Londres ont adopté en 2008 la résolution LC-LP.1 (2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans, dans laquelle les Parties contractantes ont déclaré, entre autres, qu'en raison de l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation autres que la recherche scientifique légitime devraient être interdites;

60. *Reconnaît* les travaux en cours dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres visant à contribuer au développement du mécanisme de réglementation dont il est question dans la décision IX/16 C, et *invite* les Parties et les autres gouvernements à agir conformément à la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention et Protocole de Londres;

61. *Note* qu'afin de pouvoir fournir des prévisions fiables sur les effets néfastes possibles des activités comprenant une fertilisation des océans sur la diversité biologique marine, d'autres travaux doivent être effectués pour améliorer nos connaissances et pour modéliser les processus biogéochimiques des océans, conformément à la décision IX/16 C et en tenant compte de la décision IX/20 et de la résolution LC-LP.2 (2010);

62. *Note* également qu'il est urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone;

Incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

63. *Accueille favorablement* la compilation et synthèse des informations scientifiques disponibles concernant l'acidification des océans et ses incidences sur la diversité biologique et les habitats marins (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/8), qui ont été préparées en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vertu du paragraphe 4 de la décision IX/20;

64. *Exprime sa très grande préoccupation* quant au fait que l'augmentation de l'acidification des océans, qui est une conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, entraîne une réduction des minéraux carbonés présents dans l'eau de mer, lesquels sont des éléments importants de la formation des plantes et des animaux marins; les projections indiquent notamment que d'ici à 2100, 70 pour cent des coraux d'eau froide, qui constituent des refuges essentiels et des aires d'alimentation pour les espèces de poisson commerciales, seront exposés à des eaux corrosives, *prenant note* du fait que selon le scénario du statu quo et les taux actuels d'émissions de dioxyde de carbone, les projections indiquent que dix pour cent des eaux de surface très productives de l'océan Arctique deviendront sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2032, et que les eaux de l'océan Austral commenceront à devenir sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2050, entraînant des perturbations possibles pour les grandes composantes de la chaîne alimentaire marine;

65. *Prend note* du fait qu'il subsiste de nombreuses questions relatives aux conséquences biologiques et biogéochimiques de l'acidification des océans pour la diversité biologique marine et côtière et les écosystèmes marins, et aux effets de ces changements sur les écosystèmes océaniques et les services fournis par ces écosystèmes, par exemple dans le domaine de la pêche, de la protection des zones côtières, du tourisme, de la séquestration du carbone et de la régulation du climat, et que les incidences de l'acidification des océans sur l'environnement doivent être examinées en même temps que les incidences des changements climatiques;

66. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, la Convention de Ramsar, le Traité sur l'Antarctique, le Conseil de l'Arctique et d'autres organisations et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, une série d'examen conjoints par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et de diffuser largement les résultats

d'une telle évaluation, en vue de sensibiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations, et *prie également* le Secrétaire exécutif, vu les liens qui existent entre la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'acidification des océans, de transmettre les résultats de ces évaluations au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

67. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à tenir compte des connaissances émergentes sur l'acidification des océans à les intégrer aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux plans nationaux et locaux sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, et aux plans de conception et de gestion des aires protégées marines et côtières;

Incidences des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière

68. Prend note en outre du besoin urgent d'évaluer et de surveiller davantage les conséquences et les risques associés aux activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière, en se fondant sur les connaissances existantes;

69. Prie le Secrétaire exécutif de travailler avec les organisations compétentes menant des évaluations marines, le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et autres organisations et groupes scientifiques compétents, afin d'assurer que leur évaluation tient compte convenablement des préoccupations en matière de diversité biologique dans le contexte des activités commerciales et de gestion marine et côtière, et selon qu'il convient lorsque des écarts existent par rapport à ces agences, dans le but d'améliorer la prise en considération de la diversité biologique dans les évaluations, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

70. Prie en outre les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes d'atténuer les conséquences néfastes et les risques associés aux activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière;

71. Prie les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers fermées et semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers, afin de garantir les services qui sont fournis par ces écosystèmes;

72. *Exhorte* les Parties à mettre fin à la dégradation et la perte d'écosystèmes et d'habitats écologiques importants tels que les estuaires, les dunes de sable côtières, les forêts de mangroves, les marais salants, les herbiers et les récifs biogéniques causées par le développement côtier et autres facteurs des régions côtières, et à favoriser leur rétablissement par la gestion des incidences humaines et la restauration, selon qu'il convient;

73. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'adopter, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de

la mer, des mesures supplémentaires pour prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importance écologique ou biologique reconnue.

74. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, sous réserve des ressources financières disponibles, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchiment des coraux adopté dans la décision VII/5 (appendice 1 de l'annexe I) et de le mettre à la disposition d'une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen avant la onzième réunion de la Conférence des Parties. Ce rapport devrait aussi identifier les obstacles à la mise en œuvre et des moyens de les surmonter, ainsi que des mesures concrètes de mobilisation de ressources financières, et fournir des orientations aux institutions de financement pertinentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, pour soutenir la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchiment des coraux;

75. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de faire la synthèse des informations disponibles, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, sur leurs expériences et emploi de la planification spatiale marine, en particulier les principes écologiques, économiques, sociaux, culturels et autres utilisés pour orienter cette planification et l'emploi d'outils de gestion par zone, et de mettre ces informations à la disposition d'une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

76. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, sous réserve des ressources financières disponibles, un atelier d'experts chargé d'identifier des moyens pratiques et innovants d'accélérer les progrès dans la création et la gestion effective d'aires marines protégées dans les zones sous-représentées du milieu marin, en particulier dans les zones à diversité biologique très importante et irremplaçable relevant de la juridiction nationale, en mettant à profit les expériences des Parties et l'information sur les contraintes et les facteurs de succès, avec la participation de toutes les parties prenantes. Cet atelier devrait comprendre un examen des divers outils, tels que la planification spatiale marine, susceptibles d'aider les Parties dans leurs efforts pour créer et gérer des aires marines protégées et intégrer ces zones dans d'autres affectations à des usages humains;

77. *Rappelant* la Déclaration de Manado sur les océans adoptée à Manado, en Indonésie, lors de la Conférence mondiale sur les océans en mai 2009, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes donateurs à promouvoir l'application de l'approche par écosystème à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci afin d'accroître la résilience et la récupération des écosystèmes marins et côtiers et d'incorporer les incidences des changements climatiques et l'adaptation fondée sur les écosystèmes au développement et à la planification de la réduction des catastrophes, en particulier dans les zones côtières, et *prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, et en faisant appel à la collaboration de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un atelier d'experts sur le rôle des écosystèmes marins et côtiers dans l'adaptation aux changements climatiques et la réduction de leurs impacts, afin d'échanger les expériences et fournir des orientations pour la planification et l'application de l'approche par écosystème à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que leur intégration dans les stratégies plus amples d'adaptation, d'atténuation et de réduction des risques de catastrophes, et en appui au développement d'éléments sur les enjeux de la diversité biologique marine et les changements climatiques en contribution au développement d'activités mixtes des trois conventions de Rio ;

78. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intensifier leurs efforts pour appliquer les outils de planification spatiale marine, selon qu'il convient, conformément à la planification et aux stratégies nationales des Parties, en vue d'une meilleure intégration des objectifs de conservation dans les

programmes de développement maritimes et autres programmes de développement, et dans les plans globaux de développement économique;

*Annexe***LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AU TITRE DE L'OBJECTIF 2.4 DE L'ÉLÉMENT 2⁶⁴ SUR LES RESSOURCES VIVANTES MARINES ET CÔTIÈRES**

- a) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour l'identification des aires importantes sur le plan écologique ou biologique, dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale, sur la base des critères scientifiques de la CDB figurant dans l'annexe I de la décision IX/20 et autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux échelons national et intergouvernemental, y compris en utilisant la carte interactive du Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IMAP), comme indiqué au paragraphe 5 de la décision IX/20;
- b) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour la conception d'un réseau représentatif d'aires marines protégées, en s'appuyant sur les annexes II et III de la décision IX/20;
- c) Identifier et évaluer les menaces pesant sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les zones identifiées comme satisfaisant probablement aux critères énoncés pour les aires d'importance écologique ou biologique (annexe I de la décision IX/20) autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux échelons national et intergouvernemental, selon qu'il convient;
- d) Afin d'éviter la dégradation ou destruction de zones marines d'importance écologique ou biologique, encourager les Parties et inviter les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales à prendre des mesures, dans les limites de leurs juridictions et compétence respectives, pour assurer la conservation et l'utilisation durable en appliquant les outils pertinents, y compris les outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées, les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques;
- e) Encourager l'application d'évaluations de l'impact environnemental et d'évaluations environnementales stratégiques dans le cas d'activités qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin mentionnées dans l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des spécificités des écosystèmes marins identifiées dans le rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);
- f) Mener d'autres recherches et enquêter sur le rôle des océans et de leurs écosystèmes dans le cycle du carbone.

⁶⁴ Tel qu'il figure dans l'annexe I de la décision VII/5

X/30. Diversité biologique des montagnes

La Conférence des Parties,

Soulignant que la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes doit être conforme d'une manière équilibrée aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant le paragraphe 16 de la résolution 60/198 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2005 et le paragraphe 26 de la résolution 62/196 du 19 décembre 2007 dans lesquels l'Assemblée notait avec satisfaction l'adoption du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également le paragraphe 23 de la résolution 64/205 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2009 invitant les États et autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique par le renouvellement des engagements politiques et la mise en place de dispositifs et de mécanismes institutionnels multipartites adaptés,

État et évolution de la diversité biologique des montagnes

1. *Prend note avec appréciation* des progrès réalisés par le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes de DIVERSITAS dans le développement, en coopération avec le Système mondial d'information sur la biodiversité, d'un portail thématique sur la montagne pour mettre à disposition des bases de données géoréférencées et permettre la recherche de données de diversité biologique primaire dans un contexte de montagne spécifique et *invite* le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et autres organisations compétentes à régulièrement mettre à jour le portail thématique et à en diffuser largement les informations sous différents formats;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à recueillir et à mettre à jour périodiquement les informations, notamment aux fins de leur utilisation dans le portail thématique afin de surveiller les changements, et à diffuser les informations sur :

a) La diversité biologique des montagnes notamment sur les sites d'importance biologique, écologique et socio-économique, plus particulièrement les réserves de la biosphère des montagnes, sur les services des écosystèmes, sur les espèces endémiques et menacées d'extinction, et sur les ressources génétiques, plus particulièrement les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et la dimension culturelle de la diversité biologique des montagnes;

c) Les agents moteurs directs et indirects de changement de la diversité biologique des montagnes, en particulier les changements climatiques et les changements dans l'utilisation des terres, ainsi que les activités sportives et touristiques;

d) Les tendances en matière d'utilisation, notamment l'intensité de la récolte des espèces de grande valeur, plus particulièrement les espèces indigènes et endémiques, et les changements qui en découlent dans les populations, les habitats et les propriétés des écosystèmes;

Élément 1 du programme : Actions directes pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à :

- a) Améliorer l'efficacité de la gestion dans les aires protégées de montagne;
- b) Mettre en place des aires protégées gérées efficacement et convenablement, conformément au programme de travail sur les aires protégées, afin de sauvegarder les zones de diversité biologique les plus sensibles des écosystèmes de montagne;
- c) Créer, entre autres, des couloirs de conservation et une connectivité, selon qu'il convient et si possible, et en tenant compte notamment des espèces endémiques tout en évitant la propagation d'espèces exotiques envahissantes, et des systèmes d'aires protégées de montagne transfrontières, en tenant compte de la nécessité d'intégrer les aires protégées dans des paysages plus vastes;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner la possibilité de développer et de mettre en œuvre des objectifs nationaux et régionaux, ainsi que des indicateurs apparentés pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, comme éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tenant compte du plan stratégique 2010-2020 pour la diversité biologique sur les causes directes de l'appauvrissement de la diversité biologique, dont l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes, afin de réduire les pressions qu'exercent les changements d'habitat, la surexploitation, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques sur la diversité biologique, et de sauvegarder et restaurer la diversité biologique des montagnes et les services des écosystèmes associés, en raison de leur potentiel à contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les questions relatives à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci pour la diversité biologique des montagnes, en tenant compte de la décision X/33 sur l'examen approfondi du travail sur la biodiversité et les changements climatiques en :

- a) développant et en mettant en œuvre des mesures pour la conservation in situ de la diversité biologique des montagnes et de ses éléments constitutifs, selon qu'il convient, et la conservation ex situ des ressources génétiques et des espèces menacées ou potentiellement menacées par les changements climatiques;
- b) prenant des mesures, selon qu'il convient, pour réduire le déboisement et pour restaurer les écosystèmes forestiers de montagne dégradés, et pour maintenir le carbone dans le sol des montagnes, surtout dans les tourbières et les zones humides, afin de renforcer le rôle des montagnes dans la prestation de services écosystémiques importants tels que la régulation du carbone naturel et de l'eau;
- c) élaborant, renforçant et appliquant des politiques favorables à la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique des montagnes dans les écosystèmes de montagne, réduisant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique des montagnes et les connaissances traditionnelles associées, renforçant la résilience et tenant compte des pratiques agricoles non durables;

d) appuyant et coordonnant les réseaux de recherche et de surveillance sur les impacts des changements à l'échelle planétaire dans les régions montagneuses, notamment en observant les procédés naturels, les services fournis par les écosystèmes et la diversité biologique; et

e) entreprenant des évaluations environnementales et stratégiques de la planification de l'énergie renouvelable dans le cadre des stratégies d'atténuation dans les zones montagneuses et pour réduire leurs conséquences possibles sur la diversité biologique des montagnes;

6. *Invite* les organisations et programmes compétents, notamment le programme pour le biome des montagnes de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, à soutenir les pays dans leurs programmes et projets relatifs aux changements climatiques;

7. *Encourage* les Parties à promouvoir la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ainsi que l'amélioration des pratiques agricoles, d'élevage et forestières compatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources montagneuses;

Élément 2 du programme : Moyens de mettre en œuvre la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages :

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ayant des montagnes sur leur territoire, à examiner la possibilité d'adopter une vision de long terme et une approche par écosystème pour la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne en développant des actions spécifiques et des calendriers et en renforçant les capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, et en les intégrant, selon qu'il convient, aux stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, ainsi qu'aux stratégies globales de développement durable des régions montagneuses;

9. *Encourage* les Parties à utiliser les comités nationaux et les accords et mécanismes multipartites existants aux niveaux national et régional ou à en créer de nouveaux afin d'améliorer la coordination et la collaboration intersectorielles en vue du développement durable des montagnes, comme énoncé dans le paragraphe 15 de la résolution 62/196 du 19 décembre 2007 de l'Assemblée générale, et en les associant à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

10. *Encourage* les Parties, si possible et selon qu'il convient, à développer et à mettre en place des stratégies et des plans d'action de collaboration régionale pour la conservation de la diversité biologique des montagnes, y compris sur les animaux susceptibles de causer des conflits avec les êtres humains, en particulier les grands prédateurs, avec l'assistance, notamment un financement efficace, des organisations régionales et internationales compétentes, si nécessaire et à la demande de toutes les Parties touchées par cette collaboration et comme convenu par celles-ci;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer des liens entre hautes et basses terres dans le but de renforcer la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ainsi que la prestation de services écosystémiques et, partant, de garantir le bien-être des populations;

12. *Invite* le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Consortium pour le développement durable dans l'écorégion andine (CONDESAN), la Convention alpine, la Convention des Carpates, l'Initiative du haut plateau des Andes et les autres initiatives concernées, à renforcer leur participation à la préparation des stratégies régionales, à travailler en étroite collaboration

avec les pays lors de la réception de demandes des pays et à les soutenir dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

13. *Invite* le Partenariat de la montagne, le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et les autres programmes à promouvoir l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en étroite collaboration avec les Parties et les organisations en gardant à l'esprit le paragraphe 23 de la résolution 64/205 du 21 décembre 2009 de l'Assemblée générale;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à rétablir et à hausser les qualités de conservation des plantes de montagnes indigènes ainsi que des ressources génétiques animales, conformément aux objectifs de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et autres initiatives pertinentes, en offrant des mesures d'encouragement économiques et autres, en accord et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, pour la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne;

Élément 3 du programme : Soutenir les actions pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et mettre en œuvre des programmes de communication nationaux, régionaux et mondiaux, et des programmes d'éducation et de sensibilisation soulignant les avantages économiques, écologiques et sociaux de la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne pour renforcer les services fournis par les écosystèmes et contribuer ainsi à assurer le bien-être des habitants des montagnes et les communautés des basses terres;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et à mettre en œuvre des programmes de coopération montagne à montagne afin de mettre en commun les meilleures pratiques, l'expertise, l'information et les technologies pertinentes;

17. *Exhorte* les Parties et encourage les autres gouvernements et les organisations compétentes, avec la collaboration des milieux scientifiques, des organisations intergouvernementales compétentes et des communautés des montagnes, à étudier les effets des changements climatiques, des mesures d'atténuation et d'adaptation à ceux-ci sur les environnements montagneux et la diversité biologique, afin d'élaborer des stratégies d'atténuation et d'adaptation durables;

18. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer des programmes de recherche pour la mise en œuvre d'une manière équilibrée des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) renforcer la collaboration et les partenariats avec les organisations, les programmes et les conventions régionales afin de soutenir la mise en œuvre par les Parties du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes et des décisions associées; et

b) diffuser les informations, les meilleures pratiques, les outils et les ressources relatifs à la diversité biologique des montagnes par le truchement du mécanisme du centre d'échange comme par d'autres moyens.

X/31. Aires protégées

La Conférence des Parties,

A. *Stratégies de renforcement de la mise en œuvre*

1. Niveau national

1. Invite les Parties à :

a) Renforcer la couverture et la qualité, la représentativité et, s'il y a lieu, la connectivité des aires protégées pour contribuer au développement de systèmes représentatifs des aires protégées et de réseaux écologiques cohérents qui intègrent tous les biomes, les écorégions ou les écosystèmes concernés;

b) Elaborer un plan d'action à long terme ou réorienter, le cas échéant, les plans pertinents existants, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, en impliquant toutes les parties prenantes y compris les communautés autochtones et locales, pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en incluant des mécanismes appropriés de mise en œuvre, et, le cas échéant, en précisant des activités, des échéanciers, un budget et les responsabilités, sur la base des résultats des principales évaluations du programme de travail sur les aires protégées, afin de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la onzième réunion de la Conférence des Parties un rapport sur l'élaboration de ces plans;

c) Intégrer les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique ainsi que dans les plans et budgets sectoriels concernés, le plus tôt possible et au plus tard six mois avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties à sa douzième réunion un rapport sur l'intégration des plans d'action pour les aires protégées dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité, et dans les plans et budgets sectoriels concernés;

d) Promouvoir l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes pour une conservation efficace de la diversité biologique et pour faciliter, conformément à leurs objectifs de gestion, l'utilisation durable dans les aires protégées;

e) Accélérer la création, le cas échéant, de comités consultatifs multisectoriels pour renforcer la coordination et la communication intersectorielles, afin de faciliter l'intégration des aires protégées aux plans de développement nationaux et économiques quand ils existent;

f) Sensibiliser davantage au programme de travail sur les aires protégées, en particulier chez les décideurs, dans le contexte de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public;

g) Mettre en œuvre des plans de communication pour favoriser l'échange d'informations et une meilleure connaissance des aires protégées afin d'obtenir à leur bénéfice un plus grand soutien chez les décideurs et les parties prenantes des secteurs clés, à tous les niveaux de gouvernement et des organisations communautaires et non gouvernementales, des avantages procurés par les aires protégées pour les économies nationales et infranationales, la fourniture de services écosystémiques, la santé publique, le maintien des valeurs culturelles, le développement durable et l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques;

h) Tenir compte des critères normalisés pour l'identification des sites de conservation de la diversité biologique d'importance mondiale dans l'élaboration de systèmes d'aires protégées s'appuyant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction, et des critères établis dans d'autres processus pertinents, dont ceux du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, les évaluations sur les écosystèmes menacés, l'analyse des lacunes, les Zones clés pour la biodiversité et les Zones importantes pour les oiseaux, et toute autre information pertinente;

i) Tenir compte, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁵ dans la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de surveillance en matière de conservation et, conformément à leurs objectifs de gestion, d'utilisation durable de la diversité biologique au sein des aires protégées, à toutes les échelles pertinentes, ainsi que d'évaluer l'efficacité et l'efficacités des différents types et catégories d'aires protégées qui sont compatibles avec les trois objectifs de la Convention;

2. Niveau régional

3. *Prend note* des progrès des initiatives⁶⁶ régionales et *invite* les Parties à encourager la création de telles initiatives et à formuler des plans d'action régionaux, quand cela s'avère adapté, par l'intermédiaire des correspondants nationaux du programme de travail sur les aires protégées, en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres organisations de conservation, en s'appuyant sur les plans d'action des pays pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et les autres programmes de travail pertinents, et par l'intermédiaire de réseaux d'appui technique régionaux, afin de coordonner le financement, le soutien technique, le partage de données d'expérience et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

4. *Invite* les pays qui sont en mesure de le faire, les organisations non gouvernementales et les autres organismes de financement à appuyer les initiatives régionales portant sur les aires protégées, notamment les aires marines protégées;

5. *Invite* les Parties à étudier activement les zones qui pourraient convenir à une coopération transfrontière des aires protégées et, grâce à des moyens efficaces, à créer un environnement favorable à la coopération transfrontière dans le domaine de la planification et la gestion des pratiques, la connectivité et le développement au-delà des frontières nationales;

6. *Encourage* les Parties à utiliser les lignes directrices, les meilleures pratiques et les outils existants et, le cas échéant, à élaborer des lignes directrices, des meilleures pratiques et des outils

⁶⁵ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée Générale du 13 septembre 2007.

⁶⁶ Telles que le Micronesian Challenge, the Caribbean Challenge, les conventions marines, l'Initiative de l'arc dimarique, l'Initiative amazonienne, l'Initiative du triangle de corail, les réseaux Natura 2000 et Emerald, la Convention alpine et le Réseau des aires protégées de la région des Carpathes, les Aires protégées transfrontières d'Afrique australe, le Réseau des aires protégées de la mer de Barents, Le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Réseau des aires protégées d'Afrique de l'Ouest (RAPAO), le Programme d'Actions Prioritaires pour les Aires Protégées en Méditerranée et le Corridor marin tropical du Pacifique oriental.

régionaux pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière sur les aires protégées, ainsi qu'à explorer les moyens pour évaluer la qualité de cette coopération;

3. Niveau mondial

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources financières disponibles, de :

a) Continuer à tenir des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités, en portant une attention particulière à l'élément 2 (gouvernance, participation, équité et partage des avantages) du programme de travail, ainsi qu'aux autres priorités identifiées, accompagnés de calendriers précis pour la planification, le financement et le développement d'une coopération avec les conventions régionales et infrarégionales, la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, les réseaux techniques et d'autres partenaires;

b) Fournir un appui technique supplémentaire en élaborant des trousseaux d'information, des meilleures pratiques et des lignes directrices pour les thèmes du programme de travail sur les aires protégées, en collaboration avec les partenaires et les organisations internationales, notamment en ce qui concerne les techniques et les instruments permettant d'évaluer et de communiquer les valeurs des services des écosystèmes, les avantages en termes de coût, le renforcement de la planification et des institutions relatives aux systèmes d'aires protégées, l'amélioration de la couverture des aires protégées dans les éco-régions, biomes et écosystèmes sous-représentés, ainsi que la réalisation de l'élément 2 du programme de travail sur les aires protégées;

c) Sensibiliser davantage aux avantages découlant de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la santé, l'eau, la pêche, l'industrie, le tourisme et d'autres secteurs, l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, l'importance des services d'écosystèmes fournis par les aires protégées pour réussir l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques et réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement, dont la réduction de la pauvreté, en organisant des ateliers destinés à réunir les principaux acteurs de ces secteurs en vue d'étudier les moyens de collaborer afin de promouvoir la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et obtenir ainsi des avantages mutuels;

d) Soutenir le réseau mondial des amis du programme de travail sur les aires protégées, y compris par une participation, entre autres acteurs, des communautés autochtones et locales, des organisations internationales concernées et des réseaux techniques;

e) Soutenir la coordination et la communication pour affermir les synergies avec les conventions régionales et les conventions mondiales, ainsi que les politiques et stratégies nationales, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

8. *Invite* la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et les autres organisations compétentes à élaborer des directives techniques sur la restauration écologique, la surveillance et l'évaluation de l'état de la biodiversité dans les aires protégées, la gouvernance des aires protégées, la connectivité, la représentativité par une approche régionale, l'efficacité de la gestion, les corridors écologiques, et l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation;

B. Questions nécessitant davantage d'attention

1. Financement viable

9. *Rappelant* le paragraphe 1 de sa décision IX.18 B, *prie instamment* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales, à fournir un soutien approprié, prévisible et au bon moment, aux Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour permettre la mise en œuvre complète du programme de travail sur les aires protégées ;

10. *Invite* les Parties à :

a) Elaborer et mettre en œuvre des plans de financement viables, conformément aux systèmes et aux législations nationaux, pour les systèmes d'aires protégées d'ici à 2012 et soutenir les aires protégées individuelles, en s'appuyant sur des évaluations réalistes des besoins et un portefeuille diversifié de mécanismes financiers traditionnels et novateurs comme, entre autres, la rémunération des services fournis par les écosystèmes, le cas échéant;

b) Utiliser en temps opportun et de manière appropriée les allocations financières destinées à la diversité biologique des aires protégées de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que l'aide bilatérale, multilatérale et autre appui financier pouvant être alloué aux aires protégées, en utilisant leur plan d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, comme base d'accès à des fonds;

c) Développer et mettre en œuvre des moyens et des méthodes supplémentaires et nouveaux de création et de répartition financière, sur la base d'une plus forte valorisation des services fournis par les écosystèmes par exemple, compte tenu des conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité, selon qu'il convient;

11. *Encourage* les pays Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition à présenter l'étendue de leurs systèmes d'aires protégées et leurs besoins de financement de projets, en s'appuyant sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et sur le programme de travail sur les aires protégées, y compris par le biais de l'Initiative LifeWeb, et *prie instamment* les donateurs, et les pays disposés à le faire, à soutenir les besoins de financement, en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide;

12. *Encourage* les donateurs, les Parties et les pays en mesure de le faire, sous réserve des ressources financières disponibles, à tenir des tables rondes de donateurs sous-régionales et nationales afin de soutenir la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en impliquant les institutions financières compétentes, en collaboration avec l'Initiative LifeWeb si souhaité;

13. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets sur les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, pour avoir des interventions appropriées, ciblées, suffisantes et harmonieuses et pour assurer la viabilité des projets;

2. *Changements climatiques*

14. *Invite les Parties à :*

a) Atteindre l'objectif 1.2 du programme de travail sur les aires protégées d'ici à 2015, grâce à des efforts concertés d'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins et dans des secteurs plus vastes, en utilisant notamment des mesures de connectivité, comme le développement de réseaux écologiques⁶⁷ et de corridors écologiques, et la restauration des habitats et des paysages dégradés, afin de faire face aux incidences des changements climatiques et d'accroître la résilience à celles-ci;

b) Améliorer les connaissances scientifiques et l'utilisation de l'approche par écosystème ainsi que les connaissances traditionnelles et autochtones, pour appuyer le développement de plans de gestion adaptatifs et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées, afin de faire face aux incidences des changements climatiques sur la biodiversité;

c) Évaluer, reconnaître et communiquer la valeur et les avantages des systèmes d'aires protégées exhaustifs, efficacement gérés et écologiquement représentatifs, dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation;

d) Identifier les aires protégées importantes tant pour la conservation de la diversité biologique que pour l'atténuation et/ou l'adaptation aux changements climatiques, y compris la séquestration du carbone et le maintien des stocks de carbone, et selon qu'il convient, protéger, restaurer et gérer efficacement et/ou les inclure dans les systèmes d'aires protégées, en vue d'accroître les co-avantages pour la biodiversité, afin de lutter contre les changements climatiques et assurer le bien-être des êtres humains, tout en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal des aires protégées;

e) Soutenir et financer la conservation et la gestion des écosystèmes au fonctionnement naturel, et en particulier les systèmes d'aires protégées, en contribuant à la séquestration et au maintien des stocks de carbone, ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques qui s'appuie sur des approches fondées sur les écosystèmes, en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal, et faire le lien avec les approches de gestion et de conception améliorées des systèmes complets et intégrés d'aires protégées (qui comprennent des zones tampons, des corridors écologiques et des paysages restaurés) dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques, y compris par le biais des stratégies et des plans nationaux d'adaptation existants;

f) Développer plus avant des outils prêts à être utilisés par les autorités nationales compétentes et les parties prenantes, pour une planification des réseaux d'aires protégées et des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, et qui associent, entre autres problématiques, la diversité biologique, le stockage naturel du carbone et d'autres services fournis par les écosystèmes et, selon qu'il convient, des évaluations de la vulnérabilité des aires protégées terrestres, marines et côtières;

15. *Invite les Parties à étudier la manière dont les opportunités de financement dans le cadre des stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques peuvent contribuer à la mise en*

⁶⁷ Dans le contexte de ce programme de travail, il s'agit d'un terme générique utilisé dans certains pays et régions, selon qu'il convient, pour signifier l'application d'une approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes, en vue d'assurer une conservation efficace de la biodiversité et une utilisation durable.

œuvre du programme de travail sur les aires protégées, tout en augmentant les co-avantages pour la biodiversité et pour l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques;

16. *Rappelle* à la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de prêter attention à l'impact et au rôle des aires protégées dans les stratégies d'adaptation et d'atténuation disposant de sauvegardes appropriées sur le plan social et de la diversité biologique, et d'appuyer les projets relatifs à l'adaptation et à l'atténuation des changements climatiques dans les aires protégées, en veillant à ce que les mesures nationales d'atténuation et d'adaptation qui incluent une expansion des réseaux d'aires protégées peuvent recevoir une assistance financière et technique par le biais des mécanismes financiers liés au climat;

17. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à envisager des approches fondée sur les écosystèmes pour l'adaptation, notamment le rôle des aires protégées en tant que mécanisme/outil efficace pour renforcer la résilience des communautés et des écosystèmes vulnérables;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à l'inclusion du rôle des aires protégées lorsqu'il émet une proposition d'élaboration d'activités conjointes entre les trois conventions de Rio, aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, tel que cela figure à la décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques;

3. *Efficacité de la gestion*

19. *Invite* les Parties, prenant en compte l'objectif 1.4 du programme de travail qui demande que toutes les aires protégées aient une gestion efficace en place d'ici à 2010 en utilisant des processus participatifs et scientifiques de planification de site avec la participation pleine et effective des parties prenantes, et *tenant compte* du fait que l'évaluation de l'efficacité de la gestion demandera sans doute des indicateurs spécifiques, à :

a) Continuer à étendre et institutionnaliser les évaluations de l'efficacité de la gestion pour atteindre l'évaluation de 60% de la superficie totale des aires protégées d'ici à 2015, en employant différents outils nationaux et régionaux et en communiquant les résultats dans la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion, qui est gérée par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC);

b) Inclure des informations sur la gouvernance, les répercussions sociales et les avantages procurés par les aires protégées dans le processus d'évaluation de l'efficacité de la gestion;

c) Etudier l'adaptation aux changements climatiques dans les évaluations de l'efficacité de la gestion;

d) Veiller à ce que les résultats des évaluations soient mis en œuvre et intégrés aux autres évaluations du programme du travail sur les aires protégées (ex : viabilité du financement, capacités);

4. *Gestion des espèces exotiques envahissantes*

20. *Prenant note* du rôle des espèces exotiques envahissantes comme facteur déterminant de la perte de biodiversité, *invite* les Parties à examiner le rôle de la gestion des espèces exotiques envahissantes, comme outil efficace de la restauration et du maintien des aires protégées et des services d'écosystèmes qu'elles fournissent, et inclure ainsi la gestion des espèces exotiques envahissantes dans les

plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en tenant compte de la décision X/38 sur les espèces exotiques envahissantes;

5. Aires marines protégées

21. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à coopérer, selon qu'il convient, soit sur une base collective ou régionale ou sous-régionale, à identifier et adopter, selon les pouvoirs qui sont les leurs, des mesures idoines pour la conservation et l'utilisation durable d'aires écologiquement ou biologiquement importantes, et conformément au droit international, y compris la Convention des Nations sur le droit de la mer, et en créant, entre autres, des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, dans le respect du droit international, en se fondant sur les meilleures données scientifiques, et ce pour informer les processus pertinents au niveau de l'Assemblée générale des Nations unies ;

22. *Notant* la lenteur des progrès dans la désignation d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et l'absence de tout processus permettant la désignation de telles aires, *souligne* la nécessité de redoubler d'efforts en vue de la réalisation de l'objectif de 2012 de mise en place d'aires marines protégées compatibles avec le droit international, y compris la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et *rappelant* le rôle de l'Assemblée générale à cet égard, *invite* l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général de convoquer, durant l'année 2011, une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée afin qu'il accélère ses travaux sur les approches pour promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine hors des juridictions nationales et pour l'étude de la question des aires marines protégées et *prie* les Parties à entreprendre les actions nécessaires afin de faire avancer les travaux de ce groupe;

23. *Encourage* les Parties à mettre en place et/ou renforcer une série de mesures pour une gestion à long terme appropriée des aires marines protégées qui se trouvent sous les juridictions nationales ou dans les zones sous des régimes internationaux habilités à prendre telles mesures et à incorporer les principes de bonne gouvernance;

24. *Encourage* également les Parties à mettre en place des aires marines protégées pour la conservation et la gestion de la biodiversité comme objectif principal et, quand cela est conforme aux objectifs de gestion des aires protégées, comme outils de gestion des pêches;

6. Aires d'eaux intérieures protégées

25. *Encourage* en outre les Parties à améliorer la couverture, la qualité, la représentativité et la connectivité, selon qu'il convient, des écosystèmes d'eaux intérieures et leurs caractéristiques hydrologiques essentielles au sein de leurs systèmes d'aires protégées, par la désignation ou l'extension des aires protégées d'eaux intérieures, et en vue de maintenir ou renforcer leur résilience et d'assurer le maintien des services fournis par les écosystèmes, notamment en utilisant les mécanismes de désignation disponibles existants et employés par les conventions relatives à la biodiversité, comme la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention de Ramsar sur les zones humides;

7. Restauration des écosystèmes et des habitats des aires protégées

26. *Prie instamment* les Parties de :

a) Accroître l'efficacité des systèmes d'aires protégées dans la conservation de la biodiversité et leur résilience face aux changements climatiques et aux autres facteurs de stress, par des

efforts accrus en faveur de la restauration des écosystèmes et des habitats, y compris, selon qu'il convient, des outils de connectivité comme les corridors écologiques et/ou les mesures de conservation au sein des aires protégées et des paysages terrestres et marins adjacents et entre ceux-ci;

b) Inclure les activités de restauration dans les plans d'action pour le programme de travail sur les aires protégées et dans les stratégies nationales pour la biodiversité;

8. *Evaluation des coûts et des avantages des aires protégées, y compris des services fournis par leurs écosystèmes*

27. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres partenaires, dont les communautés autochtones et locales, dans le cadre du soutien apporté au programme de travail, d'étudier et d'évaluer les méthodologies et les lignes directrices existantes pour mesurer les valeurs, les coûts et les avantages des aires protégées, en ne perdant pas de vue les caractéristiques des différents biomes et écosystèmes, en s'appuyant sur les travaux existants, notamment sur les conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité, et de diffuser les résultats de l'évaluation aux Parties, en vue de son application si nécessaire;

28. *Prie également* le Secrétaire exécutif, si les ressources financières le permettent et sur la base des évaluations réalisées, d'élaborer des lignes directrices et des indicateurs pour établir les coûts et les bénéfices des aires protégées;

29. *Invite* les Parties à :

a) Accroître la compréhension et faire connaître le rôle, l'importance, les coûts et les avantages des aires protégées dans le maintien des moyens de subsistance locaux, la fourniture des services d'écosystèmes, la réduction des risques de catastrophes naturelles, l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, la santé, l'eau et les autres secteurs, à tous les niveaux;

b) Développer des moyens innovants pour approfondir la compréhension qu'ont les visiteurs des aires protégées et le public des valeurs de la biodiversité, et susciter leur soutien et leur engagement en faveur de leur protection;

9. *Elément 2 du programme sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages*

30. *Encourage* les Parties à :

a) Renforcer la coordination au niveau national entre le programme de travail sur les aires protégées et les autres processus connexes de la Convention sur la diversité biologique, y compris, entre autres, les programmes de travail sur la diversité biologique des forêts et la diversité biologique marine et côtière, les travaux sur l'accès et le partage des avantages et sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et les processus liés aux Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁶⁸ et aux lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social concernant des projets d'aménagement qui doivent avoir lieu ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales⁶⁹, aux fins d'échange d'information sur

⁶⁸ Annexe de la décision VII/12.

⁶⁹ Annexe de la décision VII/16F.

la mise en œuvre de ces programmes et de recommandations d'actions conjointes éventuelles pour renforcer la mise en œuvre;

b) Promouvoir l'intégration des dispositions sur l'accès et le partage des avantages, au regard du troisième objectif de la Convention, dans la gouvernance des aires protégées, et appuyer les initiatives concernant le rôle des aires protégées dans la réduction de la pauvreté et dans le maintien des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

31. *Invite* les Parties à :

a) Mettre en place des mécanismes et des processus clairs de partage équitable des coûts et des avantages pour une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en ce qui concerne les aires protégées, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur;

b) Reconnaître le rôle que jouent les zones conservées par les communautés autochtones et locales et les zones conservées par d'autres parties prenantes dans la conservation de la diversité biologique, la gestion conjointe et la diversification des types de gouvernance;

32. Rappelant le paragraphe 6 de la décision IX/18A, *invite en outre* les Parties à :

a) Améliorer et, si nécessaire, diversifier et renforcer les modalités de gouvernance des aires protégées dans le but d'établir une législation nationale adéquate ou dans le respect de celle-ci, en reconnaissant et prenant en compte, le cas échéant, les organismes autochtones et locaux et les autres organismes communautaires;

b) Reconnaître la contribution des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des aires protégées dont la conservation est assurée par les communautés autochtones et locales au sein du système national d'aires protégées du fait de leur reconnaissance dans les lois nationales ou d'autres moyens efficaces, selon qu'il convient ;

c) Mettre en place des mécanismes efficaces visant la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur, à la gouvernance des aires protégées;

d) Élaborer plus avant et mettre en œuvre les mesures de partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion d'aires protégées, ainsi que les mesures destinées à faire des aires protégées un facteur important du développement durable à l'échelle locale et mondiale, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur ;

e) inclure les communautés autochtones et locales dans les comités consultatifs multipartites, dans les consultations portant sur l'établissement des rapports nationaux sur le programme de travail sur les aires protégées et sur les examens nationaux de l'efficacité du système des aires protégées ;

f) Mener, si nécessaire, une évaluation de la gouvernance des aires protégées en utilisant les troupes d'information préparées par le Secrétariat, et entreprendre des activités de renforcement des capacités pour les institutions s'occupant des aires protégées et les parties prenantes concernées, avec le soutien des organisations internationales, des ONG et des organismes donateurs, sur la mise en œuvre de l'élément 2 et plus particulièrement les aspects de gouvernance des aires protégées, y compris des questions comme celle des conflits environnementaux;

10. *Etablissement des rapports*

33. *Invite* les Parties à :

a) Envisager, dans le cadre de l'établissement des rapports, la mise en place d'un processus simple et efficace de communication des informations qui assure le suivi de la situation globale de la conservation de la diversité biologique dans les aires protégées, ainsi que des mesures prises et des résultats du programme de travail sur les aires protégées;

b) Adopter le cadre de rapport sur la mise en œuvre nationale du programme de travail sur les aires protégées joint en annexe à la présente décision. Ce format encouragera les mises à jour périodiques par l'utilisation de cadres normalisés et conviviaux en ligne;

c) Etudier la possibilité d'établir des rapports approfondis volontaires utilisant des indices et des taxonomies normalisés, notamment le registre mondial des aires de conservation autochtones et locales, le cas échéant;

d) Mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour inclure la contribution et l'examen par les parties prenantes;

e) Veiller à ce que la communication des informations sur le programme de travail des aires protégées soit clairement intégrée à celle sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des indicateurs connexes;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier et de communiquer des options pour renforcer l'examen des progrès et des réalisations dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en tenant compte des informations complémentaires à celles fournies par les rapports nationaux, et en tenant compte des réponses des Parties qui utilisent le cadre de communication des informations;

35. *Encourage* les Parties à partager et à mettre à jour les informations pertinentes sur leurs systèmes d'aires protégées dans la base de données mondiale sur les aires protégées, qui comprend la Liste des aires protégées des Nations Unies;

36. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'élaborer un manuel exhaustif sur l'utilisation du cadre de communication des informations, et d'intégrer un outil d'établissement des rapports en ligne dans la base de donnée mondiale sur les aires protégées afin de faciliter le processus d'établissement des rapports et de promouvoir l'utilisation conjointe des deux outils par les Parties;

C. *Questions relatives aux objectifs et aux échéances*

37. *Prie* le Secrétaire exécutif d'harmoniser les objectifs du programme de travail sur les aires protégées avec les indicateurs spécifiques et les échéances qui reposent sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et sur le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

38. *Invite* les Parties à faire le lien entre ces indicateurs et ces échéances et leurs objectifs et leurs indicateurs nationaux, et à utiliser ce cadre pour se concentrer sur la surveillance des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

Annexe

PROFIL NATIONAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

Le projet de cadre du rapport facilite la détermination des progrès accomplis dans l'achèvement des évaluations des 13 principaux buts du programme de travail sur les aires protégées et des actions spécifiques prises pour mettre en œuvre les résultats de ces évaluations afin de définir l'état d'avancement. L'état d'achèvement de ces évaluations est mesuré sur une échelle de 0 à 4 (0 – aucun progrès; 1 – vient de commencer, avancement limité; 2 – avancement; 3 – activité en cours; 4 – avancement considérable). Le cadre donne également aux Parties un espace pour annexer les résultats de ces évaluations et décrire les actions à prendre sur la base du calendrier suivants : avant 2004; entre 2004 et 2009; et depuis 2010. Si une question n'est pas applicable, le terme « sans objet » devrait être inscrit. Les correspondants du programme de travail pourraient charger l'information sur le site Internet de la CDB une fois entreprise et achevée l'évaluation ou en fonction du cycle des rapports nationaux au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

PAYS :	(NOM DU PAYS)		
Nom de la personne complétant le sondage	(NOM)		
Adresse électronique	(EMAIL)		
Date à laquelle le sondage a été complété	(DATE)		
Décrire brièvement qui était impliqué dans la collecte d'informations pour ce sondage	(NOMS ET ORGANISATIONS)		
1) Un comité consultatif multipartite a-t-il été formé pour mettre en œuvre le programme de travail?	(OUI/NON)		
2) Y-a-t-il un plan d'action stratégique pour mettre en œuvre le programme de travail?	(OUI/NON)		
3) Si oui, veuillez fournir une URL (ou joindre un fichier PDF) du plan d'action stratégique	(URL OU FICHIER PDF)		
4) Si oui, quel est l'organisme principal chargé de la mise en œuvre du plan d'action stratégique?	(NOM DE L'ORGANISME)		
5) Sinon, les actions du programme de travail sont-elles incluses dans d'autres plans d'action liés à la diversité biologique? (Si oui, veuillez fournir une URL ou joindre un fichier PDF)			

1.1 Mettre en place et renforcer les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, intégrés à un réseau mondial, comme contribution aux buts convenus à l'échelle mondiale

1) Quels progrès avez-vous fait dans l'évaluation de la représentativité, de l'exhaustivité et des lacunes écologiques de votre réseau d'autres protégées?	(STATUT : 0-4)			
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du rapport d'évaluation des lacunes.	(URL OU FICHIER PDF)			
3) Avez-vous des objectifs et des indicateurs spécifiques pour le système d'aires protégées?	(OUI/NON)			
4) Si oui, veuillez fournir une URL (ou joindre un fichier PDF) des objectifs et des indicateurs	(URL OU FICHIER PDF)			
5) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la représentativité écologique du réseau des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
✓	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'une ou de plusieurs aires protégées			
	Promotion d'un éventail de différents types d'aires protégées (par exemple différentes catégories de l'UICN, CCA, etc.)			
	Élargissement et/ou reconfiguration des limites de l'aire protégée existante			
	Modification du statut juridique et/ou du type de gouvernance de l'aire ou des aires protégées			

Autres mesures visant à améliorer la représentativité et l'exhaustivité du réseau			
---	--	--	--

1.2 Intégrer les aires protégées dans des paysages terrestres et marins et des secteurs plus vastes, afin de maintenir leur structure et fonction écologique

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la connectivité et de l'intégration sectorielle des paysages terrestres et marins des aires protégées?	(STATUT : 0-4)
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la connectivité des aires et de l'intégration sectorielle.	(URL OU FICHIER PDF)
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la connectivité des aires et l'intégration sectorielle? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.	

v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Modification du statut juridique et/ou de la gouvernance dans les principaux domaines de la connectivité			
	Création de nouvelles aires protégées dans les principales zones de connectivité			
	Amélioration de la gestion des ressources naturelles pour améliorer la connectivité			
	Désignation de corridors de connectivité et/ou de zones tampons			
	Création d'incitations de marché pour promouvoir la connectivité			
	Modification de la prise de conscience des principales parties prenantes dans les principales zones de connectivité			
	Amélioration des lois et des politiques à l'intérieur ou autour des principales zones de connectivité			
	Restauration des aires dégradées dans les principales zones de connectivité			
	Modification de la planification de l'aménagement du territoire, du zonage et/ou des zones tampons dans les principales zones de connectivité			
	Élimination de barrières à la connectivité et au fonctionnement écologique			
	Intégration des aires protégées dans les stratégies de réduction de pauvreté			
	Autres mesures visant à améliorer la connectivité et l'intégration			

1.3 Mettre en place et renforcer les réseaux régionaux, les aires protégées transfrontalières, et la collaboration entre les aires protégées voisines dépassant les frontières nationales

1) Quels progrès avez-vous réalisés dans l'identification des priorités de conservation et des possibilités de créer des aires protégées transfrontalières et de mettre en place des réseaux régionaux?	(STATUT : 0-4)
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des possibilités de créer des aires protégées transfrontalières et de mettre en place des réseaux régionaux?	(URL OU FICHIER PDF)
3) Quelles mesures avez-vous prises pour renforcer le réseau régional des aires protégées et favoriser les aires protégées transfrontières? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir brève une description.	

v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'une ou de plusieurs aires transfrontières protégées			
	Contribution à la création de corridors de			

conservation à l'échelle régionale			
Participation à l'établissement de réseaux régionaux			
Formulation de politiques favorables à la création d'aires transfrontières protégées			
Mise en place d'un mécanisme de coordination multinational			
Autres mesures visant à favoriser les réseaux régionaux et les zones transfrontières			

1.4 Améliorer de manière substantielle la planification et la gestion des aires protégées propres à chaque site

1) Quels progrès avez-vous réalisé dans l'élaboration des plans de gestion des aires protégées?	(STATUT : 0-4)			
1) Quel est le pourcentage de vos aires protégées qui ont un plan de gestion adéquat?	(%)			
2) Quel pourcentage de la superficie totale de vos aires protégées le plan de gestion couvre-t-il ?	(%)			
3) Veuillez fournir une URL (ou joindre un pdf) d'un exemple récent d'un plan de gestion participatif et reposant sur la science	(URL OU FICHIER PDF)			
4) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la planification de la gestion des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Elaboration de lignes directrices et d'outils d'élaboration de plans de gestion			
	Prestation d'une formation et/ou d'un support technique en matière de planification de la gestion			
	Elaboration de plans de gestion pour les aires protégées			
	Modification de la loi et/ou de la politique afin de renforcer la planification de la gestion			
	Amélioration de la base scientifique des plans de gestion existants			
	Réalisation d'inventaires des ressources des aires protégées			
	Autres mesures visant à améliorer la planification de la gestion			

1.5 Empêcher et atténuer l'impact négatif des principales menaces pesant sur les aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de l'état des menaces pesant sur les aires protégées et les possibilités d'atténuation, de prévention et de restauration?	(STATUT : 0-4)			
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de l'état des menaces et des possibilités d'atténuation, de prévention et de restauration.	(URL OU FICHIER PDF)			
3) Quelles mesures avez-vous prises pour atténuer et/ou prévenir les menaces qui mettent en péril les aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Modification du statut et/ou du type de gouvernement d'une aire protégée			
	Augmentation de la dotation en personnel et/ou de ses qualifications afin de prévenir et d'atténuer les menaces			
	Inclusion dans un plan de gestion de mesures pour contrer les menaces			
	Amélioration des pratiques de gestion pour prévenir ou atténuer les menaces			
	Augmentation des fonds nécessaires pour atténuer les menaces			

Elaboration d'un plan de résilience et d'adaptation en matière de climat			
Modification des incitations du marché pour réduire ou empêcher les menaces			
Amélioration du contrôle et de la détection des menaces			
Évaluation de l'efficacité des actions liées aux menaces			
Amélioration de la sensibilisation et du comportement du public à l'égard des menaces			
Modification des lois et politiques liées aux menaces			
Restauration des aires dégradées			
Formulation et/ou mise en œuvre de stratégies pour atténuer les menaces			
Autres mesures visant à atténuer et empêcher les menaces			

2.1 Promouvoir l'équité et le partage des avantages

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation du partage équitable des coûts et des avantages de la mise en place d'aires protégées?				(STATUT : 0-4)
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation du partage équitable des coûts et des avantages de la création d'aires protégées?				(URL OU FICHIER PDF)
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer le partage équitable des avantages? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de mécanismes de compensation			
	Élaboration et/ou application de politiques d'accès et de partage des avantages			
	Création de mécanismes de partage équitable des avantages			
	Détournement des avantages qu'offrent les aires protégées vers la réduction de la pauvreté			
	Autres mesures visant à renforcer le partage équitable des avantages			
4) Quel progrès avez-vous fait dans l'évaluation de la gouvernance des aires protégées?				(STATUT : 0-4)
5) Quel est le pourcentage des aires protégées auxquelles a été attribuée une catégorie de l'UICN?				(%)
6) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la gouvernance des aires protégées.				(URL OU FICHIER PDF)
7) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer et diversifier les types de gouvernance? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description?				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de nouvelles aires protégées avec des formes innovatrices de gouvernance comme les aires communautaires conservées			
	Modification de lois ou de politiques pour permettre de nouveaux types de gouvernance			
	Reconnaissance juridique d'un large éventail de types de gouvernance			
	Autres mesures visant à diversifier les types de gouvernance			

2.2 Renforcer et assurer la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées

1) Quel est le niveau actuel de participation des communautés autochtones et locales et d'autres importantes parties prenantes aux principales décisions concernant les aires protégées?	(STATUT : 0-4)
--	----------------

2) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la participation des communautés autochtones et locales? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Évaluation des possibilités et besoins de participation des communautés locales aux principales décisions concernant les aires protégées			
	Amélioration des lois, politiques et/ou pratiques afin de promouvoir la participation			
	Élaboration de politiques de consentement préalable en connaissance de cause pour la réinstallation			
	Amélioration des mécanismes de participation des communautés autochtones et locales			
	Accroître la participation des communautés autochtones et locales aux principales décisions			
	Autres mesures visant à promouvoir la participation			

3.1 Fournir un environnement politique, institutionnel et socio-économique favorable aux aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de l'environnement politique pour la création et la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de l'environnement politique.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer l'environnement politique des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Harmonisation des politiques sectorielles et des lois pour renforcer l'efficacité de la gestion			
	Intégration des valeurs et des services écologiques des aires protégées dans l'économie nationale			
	Amélioration de la responsabilité et/ou la participation à la prise de décision			
	Elaboration de mécanismes de motivation pour les aires protégées privées			
	Elaboration de mesures incitatives positives à l'appui des aires protégées			
	Élimination des incitations perverses qui entravent une gestion efficace			
	Renforcement des lois pour l'établissement ou la gestion des aires protégées			
	Coopération avec les pays voisins sur les zones transfrontières			
	Création de mécanismes et procédures de règlement équitable des différends			
	Autres mesures visant à améliorer l'environnement politique			
4) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la contribution des aires protégées à l'économie locale et nationale?		(STATUT : 0-4)		
5) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la contribution des aires protégées aux objectifs du Millénaire pour le développement?				
6) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la contribution des aires protégées à l'économie locale et nationale ainsi qu'aux objectifs du Millénaire pour le développement.		(URL OU FICHIER PDF)		
7) Quelles mesures avez-vous prises pour valoriser la contribution des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				

v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Mis en œuvre d'une campagne de communication pour encourager les décideurs à reconnaître la valeur des aires protégées			
	Création de mécanismes de financement liés aux valeurs des aires protégées (par exemple le paiement pour services écosystémiques)			

3.2 Renforcer les capacités de planification, de création et de gestion des aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de capacité en matière d'aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de capacité :		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour renforcer les capacités en matière d'aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'un programme de perfectionnement professionnel pour le personnel chargé des aires protégées			
	Formation du personnel chargé des aires protégées dans des domaines spécialisés			
	Augmentation du nombre des agents chargés des aires protégées			
	Élaboration d'un système de valorisation et de partage des savoirs traditionnels			
	Autres mesures visant à améliorer les capacités			

3.3 Mettre au point, appliquer et transférer des technologies appropriées pour les aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de technologie appropriée pour la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de technologie :		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer l'accès à la technologie appropriée et pertinente et l'utilisation d'une telle technologie? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la restauration et la remise en état des habitats			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la cartographie des ressources, les inventaires biologiques et les évaluations rapides			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour le suivi			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la conservation et l'utilisation durable			
	Promotion du transfert de technologie et de la coopération entre les organismes chargés des aires protégées			
	Autres mesures pour améliorer l'accès aux technologies appropriées et leur utilisation			

3.4 Assurer la viabilité financière des aires protégées et des systèmes d'aires protégées nationaux et

régionaux

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de financement des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de financement.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quels progrès avez-vous faits dans la formulation et l'exécution d'un plan de financement durable qui comprend un portefeuille diversifié de mécanismes financiers ?		(STATUT : 0-4)		
4) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du plan de financement durable.		(URL OU FICHER PDF)		
5) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer le financement durable de vos aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de nouveaux mécanismes de financement des aires protégées			
	Élaboration d'un ou de plans d'entreprise pour les aires protégées			
	Création d'un mécanisme de répartition des recettes			
	Amélioration des procédures d'allocation des ressources			
	Prestation d'une formation et d'un appui en matière de financement			
	Amélioration de la comptabilité et de la surveillance			
	Amélioration de la capacité de planification financière			
	Élimination des barrières juridiques au financement durable			
	Précision des responsabilités budgétaires interinstitutions			
	Autres mesures visant à améliorer le financement durable			

3.5 Renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public

1) Quels progrès avez-vous faits dans la réalisation d'une campagne de communication et sensibilisation du public?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du plan de communication et sensibilisation du public?		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la sensibilisation du public et de renforcer les programmes d'éducation? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Identification des principaux thèmes des programmes d'éducation, de sensibilisation et de communication qui s'appliquent aux aires protégées			
	Réalisation d'une campagne de sensibilisation à la valeur des aires protégées pour les économies locales et nationales et les objectifs du Millénaire pour le développement			
	Réalisation d'une campagne de sensibilisation à la valeur des aires protégées pour ce qui est de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements			
	Création ou renforcement de mécanismes de communication avec d'importants groupes cibles, notamment les communautés autochtones et locales			
	Élaboration avec les établissements d'enseignement de programmes consacrés aux aires protégées			

	Production de matériels de sensibilisation du public			
	Exécution de programmes de sensibilisation du public			
	Autres mesures visant à améliorer la communication, l'éducation et la sensibilisation			

4.1 Elaborer et adopter des normes et des meilleures pratiques minimales pour les systèmes d'aires protégées nationaux et régionaux

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'élaboration de pratiques modèles et de normes minima?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) des pratiques modèles et des normes minima en matière d'aires protégées.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Y-a-t-il en place en système de suivi des résultats du système des aires protégées obtenus au moyen du programme de travail sur les aires protégées?		(OUI/NON)		
4) Quelles mesures avez-vous prises pour ce qui est des pratiques modèles et des normes minima? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la création et le choix d'aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la planification de la gestion des aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la gestion des aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la gouvernance des aires protégées			
	Collaboration avec d'autres Parties et organisations concernées pour expérimenter, étudier et promouvoir des pratiques modèles et des normes minima			
	Autres mesures liées aux pratiques modèles et aux normes minima			

4.2 Evaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quel est le pourcentage de la superficie totale des aires protégées dont la gestion a été soumise à l'évaluation de l'efficacité de leur gestion?		(%)		
4) Quel est le pourcentage du nombre d'aires protégées dont la gestion a été soumise à l'évaluation de l'efficacité de leur gestion?				
5) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer les méthodes de gestion à l'intérieur des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Amélioration des processus et systèmes de gestion			
	Amélioration de l'application des lois			
	Amélioration des relations avec les parties prenantes			
	Amélioration de la gestion des visiteurs			
	Amélioration de la gestion des ressources naturelles et culturelles			
	Autres mesures visant à améliorer l'efficacité de la gestion			

4.3 Evaluer et surveiller l'état et les tendances des aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'établissement d'un système efficace de surveillance de la couverture, du statut et des tendances des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) d'un récent rapport de suivi.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la surveillance des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Évaluation de l'état et de l'évolution de la biodiversité clé			
	Surveillance de la couverture des aires protégées			
	Élaboration ou amélioration d'un programme de surveillance biologique			
	Création d'une base de données pour la gestion des données relatives aux aires protégées			
	Révision du plan de gestion fondé sur les résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Modification des pratiques de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Élaboration de systèmes d'information géographique (SIG) et/ou de techniques de télédétection			
	Autres activités de surveillance			

4.4 S'assurer que les connaissances scientifiques contribuent à la création et à l'efficacité des aires protégées et des systèmes d'aires protégées

1) Quels progrès avez-vous faits dans la mise en place d'un programme de science et de recherche approprié à l'appui de la création et de la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) d'un récent rapport de recherche.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles mesures avez-vous prises pour améliorer la recherche et la surveillance des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Identification des principaux besoins en matière de recherche			
	Évaluation de l'état et des tendances de la principale diversité biologique			
	Élaboration ou amélioration d'un programme de surveillance biologique			
	Réalisation de recherches sur les principales questions socio-économiques que soulèvent les aires protégées			
	Promotion de la diffusion des recherches sur les aires protégées			
	Révision du plan de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Modification des pratiques de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la			

	recherche			
	Autres activités de recherche et de surveillance			

X/32. Utilisation durable de la diversité biologique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse pour la conservation et l'utilisation durable de la viande de brousse telles qu'elles figurent en annexe à la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique et application des principes et directives d'Addis-Abeba) établie pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;⁷⁰

2. *Invite* les Parties et autres gouvernements à :

a) mettre en œuvre s'il y a lieu les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse en vue de la conservation et de l'utilisation durable de cette viande, tout en tenant compte de l'article 10 c) tel qu'il a trait aux pratiques de chasse coutumières durables comme moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

b) intégrer davantage les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les politiques, plans et stratégies nationaux des secteurs économiques pertinents par exemple au moyen de l'application des principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁷¹ afin de promouvoir l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et de renforcer la mise en œuvre des plans existants;

c) élaborer ou améliorer davantage des critères, indicateurs et autres programmes de surveillance et évaluations connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique s'il y a lieu, et identifier et utiliser au niveau national des objectifs et des indicateurs qui contribuent aux objectifs et indicateurs du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

d) accroître les capacités humaines et financières pour l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba et autres dispositions de la Convention relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en mettant en place et en vigueur des plans d'aménagement, en augmentant l'intégration et la coordination intersectorielle, en améliorant la mise en pratique de la définition de l'utilisation durable, ainsi que la compréhension et l'application des concepts de gestion adaptative, et en luttant contre les activités non viables et non autorisées;

e) faire face aux obstacles et concevoir des solutions visant à protéger et encourager l'utilisation durable coutumière de la biodiversité par les communautés autochtones et locales, par exemple en incorporant l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales dans les stratégies, politiques et plans d'action nationaux de la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à la gestion des ressources biologiques;

f) reconnaître la valeur des milieux naturels influencés par l'homme comme les terres agricoles et les forêts secondaires, y compris ceux qui ont été créés et maintenus par les communautés autochtones et locales, et promouvoir les efforts déployés dans les domaines qui contribuent à la réalisation de tous les objectifs de la Convention, en particulier l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles;

⁷⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/14/7

⁷¹ Décision VII/12, annexe II

g) le cas échéant, revoir, réviser et mettre à jour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tenant compte du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, afin de mieux assurer la coordination au niveau national et d'impliquer davantage différents secteurs (y compris notamment ceux de l'énergie, des finances, de la foresterie, de la gestion de la faune et de la flore sauvages, des pêches, de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture, de la prévention des catastrophes, de la santé et des changements climatiques) afin de tenir pleinement compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans la prise de décisions;

h) relativement au programme de travail sur les mesures d'incitation (décisions V/15 et IX/6 ainsi que les décisions connexes de la Conférence des Parties) et aux stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, examiner, réviser et mettre à jour selon que de besoin les mesures et les cadres nationaux d'incitation en vue d'intégrer l'utilisation durable de la diversité biologique dans la production, les secteurs privé et financier, d'identifier et d'éliminer ou réduire les incitations nuisibles à la diversité biologique. Les incitations existantes consolidées et les nouvelles incitations devraient être conformes aux trois objectifs de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

i) encourager notamment l'application du "principe pollueur-payeur" et d'instruments de marché efficaces qui ont le potentiel d'appuyer l'utilisation durable de la diversité biologique et d'améliorer la viabilité des chaînes d'approvisionnement tels que les programmes de certification volontaire, les modes de consommation responsables, les achats écologiques par les administrations publiques, l'amélioration de la chaîne de conservation, y compris la traçabilité des produits dérivés de la diversité biologique, et d'autres programmes d'authentification, dont les traceurs qui identifient les produits des communautés autochtones et locales, conformes aux trois objectifs de la Convention et autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

j) appuyer l'exécution de projets pilotes sur l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de l'approche par écosystème, afin de produire des modèles de gestion réussis qui prennent en compte la conservation de la diversité biologique à grande échelle;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations concernées :

a) à faire usage selon que de besoin de l'initiative LifeWeb en tant que centre d'échange pour le financement des aires protégées;

b) à promouvoir l'Initiative Entreprise et diversité biologique pour intégrer davantage l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur privé;

c) à encourager le secteur privé à adopter et appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba et les dispositions compatibles de la Convention dans les stratégies, normes et pratiques des secteurs et des entreprises, et favoriser de tels efforts de la part du secteur privé;

d) à reconnaître et soutenir la contribution d'initiatives à l'échelle du paysage, telles que le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Réseau international des forêts modèles et d'autres initiatives semblables afin d'encourager la création de partenariats, de diffuser les connaissances, de renforcer les capacités et de promouvoir l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière, et la gestion durable des ressources naturelles;

e) à accueillir favorablement et à renforcer les initiatives qui lient la diversité biologique, le développement et la réduction de la pauvreté comme par exemple l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs et réduire l'utilisation non viable de la viande de brousse, élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison sur la viande de brousse et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre pour la recherche forestière internationale et d'autres organisations concernées et, compte tenu des études de cas disponibles, des options de petites alternatives d'alimentation et de revenu dans les pays tropicaux et sous-tropicaux sur la base de l'utilisation durable de la diversité biologique, et soumettre un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties et de soumettre à cette réunion une version révisée des recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse dont mention est faite au paragraphe 1 ci-dessus;

b) rassembler des informations sur les moyens d'accroître l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau du paysage, notamment sur les politiques sectorielles, les lignes directrices internationales et les meilleures pratiques pour l'agriculture et la foresterie durables, y compris un examen des critères et des indicateurs pertinents, et rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec les organisations compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses comités des forêts et de l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat du Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Forum des Nations Unies sur les forêts, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages (TRAFFIC) l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts;

Initiative Satoyama

5. *Prend note avec gratitude* du rôle de chefs de file joué par le Gouvernement du Japon et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies dans la promotion et la coordination de l'élaboration de l'Initiative *Satoyama*⁷²;

6. *Reconnaît* dans l'Initiative *Satoyama* un outil susceptible de mieux faire comprendre et soutenir, au profit de la diversité biologique et du bien-être humain, les milieux naturels sur lesquels l'homme a un impact et *affirme* qu'elle doit être utilisée conformément à la Convention, aux objectifs de développement convenus à l'échelle internationale et aux autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

7. *Reconnaît et appuie* un débat, une analyse et une compréhension plus poussés de l'Initiative *Satoyama* afin de diffuser les connaissances, de renforcer les capacités et d'encourager les projets et programmes pour l'utilisation durable de la diversité biologique, et de promouvoir la synergie de l'Initiative *Satoyama* avec d'autres initiatives ou activités, notamment le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, le Réseau international de forêts modèles et d'autres initiatives qui incluent des

⁷² UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/28

zones communautaires conservées qui sont aménagées et gérées par des communautés autochtones et locales pour mieux faire comprendre et appliquer l'utilisation coutumière conformément à l'article 10 c);

8. Prend note du Partenariat international pour l'Initiative *Satoyama* comme l'un des mécanismes servant à mettre en œuvre les activités identifiées dans le cadre de l'Initiative *Satoyama*, notamment le recueil et l'analyse d'études de cas, les enseignements tirés, la promotion de la recherche sur les différentes pratiques de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la sensibilisation du public et l'appui des projets et des activités sur le terrain dans les milieux naturels influencés par l'homme, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer au partenariat afin de faire progresser l'Initiative;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer, selon qu'il convient, la promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment l'initiative *Satoyama*.

X/33. *Diversité biologique et changements climatiques*

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques⁷³ et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif à tenir compte des résultats du rapport, au besoin, lorsqu'ils entreprennent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques ;

2. *Reconnaît* que l'appauvrissement de diversité biologique et ses dommages potentiels sont des conséquences des changements climatiques, entre autres ;

3. *Prend note* des débats en cours en matière de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et leur importance pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique ainsi que ceux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; et *encourage* les Parties à mettre en avant l'importance des considérations relatives à la diversité biologique dans les discussions en cours sur cette question ;

4. *Reconnaît* que par l'amélioration du soutien financier pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment grâce à des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, dans le cadre d'un portefeuille de mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques appliquées à l'intérieur et au-delà des aires protégées dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, et notamment par le biais de l'Initiative LifeWeb, certains défis posés par les changements climatiques et leurs effets sur la diversité biologique peuvent être également gérés;

5. *Reconnaît également* le besoin urgent des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, d'obtenir un soutien financier, y compris des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, ainsi qu'une assistance technique pour répondre aux défis posés par les changements climatiques à la diversité biologique, en particulier concernant la vulnérabilité et l'adaptation et *prie instamment* les pays développés de remplir leurs engagements financiers vis-à-vis des pays en développement dans le cadre de la Convention pour soutenir leurs efforts pour faire face aux conséquences des changements climatiques sur la diversité biologique et *invite* les bailleurs de fonds à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens d'apporter un financement adéquat aux pays en développement, notamment les moins avancés et les petits états insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition, pour améliorer l'application des décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements

⁷³ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21

climatiques, notamment celles qui concernent l'amélioration de la coopération entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions ;

7. *Suggère* que les Parties envisagent d'élaborer des mécanismes pour rationaliser les rapports et la collecte des données relatifs à l'interface entre la diversité biologique et les changements climatiques au niveau national et infrarégional, en fonction des circonstances nationales ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus pertinents, à examiner les orientations suivantes, sur les moyens de préserver, d'utiliser d'une manière durable et de restaurer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, tout en contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci :

Evaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique

a) Identifier, assurer le suivi et gérer les impacts des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et évaluer les risques futurs pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, en utilisant les cadres et les lignes directrices les plus récents en matière de vulnérabilité et d'étude d'impact ;

b) Evaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et sur les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique, notamment les moyens de subsistance associés à des écosystèmes identifiés comme étant particulièrement vulnérables aux incidences négatives des changements climatiques, en vue d'identifier des priorités en termes d'adaptation ;

Réduire les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique et les moyens de subsistance fondés sur celle-ci

c) Réduire les impacts négatifs des changements climatiques, autant que possible sur le plan écologique, au moyen de stratégies de conservation et de gestion durable qui préservent et restaurent la diversité biologique ;

d) Mener des activités qui permettent d'accroître la capacité d'adaptation des espèces et la résilience des écosystèmes, face aux changements climatiques, y compris, entre autres :

- i) Une réduction des agressions non-climatiques, telles que la pollution, la surexploitation, la perte et la fragmentation des habitats et les espèces exotiques envahissantes ;
- ii) Une réduction des agressions liées au climat, dans la mesure du possible, notamment grâce à une gestion adaptative et intégrée des ressources en eau et des ressources marines et côtières ;
- iii) Un renforcement des réseaux d'aires protégées, y compris en appliquant des mesures de connectivité telles que le développement de réseaux écologiques et de corridors écologiques, et la restauration d'habitats et de paysages dégradés, conformément avec la décision IX/18 sur les aires protégées et le programme de travail sur les aires protégées (objectif 1.2, activité 1.2.3) ;
- iv) Une intégration de la diversité biologique dans la gestion plus large des paysages marins et terrestres ;

- v) Une restauration des écosystèmes dégradés et des fonctions des écosystèmes ; et
- vi) La promotion d'une gestion adaptative, en renforçant les systèmes de suivi et d'évaluation ;

e) Gardant à l'esprit que l'adaptation naturelle sera difficile dans un contexte de changements climatiques et reconnaissant que les mesures de conservation in situ sont plus efficaces, examiner également des mesures ex situ, telles que le déplacement, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres, qui contribueraient au maintien de la capacité d'adaptation et protégerait la survie des espèces à risque, en tenant compte de l'approche par précaution, tout en évitant les conséquences écologiques non intentionnelles, par exemple la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

f) Elaborer une stratégie pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris la gestion des paysages terrestres et marins dans les zones devenant accessibles pour de nouvelles utilisations en conséquence des changements climatiques ;

g) Prendre des mesures spécifiques :

- i) Pour les espèces qui sont vulnérables aux changements climatiques y compris les espèces migratrices ; et
- ii) Pour préserver la diversité génétique face aux changements climatiques, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe I de la Convention ;

h) Entreprendre des stratégies de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le rôle essentiel de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique en tant que mécanisme d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci ;

i) Reconnaître le rôle que jouent les zones de conservation des communautés autochtones et locales dans le renforcement de la connectivité et de la résilience dans l'ensemble du paysage terrestre et marin, préservant ainsi les services essentiels fournis par les écosystèmes et soutenant les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique face aux changements climatiques ;

Approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques

j) Reconnaissant que les écosystèmes peuvent être gérés de façon à limiter l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et à aider les populations humaines à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques, appliquer, selon qu'il convient, des approches fondées sur les écosystèmes, pouvant comprendre une gestion durable, une conservation et une restauration des écosystèmes et faisant partie d'une stratégie générale d'adaptation qui tient compte des multiples co-avantages sociaux, économiques et culturels procurés aux communautés locales ;

k) En fonction des circonstances et des capacités nationales, intégrer les approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques au sein des stratégies pertinentes, y compris les stratégies et plans d'adaptation aux changements climatiques, les plans d'action nationaux pour lutter contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les stratégies de gestion durable des terres ;

l) Lors de la conception et de l'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques, examiner attentivement plusieurs options et objectifs de

gestion des écosystèmes, afin d'évaluer les différents services qu'ils fournissent, ainsi que les compromis potentiels qui pourraient en résulter ;

Approches fondées sur les écosystèmes en vue de l'atténuation

m) Considérer l'application d'approches fondées sur les écosystèmes aux activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour l'obtention de nombreux avantages, notamment des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques;

n) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement, la gestion durable des zones humides, la restauration des zones humides et des prairies naturelles dégradées, la conservation des mangroves, des marais salants et des prairies sous-marines, des pratiques agricoles et une gestion des sols durables, entre autres, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les terres humides et la Convention sur la diversité biologique, et d'une manière compatible avec ces objectifs ;

o) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes, pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires ;

p) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes par le biais, notamment :

- i) de la conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes, et de préférence dégradés ;
- ii) en privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à replanter ;
- iii) en évitant les espèces exotiques envahissantes ;
- iv) en prévenant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques ;
- v) en localisant de manière stratégique des activités de reboisement au sein d'un territoire, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières ;

q) Accroître les avantages et réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation active et entière des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale ;

r) Évaluer, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une gamme d'activités durables dans le secteur agricole qui pourraient entraîner le maintien et l'augmentation possible des stocks de carbone actuels et assurer, par la même occasion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

s) Favoriser, selon qu'il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides ;

t) Renforcer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des habitats des zones marines et côtières qui sont vulnérables face aux effets des changements climatiques ou qui contribuent à une atténuation des changements climatiques, comme les mangroves, les tourbières, les marais salants inondés à marée haute, les forêts de varech et les prairies sous-marines, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention sur la diversité biologique ;

Réduire les incidences des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique

u) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques⁷⁴ et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci ;

v) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique :

i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ;

iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ;

iii) En appliquant l'approche par écosystème ; et

iv) En développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ;

w) S'assurer, conformément à la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, la diversité biologique et les changements climatiques, et en l'absence de mécanisme réglementaire, de contrôle efficace, transparent, global et à base scientifique pour la géo-ingénierie, et conformément à l'approche de

⁷⁴ [Décision VIII/28](#) – Lignes directrices volontaires pour les études d'impact qui incluent la diversité biologique.

précaution et à l'article 14 de la Convention, qu'aucune activité de géo-ingénierie⁷⁵ liée aux changements climatiques n'est entreprise, qui pourrait avoir un impact sur la diversité biologique, tant qu'il n'existe pas de base scientifique adéquate permettant de justifier de telles activités et d'examen approprié des risques associés pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que des impacts sociaux, économiques et culturels associés, à l'exception des études de recherches scientifiques à petit échelle qui pourraient être menées dans un environnement contrôlé, conformément à l'article 3 de la Convention, et seulement si elles sont justifiées par le besoin de rassembler des données scientifiques et sont sujettes à une évaluation préalable approfondie des impacts potentiels sur l'environnement ;

x) S'assurer que les activités de fertilisation des océans sont gérées conformément à la décision IX/16 C, tout en reconnaissant les travaux effectués dans le cadre de la Convention de Londres et du Protocole de Londres ;

Mesures d'évaluation et d'incitation

y) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur ;

z) Envisager, le cas échéant, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci ;

9. *Prie le Secrétaire exécutif de :*

a) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement pour examiner et réviser la pochette de ressources pour les auto-évaluations des capacités nationales, en vue de s'assurer que la mise en œuvre des activités identifiées par ces évaluations reflète au mieux les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des capacités des pays en développement d'appliquer la décision IX/16 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Travailler en collaboration avec les organisations internationales compétentes pour rassembler des connaissances scientifiques et des études de cas, et identifier les lacunes subsistant dans les connaissances sur les liens entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et la conservation et la reconstitution des stocks de carbone biologique, et mettre les résultats à la disposition des Parties par le biais du mécanisme du centre d'échange ;

⁷⁵ Sans porter préjudice aux futures délibérations sur la définition des activités de géo-ingénierie, étant donné que toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration du carbone de l'atmosphère à grande échelle et qui pourrait affecter la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage du carbone par les carburants fossiles quand le dioxyde de carbone est capturé avant d'être émis dans l'atmosphère) doit être prise en compte comme formes de géo-ingénierie pertinentes pour la Convention sur la diversité biologique jusqu'à ce qu'une définition plus précise soit élaborée. A noter que le rayonnement solaire est défini comme une mesure de l'énergie de la radiation solaire reçue sur une surface donnée, à une heure donnée, et que la séquestration du carbone est définie comme le processus d'augmentation du contenu en carbone d'un réservoir/réserve autre que l'atmosphère.

c) Travailler en collaboration les organisations internationales compétentes à étendre et à peaufiner les analyses visant à recenser les zones offrant un potentiel élevé pour la conservation et la reconstitution de stocks de carbone, de même que les mesures de gestion des écosystèmes qui font la meilleure utilisation possible des occasions d'atténuation des changements climatiques, et mettre cette information à disposition afin de contribuer à la planification intégrée de l'utilisation des terres ;

d) Compiler les outils existants pour évaluer les impacts directs et indirects des changements climatiques sur la diversité biologique ;

e) Soutenir, selon qu'il convient, les Parties et les organisations et processus pertinents en matière de conception et d'application d'approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci quand elles concernent la diversité biologique ;

f) Organiser, selon la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en assurant une participation pleine et effective des experts issus de pays en développement, un atelier d'experts sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, en vue de renforcer la coordination des efforts prodigués dans le domaine du renforcement des capacités en matière de diversité biologique et séquestration du carbone fondée sur les écosystèmes, et la conservation des stocks de carbone forestier;

g) En ce qui concerne la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, travailler en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et l'Unité administrative des Fonds d'investissement pour le climat de la Banque mondiale, le Secrétariat du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier des Nations Unies dans les pays en développement, et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, de même que le secrétariat des pays à faible couvert forestier, et en collaboration avec les Parties par le biais de leurs correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique pour fournir des conseils, pour approbation par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, notamment sur l'application des mesures de protection pertinentes de la diversité biologique, sans écarter toute future décision prise par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en se fondant sur les consultations efficaces avec les Parties et leurs points de vue, et avec la participation des communautés autochtones et locales, afin que les mesures prises soient conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, évitent les conséquences négatives et améliorent les bienfaits pour la diversité biologique;

h) Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, identifier, en collaboration avec le Partenariat de coopération sur les forêts, des indicateurs éventuels permettant d'évaluer la contribution d'une réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et évaluer les mécanismes possibles pour assurer le suivi des conséquences de ces approches fondées sur les écosystèmes et autres approches d'atténuation des changements climatiques sur la diversité biologique, sans écarter toute future décision de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et faire état des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la conzième réunion de la Conférence des Parties ;

i) Attirer l'attention des organisations compétentes sur les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux, et qui empêchent l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, et faire rapport sur les activités menées par ces organisations pour combler ces lacunes;

j) Compiler les points de vue et études de cas communiqués par les Parties et d'autres points de vue et études de cas concernant l'intégration de la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, afin de les transmettre au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour publication sur son site Web le cas échéant et faire rapport à ce sujet aux Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

k) Elaborer des propositions de mesures propres à gérer les obstacles cités dans la partie IV de la compilation des points de vue communiqués par les Parties, sur les moyens d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques⁷⁶ pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

l) Compiler et résumer les informations scientifiques, ainsi que les points de vue et les expériences des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes, sur les impacts possibles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les éléments sociaux, économiques et culturels connexes, les choix de définition et d'interprétations des activités de géo-ingénierie d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique, et rendre cette information disponible pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

m) En tenant compte de la nécessité éventuelle de mécanismes réglementaires de contrôle efficaces, transparents, globaux, qui reposent sur une base scientifique entreprendre, en fonction de la des ressources financières disponibles, une étude sur les lacunes dans les mécanismes de géo-ingénierie relatifs aux changements climatiques et pertinents pour la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit que la Convention sur la diversité biologique pourrait ne pas être le meilleur cadre pour ce type de mécanisme. Cette étude sera examinée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant une prochaine réunion de la Conférence des Parties et les résultats seront communiqués aux organisations concernées ;

n) Compiler l'information, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les solutions de gestion connexes, en notant le besoin d'une adaptation de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques, de même que le besoin d'atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

o) Elaborer des propositions d'options permettant de combler les lacunes subsistant dans les connaissances et informations concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, tel que présentées dans le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, pour examen lors d'une réunion par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

⁷⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/22

p) Contribuer à l'actualisation et au maintien du module thématique TEMATEA sur la question de la diversité biologique et des changements climatiques, comme outil favorisant l'application des décisions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'inclure les éléments de la diversité biologique liés à la réduction des émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, et les recommandations de l'Atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de réduire les émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays en développement, tenu à Nairobi du 20 au 23 septembre 2010, lors de la communication d'une proposition pour le développement d'activités conjointes des trois conventions de Rio aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui figurent dans la présente décision, et de transmettre cette information au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aux fins d'examen avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Changements climatiques et diversité biologique des terres arides et subhumides

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer des modèles de changements climatiques à petite échelle, qui associent des informations sur les températures et les précipitations à des modèles biologiques de stress multiple, pour mieux prévoir les incidences de la sécheresse et d'une plus grande variabilité climatique sur la diversité biologique ;

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif⁷⁷ pour leurs futurs travaux concernant la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des zones arides et subhumides ;

13. *Gardant à l'esprit* les statuts juridiques et les mandats respectifs indépendants des trois conventions de Rio, la différente composition des Parties et la nécessité d'éviter les doubles-emplois et de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources et, compte tenu de cela, aux fins d'un renforcement des capacités des pays, en particulier les pays en développement, d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres et de favoriser la coopération, en notant les actions de la décision IX/16 et les lacunes importantes dans les connaissances et informations disponibles en ce qui concerne l'évaluation de la vulnérabilité biologique comme conséquence des changements climatiques :

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre une proposition d'élaboration d'activités conjointes entre les trois conventions de Rio, aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; et

b) *Invite* les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à travailler en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, selon qu'il convient, afin :

⁷⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1

- i) d'inclure l'élaboration d'activités conjointes dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, et d'examiner, le cas échéant, les éléments proposés concernant des travaux conjoints sur les changements climatiques, la diversité biologique et la dégradation des terres et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques contenus dans la décision IX/16 ;
- ii) d'examiner la possibilité, en fonction de la disponibilité des ressources financières et avant Rio+20, d'organiser une réunion mixte entre les trois conventions de Rio, en faisant participer, si nécessaire, les communautés autochtones et locales, pour étudier les activités conjointes possibles, tout en respectant les dispositions et les mandats respectifs existants, et pour identifier les domaines de collaboration pilotés par les Parties et de les soumettre aux prochaines conférences des Parties de chacune des trois conventions pour leur examen ;
- iii) de consulter le Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable de 2012 (Rio + 20) et d'examiner avec le Bureau comment faire usage de ces travaux préparatoires en relation avec la réunion Rio + 20 ;
- iv) d'examiner les possibilités d'organiser des réunions de correspondants nationaux ou de corespondants d'organes subsidiaires, gardant à l'esprit la nécessité d'éviter d'ajouter des contraintes financières supplémentaires, pour contribuer au processus de coopération ;

14. *Invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à informer leurs homologues nationaux pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification des demandes ci-dessus en vue d'entamer des discussions dans le cadre de leurs processus pertinents ; et

15. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à identifier les meilleures pratiques de coopération pour la mise en œuvre des trois Conventions au niveau national, y compris la mise en œuvre de la liste indicative des activités qui figure à l'annexe II de la décision IX/16.

Moyens de réaliser des avantages communs pour la diversité biologique

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources,
 - a) D'élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, des pratiques modèles et une boîte à outils des leçons apprises pour les Parties sur la réalisation d'avantages communs pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;
 - b) De publier, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, une brochure sur les meilleures pratiques de réalisation d'avantages communs pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;
 - c) D'identifier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter l'établissement de rapports sur la réalisation d'avantages sociaux, culturels et économiques pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;

d) En collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution, de créer des outils pour évaluer et réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en fonction notamment des cadres existants, et ce afin d'analyser les impacts environnementaux et intersectoriels possibles des projets et politiques de sauvegarde de l'environnement en place au sein des agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en compte le rôle que jouent la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans la protection contre les effets des changements climatiques et le renforcement de la résilience des investissements, projets et programmes au climat et d'élaborer ce type de stratégie pour les investissements, les projets et les programmes relatifs à la diversité biologique.

X/34. Diversité biologique agricole

La Conférence des Parties

1. *Souligne l'importance* de la diversité biologique agricole pour la sécurité alimentaire et la nutrition, surtout dans un contexte de changements climatiques et de ressources naturelles limitées, comme l'a reconnue la Déclaration de Rome du Sommet mondial de 2009 sur la sécurité alimentaire⁷⁸;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et les trois initiatives internationales sur la diversité biologique du sol, les pollinisateurs et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, et *accueille avec satisfaction* le Plan stratégique de la période 2010-2017 pour la mise en œuvre du Programme de travail pluriannuel approuvé à la douzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en 2009⁷⁹ et, à cet égard, *se félicite* de la publication périodique prévue de l'Etat de la biodiversité mondiale pour l'alimentation et l'agriculture et de ses différents éléments de ressources génétiques qui devraient fournir une base technique solide pour l'élaboration de plans d'action et *accueille avec satisfaction notamment* la publication de la deuxième édition de l'État des ressources phytogénétiques dans le monde destinées à l'alimentation et l'agriculture, qui fourniront une base technique solide pour l'élaboration plus poussée du plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques et l'adoption de la stratégie de financement pour l'application du plan d'action mondial sur les ressources zoogénétiques; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de la nature interdisciplinaire et intersectorielle de ces publications lorsqu'ils mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cas des zones relevant de son mandat à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du -Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique en affinant des objectifs pour la diversité biologique agricole, y compris au niveau des écosystèmes et des ressources génétiques et en surveillant les progrès accomplis à l'aide d'indicateurs;

4. *Accueille avec satisfaction* et *note* l'importance du plan de travail conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui figure dans l'annexe de la note du Secrétaire exécutif sur les suites données aux demandes faites dans sa décision IX/1 élaborée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,⁸⁰ son importante contribution à la réalisation de objectifs 1 et 7 du Millénaire pour le développement ainsi que les possibilités de renforcer ce plan conformément aux questions pertinentes découlant du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris l'examen de questions en rapport avec les objectifs et indicateurs importants pour le programme de travail ainsi que des questions découlant du Plan stratégique 2010-2017 pour l'application du programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

⁷⁸ Document WSFS 2009/2 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

⁷⁹ Annexe G au rapport CGFRA-12/09

⁸⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/14/11

5. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à travailler ensemble dans leur élaboration de la deuxième phase de leur plan de travail conjoint allant jusqu'en 2017 en accordant une attention particulière aux mises aux point nécessaires en raison des objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, mais en examinant également, selon qu'il convient :

a) Les cultures sous-utilisées, les parents sauvages des plantes cultivées et autres sources potentielles d'alimentation pour améliorer la nutrition humaine, afin de faire face aux impacts des changements climatiques et d'autres pressions et contribuer à la sécurité alimentaire;

b) La conservation à la ferme, *in situ* et *ex-situ* de la diversité biologique agricole conformément à la décision IX/1 de la Conférence des Parties;

c) Les aspects pertinents de l'accès et du partage des avantages conformément à toute disposition pertinente de la Convention sur la diversité biologique, y compris sous réserve des résultats de la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages au titre de la Convention, ainsi que dans le contexte de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu de la coopération existante entre les deux secrétariats en vertu de la résolution 18/2009 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Une étude des tendances dans l'étendue des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, tels que la protection des obtentions végétales, ayant fait l'objet d'une demande et accordés pour les ressources phylogénétiques, zoogénétiques et les ressources génétiques microbiennes, y compris les ressources génétiques forestières, des pâturages et des parcours pertinentes, mises de l'avant dans les Évaluations mondiales de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les conséquences de ces droits de propriété sur les communautés autochtones et locales et les petits exploitants agricoles des pays en développement, en gardant à l'esprit le point VI.1 du plan stratégique de 2010-2017 pour l'application du programme de travail pluriannuel approuvé à la douzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cette revue doit comprendre, selon qu'il convient, l'impact sur la sécurité alimentaire lorsque des ressources génétiques sont brevetées ou que des droits de propriété intellectuelle sont acquis pour les secteurs pharmaceutique, cosmétique ou d'autres industries;

e) Les mesures potentielles pour promouvoir les pratiques agricoles durables liées à la diversité biologique qui contribuent à la diversité biologique ainsi qu'à la séquestration écosystémique de carbone des sols et pour conserver et restituer le carbone organique dans le sol et la biomasse;

f) Voies et moyens de favoriser les impacts positifs et de réduire ou d'éviter les impacts négatifs liés à la production et à l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique qui affectent les conditions socio-économiques connexes, gardant à l'esprit les décisions IX/2 et X/37, et toutes autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties ;

g) Les moyens de renforcer la coopération pour :

i) obtenir et prendre en compte les opinions des organisations des agriculteurs et des producteurs ainsi que celles des communautés autochtones et locales; et

ii) faciliter leur participation effective aux délibérations de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon qu'il convient;

h) Une procédure renforcée pour identifier, indiquer et diffuser l'information aux correspondants de la Convention sur la diversité biologique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les questions revêtant un intérêt commun;

i) Renforcer les approches qui promeuvent la viabilité des systèmes agricoles et des paysages tels que, et la liste n'est pas exhaustive, les Systèmes de patrimoine agricole d'importance mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales;

j) Augmenter, en promouvant les opportunités d'augmentation durable de la productivité agricole, y compris par l'intégration et/ou la restauration du fonctionnement des systèmes agricoles, la biodiversité qui s'y trouve et les services qu'ils offrent, en forgeant entre autres des synergies entre l'agriculture durable et la diversité biologique, y compris la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques;

k) La promotion de la sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique agricole et son lien avec celle de la sécurité des aliments, dans le contexte aux niveaux mondial, régional, national et local des agro-écosystèmes centrés sur la production;

l) Les conclusions et recommandations s'il y a lieu de l'Évaluation internationale des savoirs, sciences et technologiques agricoles au service du développement⁸¹ et leur application, selon qu'il convient ; et

m) S'il y a lieu, l'étude plus poussée avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales des possibilités de prendre en cas de nécessité des mesures pour réhabiliter les écosystèmes agricoles et les paysages, et rétablir leurs fonctions socioéconomiques, sur des terres où l'agriculture a reculé ou cessé et où les terres se sont par conséquent dégradées;

6. *Reconnait* l'importance des processus dirigés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁸² et la mise à jour du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,⁸³ qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage;

7. *Invite* les Parties à incorporer, selon qu'il convient, des éléments pertinents du programme de travail sur la diversité biologique agricole dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans leurs politiques et plans sectoriels et intersectoriels pertinents;

⁸¹ Voir

[http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/EN/Agriculture%20at%20a%20Crossroads_Global%20Report%20\(English\).pdf](http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/EN/Agriculture%20at%20a%20Crossroads_Global%20Report%20(English).pdf)

⁸² <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1404e/a1404e00.pdf>

⁸³ <http://typo3.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/PGR/GPA/gpaeng.pdf>

8 *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures, en tenant compte des circonstances nationales, pour appuyer les efforts des agriculteurs, entre autres, en matière de conservation *in situ* des variétés, des races et des espèces traditionnelles et locales et accompagner les efforts de conservation des variétés culturelles sauvages apparentées en tant que moyens d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition et de soutenir les modes de vie traditionnels, conformément et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres obligations internationales pertinentes;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer s'il y a lieu la collaboration avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'améliorer la collaboration dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et du Traité;

10. *Invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer leur collaboration;

11. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un rapport d'activité élargi sur la mise en œuvre de l'initiative internationale sur la diversité biologique des sols (en dehors des informations déjà présentées dans le rapport d'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur des activités sélectionnées liées à la diversité biologique diffusé à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁸⁴) au Secrétaire exécutif pour diffusion par le biais du mécanisme du centre d'échange;

12. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels, informels et scientifiques pour la réalisation des objectifs de la Convention, notamment en matière de diversité biologique agricole, et *reconnaît également* le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans l'appui à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels apparentés tout en *reconnaissant* les importantes contributions et les rôles joués par d'autres partenaires à cet égard, y compris ceux des communautés autochtones et locales;

13. *Notant* les excellents progrès accomplis en collaboration avec le Secrétaire exécutif et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qu'une coopération renforcée offre un avantage considérable, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer leur coopération et *invite* les Parties et autres gouvernements à envisager, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'accorder un plus grand soutien afin de faciliter une telle coopération renforcée;

14. *Reconnaît* les problèmes continus de la charge des nutriments causés par quelques pratiques agricoles ainsi qu'il est indiqué dans l'examen approfondi du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures,⁸⁵ *invite* les Parties et les autres gouvernements, en vertu du paragraphe 40 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à renforcer les actions relatives à la réduction de la charge des nutriments causée par quelques pratiques agricoles et à donner au Secrétaire exécutif de plus amples informations sur les progrès accomplis et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations renseignements et de les diffuser par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

⁸⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/30

⁸⁵ (UNEP/CBD/SBSTTA/14/3

15. *Note* les liens entre les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes, notamment par le biais d'activités d'utilisation des terres et des eaux et *invite* les Parties à envisager la nécessité de renforcer l'harmonie entre la mise en œuvre d'éléments pertinents du programme de travail sur la diversité biologique agricole et d'autres programmes de travail de la Convention, conformément à l'approche par écosystème, y compris au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;

16. *Exprime sa gratitude* à *Bioversity International* pour avoir détaché un de ses fonctionnaires auprès du Secrétaire exécutif afin de l'aider, en particulier dans le domaine de la diversité biologique agricole et de l'utilisation durable;

17. *Note* l'importance de la question de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le programme de travail sur la diversité biologique agricole et *demande* aux Parties et *prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la cohérence entre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et l'article 10 de la Convention (utilisation durable), notant le paragraphe 32 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties sur l'agriculture ainsi que les Principes et directives d'Addis-Abeba et les Lignes directrices pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et *Bioversity International*, avec d'autres partenaires concernés, y compris les communautés autochtones et locales, sous réserve des ressources disponibles, à fournir de plus amples informations sur la nature de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et de l'agriculture durable, notamment en tirant parti des informations contenues dans la note d'information présentée par *Biodiversity International* à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;⁸⁶

19. *Accueille avec satisfaction* la résolution X.31 de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) sur le sujet "Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides" qui note notamment que la culture de riz dans 114 pays à travers le monde et que les rizières (champs inondés et irrigués où l'on cultive le riz), fournissent, depuis des siècles, de vastes étendues d'eaux libres et soutiennent un niveau élevé de diversité biologique importante pour la préservation des écosystèmes de riz et pour la fourniture de nombreux autres services écosystémiques; *reconnaît* l'importance de cette résolution pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et *invite* s'il y a lieu les Parties concernées à appliquer sans réserve cette résolution;

20. *Reconnaît également* l'importance des agro-écosystèmes, en particulier les systèmes de rizières et d'oasis, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des ressources disponibles et en consultation avec le Secrétaire exécutif et les partenaires concernés, y compris les communautés autochtones et locales, à faire des études additionnelles sur l'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes agricoles, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles, afin d'étayer davantage les orientations de politique générale aux Parties pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

⁸⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34

*X/35. Diversité biologique des terres arides et subhumides**La Conférence des Parties*

1. *Adopte* la définition révisée des terres arides et sub-humides contenue à l'annexe I du rapport sur l'état d'avancement des programmes de travail thématiques⁸⁷ et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre cette délimitation au Secrétariat de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification afin d'informer le processus en cours de révision du Plan stratégique décennal de cette Convention;

2. *Prie* les Parties, et les autres Gouvernements, s'il y a lieu, de :

a) développer et mettre en œuvre, ou de réviser les plans existants de gestion de la sécheresse et d'alerte rapide à tous les niveaux, y compris les plans de gestion aux niveaux des régions, des sous-régions et des bassins, en tenant compte de l'impact de la sécheresse et de la désertification sur la diversité biologique et du rôle de la diversité biologique et des mesures nécessaires pour combattre la désertification dans le renforcement de la résilience des terres arides et subhumides, en cherchant :

- i) l'intégration de l'évaluation du risque, des évaluations de l'impact et de la gestion de l'impact ; et
- ii) à orienter la gestion de la diversité biologique vers la prévention de la sécheresse, y compris par l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les pastoralistes, et les autres communautés autochtones et locales, conformément aux stratégies qui s'appuient sur les communautés traditionnelles, et en particulier sur les systèmes d'usage coutumier;

b) d'intégrer les questions concernant les terres arides et sub-humides aux stratégies, plans et programmes nationaux concernés, en particulier les stratégies et plans d'action révisés sur la diversité biologique, les programmes d'action de lutte contre la désertification, les programmes d'action nationaux d'adaptation, dans le but d'améliorer et d'harmoniser, si possible, la mise en œuvre, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales ;

c) rappelant la décision IX/17, de poursuivre la mise en œuvre des activités proposées aux paragraphes 29 et 30 du rapport périodique et examiner les propositions pour une action future préparées par le Secrétaire exécutif pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties,⁸⁸ de même que les activités identifiées dans la décision IX/16 sur les possibles activités conjointes relatives aux trois conventions de Rio, notamment par le biais des programmes régionaux, pour une coordination plus efficace entre les trois conventions de Rio, en reconnaissant que la mise en œuvre a été jusqu'à présent plutôt limitée ;

d) d'accroître la superficie des pâturages tempérés contenus dans les aires protégées afin de tenir compte de la sous-représentation de ces aires;

e) de consulter les pays voisins et les autres pays dans leurs régions et sous régions respectives pour développer et mettre en œuvre des stratégies collaboratives de gestion de la sécheresse

⁸⁷ UNEP/CBD/COP/10/20

⁸⁸ UNEP/CBD/COP/9/19

et des plans d'action de réduction de l'impact de la sécheresse sur la diversité biologique au niveau régional, infrarégional et/ou aux niveaux des bassins ;

f) de développer et mettre en œuvre des guides des meilleures pratiques pour une planification intégrée entre terres arides et subhumides et zones humides, pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

g) Créer des activités pilotes et de démonstration de gestion des terres durable dans les terres arides et sub-humides en accordant une attention particulière à la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles dans les aires protégées conformément à leurs objectifs de gestion;

3. *Tenir compte* de la déclaration de Hua Hin⁸⁹ qui aborde les questions d'adaptation aux changements climatiques et de risques pour la diversité biologique comme des défis communs aux pays du bassin du Mékong ;

4. *Exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à développer des objectifs nationaux et régionaux spécifiques, conformes à leur situation nationale et dans le respect du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, pour évaluer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides de la Convention sur la diversité biologique, afin de mieux refléter les enjeux particuliers auxquels les écosystèmes et les peuples qui les habitent font face, en particulier les communautés autochtones et locales ;

5. *Exhorte également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir les activités identifiées dans les autoévaluations des capacités nationales (NCSA) qui font la promotion des synergies entre les trois Conventions de Rio aux niveaux infranational, national et régional, dans les terres arides et sub-humides;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à l'inclusion du rôle des terres arides et subhumides dans toute proposition de formulation d'activités conjointes entre les trois conventions de Rio adressée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à celui de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, prévues à la décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques ;

7. *Encourage* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées à faire usage des informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur l'intégration des impacts des changements climatiques, et des activités de restauration, dans le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides⁹⁰ et dans la décision IX/16, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dans leur futur programme de travail sur l'intégration des changements climatiques à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides.

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres partenaires pertinents, de:

⁸⁹ Voir http://www.mrcmekong.org/mrc_news/press10/MRC-Hua-Hin-Declaration-05-Apr-10.pdf.

⁹⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1

a) envisager et, selon qu'il convient, si les ressources financières le permettent, développer et mettre en œuvre, de préférence par le biais de moyens et procédures déjà établis dans chacune des conventions concernées (par exemple les programmes de travail prévus à la Convention sur la diversité biologique), des actions communes pour améliorer la coopération entre la communauté des sciences naturelles et celle des sciences sociales afin de mieux intégrer les questions de diversité biologique, la gestion durable des terres et la restauration écologique dans la réduction des catastrophes et la gestion des risques;

b) publier, en fonction des ressources financières disponibles, un rapport spécial de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique sur la valeur des terres arides et sub-humides révisé par les pairs, similaire aux rapports de la Série technique sur l'évaluation des terres humides et des forêts, en tenant compte du rôle des pastoralistes et des autres communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, et de leur savoir traditionnel associé, afin de rendre ce rapport disponible au moment de la deuxième Conférence scientifique du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification;

c) sous réserve de la disponibilité de ressources financières, élaborer des orientations sur la gestion de l'utilisation des eaux et des terres, y compris les pratiques agricoles adaptées et la lutte contre l'érosion de sols ainsi que sur l'identification des menaces qui ont les impacts les plus importants sur la diversité biologique des terres arides et subhumides;

d) d'identifier des indicateurs communs au Plan stratégique décennal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'objectif de 2020 relatif à la diversité biologique et au plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et d'en transmettre les résultats au groupe de travail interinstitutions sur l'établissement harmonisé des rapports.

e) de participer à la seconde Conférence scientifique du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification qui se tiendra en 2012 sur le thème de « l'évaluation économique de la désertification, la gestion durable de la terre et la résilience des zones arides, semi-arides et sub-humides » ;

f) de prendre en compte les résultats de la deuxième Conférence internationale sur le climat, la durabilité et le développement dans les régions semi-arides qui s'est tenue à Fortaleza, Ceara, au Brésil en août 2009⁹¹ et d'autres événements intéressants ; et

g) de tenir compte du rôle essentiel de la société civile et de la nécessité de créer et de renforcer dans la mise en œuvre des mesures de gestion durable des terres arides et sub-humides et l'identification des meilleures pratiques, notamment en Afrique;

9. *Prie également* le Secrétaire exécutif de développer :

a) la base de données de la Convention sur la diversité biologique sur les bonnes pratiques et les enseignements concernant le lien entre la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable, et les moyens de subsistance dans les terres arides et sub-humides, en particulier dans le cas des communautés autochtones et locales, en coordination avec les efforts du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification pour mettre en place un système de gestion des connaissances et avec d'autres bases de données d'études de cas pertinentes, y compris celles développées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

⁹¹ Voir http://www.unccd.int/publicinfo/icidad2010/docs/FORTALEZA_DECLARATION_ICID2010.pdf.

b) la base de données sur les mesures d'incitation à mieux intégrer les programmes pour les terres arides et sub-humides;

10. Prenant note des conseils sur le pastoralisme proposés par le guide des bonnes pratiques sur le pastoralisme, la conservation de la nature et le développement⁹², prie en outre le Secrétaire exécutif d'identifier:

a) en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les meilleures pratiques pour résoudre les conflits entre la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable, et le pastoralisme et l'agriculture dans les terres arides et sub-humides, y compris les conflits relatifs à la gestion intégrée des eaux et aux pénuries d'eau, en particulier si de tels conflits affectent les besoins en eau de la diversité biologique, afin de combler les manques d'informations identifiés, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources financières ;

b) Les exemples de bonnes pratiques d'implication des groupes marginalisés, définis en fonction des circonstances nationales, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique dans les terres arides et sub-humides, en particulier les peuples pastoralistes nomades et les peuples autochtones transhumants.

⁹² <https://www.cbd.int/development/doc/cbd-good-practice-guide-pastoralism-booklet-web-en.pdf>.

X/36. Diversité biologique des forêts

La Conférence des Parties,

Coopération avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Secrétariat des pays à faible couvert forestier

Rappelant l'examen approfondi du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et la décision IX/5 de la Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts dans un monde en évolution, le renforcement de la coopération et la coordination des politiques et programmes intersectoriels, les contributions régionales et sous-régionales, et se félicite des possibilités de collaboration aux fins de la célébration de l'Année internationale des forêts en 2011;

2. *Accueille favorablement et soutient* le mémorandum d'accord entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts signé le 15 décembre 2009, qui vise notamment à identifier, développer et mettre en œuvre des activités conjointes; et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appuyer les activités conjointes organisées au titre du mémorandum d'accord énoncé dans la présente décision; et *invite* les Parties à fournir des ressources financières pour la création d'un poste commun et le financement des activités conjointes par le biais du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires approprié de la Convention. En fonction de la disponibilité des ressources financières, ce poste commun sera chargé de l'exécution des activités dans le cadre du mémorandum d'accord;

3. *Apprécie et soutient* le mémorandum d'accord passé entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) signé le 2 mars 2010 qui vise à renforcer la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique dans les forêts tropicales et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir des activités conjointes découlant du mémorandum d'accord;

4. *Prend note* de l'importance de collaborer avec tous les organes régionaux et internationaux compétents ayant pour mandat de promouvoir la conservation de tous les types de forêts, y compris dans les pays possédant une faible couverture forestière;

Activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu des priorités identifiées dans la décision IX/5 et des développements récents, notamment de la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts, d'identifier et de mettre en œuvre, en consultation avec le directeur du Forum des Nations Unies sur les forêts, des activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts pour soutenir les Parties, en particulier les pays en développement, dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des instruments juridiquement non contraignants concernant tous les types de forêts, y compris par :

- i) le renforcement accru des capacités sur la manière de mieux répondre aux questions de diversité biologique des forêts et des changements climatiques dans le cadre de politiques nationales sur la biodiversité et les forêts tels que les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les programmes nationaux sur les forêts, et des pratiques de gestion durable des forêts, en s'appuyant sur l'atelier sous-régional de renforcement des capacités FNUF/CDB⁹³ sur la diversité biologique des forêts et les changements climatiques tenu à Singapour du 2 au 5 septembre 2009 sans anticiper les futures décisions prises dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- ii) la collaboration plus poussée avec le Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers et d'autres mécanismes de coopération en matière de restauration des écosystèmes forestiers, en s'intéressant particulièrement à la diversité génétique;
- iii) la rationalisation des rapports forestiers, en s'appuyant sur l'équipe spéciale de rationalisation des rapports forestiers du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris l'organisation, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une réunion de cette équipe spéciale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, afin de déterminer s'il y a des insuffisances possibles dans les rapports sur la diversité biologique des forêts et la surveillance y relative, consciente de la nécessité d'assurer le suivi du paragraphe 3 g) de la décision IX/5 dans le but d'améliorer le volet de surveillance de la diversité biologique de l'Évaluation des ressources forestières mondiales et autres procédés et initiatives pertinents;

et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

Coopération avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations concernées

6. *Accueille avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour compiler l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, qui fournira des informations actualisées et plus amples sur la diversité biologique des forêts ;

⁹³ Le rapport de la réunion est disponible dans le document UNEP/CBD/WS-CB-FBD&CC/1/2 à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/doc/meetings/for/wscb-fbdcc-01/official/wscb-fbdcc-01-02-en.doc>.

7. *Prend note* des conclusions de l'*Evaluation des ressources forestières mondiales 2010*, et *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour une meilleure surveillance de la diversité biologique des forêts;

8. *Reconnaît* l'importance de la diversité génétique des forêts pour la conservation et l'utilisation durable de leur diversité biologique, notamment dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et du maintien de la résilience des écosystèmes forestiers et, dans ce contexte, *accueille avec satisfaction* l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde* entreprise à l'initiative des pays ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir la préparation du premier rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*, notamment afin d'assurer la qualité des rapports nationaux; ceci pourrait comprendre l'élaboration de rapports nationaux et de rapports d'organisations internationales, en tenant compte du fait qu'une assistance technique et financière et en matière de renforcement des capacités devrait être fournie s'il y a lieu aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et aux pays à économie en transition;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'élaboration de la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*, notamment en participant aux sessions pertinentes de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat des pays à faible couverture forestière, la possibilité d'élaborer un plan de travail comprenant l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées pour soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement ayant une faible couverture forestière, dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

Coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de développer un module du projet TEMATEA sur les engagements internationaux liés à la diversité biologique des forêts;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer d'améliorer la coordination et la collaboration, en fonction des besoins recensés, aux niveaux national et régional entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et à faire participer les secteurs et les parties prenantes concernés à l'application de toutes les décisions pertinentes, y compris le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5 et autres décisions pertinentes);

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et les autres organisations et processus concernés à travailler en étroite collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les objectifs de la diversité biologique des forêts convenus dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi que les autres organisations et processus concernés à échanger des informations sur les mesures qui encouragent l'application des lois forestières et tiennent compte du commerce y relatif afin de renforcer l'application complémentaire de ces mesures et contribuer à la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts.

X/37. Biocarburants et diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/2 dans laquelle elle a décidé d'étudier à sa dixième réunion les moyens de favoriser les impacts positifs et de réduire les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique,

Reconnaissant qu'une évaluation et une recherche scientifique, environnementale et socioéconomique améliorées, une consultation ouverte et transparente, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et la mise en commun des meilleures pratiques sont essentielles l'amélioration continue des lignes générales d'action et de la prise de décision propre à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui affecteraient les conditions socio-économiques connexes et de combler les lacunes des connaissances scientifiques et des préoccupations que causent déjà ces conséquences,

Prenant note de la rapidité du développement des nouvelles technologies qui facilitent la transformation de la biomasse en une plus grande variété de carburants polyvalents,

Reconnaissant les craintes que le déploiement des technologies sur les biocarburants pourrait entraîner une augmentation de la demande de biomasse et exacerber les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique comme les changements d'utilisation des terres et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la décision X/38 de la Conférence des Parties, et la surconsommation des ressources,

Reconnaissant également que les technologies des biocarburants peuvent avoir un effet potentiellement positif sur l'atténuation des changements climatiques, autre moteur de l'appauvrissement de la diversité biologique, et devenir une source de revenus supplémentaires dans les régions rurales,

Consciente notamment des effets positifs et des conséquences négatives possibles de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la conservation et l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales, et des conséquences sur leur bien-être,

1. *Exprime sa gratitude* à l'Union européenne pour sa contribution financière en faveur de l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Asie et le Pacifique, au gouvernement allemand pour celui de l'Afrique, et aux gouvernements du Brésil, de la Thaïlande et du Ghana pour la tenue de ces ateliers visant à faciliter la participation active de la région dans son entier ;

2. *Reconnaît* que les conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur les conditions socioéconomiques connexes, y compris la sécurité alimentaire et énergétique, de même que la prise en compte du régime foncier et des droits aux ressources, y compris l'eau, lorsque pertinent à l'application de la Convention sur la diversité biologique, *reconnaissant* plus particulièrement les conséquences pour les communautés autochtones et locales ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes concernées, à étudier, et si nécessaire, à approfondir le développement, à partir des évaluations scientifiques sur les impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants et avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, des cadres conceptuels volontaires de voies et

des moyens propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants élaborés par les trois ateliers régionaux. En développant plus avant ces cadres conceptuels volontaires, il faudrait faire de son mieux pour mettre l'accent sur les conséquences des biocarburants sur la biodiversité, et sur les conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques, la sécurité énergétique et alimentaire associée à la production et l'utilisation des biocarburants, comme décidé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion dans la décision IX/2 ;

4. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales et la collaboration des parties prenantes compétentes et des organisations concernées, d'assurer, lors des évaluations scientifiques des conséquences de la production et de l'utilisation de biocarburants, que les pratiques agricoles durables et la sécurité alimentaire des communautés autochtones et locales sont respectées et encouragées, selon les lois nationales, en tenant compte des lois coutumières des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu ;

5. *Reconnaît* le besoin d'intégrer les moyens de promouvoir les effets positifs et de réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales dans les plans nationaux, comme les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de développement national, et invite les Parties, selon qu'il convient, à faire rapport à cet égard dans le cadre de leur cinquième rapport national au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

6. *Invite* les Parties à développer et mettre en œuvre des politiques propres à promouvoir les effets positifs et réduire au minimum ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique, et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques, en particulier en évaluant à la fois les effets et les impacts directs et indirects de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants ;

7. *Invite* les Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées, en tenant compte des fonctions et services des écosystèmes, à :

a) Développer des inventaires nationaux afin de repérer des zones à forte valeur en diversité biologique, les écosystèmes essentiels et les zones importantes pour les communautés autochtones et locales ;

b) Évaluer et recenser les régions et, si nécessaire, les écosystèmes qui pourraient être utilisés ou exclus de la production de biocarburants ;

afin d'aider les décideurs à appliquer les mesures de conservation requises et à reconnaître les zones qui ne conviennent pas à la production de matières premières pour les biocarburants, à promouvoir les effets positifs et à réduire ou à éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes, en appliquant les études d'impact pertinentes ;

8. *Invite* les Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer des mesures de soutien propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des

biocarburants sur la biodiversité et des conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques connexes, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision IX/2 de la Conférence des Parties, et des outils et orientations qu'il contient ;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à traiter des conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les services qu'elle fournit, et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes, lors de la formulation et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation des terres et sur l'eau, ainsi que d'autres politiques et/ou stratégies pertinentes, notamment en se penchant sur les changements directs et indirects dans l'utilisation des terres et de l'eau qui affectent, entre autres, les zones de valeur élevée pour la diversité biologique, les zones d'intérêt culturel, religieux et patrimonial et les communautés autochtones et locales ;

10. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et utiliser des technologies favorables à l'environnement, à appuyer le développement de programmes de recherche et à entreprendre des évaluations des conséquences propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui affectent les conditions socioéconomiques connexes ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Rassembler, analyser et résumer les informations sur les outils à usage volontaire, y compris sur les normes et les méthodologies disponibles pour évaluer les effets directs et indirects, et les conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants et les conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques connexes;

b) Exécuter ce travail en tenant compte du travail des organisations et des processus partenaires concernés comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'initiative pour l'énergie des Nations Unies, le panel international pour la gestion durable des ressources, l'Agence internationale de l'énergie, le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes et projets multipartites et en collaborant avec eux, afin de réduire la répétition des efforts. Ce travail devrait prendre en compte les résultats des ateliers régionaux, et s'appuyer sur les décisions pertinentes prises et sur les orientations élaborées par la Convention sur la diversité biologique ;

c) Diffuser le résumé d'information sur les outils par le biais du mécanisme du centre d'échange et des autres moyens pertinents, et faciliter l'accès à cette information, afin d'aider les Parties, le secteur privé et les parties prenantes à appliquer les moyens propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient affecter les conditions socio-économiques connexes ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de regrouper les informations sur les lacunes dans les normes et les méthodologies disponibles identifiées par les travaux entrepris au paragraphe 11 ci-dessus et de les porter à l'attention des organisations et des processus concernés, et de rendre compte des progrès lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, conformément au mandat de la décision IX/2 de la Conférence des Parties et en tenant compte du paragraphe 2 b) de la décision IX/5 de la Conférence des Parties sur la diversité biologique des forêts et des résultats de l'évaluation scientifique approfondie en cours, de contribuer et d'aider aux travaux en cours des organisations et des procédés partenaires indiqués au paragraphe 11 b) ci-dessus, afin de promouvoir les effets positifs et de réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants et de la biomasse pour l'énergie sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes ;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à proposer au Secrétaire exécutif des expériences et des résultats issus d'évaluations des conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et des impacts sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes, ainsi que les activités identifiées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus, afin d'appuyer les mesures demandées au Secrétaire exécutif au paragraphe 13 ci-dessus, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre ces expériences et ces résultats accessibles aux Parties par le biais du mécanisme du centre d'échange et de faire rapport sur les activités demandées au paragraphe 13 ci-dessus à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

15. *Encourage* les Parties, plus particulièrement les pays développés, et *invite* les autres gouvernements, les institutions financières et les autres organisations compétentes à fournir un soutien technique et/ou financier aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin d'appliquer la décision IX/2 et la présente décision ;

16. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements d'appliquer l'approche de précaution, conformément au Préambule de la Convention et au Protocole de Cartagena, en ce qui concerne l'introduction et l'utilisation d'organismes vivants modifiés pour la production de biocarburants ainsi que la libération de vie, de cellules ou de génomes synthétiques dans l'environnement, reconnaissant le droit des Parties, conformément avec leur législation nationale, de suspendre la libération de vie, cellule ou génome synthétiques dans l'environnement ;

17. Reconnaît que l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément au paragraphe 4 de la décision X/12 devrait être utile en offrant orientation et clarté en matière de biologie synthétique et encourage les Parties à inclure les informations pertinentes sur la biologie synthétique et les biocarburants au moment de soumettre des informations en réponse au paragraphe 4 de la décision X/12.

X/38. Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

A. Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique;⁹⁴

2. *Établit* un groupe spécial d'experts techniques, qui proposera des moyens, y compris notamment des informations scientifiques et techniques, des conseils et orientations, d'élaboration possible de normes, par les organes appropriés, qui pourront être utilisées au niveau international pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes non couvertes par les normes internationales actuelles, pour répondre aux lacunes identifiées et pour prévenir les impacts et minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, les appâts et les aliments vivants et dont le mandat est annexé au document ; et *exprime* sa gratitude au gouvernement de l'Espagne pour avoir fourni l'aide financière nécessaire à l'organisation du groupe d'experts;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de solliciter des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

b) de convoquer des réunions du groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe a) ci-dessus et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) d'examiner d'autres moyens d'accroître la capacité des Parties de traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations internationales concernés comme l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

⁹⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1

B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes

4. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résilience des écosystèmes aux changements climatiques;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'action régionale destiné à aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 avril 2010⁹⁵ et mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

6. *Reconnaissant* les dangers pour la diversité biologique posés par les espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait à l'introduction, l'établissement et la propagation des espèces exotiques envahissantes, pour la production agricole et de biomasse, y compris les matières premières des biocarburants, et pour la séquestration de carbone, conformément aux principes directeurs sur les espèces exotiques envahissantes contenus dans l'annexe à la décision VI/23*;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à examiner des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes, notamment les bases de données et les réseaux utilisés pour réaliser des évaluations des risques ou des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte rapide;

8. *Rappelant* les décisions VI/23*, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage et d'accroître l'application de ces décisions, plus particulièrement en ce qui a trait à la mobilité des personnes et des biens dont il est question dans ces décisions, *prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans ces décisions ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que la chasse et la pêche ainsi que la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et des menaces par des génotypes exotiques envahissants;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

a) de compiler et distribuer les informations existantes (y compris les lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes, des exemples de mesures d'intervention possibles et des réponses de gestion y relatives) en conciliant la nécessité pour la diversité biologique et les écosystèmes de s'adapter aux changements climatiques et celle de prévenir et d'atténuer les risques causés par des espèces exotiques envahissantes existantes et potentielles et fournir ces informations aux Parties dans toutes les langues des Nations Unies, en fonction de la disponibilité des ressources financières, par le biais du mécanisme du centre d'échange de la Convention et d'autres moyens;

b) de favoriser la coopération transfrontière en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes en particulier dans les bassins hydrographiques;

⁹⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

c) d'intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties;

d) d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la solution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes aux fins de l'utilisation des connaissances traditionnelles;

10. *Se félicite* de la participation des secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et du Programme mondial sur les espèces envahissantes aux travaux du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, et *encourage* ces organisations ainsi que l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 11 de la décision IX/4 A;

11. *Accueille* avec satisfaction les réponses des secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux invitations à des organisations dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 respectivement de la décision IX/4 A, décrivant comment elles peuvent remédier aux lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes;

12. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision IX/4 A, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à poursuivre formellement l'examen de ces questions par le truchement de leurs délégations nationales auprès de ces organisations;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE VIVANTS

1. Au paragraphe 2 de sa décision X/38, la Conférence des Parties a établi un groupe spécial d'experts techniques pour proposer des moyens, comprenant, notamment, des informations scientifiques et techniques, des conseils et orientations, d'élaboration possible de normes, par les organes appropriés, qui pourront être utilisés au niveau international pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes non couvertes par les normes internationales actuelles, pour répondre aux lacunes identifiées et pour prévenir les impacts et minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, les appâts et les aliments vivants

avec le mandat présent; et a exprimé sa gratitude au gouvernement de l'Espagne pour avoir fourni l'aide financière nécessaire à l'organisation du groupe spécial d'experts techniques.

2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts identifiera et examinera les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique volontaires, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation éventuels, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :

- a) contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;
- b) contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;
- c) développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;
- d) développer et utiliser les systèmes d'alerte et de réponse rapides;
- e) réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie plus susceptibles d'être libérées;
- f) sensibiliser le public et diffuser de l'information;
- g) utiliser des approches transfrontières et le cas échéant, la coopération et les approches régionales.

3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera dans les limites des ressources disponible les moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluations des risques et des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte et de réponse rapides.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :

- a) Les informations fournies par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,
- b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international,⁹⁶ tenu dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique), du 9 au 11 avril 2008;
- c) Le module thématique TEMATEA sur les espèces exotiques envahissantes;
- d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;
- e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation international sur les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les

⁹⁶ UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1

aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction;⁹⁷

f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

5. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations de l'industrie et le Programme mondial sur les espèces envahissantes.

6. Le groupe spécial d'experts techniques se réunira autant que de besoins, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

7. Le groupe spécial d'experts techniques fera rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

⁹⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1

X/39. Initiative taxonomique mondiale

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'Initiative taxonomique mondiale, son programme de travail ayant été adopté par la Conférence des Parties à sa décision VI/8 puis revu en profondeur à la décision VIII/3, et ses résultats axés sur des produits livrables énoncés à la décision IX/22, est la question intersectorielle prioritaire dans la réalisation, de manière équilibrée, des trois objectifs de la Convention,

1. *Rappelle* que l'entrave⁹⁸ taxonomique qui se poursuit menace non seulement la génération de nouvelles données taxonomiques, mais aussi la validation des spécimens taxonomiques et de leurs données associées telles que déposées dans des collections d'histoire naturelle et autres ressources scientifiques;

2. *Reconnaissant* les modestes progrès réalisés dans les évaluations des besoins nationaux en matière de taxonomie, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à procéder à l'évaluation des besoins en matière de taxonomie, s'il y a lieu, en accordant une attention particulière à tout l'éventail d'utilisateurs finaux et à leurs besoins en matière d'appui taxonomique à l'application de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention;

3. *Reconnaissant* les progrès réalisés à l'échelle mondiale dans la détermination des besoins prioritaires en matière de taxonomie pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à établir les besoins taxonomiques prioritaires dans les autres domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention, en tenant compte des besoins régionaux particuliers en taxons et en capacités.

4. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à mettre à disposition les données taxonomiques et les métadonnées pertinentes des institutions taxonomiques et autres institutions et organisations et leurs collections en réponse aux besoins d'information identifiés comme priorités nationales et régionales, tels que l'information et l'expertise nécessaires à la gestion des espèces exotiques envahissantes et des espèces menacées d'extinction ;

5. *Consciente* de la nécessité de disposer de données meilleures et plus exhaustives sur la répartition des espèces à l'échelle biorégionale, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à mieux coordonner leur recherche taxonomique dans les régions biogéographiques et à partager et échanger des informations existantes et nouvelles ;

6. *Exhorte en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à accroître la base de connaissances sur l'aire écologique et la condition des espèces afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs en ce qui concerne la bioindication de la santé écologique;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, avec l'aide du Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des ateliers de formation en renforcement des capacités dans toutes les sous-régions et régions, selon que de besoin ;

⁹⁸ Problèmes liés à la connaissance insuffisante de tous les éléments constitutifs de la diversité biologique, dont leur classification, leur description, leur valeur et leurs fonctions (décision VI/8),

8. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres Gouvernements à approuver les propositions de projets relatives à l'Initiative taxonomique mondiale et qui s'inscrivent dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, préparées en collaboration avec les organisations et réseaux partenaires nationaux, régionaux et mondiaux, afin de faciliter le processus de financement des projets par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources de financement pertinentes ;

9. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres Gouvernements à faciliter le renforcement de capacités en collaboration avec les réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, dans :

a) L'utilisation des connaissances taxonomiques partageables et du matériel associé, en renforçant la gestion et l'utilisation des collections de spécimens référencés dans les pays, sous réserve de la disposition de l'article 15 de la Convention;

b) Les techniques moléculaires communément employées en taxonomie, telles que le codage à barres, entre autres;

c) Les stages de formation destinés tant aux utilisateurs de l'information taxonomique qu'aux jeunes taxonomistes professionnels;

d) Les collections scientifiques des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement et des pays en transition économique ;

10. *Consciente* de l'importance de l'échange de spécimens pour la recherche sur la diversité biologique à des fins non commerciales, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à trouver des moyens de faciliter et de bénéficier de la collaboration scientifique et technique régionale et infrarégionale, conformément à la législation nationale pertinente et aux conditions pertinentes, le cas échéant, en accordant l'attention requise à la nécessité de traiter les changements d'utilisation et d'intention autres que ceux à caractère taxonomique et sous réserve des résultats de négociations du régime international d'accès et de partage des avantages au titre de la Convention ;

11. *Reconnaissant* que le nombre de taxonomistes professionnels ne cesse de diminuer et que l'accumulation rapide d'informations dans les séquences ADN nécessitera l'expansion de l'expertise taxonomique pour identifier de façon fiable les taxons dont les séquences sont dérivées, permettant de tirer le plus grand profit des nouvelles technologies pour un large éventail d'évaluations de la biodiversité, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à renforcer les activités des institutions liées à la taxonomie pour leur permettre d'offrir des opportunités d'emploi et des incitations aux jeunes taxonomistes et de renforcer les capacités taxonomiques pour former des parataxonomistes et d'autres utilisateurs finaux de cette discipline aux plans national, régional et mondial ;

12. *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations internationales et de financement à réaliser le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale en accordant un intérêt particulier aux inventaires nationaux et régionaux de tous les organismes qu'ils soient végétaux, animaux ou micro-organismes ;

13. *Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les autres Gouvernements, et les autres organisations internationales et de financement à accorder une plus grande priorité de financement aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale ;

14. *Se félicitant* des progrès accomplis dans la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'Initiative taxonomique mondiale et *saluant* le travail de BioNET-INTERNATIONAL, des organisations et réseaux pertinents, et celui des Parties contribuant à l'élaboration et à la promotion de la stratégie de parrainage et de la campagne mondiale telle qu'elle se décline dans le rapport d'activité sur la création d'un fonds spécial pour l'Initiative taxonomique mondiale;⁹⁹

a) *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations compétentes à agir en toute urgence afin de rendre le fonds d'affectation spéciale opérationnel avant la onzième réunion de la Conférence des Parties,

b) *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément à la décision IX/22, à proposer la constitution officielle d'un comité directeur, en tenant compte de la représentation géographique équilibrée et en le dotant des expertises requises, qui sera chargé d'identifier des sources de financement idoines et d'aider à l'opérationnalisation du Fonds d'affectation spéciale en tenant compte des suggestions figurant dans le rapport d'activité,

15. *Accueille avec satisfaction* la section sur la taxonomie qui figure dans la déclaration et la recommandation de la Conférence de politique scientifique de la biodiversité de l'UNESCO dans le cadre de l'AIB, qui a eu lieu du 25 au 29 janvier 2010 au siège de l'UNESCO et *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, conformément aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ainsi que dans le respect de la législation nationale pertinente, les recommandations suivantes émanant de cette Conférence pour rehausser et soutenir la taxonomie:

a) Soutenir les communautés autochtones et locales dans la saisie et la préservation de leurs connaissances taxonomiques;

b) Appliquer la cybertaxonomie, les méthodes moléculaires et d'autres méthodes novatrices pour accélérer le rythme de découverte et de description;

c) Employer des outils à infrastructure numérique ou moléculaire pour intégrer les données taxonomiques dans d'autres types d'information biologique, amplifiant ainsi les produits disponibles pour soutenir l'identification et d'autres services;

d) Accorder la priorité aux travaux taxonomiques selon les lacunes dans les connaissances scientifiques et les besoins des utilisateurs;

e) Faire de la communication et de la diffusion une pratique régulière et utiliser les plateformes médiatiques de l'Internet pour atteindre le public et d'autres cibles;

f) Former une nouvelle génération de taxonomistes, capables de travailler avec souplesse, de manière collaborative et tenant compte des technologies et outils nouveaux et émergents;

g) Apprécier les précieuses contributions de la taxonomie et la reconnaître en tant que branche de la science de pointe;

16. : *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, les correspondants nationaux de l'Initiative et les

⁹⁹ UNEP/CBD/CO/10/INF/35

institutions, organismes et organisations compétents, une stratégie exhaustive de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux échelons mondial et régional, tenant compte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des aspects suivants :

a) la nécessité de concordance entre les activités de renforcement des capacités prévues au programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale et les produits livrables prévus à la décision IX/22 ;

b) Les besoins taxonomiques et les capacités déjà déclarés;

c) Les parties prenantes concernées et les ressources nécessaires, ainsi que des mécanismes de financement éventuels; et

d) Les besoins et les priorités taxonomiques relatifs aux domaines thématiques et aux questions intersectorielles de la Convention, en particulier pour les travaux sur les aires protégées et les espèces exotiques envahissantes;

et de présenter un projet de rapport d'activité à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le projet de stratégie avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, à l'usage des Parties, un format normalisé pour l'évaluation des besoins en matière de taxonomie et des capacités ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs post-2010, de penser à élaborer un indicateur pour mesurer les progrès de la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale, selon que de besoin.

X/40. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

A. Renforcement des capacités

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat en faveur des communautés autochtones et locales, en partenariat avec le gouvernement espagnol et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, au sujet des questions relatives à l'article 8 j) et les dispositions connexes et relatives à l'article 15 sur l'accès et le partage des avantages, en particulier au regard de l'adoption anticipée du régime international d'accès et de partage des avantages et de son application après 2010, et *encourage* les Parties à poursuivre ces efforts;

2. *Accueille favorablement* la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le Secrétariat, en partenariat avec les Parties, visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et venant appuyer, grâce aux technologies basées sur le Web, la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁰;

3. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de faciliter l'application effective des décisions sur le renforcement des capacités¹⁰¹ au moyen d'ateliers qui utilisent une méthode assurant la formation des formateurs et qui sont ouverts à toutes les régions, dans le but d'augmenter le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, qui sont au courant des travaux de la Convention et y participent, y compris son application aux niveaux national et local ;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations communautaires autochtones et locales, à envisager une collaboration avec le Secrétariat pour mettre en place des initiatives semblables dans d'autres régions, dans le but de développer et de renforcer la capacité des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes et les jeunes, de participer activement aux travaux de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de partage de données d'expérience sur les questions relatives à l'article 8 j), l'article 10 c) et l'article 15, afin de soutenir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, et en vue de renforcer leurs capacités;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, venant appuyer la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique au titre de la Convention sur la diversité biologique, par le biais de stratégies de commercialisation et de technologies basées sur internet renforcées, pour les zones arides et sub-humides et pour les zones montagneuses, et de faire rapport sur

¹⁰⁰ Annexe à la décision VII/14

¹⁰¹ Voir les décisions IX/13 D et E, les décisions VIII/5 B et C, l'annexe de la décision VII/16 et la tâche 4 de l'annexe II de la décision V/16

les résultats obtenus à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

B. Élaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties

1. Note les travaux en cours sur les mécanismes électroniques, tels que la page d'accueil de l'article 8 j), le portail d'information sur les connaissances traditionnelles et les initiatives connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'assurer un suivi de l'utilisation de ces initiatives et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention sur les lacunes et les défaillances de ces mécanismes, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif à consulter les Parties et les communautés autochtones et locales pour déterminer comment le portail sur les connaissances traditionnelles peut continuer d'évoluer afin d'aider plus efficacement les Parties, notamment les correspondants nationaux, dans leurs travaux relatifs à l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Invite* les Parties et les gouvernements à communiquer au Secrétariat leurs lois, règlements, politiques et programmes nationaux et autres informations pertinentes concernant la protection des connaissances traditionnelles, afin de les diffuser sur le portail sur les connaissances traditionnelles;

4. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'élaboration plus poussée des différents mécanismes, outils et produits non électroniques destinés à faire mieux connaître le rôle que jouent les connaissances traditionnelles dans la réalisation des objectifs de la Convention, et encourage leur mise en valeur après l'Année internationale de la biodiversité;

5. *Prie* le Secrétariat, selon la disponibilité des ressources financières, de continuer d'élaborer des moyens électroniques, traditionnels et autres moyens d'éducation communautaire et de sensibilisation du public, ainsi que d'autres moyens de communication, y compris dans les langues autochtones et locales, et *invite* les Parties à diffuser ce matériel par le biais des radios communautaires et différents autres médias, en collaboration avec les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de continuer d'élaborer, d'actualiser et de traduire les différents mécanismes de communication électronique, notamment la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Invite* les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter la communication avec les organisations communautaires autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

C. Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire

visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Note avec satisfaction* les efforts continus prodigués par le Secrétariat afin de promouvoir le Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre de tels efforts et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux, ainsi que sur les statistiques pertinentes concernant la participation des communautés autochtones et locales, à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations de financement et les mécanismes financiers pertinents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale volontaire, en notant que la participation active des communautés autochtones et locales est essentielle aux travaux de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs;

3. *Invite* les Parties à déployer des efforts pour inclure les organisations communautaires autochtones et locales mandatées par leurs communautés pour les représenter dans les processus de la Convention, et à leur donner la possibilité de participer de manière effective à ces processus.

D. Autres initiatives

La Conférence des Parties

Accueille favorablement les initiatives créatives et les partenariats entre des représentants du secteur privé et des représentants des communautés autochtones et locales, en prenant note de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ces initiatives à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

*X/41. Éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles**La Conférence des Parties*

1. *Note* que les éléments de systèmes *sui generis*, tel qu'ils sont décrits dans la section II de la note actualisée du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/6/5), comportent des éléments utiles à l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles aux niveaux local, national, régional et international;
2. *Note également* que les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devraient être élaborés en tenant compte des lois et des pratiques coutumières ainsi que des protocoles communautaires, selon qu'il convient, avec la participation active et l'approbation de ces communautés;
3. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore envisagé ou élaboré des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à prendre des mesures pour ce faire, selon qu'il convient;
4. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations concernant les éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles qu'elles ont adoptés, y compris des évaluations de l'efficacité de telles mesures, qu'elles soient essentiellement locales, infranationales, nationales ou régionales;
5. *Invite* les Parties et les gouvernements à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles transfrontalières des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de compiler et de diffuser, par le biais du mécanisme d'échange de la Convention, des informations sur les mesures prises par les Parties pour élaborer des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à divers niveaux, notamment aux niveaux local, national, régional et international;
7. *Invite* les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres organisations compétentes à communiquer des points de vue au moyen d'études de cas sur l'interaction entre les lois statutaires et les lois coutumières en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et de diffuser les résultats par le biais du portail sur les connaissances traditionnelles du centre d'échange de la Convention et au Groupe de travail pour examen lors de sa septième réunion;
8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser sa note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/6/5), à la lumière des études de cas et des expériences communiquées, en indiquant quelles modifications ont été apportées en ce qui concerne les études de cas présentées, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;
9. *Prend note* du rapport clair qui existe entre les systèmes *sui generis* efficaces élaborés, adoptés ou reconnus à divers niveaux, l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité d'empêcher l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, comme le reconnaît la décision VII/16 H;

10. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à sa trente-huitième session (dix-neuvième session ordinaire) qui a eu lieu du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 à Genève, de poursuivre ses travaux sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances, et de « mener des négociations axées sur un texte, dans le but de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, ce qui permettra d'assurer une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles »;

11. *Prend note également*, en particulier, des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs aux systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et dans le cadre de la prompte création d'un protocole juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 6) ci-dessus, et de continuer à contribuer de manière concrète aux travaux du Comité intergouvernemental.

X/42. Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

La Conférence des Parties

Rappelant les recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones prises en note par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 et dans la décision VIII/5 F de la Conférence des Parties, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Désireuse de favoriser le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribuée la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, telle les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle bénéficie de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible,

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales¹⁰²,

¹⁰² Annexe de la décision VII/16 F

Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Gardant à l'esprit l'importance de préserver et de développer les langues traditionnelles utilisées par les communautés autochtones et locales comme riches sources de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales¹⁰³, culturelles¹⁰⁴, spirituelles et temporelles¹⁰⁵,

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- b) La Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (OIT,1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)
- e) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);
- f) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- h) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- i) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- j) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNESCO, 2001);
- k) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005);
- l) Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CDB, 2002);
- m) Les Lignes directrices Akwe:Kon (CDB, 2004);
- n) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Ayant examiné les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

¹⁰³ Vocation territoriale ou locale

¹⁰⁴ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple.

¹⁰⁵ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps.

1. *Adopte* les éléments du code de conduite éthique qui figurent dans l'annexe ci-jointe;
2. *Décide* d'intituler les éléments du code de conduite éthique le « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri¹⁰⁶ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;
3. *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les éléments du code de conduite éthique comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »¹⁰⁷ en fonction des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales;
4. *Invite également* les Parties et les gouvernements à entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et à formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;
5. *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités sont liés à la diversité biologique à prendre en considération les éléments du code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux;
6. *Invite en outre* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique.

Annexe

LE CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE TKARIHWAIÉ:RI PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Section 1

JUSTIFICATION

1. Les éléments d'un code de conduite éthique ci-après sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional, dans le but de favoriser le

¹⁰⁶ Terme Mohawk qui signifie "la façon adéquate".

¹⁰⁷ Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international. Ils ne doivent pas être interprétés comme modifiant les lois nationales, les traités, les accords ou autres arrangements constructifs qui peuvent déjà exister.

2. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

3. Ces éléments visent à donner des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels, et en particulier pour le développement d'activités/interactions sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales sont en droit d'identifier les détenteurs de leurs connaissances, conformément à leur droit coutumier et leurs procédures coutumières.

Section 2

PRINCIPES ÉTHIQUES

5. Les principes éthiques ci-dessous visent à promouvoir le respect du droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, notamment les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

6. Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. *Principes éthiques généraux*

Respect des règlements existants

7. Ce principe reconnaît l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles au sujet de la propriété intellectuelle et culturelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être reconnues et traitées dans le cadre des négociations avec les communautés autochtones et locales, avant d'entreprendre des activités/interactions.

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

Transparence/Divulgation complète

10. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement informées à l'avance de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Cette information devrait être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

Consentement préalable en connaissance de cause et/ou approbation et participation

11. Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée avec le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'approbation des communautés autochtones et locales. Ce consentement ou cette approbation ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé.

Respect interculturel

12. Les connaissances traditionnelles devraient être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales, dans le cadre de la pluralité des bassins de connaissances existantes. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre les cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

Protection de la propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. Le droit

dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté.

Partage juste et équitable des avantages

14. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes.

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, de ce fait, promouvoir les objectifs de la Convention.

Approche de précaution

16. Ce principe confirme l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁰⁸ et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Les prévisions et les évaluations des dommages possibles à la diversité biologique devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

B. Considérations particulières

Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales

17. Ce principe reconnaît les liens intégraux des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés, ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux. Dans un tel contexte, les lois nationales intérieures et les obligations internationales devraient reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres, aux eaux et aux sites sacrés est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne devraient pas être tenues pour désertes ou inoccupées mais peuvent être occupées ou utilisées par des communautés autochtones et/ou locales.

Accès aux ressources traditionnelles

18. Les droits aux ressources traditionnelles sont de nature collective mais ils peuvent englober d'autres intérêts et obligations et s'appliquer aux ressources traditionnelles qui se trouvent sur des terres et

¹⁰⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, ventes n° E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. L'accès des communautés autochtones et locales aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures. Les activités/interactions ne devraient pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Les activités/interactions devraient respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée

Interdiction de déplacement arbitraire

19. Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, ne devraient pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales de leurs terres et de leurs eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par la contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées devraient être indemnisées. Ces communautés autochtones et locales devraient avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, si possible. Aucune activité/interaction ne devrait entraîner par la force ou la contrainte le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille.

Intendance/garde traditionnelle

20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris des sites sacrés et des aires protégées. Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendants de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité devrait être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

21. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les femmes et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes.

Dédommagement et/ou indemnisation

22. Tous les efforts devraient être déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites et leurs espèces sacrés, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. Si elles devaient subir de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié devra leur être accordé conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, à

des conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les parties ayant entrepris ces activités/interactions.

Rapatriement

23. Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

24. Les conflits entre les communautés autochtones et locales et les gouvernements locaux ou nationaux, causés par les activités/interactions liées à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, devraient être évités. Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales devraient aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des initiatives de recherche des communautés autochtones et locales

25. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, de mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 3

MÉTHODES

Négociations de bonne foi

26. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

27. Toutes les décisions relatives aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales liées aux objectifs de la Convention devraient être élaborées et développées à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation des communautés autochtones et locales, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions devraient respecter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.

Partenariat et coopération

28. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit des éléments du code de conduite éthique devraient être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

29. La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

30. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés, et le respect de leurs méthodes et échéances de prise de décisions. La conduite éthique devrait reconnaître l'existence de circonstances légitimes en vertu desquelles les communautés autochtones et locales limitent l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

Confidentialité

31. La confidentialité de l'information et des ressources devrait être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne devrait ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été obtenue ni être fournie à un tiers sans le consentement des communautés autochtones et locales. La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

32. L'information obtenue dans le cadre des activités/interactions avec les communautés autochtones et locales doit être mise en commun avec les communautés d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture, afin de favoriser les échanges interculturels, les transferts de connaissances et de technologie, la synergie et la complémentarité.

X/43. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

Rapports d'activité

1. *Note* les progrès accomplis pour assurer l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et dans les rapports nationaux;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;
3. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore fourni des informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux, avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'analyser et résumer ces informations, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;
4. *Décide* que la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, de préférence juste avant ou après une autre réunion tenue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin de faire progresser davantage la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

Examen approfondi et programme de travail pluriannuel révisé

Reconnaissant la nécessité d'avoir un programme de travail plus global et plus axé vers l'avenir, qui tienne compte des développements récents, notamment de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du régime international d'accès et de partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 11 de la décision IX/13 A, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa dixième réunion, un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

5. *Décide* de réviser le programme de travail tel qu'adopté dans la décision V/16, comme suit:
 - a) Retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16, achevées ou devenues caduques;
 - b) Maintenir les tâches en cours, notamment les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12, et sur la base des résultats des travaux effectués, identifier des nouvelles activités nécessaires pour accomplir ces tâches et *prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales de soumettre des approches nationales afin de faciliter ces tâches, et prie en outre le Secrétaire exécutif de compiler et analyser ces informations en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de compiler et d'analyser les informations communiquées par les Parties et les autres organisations compétentes sur les approches nationales et internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'élaborer des directives en matière de meilleures pratiques;

7. *Décide* de différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées, en attendant que les tâches actuelles soient achevées, et à la lumière des travaux en cours, à savoir, les tâches 11, 6, 13, 14 et 17;

Article 10

8. *Décide* d'inclure une nouvelle composante importante relative à l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, dans le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et demande au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, en se fondant sur les Principes et directives d'Addis-Abeba, de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et d'examiner aussi des mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème;

9. *Prie* les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales de fournir au Secrétaire exécutif des informations sur l'application de l'article 10 de la Convention, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations communiquées, et de fournir des avis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur la façon dont cette composante pourrait être mise en œuvre, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette tâche;

10. *Autorise* le Secrétariat à convoquer, sous réserve de fonds disponibles, une réunion internationale sur l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des représentants des communautés autochtones et locales, afin de fournir des avis sur le contenu et la mise en œuvre de la nouvelle composante importante, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

11. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa septième réunion, une stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées;

Ordre du jour révisé du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

12. *Décide* d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à partir de sa septième réunion, intitulé : « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles »;

13. *Décide* d'entreprendre un dialogue de fond à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur le thème suivant: gestion des écosystèmes, services fournis par les écosystèmes et aires protégées;

Indicateurs

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de personnes parlant des langues autochtones est un indicateur utile pour la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'il est utilisé en même temps que d'autres indicateurs,

Notant l'importance de disposer d'indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs pour obtenir un vue d'ensemble de l'état et de l'évolution des connaissances traditionnelles, et pour saisir les réalités communautaires autochtones et locales dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi,

Prenant note des travaux entrepris sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, visant à identifier un nombre restreint d'indicateurs utiles et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines cibles afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des objectifs relatifs à la diversité biologique,

Exprimant ses vifs remerciements à l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), au Gouvernement norvégien et au Programme international suédois pour la biodiversité (Swedbio), pour leur généreux appui financier apporté à cette initiative,

14. *Adopte* les indicateurs proposés suivants:

- a) L'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales;
- b) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels;

pour compléter l'indicateur déjà adopté sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi;

15. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à étudier la possibilité de compiler des données sur la pratique des métiers traditionnels et de fournir des avis sur l'utilisation de cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

16. *Invite en outre* les organismes compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à fournir des avis sur l'utilisation de l'indicateur sur « l'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties intéressées, notamment le partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique pour 2010, de continuer à affiner et à utiliser les indicateurs proposés, notamment dans le cadre de futurs ateliers techniques, en gardant également à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, afin d'examiner les données disponibles, les méthodologies et les organismes de coordination, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur ces questions;

18. *Tenant compte* de l'importance nouvelle accordée par les Parties à l'application de l'article 10, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de fonds disponibles et en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux comme l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, les organisations non gouvernementales compétentes et le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, d'examiner, dans le cadre de futurs ateliers techniques, la possibilité d'élaborer des indicateurs appropriés concernant l'utilisation coutumière durable, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, afin d'avancer sur cette question dans le cadre des objectifs d'Aichi et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

19. *Invite en outre* les Parties, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue sur l'élaboration d'indicateurs concernant la sécurité foncière, et prie le Secrétaire exécutif de préparer une note d'information, pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion.

Participation

a) Fonds volontaire

20. *Prie* le Secrétariat, par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, de renforcer dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles la participation des communautés autochtones et locales aux ateliers de renforcement des capacités organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient;

b) Communautés locales

21. *Notant* que la participation des communautés locales conformément à l'article 8 j) a été limitée pour différentes raisons, *décide* de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des sexes équilibrée, en vue d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales et de recueillir des avis sur la façon dont les communautés locales peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention, y compris au niveau national, ainsi que sur les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales, en vue de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs;

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les donateurs et les partenaires, afin d'accroître les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en particulier, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour sensibiliser ces communautés et faciliter leur participation active aux processus de la Convention, en tenant compte de la négociation, l'élaboration et l'application du régime international d'accès et de partage des avantages;

23. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer de développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, notamment avec des contributions des communautés autochtones et locales, afin d'appuyer l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les

communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, et leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et d'autres enjeux mondiaux, tels que les changements climatiques;

Directives techniques pour le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Reconnaissant que le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient avant tout procurer des avantages aux communautés autochtones et locales et que leur participation à de tels programmes devrait être volontaire et non pas une condition préalable de la protection des connaissances traditionnelles,

Notant le rôle de premier plan que joue la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique,

Notant en outre les travaux des autres organisations sur des directives pour la documentation des connaissances traditionnelles, tels que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, et les projets relatifs à la documentation des connaissances traditionnelles proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'intérêt d'harmoniser ces travaux au sein du système international,

Soulignant que l'élaboration d'orientations ne devrait pas compromettre l'élaboration d'autres formes de protection,

Notant en outre que la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans le but de sauvegarder les connaissances traditionnelles devrait être effectuée par les communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, et demeurer leur propriété,

24. *Invite* les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales à soutenir et aider les communautés autochtones et locales à maintenir, contrôler et protéger leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et à appuyer le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de la documentation des connaissances traditionnelles;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, afin d'aider l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à achever ses travaux d'élaboration d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, traitant des avantages potentiels de la documentation des connaissances traditionnelles et des menaces pesant sur celle-ci et, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de diffuser cette 'boîte à outils' par le biais du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

26. *Prend note* de la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui « demande aux Parties, lors de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code

de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de veiller à ce que les normes énoncées dans le code reflètent adéquatement les normes internationales pertinentes, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ;

27. *Prend note également* du rapport de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, et encourage de nouvelles discussions en vue d'assurer l'application effective de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de partenariats créatifs entre les parties prenantes et en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aviser l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à sa prochaine session, des progrès accomplis dans l'élaboration du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe

MANDAT RELATIF À LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES, TEL QUE PRÉSENTÉ DANS LA NOTE DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN MANDAT POUR LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES PRÉPARÉE POUR LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2)

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à la lumière de l'article 8j) et des dispositions connexes.

3. La tâche 15 a pour but de donner suite aux activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et d'autres entités, notamment les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc., et de les renforcer.

4. Les parties prenantes comprennent, *entre autres*:

a) Les Parties et les Gouvernements;

b) Les musées, les herbiers, les jardins botaniques et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales compétentes (en particulier l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'UNESCO, l'OMPI);

d) Les représentants des communautés autochtones et locales;

e) Les ONG et les organisations autochtones pertinentes et dotées de connaissances spécialisées sur ces questions.

5. Le Secrétariat:

a) Compile et analyse les communications transmises par les Parties et les organisations compétentes sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement ayant trait à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa septième réunion, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises;

b) Compte tenu des meilleures pratiques et des avis du Groupe de travail, il peut élaborer, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes:

i) Des directives sur les meilleures pratiques pour le lancement du rapatriement national de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et

ii) Des directives sur les meilleures pratiques ou un cadre pour la mise en train du rapatriement international de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les organisations non gouvernementales communiquent au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques en matière de rapatriement de l'information et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes:

a) Examine à sa septième réunion, sur la base des informations reçues, comment mettre cette tâche à exécution dans le contexte national aussi bien qu'international, en tenant compte des informations et des avis reçus, de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du régime international d'accès et de partage des avantages; et

b) Précise comment la tâche 15 doit être abordée dans le cadre de l'examen approfondi de l'article 8 j) et incorporée dans le programme de travail pluriannuel, et comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages.

X/44. Mesures d'incitation

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, tenu du 6 au 8 octobre 2009 à Paris, et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement espagnol pour avoir contribué financièrement à l'organisation de cet atelier, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour en avoir été l'hôte, et à l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et au PNUE pour avoir contribué à la rédaction des cas de bonnes pratiques;

2. *Prend note* des informations et de la compilation de cas de bonnes pratiques de différentes régions sur le retrait ou l'atténuation des incitations à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, basées sur le rapport de l'atelier d'experts internationaux et complétées par la suite, à la demande de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans la note du Secrétaire exécutif figurant dans le document UNEP/CBD/COP/10/INF/18;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées, à prendre en compte les informations et la compilation de bonnes pratiques dans leurs travaux sur le recensement et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se rappelant que les incidences éventuelles des mesures d'incitation pourront varier selon les pays, en fonction des circonstances nationales;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, selon qu'il convient, les informations et les cas de bonnes pratiques, par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

5. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et reconnaît le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui en a été l'hôte, ainsi que de l'appui financier fourni par l'Allemagne, l'Union européenne et d'autres encore;

6. *Reconnaissant* l'importance de déterminer la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour un meilleur étalonnage des mesures d'incitation positives, *invite* les Parties et les autres gouvernements, conformément à leur législation nationale, à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer, en vue de tenir compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus décisionnels des secteurs public et privé, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'engager davantage différents secteurs de l'État et le secteur privé, en s'appuyant sur les travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance durable et l'équité en Amérique latine et dans les Caraïbes et d'autres initiatives pertinentes, et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de convoquer des ateliers régionaux, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des travaux de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, ainsi que des travaux semblables à l'échelle nationale ou régionale, tels que l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la

croissance durable et l'équité en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin que les professionnels puissent mettre en commun leurs expériences concrètes en matière de retrait et d'atténuation des incitations à effets pervers, notamment les subventions nuisibles, et de promotion des incitations positives, telles que les incitations commerciales, afin de bâtir et de renforcer les capacités des professionnels et de favoriser une compréhension commune;

8. *Invite* les organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux à appuyer la création ou le renforcement des capacités nationales d'établissement de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, afin de recenser et de retirer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, et de concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

9. *Reconnaissant* que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique ne sont pas souvent rentables et/ou ne permettent pas d'atteindre les objectifs sociaux visés, tout en utilisant parfois les rares fonds publics, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à établir des priorités et à accroître considérablement leurs efforts, pour recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer les mesures d'incitation à effets pervers dans les secteurs qui peuvent potentiellement porter atteinte à la diversité biologique, en tenant compte de l'objectif 3 du Plan stratégique 2011-2020, tout en reconnaissant que ceci nécessite d'effectuer des analyses attentives des données existantes et d'assurer une plus grande transparence, en utilisant des modes de communication permanents et transparents sur l'ampleur et la répartition des mesures d'incitation à effets pervers appliquées, ainsi que sur les conséquences de ceci, plus particulièrement pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

10. *Prenant note* du rôle essentiel de la réglementation et du rôle complémentaire des instruments de marché, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir la conception et l'application, dans tous les principaux secteurs économiques, de mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont effectives, transparentes, ciblées, adéquatement contrôlées et rentables, ainsi que compatibles et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales en vigueur, et qui ne génèrent pas des incitations à effets pervers, compte tenu, selon qu'il convient, de l'éventail des mesures d'incitation recensées dans le rapport à l'intention des responsables politiques de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, du principe du « pollueur payeur » et du « principe de la récupération complète des coûts » qui lui est associé, ainsi que des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

11. *Reconnaissant* le rôle essentiel d'une communication entre les secteurs public et privé dans l'élaboration de mesures d'incitation propices à l'application de la Convention à l'échelle nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec le milieu des affaires et les entreprises sur les moyens de contribuer à l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment en concevant et en appliquant, avec leur participation, des mesures d'incitation positives directes et indirectes en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager, selon qu'il convient, la mise en œuvre de pratiques de consommation et de production durables en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, tant dans le secteur public que privé, notamment par le biais des initiatives entreprises et biodiversité et de la mise au point de méthodes visant à promouvoir les informations sur la diversité biologique à base scientifique dans les décisions des consommateurs et des producteurs, d'une manière compatible et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales en vigueur;

13. *Reconnaissant également* les limites méthodologiques des mécanismes existants, comme les méthodes existantes de détermination de la valeur, *accueille favorablement* les travaux des organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, à l'appui des efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour recenser et retirer ou atténuer les incitations à effets pervers, pour promouvoir les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de même que pour déterminer la valeur de la diversité biologique et des services d'écosystèmes associés, et les *invite* à poursuivre et intensifier ces travaux afin de hausser le niveau de sensibilisation au retrait ou à l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, à la promotion des mesures d'incitation positives et à l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et de favoriser une compréhension commune sur ces questions;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux décrits aux paragraphes 1 à 13 ci-dessus, et d'assurer leur coordination efficace avec le programme de travail sur les mesures d'incitation, ainsi qu'avec les autres programmes de travail intersectoriels et thématiques menés au titre de la Convention;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives internationales concernées à faire rapport au Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans le cadre de l'exécution des travaux susmentionnés;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, par le biais du Centre d'échange de la Convention, les informations communiquées en réponse à l'invitation faite au paragraphe 15, de résumer et analyser les informations communiquées, et de préparer un rapport d'activité aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

X/45. Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012

La Conférence des Parties

1. *Exprime sa gratitude* au gouvernement canadien, en tant que pays hôte de la Convention, pour son soutien très renforcé apporté au Secrétariat, et *se félicite* de la contribution annuelle à ce jour de 1 082 400 dollars versée en 2010 par le Canada et la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, qui sera majorée de 2% par an et dont 83,5% ont été alloués par an pour équilibrer les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2011-2012;

2. *Se félicite* de la contribution du Japon, présidence de la Conférence des Parties, à soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'autres décisions adoptés à la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

3. *Appuie* les Arrangements administratifs révisés datés du 26 octobre 2010 passés entre le Programme des Nations unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique tels qu'ils figurent à l'annexe I ci-dessous, se réjouit de l'achèvement rapide de l'accord de service prévu dans ces Arrangements et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte à la Conférence des Parties, par le biais de son Bureau, de l'application des Arrangements ;

4. *Invite* le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des Arrangements administratifs révisés au Conseil d'administration du Programme des Nations unies pour l'environnement lors de sa vingt-sixième session qui se tiendra à Nairobi du 21 au 25 février 2011 ;

5. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ et VB) de la Convention seront prorogés pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2013 et *prie* le Directeur exécutif du PNUE de demander l'approbation de cette prorogation au Conseil d'administration du PNUE;

6. *Approuve* un budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) de 11 769 300 \$US pour l'année 2011 et de 12 989 700 \$US au titre de l'exercice 2012, ces fonds devant servir aux objets figurant aux tableaux 1a et 1b ci-dessous;

7. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de 2011 et 2012, comme indiqué dans le tableau 6 ci-après ;

8. *Réaffirme* que la réserve du fonds de roulement s'élève à 5% des dépenses du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY), y compris les coûts d'appui au programme;

9. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas payé leurs contributions au budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour 2009 et les années antérieures;

10. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour 2009 et les années antérieures, de le faire sans tarder, et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions des Parties aux fonds d'affectations spéciales de la Convention (BY, BE, BZ et VB);

11. *Décide* que, pour ce qui est des contributions exigibles à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux (2) ans ou plus ne pourront pas siéger au

Bureau de la Conférence des Parties; cette mesure s'appliquera uniquement aux Parties qui ne sont pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement ;

12. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements avec les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux ans ou plus, afin de s'entendre sur un 'calendrier de paiements' et d'effacer tous les arriérés dans une période de six ans, en fonction de la situation financière de la Partie redevable, et de payer dans les délais impartis les futures contributions, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'exécution de tels arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;

13. *Décide* qu'une Partie bénéficiant de l'arrangement prévu au paragraphe 12 ci-dessus et qui respecte les dispositions de cet arrangement dans leur intégralité ne sera pas concernée par les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base du programme (BY) doivent être payées le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ces contributions ont été prévues dans le budget, et à les payer promptement et *exhorte* les Parties en mesure de le faire, de régler, avant le 1^{er} décembre 2010 pour l'exercice 2011 et le 1^{er} octobre 2011 pour l'exercice 2012, les contributions prévues au tableau 6 ci-dessous (barème des quote-parts) et, à cet égard, *demande* que les Parties soient avisées des montants de leurs contributions le plus tôt possible dans l'année précédant l'année au titre de laquelle ces contributions sont exigibles;

15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes et chacune des principales lignes de crédit définies dans le tableau 1a ci-après, à hauteur maximum de 15% du budget du programme, sous réserve que soit appliqué un plafond additionnel maximum de 25% pour chacune de ces lignes de crédit;

16. *Convient* de répartir les frais des services du Secrétariat entre ceux qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques selon la formule 85:15 pour la période biennale 2011-2012 ;

17. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, en puisant dans les ressources en espèces, y compris les soldes non dépensés, les contributions d'exercices financiers antérieurs et les recettes accessoires;

18. *Prend note* des estimations de financement du:

a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2011-2012 et fournies au tableau 3 ci-dessous ;

b) Fonds d'affectation spéciale (BZ) pour faciliter la participation des Etats Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, pendant l'exercice biennal 2011-2012, telles que déterminées par le Secrétaire exécutif et figurant au tableau 4 ci-après ;

et *exhorte* les Parties à verser des contributions à ces fonds ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale VB destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention (voir le tableau 5 ci-après) ;

19. *Exhorte* toutes les Parties et les Etats non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources, à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale appropriés de la Convention ;

20. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux activités de la Conférence des Parties à la Convention et *prie* le Secrétaire exécutif de rappeler aux Parties la nécessité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, en fonction des besoins financiers, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure d'y contribuer de veiller à ce que leurs contributions soient versées au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties

21. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le budget du programme, qui figure dans le tableau 2a ci-après ;

22. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations à fournir au Secrétariat des ressources humaines hautement qualifiées ainsi que d'autres formes de soutien aux programmes de travail existants et à d'autres activités approuvées ;

23. *Note* qu'en préparation à l'entrée en vigueur du Protocole sur l'accès et le partage des avantages le personnel actuel chargé de servir le Protocole aura à être revu dans le budget de la période biennale 2013-2014 et renforcé ;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2013-2014, aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, et de fournir trois options au budget de programme de base fondées sur les scénarios suivants:

a) Une évaluation du taux de croissance nécessaire pour le budget-programme de base (fonds d'affectation spéciale BY) ;

b) Augmentation nominale du budget de base (Fonds BY) de 7,5% par rapport au niveau 2011-2012 en termes théoriques ;

c) Le maintien nominal du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de celui de 2011-2012 ;

et apporter des explications sur les différences en personnel et activités entre les différentes options et leurs retombées;

25. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/10/INF/16) sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de la devise du pays hôte du Secrétariat ou du dollar américain pour les comptes et le budget du fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique ;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, nonobstant le besoin permanent d'un budget-programme, de se concerter avec le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) afin d'explorer la faisabilité d'une application du concept de gestion axée sur les résultats, et d'une budgétisation axée sur les résultats notamment, le cas échéant, aux travaux de la Convention, en tenant compte de la pratique du

PNUE et d'autres organisations et d'en rendre compte à la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif d'utiliser les indicateurs de mesure de l'exécution et de la performance fournis à l'annexe II de la présente décision en guise d'outil de gestion pour le Secrétariat et d'en rendre compte à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

Tableau 1a
Budget du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour la période biennale 2011-2012

Dépenses	2011 <i>(milliers de \$US)</i>	2012 <i>(milliers de \$US)</i>	TOTAL <i>(milliers de \$US)</i>
I Programmes			
Bureau du Secrétaire exécutif	999,4	1 083,7	2 083,1
Questions scientifiques, techniques et technologiques	2 485,6	2 540,5	5 026,1
Questions sociales, économiques et juridiques	1 741,0	2 243,5	3 984,5
Communication et grands groupes	1 342,2	1 377,9	2 720,1
Application et appui technique	1 243,7	1 619,4	2 863,1
Gestion des ressources et services de conférence	2 612,0	2 630,4	5 242,4
Total partiel (I)	10 424,0	11 495,3	21 919,3
II Coûts d'appui au programme 13%	1 355,1	1 494,4	2 849,5
III Réserve du fonds de roulement	(9,8)		(9,8)
TOTAL GLOBAL (I + II + III)	11 769,3	12 989,7	24 759,0
		940,3	
<i>Moins la contribution du pays hôte</i>	921,9		1 862,3
TOTAL NET (montant à répartir entre les Parties)	10 847,4	12 049,4	22 896,7

Tableau 1b

Budget biennal du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique 2011-2012 (par dépense)

Dépenses		2011	2012	TOTAL
		(milliers de \$US)	(milliers de \$US)	(milliers de \$US)
A.	Dépenses de personnel 1/	6 617,7	6 822,1	13 439,8
B.	Dépenses du personnel APA (accès et partage des avantages)	464,2	478,6	942,8
C.	Réunions du Bureau	115,3	177,8	293,1
D.	Voyages en mission	410,0	410,0	820,0
E.	Consultants/sous-traitance	100,0	100,0	200,0
F.	Réunions 2/ 3/4/	1 050,0	18 40,0	2 890,0
G.	Matériel d'information et de sensibilisation du public	90,0	90,0	180,0
H.	Assistance temporaire/heures supplémentaires	105,0	105,0	210,0
I.	Dépenses générales d'exploitation	1 471,8	1 471,8	2 943,6
Total partiel (I)		10 424,0	11 495,3	21 919,3
II	Coût d'appui au programme 13%	1 355,1	1 494,4	2 849,5
III	Réserve du fonds de roulement	(9,8)		(9,8)
TOTAL GLOBAL (I + II + III)		11 769,3	12 989,7	24 759,0
Moins la contribution du pays hôte		921,9	940,3	1 862,3
NET TOTAL (montant à répartir entre les Parties)		10 847,4	12 049,4	22 896,7

1/ dont 85% d'un poste P5; d'un poste P4; de 3 postes P3 et de 2 postes GS partagés avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2/ Les réunions prioritaires seront financées par le budget de base

- Quinzième et seizième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- Quatrième réunion du Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique

- Onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

- Seconde réunion du Comité spécial intergouvernemental sur le Protocole ABS

3/ Septième réunion du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes financée sur le budget de contributions volontaires par l'Espagne et la Suède

3/ Première réunion du Comité spécial intergouvernemental sur le Protocole ABS financée sur le budget de contributions volontaires par le Japon

4/ Budget de la COP-11 réparti sur les deux années de la période biennale

Tableau 2a

Dotation du Secrétariat en personnel sur le budget de base (Fonds BY) pour la période biennale 2011-2012

	2011	2012
Catégories professionnelle et supérieures		
SGA	1	1
D-1	4	4
P-5	3	3
P-4	14	14
P-3	7	7
P-2	1	1
Total catégories professionnelle et supérieures	30	30
Total catégorie des services généraux	25	25
TOTAL (A + B)	55	55

Tableau 2b

Besoins en personnel du Secrétariat du Protocole ABS à financer sur le budget de base (Fonds BY) pour la période biennale 2011-2012*

	2011	2012
Catégorie professionnelle		
P-5	1	1
P-3	1	1
Total catégorie professionnelle	2	2
Total catégorie services généraux	2	2
TOTAL (A + B)	4	4

* 1Administrateur de programme adjoint, P-2, chargé de l'accès et du partage des avantages à financer à partir du budget volontaire avec la contribution de l'Espagne

* Coûts de projet équivalant à un poste P4 (administrateur de programme) à financer à partir du budget volontaire avec la contribution du Japon.

Tableau 3

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES (BE) À L’APPUI DES ACTIVITÉS APPROUVÉES POUR L’EXERCICE BIENNAL
2011-2012**

(en milliers de dollars américains)

I. Description	2011-2012 \$US’000
1. Réunions/Ateliers	
Bureau du Secrétaire exécutif	
Réunions régionales (4) pour COP-11 – Services de conférence	40
Questions scientifiques, techniques et technologiques	
Diversité biologique des eaux intérieures	160
Diversité biologique marine et côtière	400
Diversité biologique des forêts	340
Aires protégées	30
Changements climatiques	100
Utilisation durable	160
Évaluations scientifiques	30
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	60
Objectifs et indicateurs	80
Espèces exotiques envahissantes	60
Initiative taxonomique mondiale	60
Ateliers sur la diversité biologique des eaux intérieures	240
Ateliers sur la diversité biologique marine et côtière	600
Ateliers sur la diversité biologique des forêts	700
Ateliers régionaux sur les aires protégées	900
Ateliers régionaux sur les évaluations scientifiques	120
Ateliers régionaux sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	300
Ateliers régionaux sur l’Initiative taxonomique mondiale	360
Questions sociales, économiques et juridiques	
Réunion internationale d’experts sur les communautés locales	60
Réunion d’experts sur la coopération Sud-Sud	75
Villes et biodiversité – Réunion d’experts	80
Réunion internationale sur l’Article 10 et plus particulièrement son alinéa 10 c)	100
Ateliers régionaux : économie, commerce et mesures d’incitation	450
Ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités sur l’article 8j), l’article 10 et l’article 15	240
Ateliers régionaux pour les opérateurs du tourisme relatif aux communautés autochtones et locales	120
Ateliers régionaux et sous-régionaux sur le développement du tourisme relatif aux communautés autochtones et locales	60
7 ^{ème} réunion du Groupe de travail spécial sur l’Article 8 j) et les dispositions connexes 1/	300
Tourisme	120
Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages	

/...

1 ^{ère} réunion du Comité intergouvernemental spécial sur le Protocole de Nagoya 2/	450
Ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités (6) pour l'application du régime international sur l'accès et le partage des avantages (2 en 2011 et 4 en 2012)	480
Réunion d'experts sur l'accès et le partage des avantages (ABS)	170

Mise en œuvre, appui technique, communication et grands groupes

Ateliers régionaux/sous-régionaux sur les SPANB	2000
Groupes d'experts sur la pauvreté et la biodiversité	200
Ateliers (2) sur l'établissement des rapports nationaux	200
Réunions (1) du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange	30
Atelier régional sur le Plan d'action sexospécifique	60
Atelier régional - Services financiers	380
Réunion d'experts - Services financiers	150
Réunion d'experts sur le mécanisme de financement : orientations méthodologiques	150
Réunion d'experts – L'entreprise et la biodiversité	150
Atelier régional – L'entreprise et la biodiversité	50
CESP – réunions du Comité consultatif provisoire (2)	60
CESP - Ateliers régionaux (2/an)	350

2. Personnel

Administrateur de programmes (P-5) - Elimination de la pauvreté	421
Administrateur de programmes (P-4) – SPANB	350
Administrateur de programmes (P-4) - Plan d'action sexospécifique	350
Administrateur de programmes adjoint (P-2) - ART 8J	214
Administrateur de programmes adjoint (P-2) – Accès et partage des avantages 3/	214

3. Voyages en mission

Eaux intérieures	80
Diversité biologique marine et côtière	80
Agriculture	60
Biocarburants	50
Villes et biodiversité	15
Forêts	150
L'entreprise et la biodiversité	75
Terres arides et sub-humides	12
Aires protégées	30
Changements climatiques	96,5
Aires durables	20
Evaluation scientifique	20
Espèces exotiques envahissantes	20
Réunions relatives au Centre d'échange	15
Ressources financières	50
Chargé de l'information pour partenariats aux grandes manifestations	80
Elimination de la pauvreté	75
Coopération Sud-Sud	20
Plan d'action sexospécifique	30

4. Personnes ressources

Personnel sous contrat de courte durée/assistance temporaire

Agriculture	199,5
-------------	-------

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	120
Eaux intérieures	12
Biocarburants	66,5
Forêts	75
Espèces exotiques envahissantes	18
Changements climatiques	20
Utilisation durable	60
CESP – préparation de quatre numéros du magazine <i>Satoyama</i>	120
Plan stratégique	90
Diversité biologique marine et côtière	130

Consultants

Eaux intérieures	90
Diversité biologique marine et côtière	370
Agriculture	15
Forêts	180
Terres arides et sub-humides	11
Montagnes	12
Aires protégées	140
Changements climatiques	100
Utilisation durable	110
Espèces exotiques envahissantes	54
Villes et biodiversité	25
Coopération Sud-Sud	40
Transfert de technologie (Analyse des lacunes)	20
Economie, commerce et mesures d'incitation	10
Rapports nationaux	50
Services financiers	80
Mécanisme de financement	450
L'entreprise et la biodiversité	50
Élimination de la pauvreté	80
Plan stratégique	30
Centre d'échange (création de site Internet et gestion de la documentation/connaissances)	50
Boîte à outils CESP – mise à jour–	60
Appui à la communication à travers les médias	40
Activités éducatives	20

5. Publications/préparation des rapports/impression

Eaux intérieures	45
Agriculture	20
Diversité biologique marine et côtière	94
Évaluations scientifiques	60
Forêts	160
Terres arides et sub-humides	6
Changements climatiques	33,5
Villes et biodiversité	30
Coopération Sud-Sud	30
Utilisation durable	115

L'entreprise et la biodiversité	50
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	120
Espèces exotiques envahissantes	40
Etudes de cas sur la diversité biologique insulaire / Boîte à outils pour le tourisme dans les aires protégées	30
Publications - Centre d'échange	5
Matériel d'information dont réapprovisionnement des collections existantes et leur distribution	120
Matériels et activités d'éducation et de sensibilisation du public (Journée internationale de la biodiversité 2011 et 2012)	30
Plan stratégique	60
Elimination de la pauvreté	85
Plan d'action sexospécifique	10
Services financiers	80

6. Activités

Activités liées à l'accès et au partage des avantages (Projet d'application et de ratification) 2/	349,9
Développement de la traduction de pages Web relatives à l'Article 8 j) et d'autres pages connexes	170
Soutien aux manifestations annuelles Partenariat insulaire mondial/tourisme et aux activités en marge de la 11 ^{ème} réunion de la Conférence des Parties	10
Elaboration d'outils et d'initiatives de sensibilisation et de renforcement de capacités	80
Stratégie de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique	100
Soutien à la communication aux médias	40
Traduction du site Internet et de la base de données dans les 6 langues des Nations Unies	300
Article 8 j) et dispositions connexes	30
Total partiel	19 053,90
<i>Coûts d'appui au programme 13%</i>	2 477,10
TOTAL GLOBAL	21 530,91

1/ Financé par les gouvernements d'Espagne et de Suède

2/ Financé par le gouvernements du Japon

3/ Financé par le gouvernements d'Espagne

Tableau 4

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE DE
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (BZ) POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES
PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION PENDANT L’EXERCICE BIENNAL
2011–2012**

<i>Description</i>	<i>(en milliers de dollars US)</i>	<i>(en milliers de dollars US)</i>
	2011	2012
<i>I. Réunions</i>		
Onzième réunion de la Conférence des Parties		1 000,0
Réunions régionales en préparation de la Conférence des Parties (COP-11)		300,0
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	900,0	900,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’examen de l’application de la Convention sur la diversité biologique		400,0
Réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j)	400,0	
Comité intergouvernemental spécial du Protocole de Nagoya	600,0	600,0
<i>Total partiel I</i>	1 900,0	3 200,0
<i>II. Coûts d’appui au programme (13%)</i>	247,0	416,0
COÛT TOTAL I + II)	2 147,0	3 616,0

Tableau 5

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE (VB) POUR
FACILITER LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET
LOCALES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION PENDANT L’EXERCICE BIENNAL
2011-2012**

<i>Description</i>	<i>(en milliers de dollars US)</i>	<i>(en milliers de dollars US)</i>
	2011	2012
<i>I. Réunions</i>		
Soutien aux communautés autochtones et locales	200,0	200,0
<i>Total partiel I</i>	200,0	200,0
<i>II. Coûts d’appui au programme (13%)</i>	26,0	26,0
COÛT TOTAL (I + II)	226,0	226,0

Tableau 6

**CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2011-2012**

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2011 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2011 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2012 \$US	Total des contributions 2011-2012 \$US
Afghanistan	0,004	0,005	542	0,004	0,005	603	1 145
Afrique du Sud	0,385	0,481	52 212	0,385	0,481	57 997	110 209
Albanie	0,010	0,013	1,356	0,010	0,013	1 506	2 863
Algérie	0,128	0,160	17,359	0,128	0,160	19 282	36 641
Allemagne	8,018	10,024	1 087 358	8,018	10,024	1 207 850	2 295 208
Angola	0,010	0,010	1,085	0,010	0,010	1 205	2 290
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Arabie saoudite	0,830	1,038	112 560	0,830	1,038	125 033	237 593
Argentine	0,287	0,359	38,921	0,287	0,359	43 234	82 156
Arménie	0,005	0,006	678	0,005	0,006	753	1 431
Australie	1,933	2,417	262,143	1,933	2,417	291 192	553 335
Autriche	0,851	1,064	115,408	0,851	1,064	128 197	243 605
Azerbaïdjan	0,015	0,019	2,034	0,015	0,019	2 260	4 294
Bahamas	0,018	0,023	2,441	0,018	0,023	2 712	5 153
Bahreïn	0,039	0,049	5,289	0,039	0,049	5 875	11 164
Bangladesh	0,010	0,010	1,085	0,010	0,010	1 205	2 290
Barbade	0,008	0,010	1,085	0,008	0,010	1 205	2 290
Belarus	0,042	0,053	5,696	0,042	0,053	6 327	12 023
Belgique	1,075	1,344	145,786	1,075	1,344	161 941	307 726
Belize	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Bénin	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Bhoutan	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Bolivie	0,007	0,009	949	0,007	0,009	1 054	2 004
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,018	1,899	0,014	0,018	2 109	4 008
Botswana	0,018	0,023	2,441	0,018	0,023	2 712	5 153
Brésil	1,611	2,014	218,475	1,611	2,014	242 685	461 160
Brunei-Darussalam	0,028	0,035	3,797	0,028	0,035	4 218	8 015
Bulgarie	0,038	0,048	5,153	0,038	0,048	5 724	10 878
Burkina Faso	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Burundi	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Cambodge	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Cameroun	0,011	0,014	1,492	0,011	0,014	1 657	3 149
Canada	3,207	4,009	434,916	3,207	4,009	483 110	918 026
Cap-Vert	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Chili	0,236	0,295	32,005	0,236	0,295	35 552	67 557
Chine	3,189	3,987	432,475	3,189	3,987	480 398	912 873

/...

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2011 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2011 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2012 \$US	Total des contributions 2011-2012 \$US
Chypre	0,046	0,058	6 238	0,046	0,058	6 930	13 168
Colombie	0,144	0,180	19,529	0,144	0,180	21 692	41 221
Communauté européenne	2,500	2,500	271 184	2,500	2,500	301 234	572 418
Comores	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Congo	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Cook (Îles)	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Costa Rica	0,034	0,043	4 611	0,034	0,043	5 122	9 733
Cote d'Ivoire	0,010	0,013	1 356	0,010	0,013	1 506	2 863
Croatie	0,097	0,121	13 155	0,097	0,121	14 612	27 767
Cuba	0,071	0,089	9 629	0,071	0,089	10 696	20 324
Danemark	0,736	0,920	99 812	0,736	0,920	110 873	210 685
Djibouti	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Dominique	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Egypte	0,094	0,118	12 748	0,094	0,118	14 160	26 908
El Salvador	0,019	0,024	2 577	0,019	0,024	2 862	5 439
Emirats arabes unis	0,391	0,489	53 025	0,391	0,489	58 901	111 926
Equateur	0,040	0,050	5 425	0,040	0,050	6 026	11 450
Erythree	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Espagne	3,177	3,972	430 848	3,177	3,972	478 591	909 438
Estonie	0,040	0,050	5 425	0,040	0,050	6 026	11 450
Ethiopie	0,008	0,010	1 085	0,008	0,010	1 205	2 290
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,009	949	0,007	0,009	1 054	2 004
Fédération de Russie	1,602	2,003	217 255	1,602	2,003	241 329	458 584
Fidji	0,004	0,005	542	0,004	0,005	603	1 145
Finlande	0,566	0,708	76 758	0,566	0,708	85 264	162 021
France	6,123	7,655	830 368	6,123	7,655	922 383	1 752 751
Gabon	0,014	0,018	1 899	0,014	0,018	2 109	4 008
Gambie	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Géorgie	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Ghana	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Grèce	0,691	0,864	93 710	0,691	0,864	104 094	197 804
Grenade	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Guatemala	0,028	0,035	3 797	0,028	0,035	4 218	8 015
Guinée	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Guinée équatoriale	0,008	0,010	1 085	0,008	0,010	1 205	2 290
Guinée-Bissau	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Guyana	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Haiti	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Honduras	0,008	0,010	1 085	0,008	0,010	1 205	2 290
Hongrie	0,291	0,364	39 464	0,291	0,364	43 837	83 301
Inde	0,534	0,668	72 418	0,534	0,668	80 443	152 861
Indonésie	0,238	0,298	32 276	0,238	0,298	35 853	68 129

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2011 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2011 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2012 \$US	Total des contributions 2011-2012 \$US
Irak	0,020	0,025	2 712	0,020	0,025	3 013	5 725
Iran (République islamique d')	0,233	0,291	31 598	0,233	0,291	35 100	66 698
Irlande	0,498	0,623	67 536	0,498	0,623	75 020	142 556
Islande	0,042	0,053	5 696	0,042	0,053	6 327	12 023
Israël	0,384	0,480	52 076	0,384	0,480	57 847	109 923
Italie	4,999	6,250	677 937	4,999	6,250	753 061	1 430 999
Jamahiriya arabe libyenne	0,129	0,161	17 494	0,129	0,161	19 433	36 927
Jamaïque	0,014	0,018	1 899	0,014	0,018	2 109	4 008
Japon	12,530	15,665	1 699 251	12,530	15,665	1 887 549	3 586 800
Jordanie	0,014	0,018	1 899	0,014	0,018	2 109	4 008
Kazakhstan	0,076	0,095	10 307	0,076	0,095	11 449	21 756
Kenya	0,012	0,015	1 627	0,012	0,015	1 808	3 435
Kiribati	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Kuwait	0,263	0,329	35 667	0,263	0,329	39 619	75 286
Kyrgyzistan	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Lesotho	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Lettonie	0,038	0,048	5 153	0,038	0,048	5 724	10 878
Liban	0,033	0,041	4 475	0,033	0,041	4 971	9 446
Liberia	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Liechtenstein	0,009	0,011	1 221	0,009	0,011	1 356	2 576
Lithuanie	0,065	0,081	8 815	0,065	0,081	9 792	18 607
Luxembourg	0,090	0,113	12 205	0,090	0,113	13 558	25 763
Madagascar	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Malawi	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Malaysie	0,253	0,316	34 310	0,253	0,316	38 113	72 423
Maldives	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Mali	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Malte	0,017	0,021	2 305	0,017	0,021	2 561	4 866
Maroc	0,058	0,073	7 866	0,058	0,073	8 737	16 603
Marshall (Îles)	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Maurice	0,011	0,014	1 492	0,011	0,014	1 657	3 149
Mauritanie	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Mexique	2,356	2,945	319 508	2,356	2,945	354 913	674 421
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Monaco	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Mongolie	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Monténégro	0,004	0,005	542	0,004	0,005	603	1 145
Mozambique	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Myanmar	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Namibie	0,008	0,010	1 085	0,008	0,010	1 205	2 290
Nauru	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2011 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2011 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2012 \$US	Total des contributions 2011-2012 \$US
Népal	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Nicaragua	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Niger	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Nigeria	0,078	0,098	10 578	0,078	0,098	11 750	22 328
Niue	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Norvège	0,871	1,089	118 120	0,871	1,089	131 209	249 330
Nouvelle-Zélande	0,273	0,341	37 023	0,273	0,341	41 125	78 148
Oman	0,086	0,108	11 663	0,086	0,108	12 955	24 618
Ouganda	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Ouzbékistan	0,010	0,013	1 356	0,010	0,013	1 506	2 863
Pakistan	0,082	0,103	11 120	0,082	0,103	12 353	23 473
Palau	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Panama	0,022	0,028	2 984	0,022	0,028	3 314	6 298
Papouasie-Nouvelle Guinée	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Paraguay	0,007	0,009	949	0,007	0,009	1 054	2 004
Pays-Bas	1,855	2,319	251 565	1,855	2,319	279 442	531 007
Perou	0,090	0,113	12 205	0,090	0,113	13 558	25 763
Philippines	0,090	0,113	12 205	0,090	0,113	13 558	25 763
Pologne	0,828	1,035	112 289	0,828	1,035	124 732	237 021
Portugal	0,511	0,639	69 299	0,511	0,639	76 978	146 277
Qatar	0,135	0,169	18 308	0,135	0,169	20 337	38 645
République arabe syrienne	0,025	0,031	3 390	0,025	0,031	3 766	7 156
République centrafricaine	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
République de Corée	2,260	2,825	306 489	2,260	2,825	340 452	646 941
République de Moldova	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
République démocratique du Congo	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
République démocratique et populaire de Corée	0,007	0,009	949	0,007	0,009	1 054	2 004
République démocratique et populaire lao	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
République dominicaine	0,042	0,053	5 696	0,042	0,053	6 327	12 023
République tchèque	0,349	0,436	47 329	0,349	0,436	52 574	99 904
République-Unie de Tanzanie	0,008	0,010	1 085	0,008	0,010	1 205	2 290
Roumanie	0,177	0,221	24 004	0,177	0,221	26 664	50 667
Royaume-Uni de Grande Breatagne d'Irlande du Nord	6,604	8,256	895 599	6,604	8,256	994 842	1 890 441
Rwanda	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Saint Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Saint Vincent-et-Grenadines	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Sainte-Lucie	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Samoa	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2011 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2011 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne pais plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2012 \$US	Total des contributions 2011-2012 \$US
San Marin	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Sao Tome-et-Principe	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Sénégal	0,006	0,008	814	0,006	0,008	904	1 718
Serbie	0,037	0,046	5 018	0,037	0,046	5 574	10 592
Seychelles	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Sierra Leone	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Singapour	0,335	0,419	45 431	0,335	0,419	50 465	95 896
Slovaquie	0,142	0,178	19 257	0,142	0,178	21 391	40 648
Slovénie	0,103	0,129	13 968	0,103	0,129	15 516	29 484
Solomon (Îles)	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Somalie	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Soudan	0,010	0,010	1 085	0,010	0,010	1 205	2 290
Sri Lanka	0,019	0,024	2 577	0,019	0,024	2 862	5 439
Suède	1,064	1,330	144 294	1,064	1,330	160 283	304 577
Suisse	1,130	1,413	153 245	1,130	1,413	170 226	323 470
Surinam	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Swaziland	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
Tadjikistan	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Tchad	0,002	0,003	271	0,002	0,003	301	573
Thaïlande	0,209	0,261	28 343	0,209	0,261	31 484	59 828
Timor-Leste	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Togo	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Tonga	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Trinité-et-Tobago	0,044	0,055	5 967	0,044	0,055	6 628	12 595
Tunisie	0,030	0,038	4 068	0,030	0,038	4 519	8 588
Turkménistan	0,026	0,033	3 526	0,026	0,033	3 917	7 443
Turquie	0,617	0,771	83 674	0,617	0,771	92 946	176 621
Tuvalu	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Ukraine	0,087	0,109	11 798	0,087	0,109	13 106	24 904
Uruguay	0,027	0,034	3 662	0,027	0,034	4 067	7 729
Vanuatu	0,001	0,001	136	0,001	0,001	151	286
Venezuela	0,314	0,393	42 583	0,314	0,393	47 302	89 885
Vietnam	0,033	0,041	4 475	0,033	0,041	4 971	9 446
Yemen	0,010	0,010	1 085	0,010	0,010	1 205	2 290
Zambie	0,004	0,005	542	0,004	0,005	603	1 145
Zimbabwe	0,003	0,004	407	0,003	0,004	452	859
TOTAL	80,495	100,000	10 847 360	80,495	100,000	12 049 378	22 896 738

Annexe I

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS RÉVISÉS

entre le

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)

et le

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

Le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement (Directeur exécutif) et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (Secrétaire exécutif):

Rappelant les conditions de l'offre du Directeur exécutif d'accueillir le Secrétariat permanent de la Convention sur la diversité biologique en date du 8 juillet 1994 et figurant dans le document UNEP/CBD/COP/1/9 (6 octobre 1994),

Rappelant également le paragraphe 1 de sa décision I/4, dans laquelle elle a désigné le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique tout en garantissant son autonomie pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également la décision 18/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 26 mai 1995 dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la nomination du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et notait qu'il garantissait à celui-ci une autonomie pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique,

Informé de la décision II/19 de la seconde réunion de la Conférence des Parties qui acceptait l'offre du Canada d'accueillir le Secrétariat permanent de la Convention sur la diversité biologique à Montréal,

Rappelant la décision III/23 de la troisième réunion de la Conférence des Parties invitant le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif à élaborer des procédures, faisant un effort pour conclure le 27 janvier 1997, pour le fonctionnement du Secrétariat permanent de la Convention, afin de clarifier leurs rôles et responsabilités respectifs et les rendre plus efficaces,

Reconnaissant que la décision III/23 a souligné que les procédures doivent assurer l'autonomie et l'efficacité de gestion du Secrétariat permanent pour qu'il puisse répondre aux attentes de la Convention et assurer la responsabilité administrative du Secrétaire exécutif devant la Conférence des Parties,

Reconnaissant également que la décision III/23 soulignait que les procédures devaient être conformes au Règlement financier et au statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la décision I/4 de la Conférence des Parties et doivent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, suivre les accords relatifs au personnel, aux finances et aux services communs convenus entre les Nations unies et la Convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant la décision IV/17 de la quatrième réunion de la Conférence des Parties dans laquelle elle a approuvé les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour

l'environnement et le Secrétariat de la Convention, figurant à l'annexe III du document UNEP/CBD/COP/4/24, et qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision VI/29 qui a accueilli avec satisfaction la décision du Secrétaire général des Nations unies, datée 8 décembre 2000, de faire passer le poste de Secrétaire exécutif du grade D-2 à celui de Secrétaire général adjoint (SGA), conformément au paragraphe 21 de la décision V/22, et appuie la décision du Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties approuvant le relèvement du poste de Secrétaire exécutif à celui de Secrétaire général adjoint en avril 2001,

Rappelant la procédure de nomination et d'extension du mandat du poste de Secrétaire exécutif telles qu'elles figurent dans la décision VII/34 qui invite le Président de la Conférence des Parties à consulter le Directeur exécutif en liaison avec le Bureau du Secrétaire général des Nations unies sur les nominations futures, et la décision VIII/10 qui note la nécessité d'un processus transparent et objectif de nomination du Secrétaire exécutif impliquant la Conférence des Parties et son Bureau dans le respect du paragraphe 1 de la décision VI/17, qui mentionne la consultation avec la Conférence des Parties, par le biais de son Bureau, avant la nomination du Secrétaire exécutif et confiant à l'autorité de la Conférence des Parties le soin de déterminer les fonctions et le mandat du Secrétaire exécutif,

Rappelant également les décisions VII/33, VIII/10 et IX/29 dans lesquelles la Conférence des Parties a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention à revoir et réviser les arrangements administratifs entre le Programme et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant et respectant la double ligne de responsabilité et de communication du Secrétaire exécutif telle qu'énoncée également dans le bulletin ST/SGB/2006/13 du Secrétaire général selon lequel le Secrétaire exécutif est responsable devant la Conférence des Parties pour la réalisation des programmes, il a également obligation de rendre compte au Directeur exécutif sur les questions administratives et financières conformément aux règlements des Nations unies et du PNUE ainsi qu'aux règles de gestion financière du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique. Le Secrétaire exécutif jouit d'une autonomie de gestion suffisante pour s'acquitter des tâches que la Conférence des Parties a dévolues au Directeur exécutif,

Décide par la présente d'appliquer les arrangements administratifs révisés à la date d'approbation par la Conférence des Parties :

I. Principe directeur

1. L'accord administratif entre le PNUE et le Secrétariat de la CDB repose sur l'offre du Directeur exécutif datant du 8 juillet 1994 de fournir un appui au secrétariat de la Convention, qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/1/9 du 6 octobre 1994, de même que par les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties.

II. Arrangements relatifs au personnel

2. Le Secrétaire exécutif sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies comme stipulé dans la décision VII/34 de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif sera nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Directeur exécutif en consultation avec la Conférence des Parties par le biais de son Bureau, au niveau de Secrétaire général adjoint.

3. Le processus de nomination du Secrétaire exécutif doit être transparent, objectif et impliquer la Conférence des Parties et son Bureau. La Conférence des Parties dispose de l'autorité pour déterminer la durée du mandat du Secrétaire exécutif.
4. Le Secrétaire exécutif est responsable devant la Conférence des Parties et son Bureau de l'exécution du programme et des questions politiques connexes et devant le Directeur exécutif des questions administratives et financières comme stipulé par les règles et règlements des Nations Unies.
5. L'évaluation de la performance du Secrétaire exécutif sera menée conformément pratiques établies des Nations Unies pour les hauts fonctionnaires du niveau Secrétaire général adjoint. La performance du Secrétaire exécutif sera évaluée par le Directeur exécutif du PNUE dans les domaines pour lesquels le Secrétaire exécutif doit communiquer et est responsable devant le Directeur exécutif. Cela peut ne pas couvrir les fonctions du Secrétaire exécutif dans le cadre de l'article 24 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et du Conseil d'administration du PNUE en vertu desquels le Secrétaire exécutif dispose d'autonomie.
6. Les arrangements concernant les soins de santé du personnel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique feront l'objet d'un accord séparé entre la clinique médicale de Nairobi et l'unité médicale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et seront intégrés à l'annexe I.

III. Arrangements financiers

7. Les arrangements financiers et de services communs seront régis par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies et du PNUE ainsi que par les règles financières pour l'administration du fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique.
8. La mise en place de fonds d'affectation spéciale pour soutenir la CDB est décidée par la Conférence des Parties, et sera sujette au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et du PNUE ainsi qu'aux règles financières d'administration de fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique. Les ressources et dépenses relatives seront comptabilisées sur des comptes séparés qui seront établis par le PNUE à cet effet et seront administrés conformément aux règles et règlements dont il est fait mention plus haut, à l'exception du paragraphe 9 ci-dessous.
9. Aucune réserve opérationnelle ne sera maintenue dans le cadre des budgets de base des comptes de la Convention et de son Protocole étant donné que la réserve du fonds de roulement de la CDB est maintenue et gérée sur ces comptes. Aucune réserve opérationnelle ne sera maintenue sur les autres comptes du fonds d'affectation spéciale.
10. Toutes les contributions à la Convention et ses Protocoles sont déposées aux fonds d'affectation spéciale dont il est fait référence au paragraphe 8 de cet accord et conformément au mandat de ce type de fonds. Le Secrétaire général des Nations Unies dispose de la prérogative d'investir les surplus financiers sur le compte. Le Trésorier des Nations Unies investira donc les fonds dont la CDB n'a pas besoin de disposer immédiatement. Les intérêts obtenus sur les fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses Protocoles seront versés aux fonds d'affectation spéciale concernés.
11. Le PNUE maintiendra, en consultation avec le Secrétaire exécutif, les comptes pour la Convention et ses protocoles, approuvera les paiements au nom du Secrétariat de la CDB, fournira des services de registre de paie, enregistra les obligations, les décaissements et les dépenses pour toutes les autres transactions et fournira un rapport en temps utile, à jour, de tous les comptes au Secrétaire exécutif conformément aux procédures établies.

12. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, le PNUE fournira mensuellement au Secrétaire exécutif l'état à jour des crédits alloués, de la balance et des obligations non réglées. Les comptes définitifs certifiés du PNUE et vérifiés par le Conseil des commissaires aux comptes seront soumis au Secrétaire exécutif pour leur communication à la Conférence des Parties conformément aux règles financières adoptées par celle-ci.

13. Les notifications des contributions dues par les Parties à la Convention et ses Protocoles seront traitées sur la base de la communication du Secrétaire exécutif sur l'approbation du montant de la contribution due par chaque partie.

14. Le PNUE avisera rapidement le Secrétaire exécutif de toute contribution reçue et confirmera également la réception aux Parties.

15. Les budgets de la Convention et de ses Protocoles sont approuvés par la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif peut engager des ressources uniquement si ces engagements s'intègrent aux budgets approuvés par les différents organes directeurs et dans la limite des ressources disponibles.

16. Un accord de niveau de service entre le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif devra détailler les services du Bureau des Nations Unies à Nairobi et ceux du PNUE dont le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique fera effectivement l'usage et il sera inscrit à l'annexe II.

IV. Remboursement pour services fournis au Secrétariat

17. Tous les fonds d'affectation spéciale établis pour la Convention et ses protocoles sont soumis aux coûts d'appui au programme de 13 pour cent sur les dépenses réelles, sauf accord convenu au cas par cas entre le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif.

18. Les fonds d'appui au programme mentionné ci-dessus seront en partie utilisés pour financer tous les besoins effectifs de l'unité administrative et de l'unité du personnel du Secrétariat de la CDB à Montréal et en partie pour ces services d'appui du PNUE à la CDB. L'allocation de ces fonds sera décrite dans l'accord de niveau de services mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

19. Le PNUE devra rembourser au Secrétariat de la CDB, sur une base annuelle, les coûts administratifs et financiers des activités financées par des fonds spéciaux à contributions volontaires quand ce type de soutien administratif et financier est assuré par le Secrétariat de la CBD, compte tenu des coûts que le PNUE et le Bureau des Nations Unies à Nairobi pourraient encourir, et comme convenu de manière appropriée.

V. Services de conférence et autres services

20. Le PNUE facilitera la coordination et la fourniture des services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties, son Protocole et leurs organes subsidiaires en totale coopération avec le Secrétaire exécutif. Le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif travailleront ensemble à l'identification de moyens innovants de financer ces sessions.

VI. Délégation d'autorité

21. Une délégation d'autorité du Directeur exécutif au Secrétaire exécutif viendra compléter cet accord.

VII. Révision de cet accord

22. Les dispositions de cet accord et leur mise en œuvre peuvent, à la demande d'une des parties, être révisées à tout moment. Une telle demande doit être présentée au moins quatre mois en avance et

sera ensuite adressée à la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des Parties, ou à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, suivant celle qui intervient en premier.

23. Les arrangements administratifs révisés vont remplacer les arrangements administratifs signés le 30 juin 1997 entre le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif et approuvés par la Conférence des Parties à sa quatrième session dans sa décision IV/17.

Fait à Nagoya (Japon)

Achim Steiner

Directeur exécutif

Programme des Nations unies pour
l'environnement

Date : 26 octobre 2010

Ahmed Djoghla

Secrétaire exécutif

Secrétariat de la Convention sur la
diversité biologique

Date : 26 octobre 2010

*Annexe II***INDICATEURS DE SUCCES ET DE PERFORMANCE DU BUDGET DE PROGRAMME****A. Gestion budgétaire**

1. Budget alloué par rapport aux dépenses (pour le Fonds BY)
2. Budget alloué par rapport aux dépenses (pour le Fonds BE)

B. Mobilisation de ressources pour les Fonds d'affectations spéciales BE, BZ et VB

1. Fonds mobilisés pour le Fonds BE pour les activités menées par le Secrétariat
2. Fonds mobilisés pour le Fonds BE pour des ateliers régionaux consacrés au renforcement des capacités
3. Fonds mobilisés pour les Fonds BZ et VB

C. Renforcement des capacités et communication

1. Activités et ateliers de formation dont les ressources proviennent du Secrétariat :
 - a. Nombre de participants
 - b. Nombre de Parties impliquées
 - c. Degré de satisfaction des participants
2. Nombre de publications distribuées
3. Nombre de visites de site Internet
4. Nombre de réunions auxquelles le Secrétariat a participé

D. Autres fonctions du Secrétariat

1. Pourcentage des documents de travail mis à la disposition des Parties dans les langues de travail et dans les délais
2. Pourcentage de séances plénières de la Conférence des Parties où des services d'interprétation sont fournis.

X/46 Date et lieu de la onzième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Se réjouit* de la généreuse proposition faite par le gouvernement de l'Inde d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Décide* que la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendront en Inde du 1^{er} au 5 octobre et du 8 au 19 octobre 2012 respectivement, et que le segment de haut niveau aura lieu du 17 au 19 octobre 2012;

3. *Appelle* les Parties à fournir des ressources suffisantes au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (BZ) et au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus du Protocole (BI), en temps utile afin d'assurer la pleine participation des pays en développement Parties, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition;

4. *Invite* les Parties intéressées à notifier dès que possible au Secrétaire exécutif leurs propositions d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties.

X/47. Hommage rendu au gouvernement et au peuple du Japon

Nous, les participants à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Nous étant réunis à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010 à la gracieuse invitation du gouvernement du Japon,

Profondément sensibles aux excellentes dispositions prises pour la réunion ainsi qu'aux égards particuliers et à l'accueil chaleureux que le gouvernement du Japon, la préfecture d'Aichi, la ville de Nagoya et le peuple japonais ont réservé aux participants,

Exprimons notre sincère gratitude au gouvernement et au peuple du Japon pour leur générosité d'esprit et leur concours au succès de cette réunion.
